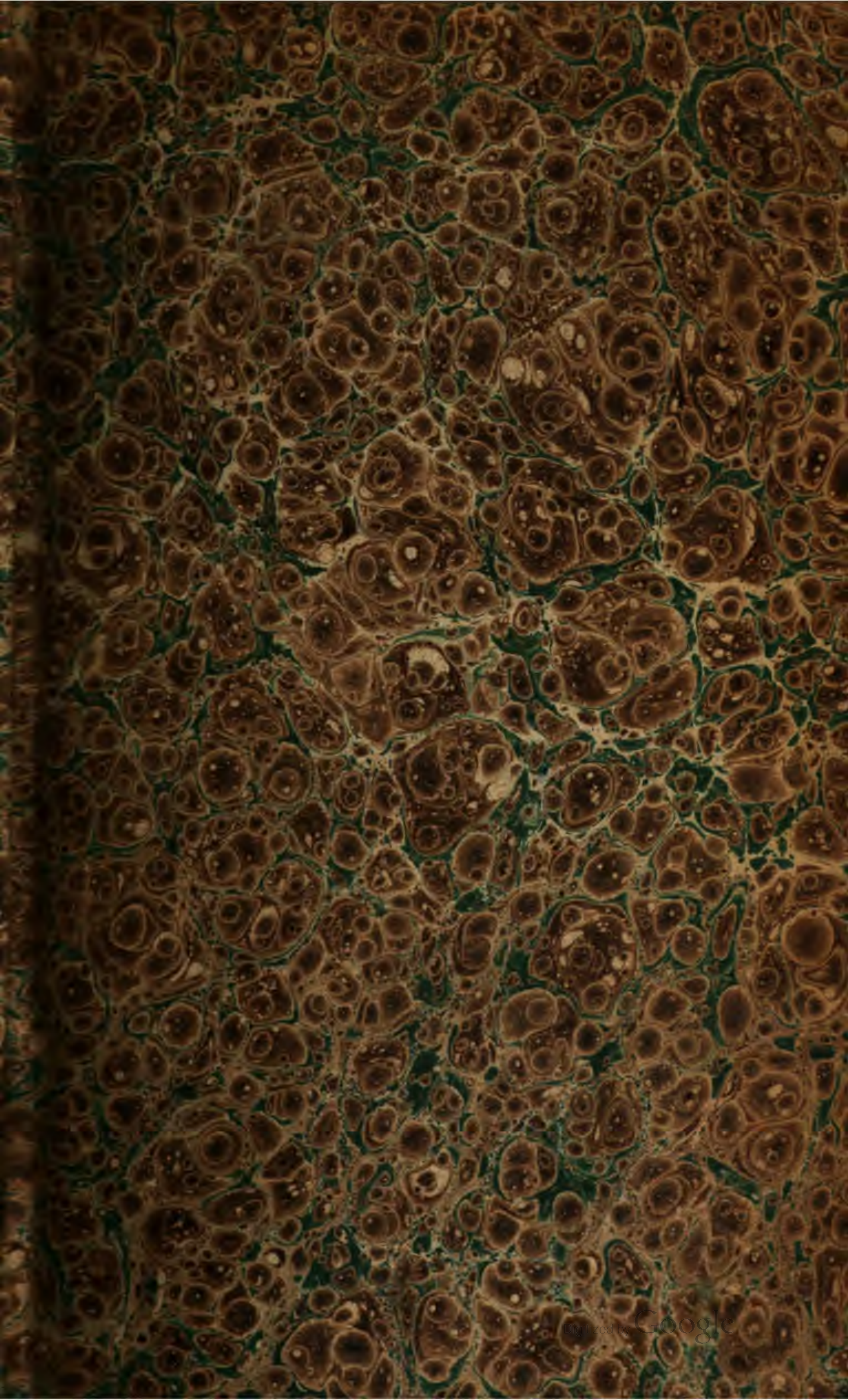




MANUEL

DES

AGENTS CONSULAIRES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.



96

Ce manuel théorique et pratique est utile

AUX CAPITAINES DES NAVIRES DU COMMERCE, AUX ARMATEURS, NAVIGATEURS, MAGISTRATS, DIPLOMATES, etc. etc.

PARIS. — IMPRIMERIE DE SCHILLER AINÉ,
11, rue du Faubourg Montmartre.

MANUEL

DES

AGENTS CONSULAIRES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS,

CONTENANT

LES ATTRIBUTIONS, DROITS, PRÉROGATIVES ET DEVOIRS DES CONSULS ET CHANCELIERS, LE DROIT DES GENS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CAPITAINES DES NAVIRES MARCHANDS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES CONSULS, ET LA JURISPRUDENCE MARITIME ET CONSULAIRE,

ÉDITION CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

PAR M. MOREÜIL.

PARIS

VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR,

Libraire de la Cour de cassation et du Tribunal de Commerce de la Seine,

PLACE DU PANTHÉON, N° 1.

1853

Dédié

A M. FERDINAND DE LESSEPS,

ANCIEN CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A BARCELONE, ANCIEN ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A MADRID ET A ROME, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, ETC.

MONSIEUR,

En vous dédiant ce modeste ouvrage dans lequel je me suis efforcé d'apporter tous mes soins, je rends hommage au corps consulaire tout entier dont vous avez été l'un des premiers et des plus dignes fonctionnaires et que votre famille honore depuis plus d'un siècle par ses talents, ses vertus et son patriotisme. La reconnaissance publique est due à ceux qui comme vous, Monsieur, ont toujours servi dans des circonstances difficiles la cause de la liberté et de l'humanité.

Je m'estimerai heureux si je suis parvenu, après de laborieuses études et malgré la faiblesse de mes talents, à vous offrir un livre qui ne soit pas indigne de l'intérêt que vous avez daigné me témoigner avec autant de générosité que de bienveillance.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur,

Votre très-humble et très-respectueux serviteur,

MOREÜIL.

AVANT-PROPOS.

L'institution consulaire, qui touche aux plus grands intérêts commerciaux, est encore aujourd'hui, parmi toutes les branches de l'administration publique en France, celle qui est la moins connue, conséquemment la moins appréciée, la plus négligée.

Bien des auteurs (1) recommandables à plus d'un titre ont cependant écrit sur la matière que j'essaye de traiter à mon tour, et leurs travaux se recommandent à l'attention des publicistes

---

(1) *Essai sur les consuls*, par Steck, Berlin, 1790, petit in-8°. — *Origine et fonctions des consuls*, par Borel, Saint-Pétersbourg, 1807, in-8°, Leipsick. — *Manuel des commissaires des relations commerciales*, par Lareynie, Labruyère, IV, Paris. — *Origine et fonctions des consuls*, par Warden (en anglais), Paris, 1813, 1 vol. in-8°. — *Manuel des consuls*, par Miltitz, 1837 à 1842, Londres, Leipsick, 4 vol. in-8°. — *Traité du consulat* par Ribeiro dos Santos et le docteur de Castilho-Barreto (Portugais), Hambourg, 1839, 2 vol. in-8°. — *Guide des agents consulaires* par Bursotti, Naples, 2 vol. in-8°, 1837. — *De la juridiction des consuls français*, par le chevalier Laget de Podio, Marseille, 1843, 2 vol. in-8°. — Le *Guide des chanceliers*, par Tancoigne, Paris, 1843, 1 petit vol. in-12. — Notice sur *l'origine*, *les attributions et les privilèges des consuls français et espagnols*, publiée par M. Ferdinand de Lesseps, en 1842, dans le journal des Économistes. — *Le dictionnaire du diplomate et du consul*, par F. de Cussy, Leipzig, 1 vol. in-18, 1846. *Manuel des officiers consulaires sardes et étrangers*, par le chevalier Magnone, Marseille. 2 vol. in-8°. 1848. — *Formulaire à l'usage des consulats*, par M. de Clercq, Paris, 1848, 1 vol. in-8°.

qui s'occupent de l'étude des relations internationales; mais, il faut le reconnaître, si la théorie des consulats a été plus ou moins longuement exposée, plus ou moins savamment développée sous le point de vue du droit public, et si la pratique des importantes fonctions consulaires a trouvé un guide plus ou moins convenable, tous ces travaux épars, formant une masse de volumes incomplets publiés les uns en France, les autres à l'étranger, dont quelques-uns sont devenus fort rares lorsque d'autres ne se trouvent plus qu'avec difficulté; tous ces ouvrages, dis-je, difficiles à réunir, très-coûteux à acquérir et peu commodes à consulter s'ils ne découragent pas le publiciste avide de connaître et le fonctionnaire désireux de s'instruire, il n'en est pas de même du public, des armateurs, des négociants et navigateurs, de tous ceux enfin qui n'ont pas le loisir de compulser des livres et qui ne sont pas moins intéressés à connaître une institution judiciaire et administrative créée pour l'utilité du commerce.

Le besoin d'un traité complet sur l'organisation actuelle de l'institution consulaire française contenant, en un seul volume et classés méthodiquement pour faciliter et abréger les recherches, les lois et tous les documents relatifs à la théorie et à la pratique des consulats, subsiste donc comme par le passé.

« Hoc opus, hic labor est. »

Le livre que j'offre aujourd'hui au public sous le titre de *Manuel des agents consulaires français et étrangers* doit, je l'espère, suppléer à l'insuffisance de ceux qui l'ont précédé. Il s'adresse particulièrement aux officiers consulaires ainsi que l'indique son titre, mais il est également destiné à servir de

guide à ceux qui, soit directement, soit indirectement, sont appelés à avoir des rapports avec ces officiers.

Enfin, par la compilation de toutes les lois et de tous les documents relatifs aux attributions, prérogatives, droits et devoirs des consuls, par les éclaircissements contenus dans de nombreuses notes pour faciliter des recherches plus approfondies, et par les termes de pratique, de commerce et de marine expliqués au bas du texte, ce manuel sera surtout d'un grand secours à ceux parmi les agents consulaires qui n'ont point fait les études spéciales requises pour l'emploi qu'ils exercent; car il faut l'avouer, l'usage d'*improviser* des consuls, comme l'écrivait M. de Miltitz en 1837, c'est-à-dire de confier les fonctions consulaires si difficiles et si délicates à des personnes qui souvent ignorent tout ce qui constitue l'office de consul, et ce, nonobstant l'expérience répétée des graves préjudices qui en résultent pour les intérêts du commerce et la dignité du gouvernement, n'est malheureusement pas encore entièrement perdu.

Il m'a fallu, pour parvenir aux résultats qu'il s'agissait d'obtenir, faire de bien laborieuses recherches, et je n'eusse peut-être pas eu le courage d'achever un travail aussi consciencieux sans les suffrages bienveillants et les conseils de M. Ferdinand de Lesseps, ancien consul genéral de France, à qui je dois exprimer ici, avec une satisfaction qui est un devoir bien doux, l'expression de ma vive reconnaissance.

INTRODUCTION

HISTORIQUE ET POLITIQUE

SUR

L'ORIGINE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS CONSULAIRES

FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

C'est vraiment une étude curieuse et philosophique à faire que celle qui consiste à suivre pas à pas depuis son obscure origine jusqu'à nos jours l'*Institution consulaire;* elle nous conduit non-seulement à connaître l'histoire du commerce maritime d'un grand peuple comme le nôtre, c'est-à-dire son génie civilisateur, mais elle nous apprend encore à comparer les mœurs des différents pays, leur droit civil et politique, et nous montre jusqu'à quel point le christianisme, qui servit de levier à la régénération du monde, fut soutenu dans le développement pacifique et régulier de son œuvre par le commerce et la navigation. L'esprit se sent entraîné malgré lui à la poursuite des recherches qui peuvent lui faire comprendre et lui bien expliquer cette rénovation des

peuples qu'une décadence de plusieurs siècles semblait vouer à l'ilotisme plutôt qu'à la liberté.

Le commerce ne fait pas seulement la prospérité d'un peuple, il étend sa puissance, il fait sa force, il est l'âme d'un pays. Sans commerce, sans industrie, point de nationalité prépondérante, point de force politique possible, durable. L'histoire ancienne, du moyen âge et moderne est là pour nous prouver invinciblement la vérité de ce que nous avançons. Les fastes glorieux de l'Égypte, des peuples de l'Asie, de l'Europe n'ont pas eu d'autres sources; et pour preuve, l'anéantissement du commerce chez certains de ces peuples, jadis si puissants, a effacé leur nationalité sur la carte des peuples libres. Que sont devenues les riches et puissantes républiques de la haute Italie? — Par contre, nous voyons surgir sur la carte politique des peuples à qui le commerce et l'industrie donnent le sceptre que d'autres avaient si glorieusement conquis et qu'ils ont abandonné ou perdu. Qu'était l'Angleterre il y a quelques siècles? rien. — Qu'est-elle aujourd'hui? presque la première puissance du monde. Qu'était l'Amérique septentrionale il y a seulement soixante ans? presque rien. — Qu'est-elle aujourd'hui? une puissance qui se développe pacifiquement à l'ombre d'un commerce considérable, et qui aspire à devenir bientôt l'une des

plus riches, des plus heureuses et des plus imposantes du monde.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur des considérations en pareille matière, elles tombent sous le sens de tout homme sérieux qui a étudié ou étudie la grande science de l'économie politique.

Avant d'arriver à l'origine de notre institution consulaire à l'étranger, nous allons remonter un peu à la source du commerce de nos villes maritimes pour constater le moment où cette institution est devenue nécessaire.

Le commerce que faisaient les habitants des *Gaules* avec le *Levant*, par l'entremise de *Marseille*, remonte à une très-haute antiquité, et reçut une activité importante au moment de la translation du siége de l'empire romain en *Orient*. Les villes de *Narbonne* et de *Montpellier* comptèrent au premier rang des villes marchandes. Après elles viennent *Arles*, *Agde*, *Toulon*, *Antibes* et *Fréjus*; mais toutes ces villes ne tardèrent pas à céder le trident des mers à *Marseille*, destinée par sa position à devenir le port le plus beau comme le plus commerçant de la Méditerranée.

Aussi longtemps que dura l'*empire romain*, les habitants de la *Provence* et du *Languedoc* trafiquèrent avec le *Levant* de plein droit comme ayant été déclarés *citoyens romains* par une *loi* de *Caracalla*. Ces

provinces ne furent soumises au *domaine des rois de France* que fort tard, ce qui arriva seulement en fait pour la *Provence*, au mois d'octobre de l'année 1486, sous le règne de *Charles VIII*, et pour le *Languedoc* en 1361, par lettres patentes du roi *Jean*.

Suivant des historiens qui vivaient au milieu du vi^e siècle, le commerce que faisaient les Français en *Orient* était considérable, et les capitulations réglées entre *Chilpéric Ier* (561-584) et l'empereur *Tibère II* (578-582) pour les armateurs d'*Agde* et de *Marseille*, nous apprennent que les négociants *français* établis au *Levant* tenaient un rang important dans les Échelles de l'*Orient* (1).

Mézerai nous apprend également que nos *rois* tiraient du commerce que leurs sujets faisaient dans l'*empire d'Orient* de fortes pensions, et qu'on amenait de ce pays-là en France une grande abondance d'or et d'argent, comme aussi quantité de pierreries, de soie, de riches vêtements et ornements (2).

Dans le *Levant*, où les marchands et les navigateurs *chrétiens* étaient continuellement exposés à des vexations et extorsions de la part des autorités locales, à

(1) Daniel, Monument de la monarchie française, t. 1, p. 10.

(2) Mézerai, Abrégé chronologique de l'Histoire de France, p. 118. — *Ad ann.* 638.

des insultes et des outrages de la part des indigènes, le besoin impérieux de s'entourer de garanties et de précautions se fit sentir bien plus vivement qu'en *Europe*. Les villes indépendantes et les États souverains envoyèrent donc d'abord des officiers dans les ports ou villes de commerce d'*Orient* pour y veiller aux priviléges de la nation qu'ils représentaient, protéger le commerce et la navigation, et pour prononcer sur les différends entre les nationaux.

Ces officiers prirent le nom de *consuls d'outre-mer* ou de *consuls à l'étranger*; du moins c'est ainsi qu'on les désigna au moyen âge, sans doute à cause de la signification du mot *consul*, originairement latin (1), et qui veut dire : conseiller, juger, statuer, assister, prendre soin, veiller, etc.

Quant à l'origine des *consulats à l'étranger*, elle ne peut être fixée d'une manière précise, et il est pour ainsi dire impossible d'affirmer quelle fut la nation qui créa le premier établissement consulaire; ce qu'il y a de certain, c'est que les premiers consulats furent établis dans le *Levant*.

La France, que sa position géographique et ses destinées appelaient à occuper le premier rang parmi

---

(1) *Consulere*.

les nations civilisées, fut une des premières à fonder ces établissements.

Sans chercher à établir dans la nuit de l'histoire si déjà vers le VIIIe siècle, et même auparavant, lorsque les *Provençaux* se rencontrèrent dans les parages de la Palestine avec les armateurs de *Venise* et qu'ils y trouvèrent les marchands de *Gênes*, de *Pise*, de *Florence* et surtout d'*Amalfi* (1), *nous avions* des consulats, nous pouvons du moins avec orgueil hisser à notre pavillon la charte (2) d'Amaury, roi de Jérusalem et de Chypre, du 8 octobre 1180, qui accordait aux Marseillais le droit de trafiquer dans le royaume de Chypre sans payer aucun impôt. Certes, aucun peuple de l'Europe ne peut produire de priviléges aussi anciens; car ce ne fut qu'au siècle suivant que les villes maritimes de l'*Italie* obtinrent des concessions semblables.

---

(1) Une petite ville napolitaine, *Amalfi*, avait, dès le XIe siècle déjà, devancé toutes les républiques d'Italie dans le commerce du *Levant*.

Les *Amalfitains* sont les premiers Italiens que les historiens annoncent s'être introduits dans la *Syrie*, la *Palestine* et l'*Égypte*, pour y porter des marchandises jusqu'alors inconnues dans ces pays.

Ce petit État fut, pour ainsi dire, étouffé avant d'avoir pris son développement. En 1137, une flotte armée par les *Pisans*, et envoyée par l'empereur *Lothaire II*, s'empara d'*Amalfi*, et cette place de commerce perdit, avec son indépendance, tout son lustre et toute sa considération. A l'époque des dernières croisades, il n'était déjà plus question d'elle.

(2) On donnait autrefois ce nom aux lois ou rescrits qui concédaient des droits ou priviléges à des provinces ou à des particuliers.

Les croisades, en ouvrant une ère nouvelle au catholicisme qui semblait sommeiller avec le monde, donnèrent une impulsion considérable au commerce maritime en général et à celui de la France en particulier. Ce fut une source intarissable de richesses pour les *Provençaux* et les *Marseillais*, tant que dura la domination des *Francs* en *Orient*; car ils se firent donner d'énormes priviléges, d'immenses prérogatives dans toutes les villes où ils firent du commerce, pour les prétendus services qu'ils avaient rendus aux chefs des croisés en transportant au moyen de leurs flottes leurs guerriers en Orient, en leur prêtant de l'argent et en leur fournissant des vivres, ce qui, par parenthèse, leur avait fourni un moyen de trafic et par conséquent de lucre. Ainsi, par exemple, *Marseille*, qui avait rendu de ces espèces de services aux seigneurs de *Beyrouth*, vit l'un d'eux, Jean d'Ibelin, exempter, en 1223, les marchands marseillais du payement de tous droits d'entrée et de sortie, et leur accorder la faculté d'avoir des *consuls* pour la décision des différends qui pourraient naître entre eux, ne se réservant que la connaissance du *sang* et de l'*homicide* (1).

Ces priviléges furent sanctionnés par le pape Grégoire IX.

---

(1) Du-Mont, Cours diplomatique.

Possédant de tels avantages, le commerce des *Marseillais* avec le *Levant* ne pouvait manquer de s'élever à la plus haute prospérité; aussi sa plus belle période est-elle au milieu du XIIIe siècle, et elle ne tomba qu'avec les *princes croisés* possesseurs temporaires d'un pays de conquête.

La ville de *Montpellier*, centre du commerce du *Languedoc*, ne resta pas simple spectatrice en face de la prodigieuse activité commerciale que déployait sa voisine; nous voyons en effet qu'elle avait un *consul* en 1243 à *Antioche*, à *Tripoli* et à *Constantinople* (1); elle en avait également un vers 1254 dans le royaume de *Chypre*, en 1356, dans l'île de *Rhodes*, et dans l'*Égypte* en 1267.

Narbonne, fière de sa naissance romaine, alors sans doute insouciante comme sa mère pour tout ce qui touchait de près ou de loin au commerce, n'envoie ses marchands trafiquer à *Constantinople* et dans les autres parties de *l'empire grec* que vers 1340. Elle fonde un établissement *consulaire* dans l'île de Rhodes en 1351 ou 1356 (2), et en 1377 elle en établit un autre à *Alexandrie*. Du reste, à l'égard de cette ville, il nous manque malheureusement des renseignements qui

(1) Vaissette, Histoire du Languedoc.

(2) Vaissette, déjà cité.

nous auraient appris sans doute l'importance de son commerce par l'établissement *consulaire* des marchands Languedociens dans l'antique Byzance.

De toutes nos villes maritimes, *Marseille* a toujours été la plus commerçante et la plus riche, mais aussi c'est à elle que revient l'honneur d'avoir la première porté notre pavillon sur presque tous les points commerçants de la Méditerranée.

Nous venons bien de constater que les villes de la *France méridionale* faisaient le commerce, établissaient des comptoirs et instituaient des *consuls* en *Égypte*, en *Syrie*, sur les côtes de l'*Asie Mineure*, à *Constantinople*, etc., en vertu de traités et de priviléges, résultat de négociations que ces villes entamaient et suivaient en leur propre et privé nom, mais nous ne voyons pas l'intervention ni l'autorisation des *rois*. Pour bien se rendre compte de cette abstention royale qui peut nous paraître un fait anormal relativement aux prérogatives et au pouvoir du chef d'un royaume, il suffit de consulter l'histoire des provinces du *midi de la France* avant la réunion de la *Provence* et du *Languedoc* à la couronne.

Les rois ne restaient pas cependant indifférents aux progrès de notre commerce maritime. Indépendamment de la protection qu'ils accordaient d'une manière générale, divers documents dont les principaux

sont de 1305, 1309, 1312, 1326 constatent que les rois de France exercèrent leur intervention pour obtenir la restitution de prises faites sur les navigateurs de *Narbonne* par les corsaires de *Gènes*, *Savone*, *Aragon* et *Majorque*, et ces preuves seraient plus nombreuses si le temps n'avait pas détruit un grand nombre de documents et fait perdre une infinité de souvenirs historiques.

En 1250 et 1251, nous voyons *saint Louis* traiter pendant sa captivité avec le sultan d'Égypte pour l'établissement de *deux consuls* destinés à résider, l'un à *Tripoli* et l'autre à *Alexandrie*.

En 1270, *Philippe le Hardi*, fils et successeur de *Louis IX*, fait un traité dans l'intérêt du commerce français en *Afrique*.

Un siècle après on retrouve des preuves des négociations faites par ordre et au nom du *roi* pour l'extension et la garantie de notre commerce chez les *musulmans*.

L'histoire, toujours impartiale dans les jugements qu'elle lègue à la postérité, dit qu'on les doit à l'habileté et à l'influence de *Jacques-Cœur*, argentier du *roi Charles VII*.

Ici nous arrivons à une période néfaste pour la prospérité du commerce, qui devait nécessairement être frappé cruellement par suite de l'incroyable désarroi amené dans les affaires du gouvernement

dont le sort semblait être confié au hasard, puisqu'il se trouvait dans les mains efféminées de Charles VII, qui, sans l'énergie miraculeuse d'une femme, aurait infailliblement perdu sa couronne aussi honteusement qu'il avait perdu son honneur et sa dignité.

Nos établissements consulaires furent donc alors forcément négligés, pour ne pas dire oubliés.

Les marchands du Languedoc et de la Provence se servaient des *Vénitiens* et de *quelques autres nations* pour faire le commerce des épiceries, lorsque *Louis XI*, s'apercevant de cette décadence, défendit de *laisser entrer dans le royaume aucunes épiceries, ni autres marchandises du Levant, si elles n'étaient chargées sur des vaisseaux français* (1).

Marseille sentant plus que toute autre ville le préjudice qu'elle éprouvait par la diminution ou plutôt par la cessation de son commerce du *Levant*, fut la première à le rétablir, sans avoir recours conséquemment aux Vénitiens. Les vaisseaux qu'elle expédia d'abord trafiquèrent en déchargeant et en rechargeant à la *cueillette* (2). Comme on manquait de lieux de re-

(1) Pouqueville, Mémoire historique et diplomatique, p. 549.

(2) *Cueillette.* — Terme de commerce de mer. C'est un amas de diverses sortes de marchandises que fait un maître de vaisseau, et qui lui sont remises par plusieurs personnes pour former la cargaison de son bâ-

traite, de protection, la nécessité obligea les navigateurs à se choisir des consuls comme autrefois.

Le rétablissement de nos consuls eut donc lieu de cette manière, vers le commencement du XVI[e] siècle, à *Tripoli de Syrie*, à *Beyrouth*, en *Chypre*, à *Alexandrie d'Égypte*, à *Alexandrie de Caramanie* et à *Alep;* mais notre commerce du *Levant*, frappé au cœur, ne pouvait vivre que languissant pour expirer de nouveau vers le milieu du XVII[e] siècle; et peut-être que sans Colbert, qui en connaissait et en appréciait l'importance, nous ne l'aurions jamais vu renaître et retrouver son ancienne splendeur (1).

Louis XII traite avec le sultan d'Égypte, obtient que le Saint-Sépulcre sera respecté, après avoir failli être détruit par suite des hostilités des chevaliers de Malte, et reçoit en même temps de nouvelles garanties de la protection dont jouiraient les Français en Égypte.

---

timent; ainsi on dit: *charger un vaisseau à cueillette*, quand divers particuliers concourent à en faire le chargement.

Ce terme n'est d'usage que sur l'*Océan;* sur la *Méditerranée*, on dit: *charger au quintal.*

Le fret d'un bâtiment peut avoir lieu à *cueillette.*

(1) La valeur des importations et des exportations s'éleva, en 1790, à 70 millions; elle n'avait été que de 48 millions en 1782, et que de 3 millions 700 mille piastres en 1669, sous le ministère Colbert. Aujourd'hui, le résultat en importation de France au *Levant* donne approximativement 1,163,000 piastres, en exportation au retour 1.310,000 piastres.

En 1528, *Suleyman II*, le *canoniste* ou le *législateur*, confirme les priviléges dont jouissaient du temps des sultans circassiens les marchands français et catalans établis à *Alexandrie*, priviléges qui s'étendaient sans nul doute à tous les marchands français et catalans établis dans le royaume entier.

Les principales dispositions de cet acte, daté de *Baza*, le 6 mouharrem 935 de l'hégire (1), sont : « 1° protection aux *Français et aux Catalans* (2), ainsi » qu'*aux autres nations établies sous leur consulat;* » 2° liberté de commerce; 3° naufragés assistés, et » leurs propriétés conservées pour être remises aux » consuls ou à leurs délégués; 4° juridiction des » consuls vis-à-vis de leurs nationaux pour tous les » cas, excepté quand il y avait du *sang*, ce qui était » du ressort de la justice de la contrée; 5° police des » achats relative à l'expertise des marchandises, à la » garantie personnelle, excepté le cas où un négo- » ciant se serait rendu caution ou se trouverait débi- » teur; les testaments et la circonstance d'*intestat*, » pour que le consul soit ainsi saisi des biens du

(1) Pouqueville, p. 551-552.

(2) Voir la notice sur l'origine, les attributions et priviéges des consuls français et espagnols publiée en 1842, par M. Ferd. de Lesseps, dans le Journal des économistes.

» défunt; 6 interdiction des représailles lorsque les » corsaires causent des dommages aux *Maures*, pour » qu'en pareille occurrence *il ne soit donné fâcherie* » *à aucun Français ou Catalan tant en sa personne qu'en* » *ses biens, si toutefois il n'était pleige* garant) *ou sé-* » *duiseur;* 7° les Français sont libres d'accouster » (orner, décorer) comme ils l'entendent leurs églises » situées en Alexandrie, et les lieux destinés à en- » terrer leurs personnes (1).

François Ier, à qui *Charles-Quint* fit faire une rude étude de la politique, à ses dépens il est vrai, mais cela grâce aux bonnes dispositions d'esprit de son élève, dont l'esprit chevaleresque n'était pas fait pour une pareille école, *François Ier*, disons-nous, malgré les préjugés du temps, pensa que les opinions religieuses ne devaient pas être un obstacle à des alliances politiques; en conséquence il chercha adroitement à en former une avec le sultan qui, de Constantinople, étendait sa domination sur le vaste empire *ottoman*. En 1534, après son retour d'Espagne, il envoya vers le sultan son conseiller, le sieur *Jean de*

(1) Manuscrit des affaires étranègres, n° 1, intitulé: *Traduction du traité entre le Grand-Seigneur et les Consuls catalans et français pour le fait de commerce. Il en existe une copie à la bibliothèque de l'Arsenal.* — Pouqueville, page 550, note 1.

la Forest, avec le titre d'ambassadeur et ministre plénipotentiaire. Ses instructions lui prescrivaient, non-seulement de tenir la main aux anciennes *capitulations* ou *lettres patentes* données en faveur des *Français et des Catalans* par les sultans d'Égypte, mais d'obtenir des concessions encore plus favorables, et de négocier la paix au nom de *tous les princes chrétiens*, à l'exception de *Charles-Quint*. Jean de la Forest réussit à souscrire en février 1535 (an 941 de l'hégire) un traité de commerce et d'amitié (1), en vertu duquel la *France* obtint la prééminence politique en Turquie (2).

Les stipulations faites en faveur de la *France* méritent toute notre attention, puisque aujourd'hui encore elles servent de base à la *jurisprudence consulaire* dans le *Levant*, entièrement différente de celle des autres parties de l'*Europe*.

Jusqu'alors les consuls, comme nous l'avons vu, étaient exclusivement et directement nommés par les villes faisant le commerce du *Levant*; mais en 1560 de hautes considérations politiques engagèrent le gouvernement du roi *Charles IX* à faire intervenir

(1) Pouqueville, p. 551-552. — Flassan, p. 367. — D'Hauterive et de Cussy, p. 423. — Voir la 2e partie de cet ouvrage, § 34, p. 294.

(2) Voir Miltitz, t. II, p. 215, note 1.

l'autorité royale dans la nomination des consuls, pour augmenter leur autorité aux yeux des princes étrangers, en faisant de ces fonctionnaires des représentants de la nation entière, de simples fondés de pouvoirs d'une corporation qu'ils étaient alors, et cela afin qu'en raison de leur dignité ils commandassent plus de respect.

Une ordonnance de *Charles IX*, en date du 7 juin 1570, ordonna en conséquence au *chancelier de France* de recevoir le serment du nouveau consul d'Alexandrie et de la côte d'Égypte, et à l'*ambassadeur de France résidant à Venise* de l'installer en sa charge, en écrivant au *pacha d'Égypte* pour le prier de lui en laisser remplir les fonctions sans empêchement (1).

Il paraît que les moines *religieux de la Trinité de Marseille* avaient acquis la *propriété du consulat d'Alger*, dont ils jouirent jusqu'à la fin du XVIIe siècle sous la rubrique de *Barreaux* et de *Lambert aux Courteaux*, ainsi que l'indique le cartulaire (2) de la chancellerie d'Alger (3).

---

(1) Pouqueville, p. 554.

(2) Recueil de chartes, d'actes, titres, documents, etc., d'une institution quelconque.

(3) Pouqueville, p. 556.

Ce qui constituait un *consulat au Levant*, était un enclos fermé où résidaient le consul d'une nation étrangère et les marchands ses compatriotes. En outre, cet enclos, appelé *fonde* ou *fondaque* (1), renfermait ordinairement des *magasins* et des *boutiques*, une *chapelle*, ou même une *église* (2), un *four*, un *bain*, une *taverne*, une *boucherie* et une *halle aux poissons* : *la fonde était le marché où la nation étrangère avait le privilége d'étaler et de vendre ses marchandises, et de se pourvoir de vivres.*

Toutes les nations admises au commerce du *Levant* jouissaient du privilége d'établir des *fondes*.

Voyons maintenant quels étaient les *devoirs* et les *attributions* des consuls.

Les *devoirs* et les *attributions des consuls* étaient déterminés en partie par les *lettres de provisions*, en partie par les *diplômes*, *chartes de priviléges et traités*, en vertu desquels ils exerçaient leurs charges.

Les consuls étaient les *chefs et les protecteurs de leurs compatriotes en pays étranger*; ils cumulaient les fonctions de *juge*, d'*officier d'état civil*, de *no-*

---

(1) De Funda, Fundicus, Fundacus, lat. barb., *bourse* des villes commerçantes, dépôt public de marchandises, douane, magasin, réservoir; ancien français : Fonde (Funde); italien Fundaco, Fondaco, etc., etc.

(2) Voir ce que nous avons dit plus haut au sujet des priviléges accordés par les Soudans.



taire et de *juge de paix*, d'*administrateur*, de *magistrat de police* et d'*agent politique*. Comme tels leur ministère avait pour objet :

1° De *protéger* et de *défendre leurs compatriotes* contre toutes vexations, injustices ou offenses, tant de la part des autorités que des individus du pays où ils résidaient ;

2° De leur *donner conseil* et *assistance* en toute affaire et surtout en celle de commerce, lorsqu'ils en étaient requis ;

3° De *veiller à l'exécution des traités* et à *l'observation des priviléges*, sur lesquels étaient basées les relations existantes entre leur gouvernement et celui près duquel ils étaient accrédités ;

4° De *faire observer par leurs compatriotes les ordonnances*, *statuts*, *règlements*, etc., relatifs au commerce et à la navigation, tant ceux de leur propre gouvernement, que ceux du gouvernement près duquel ils résidaient ;

5° De *surveiller* le payement exact des droits établis par l'un et l'autre gouvernement sur les navires et les marchandises ; de *maintenir* l'ordre et la bonne foi dans l'emploi des poids, mesures et monnaies de leurs pays ; d'*empêcher* les fraudes et les supercheries ; d'*administrer* les revenus du *consulat ;* de *conserver* fidèlement les dépôts, soit en argent, soit en effets consi-

gnés entre leurs mains et d'en rendre compte à qui de droit;

6° De *maintenir la police parmi les nationaux*, tant sur terre et dans les auberges établies dans le lieu de leur résidence, que sur les navires marchands dans les ports et rades de leur département; de prévenir et réprimer les désordres, et de maintenir la bonne harmonie entre les gens de leur nation et les naturels du pays;

7° Et, lorsque par tempêtes ou autres accidents, des bâtiments de leur nation *échouaient* ou *faisaient naufrage* sur les côtes de leur département, les *consuls* étaient tenus d'aviser aux mesures nécessaires tant pour sauver l'équipage, le bâtiment, son chargement et ses agrès, que pour mettre en sûreté les effets et marchandises sauvés, sans tolérer de la part des autorités locales aucune intervention, excepté pour faciliter le sauvetage du navire naufragé ou échoué.

Le droit des consuls français sur ce point était garanti: en Égypte, par les articles 5 et 6 du traité de 1528, et dans l'Empire Ottoman, par l'article 15 du traité de 1535 (1).

(1) Voir le § 34 de la 2e partie, p. 294.

Enfin la *juridiction des consuls* s'étendait sur tous les gens de leur nation; et ils remplissaient à la fois, comme nous l'avons dit, les fonctions de *juge*, d'officier de l'*État civil*, de *notaire* et de *juge de paix*. En ces qualités, ils entendaient les parties, cherchaient à les concilier, rédigeaient les procès-verbaux, et rendaient des sentences qui étaient exécutoires par provision, nonobstant appel aux tribunaux supérieurs de la mère patrie; ils nommaient des experts pour régler les dommages et les avaries; ils recevaient les déclarations et les protestations; ils connaissaient des discussions relatives aux salaires des équipages; ils expédiaient et légalisaient tous les actes publics, actes de mariage et de décès, contrats maritimes, certificats de vie et d'origine, etc.; enfin, ils étaient obligés de tenir un registre exact de toutes les affaires du *consulat*, dont ils envoyaient à des époques déterminées un extrait à leur gouvernement.

On ne connaît point l'étendue du pouvoir dont les *consuls* étaient investis, d'*infliger des punitions* à ceux de leurs nationaux qui méconnaissaient *l'autorité consulaire*, qui transgressaient les lois, qui contrevenaient aux ordonnances, ou qui commettaient des délits ou des crimes quelconques.

Le droit de *régler les successions* et la *curatelle des successions vacantes* faisait partie des attributions des

consuls.[1] En cas de décès d'un individu de sa nation, le *consul seul*, à l'exclusion des autorités locales, apposait les scellés sur les meubles et effets du décédé et en dressait l'inventaire; si le défunt n'avait point laissé d'héritiers légitimes ou naturels sur les lieux, ou si, avant de mourir, il n'avait point constitué un fondé de pouvoirs pour recueillir lesdits effets mobiliers, le consul faisait transporter les titres et effets mobiliers dans la *maison consulaire* pour les y tenir à la disposition de qui de droit, et nommait probablement un curateur à la succession vacante chargé d'en administrer les biens.

Ce droit privatif des consuls était ainsi que celui que ces magistrats exerçaient dans les cas de naufrage, garanti aux Français: en Égypte, par l'article 11 du traité de 1528; dans l'Empire Ottoman, par l'article 4 du traité de 1535, tous deux précités.

Les *consuls* avaient le droit de *protection* et d'*inspection* sur les églises et sur tout ce qui touchait au culte national. *Ce droit avait été assuré aux Français, en Égypte, par l'article 13 dudit traité de 1528.*

Les *consuls* ne pouvaient *exercer leurs fonctions* qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la part du gouvernement près duquel ils devaient résider, par des *lettres patentes* qu'on appelle *Berat* en *Turquie* et partout ailleurs *exequatur*. Dans les premiers temps de

l'institution consulaire, les bulles, diplômes ou chartes de privilége tenaient lieu d'*exequatur*.

En cas de *rupture* ou de *guerre* avec sa nation et la puissance auprès de laquelle le consul résidait, il quittait ordinairement le pays avec tous ses nationaux; cependant les atteintes portées dans ce cas par plusieurs peuples barbares à l'*inviolabilité* du *caractère consulaire*, avaient donné lieu à des stipulations spéciales sur ce point important dans plusieurs traités.

Les *gouvernements* de *Venise* et de *Florence* furent les premiers qui défendirent à leurs *consuls à l'étranger* de faire *aucune opération de commerce* de quelque nature quelle fût, soit pour leur compte soit pour celui d'autrui, pas plus sous leur nom que sous un nom d'emprunt.

Cette sage mesure leur défendit enfin de s'immiscer pour leur propre compte soit directement, soit indirectement, dans des entreprises commerciales, et s'étendit jusqu'à leurs fils non émancipés, même dans le cas où ces derniers seraient établis dans une place de commerce étrangère, ou intéressés dans des affaires commerciales antérieurement à l'élection de leur père au poste de consul (1).

---

(1) Voir Miltitz, liv. I.

Passons maintenant à la *juridiction* des consuls en particulier.

La juridiction que les consuls exerçaient sur leurs nationaux était sans doute une de leurs plus importantes attributions. Des stipulations spéciales déterminaient la latitude de ce privilége ; elles accordaient donc plus ou moins de pouvoir aux consuls étrangers, selon que la nation qu'ils représentaient jouissait de plus ou moins de crédit et de considération, et selon que le degré de civilisation du peuple chez lequel ils allaient résider offrait plus ou moins de garanties.

Le mode d'exercer ce privilége était réglé par l'autorité de laquelle émanait la nomination du consul.

Une chose digne de remarque, c'est la similitude des droits qui furent accordés pendant plusieurs siècles aux *chrétiens* en *Asie* et en *Afrique*. Dans toutes les chartes relatives aux consulats on voit établies à peu près les mêmes conditions : ce sont toujours la *juridiction civile* et la *police* que les *Sarrasins* et les *Grecs* accordent aux *consuls latins*, en se réservant à eux-mêmes la *juridiction criminelle* et la connaissance des *poursuites intentées* aux *chrétiens* par des *indigènes*. C'est que depuis une haute antiquité on avait institué dans tous les États situés sur les bords de la *Méditerranée*, des *cours de commerce* où l'on suivait à peu près les mêmes règles. Les *consulats* ne furent, en

effet, autre chose que des *cours de commerce transportées en pays étrangers*, comme le dit judicieusement *Miltitz*.

La juridiction des consuls variait ainsi suivant les traités. Dans plusieurs pays ils ne connaissaient que des *contestations civiles entre leurs nationaux;* dans quelques autres, ils prononçaient même sur les *affaires criminelles*, sauf certains cas réservés à la *juridiction locale*. Par une exception remarquable, les *Vénitiens* et les *Génois* obtinrent dans l'*Empire Grec* que la *juridiction de leurs consuls s'étendît même sur les habitants du pays, lorqu'ils seraient demandeurs contre des Vénitiens ou des Génois;* mais la force avait arraché ces concessions, qui ne furent point accordées aux autres peuples admis à faire le commerce avec cet *empire* (1).

Dans quelques pays de l'Europe, comme en *Italie* et en *Espagne*, l'institution des consulats établie depuis le XIIIe siècle, et peut-être même auparavant, quoique beaucoup moins développée que celle des consulats au *Levant* dans l'*Empire Grec* et les *États Mahométans*, avait cependant le même objet; mais c'est en vain qu'elle réclama, comme dans le Levant,

(1) Voir Pardessus, Collection des lois maritimes, t. II, Introd.



la prérogative nationale de l'*indépendance absolue de toute juridiction territoriale*, du moins en ce qui concernait les nationaux entre eux, et lorsque les indigènes ne seraient pas en cause.

Dès le XIIIe siècle, par une exception qui s'explique d'ailleurs quand on considère l'omnipotence commerciale du gouvernement où elle avait lieu, les consuls étrangers n'exerçaient à Venise *aucune juridiction sur leurs nationaux*. Ainsi, toutes les contestations mercantiles survenues entre les étrangers établis dans cette sérénissime et toute-puissante République étaient jugées par un tribunal nommé *il confesso delli pregadi*, et un autre tribunal appelé *magistrato da' forastieri e di consoli de' mercanti* décidait sur les affaires de moindre importance (1).

Examinons maintenant si les consuls comme *ministres publics* ou *agents politiques* jouissaient de la protection spéciale du droit des gens.

Par ce que nous avons vu précédemment relativement à la nomination, aux devoirs, aux attributions et aux prérogatives des consuls, pendant le moyen âge et jusqu'au milieu du XVIe siècle, il résulte clairement que ces agents n'étaient pas purement de

(1) Voir Miltitz, liv. I.



simples fondés de pouvoirs établis par la prévoyance de quelques négociants pour défendre seulement leurs intérêts privés dans les pays étrangers, mais qu'ils tenaient leur mandat des premiers magistrats de leur nation; qu'ils ne représentaient point le commerce de telle place, mais bien le commerce national, et que par conséquent ils étaient chargés de protéger auprès des autorités du pays où ils résidaient, non-seulement l'intérêt des négociants et des navigateurs, mais aussi l'intérêt de l'État lui-même, dans une latitude plus ou moins grande, selon le degré de confiance qui leur était accordé par l'un et l'autre Gouvernement, et parce que, enfin, les sujets des États respectifs n'étaient point libres de reconnaître ou de ne pas reconnaître l'autorité du consul, et qu'ils étaient contraints de se soumettre à sa juridiction.

Ainsi donc les consuls quoique n'étant pas qualifiés de *ministres publics*, ni dans les lettres de provision, en vertu desquelles ils exerçaient leurs fonctions, ni dans les chartes de priviléges, diplômes et traités qui définissaient leurs attributions (1), il n'en

(1) Le *Vidame* de Venise à Aquilée est le seul qui ait été formellement qualifié *d'agent politique* (*ministro politico*). — Voir Miltitz, liv. II, *add.*, p. 79.



est pas moins évident qu'ils représentaient leur Gouvernements auprès de celui qui les admettait, et particulièrement auprès des *empereurs grecs* et des *princes d'Arabie et d'Afrique*.

Les consuls étaient personnellement exempts de la juridiction *civile* et *criminelle* (1) de l'État où ils résidaient; ils jouissaient d'une immunité absolue de toute espèce d'impôts; leurs *lettres de provision* équivalaient à cette époque aux *lettres de créance* postérieurement introduites pour les ministres à *poste fixe*, et un cérémonial particulier réglait les honneurs qui leur étaient rendus en public. Ils réunissaient donc tous les caractères requis pour constituer la qualité d'*agent public* ou *diplomatique* auprès d'un gouvernement étranger.

Comme, au surplus, il n'existait pas au moyen âge de *ministres à résidence fixe*, et que les *ambassades* pour des négociations spéciales étaient alors des événements extraordinaires, par conséquent rares et de courte durée, les *consuls* étaient de *fait* et de *droit* les *seules personnes qui jouissaient du droit des gens*.

Cependant l'*inviolabilité* du caractère des *consuls* n'a

---

(1) Une seule exception existe dans le traité de 1398 des *Pisans* avec *Tunis*. — Miltitz, liv. II, p. 452.

pas toujours été respectée dans les pays musulmans. Mais, sans consulter les annales du moyen âge, on n'a qu'à ouvrir l'histoire moderne pour trouver des exemples de la brutalité et de la barbarie des sectateurs de Mahomet dans leurs rapports avec les puissances chrétiennes.

Avant de parler des émoluments des consuls, nous croyons devoir dire ici quelques mots des employés des consulats.

Le peu de renseignements que nous avons sur les employés des consulats pendant le moyen âge nous fait supposer que leur nombre, le salaire dont ils jouissaient et les fonctions qu'ils avaient à remplir étaient réglés d'après l'importance du consulat même au service duquel ils étaient attachés.

Les employés indispensables d'un consulat au Levant étaient le *drogman* ou interprète, l'organe officiel du consul dans tous ses rapports avec les autorités du pays, et le *chapelain*, qui desservait l'église nationale et faisait en même temps les fonctions de *notaire* ou de *chancelier* (1).

Aux termes du chapitre XIX des statuts de Marseille, le consul pouvait nommer son chancelier (2).

---

(1) Voir Miltitz, liv. I.

(2) Pouqueville, p. 147.

La nomination des interprètes était probablement abandonnée aussi dans ce temps aux consuls.

Au commencement du XVIe siècle, nous voyons que les consuls français avaient des *chanceliers*, des *drogmans* et *d'autres officiers du consulat*, des *aumôniers*, des *zagous* (1), des *boabos* (2), qui leur formaient un cortége aux jours de cérémonies (3).

Il n'est pas sans intérêt de jeter aujourd'hui un regard rétrospectif sur les *droits pécuniaires* ou les *émoluments* des *consuls*, qui ont varié selon les temps, les nations et les lieux.

Les rapprochements et les comparaisons, qui sont d'un haut enseignement en histoire, ne sont pas moins curieux et instructifs quand ils ont rapport aux rouages compliqués de la machine administrative d'un État, surtout quand un système d'économie politique plus simple tend à devenir la clef de voûte des gouvernements.

La république de Venise soldait ses principaux *consuls au Levant* comme *fonctionnaires de l'État;* les autres avaient, comme les *consuls catalans*, l'autorisation de prélever un droit sur l'*importation* et l'*expor-*

(1) Employés subalternes aux consulats du Levant chargés d'entretenir la propreté dans la *Fonde*.

(2) Portier de la *Fonde*.

(3) Miltitz.



tation des marchandises, que l'on appelait le *droit du consulat* ou *droit consulaire*.

Les marchands de *Narbonne* qui trafiquaient à *Pise* accordèrent au consul qu'ils avaient élu, en 1278, un *denier par livre* sur toutes les marchandises que leurs compatriotes apporteraient dans cette ville, à la condition qu'il leur fournirait le logement, les lits dont ils avaient besoin et les magasins pour leur commerce.

Les *statuts de Marseille* ne contiennent que deux dispositions relatives au *droit consulaire* : l'une établit que le consul doit *partager avec la commune les amendes auxquelles il condamnera;* l'autre fixe les émoluments des consuls en *matière de justice*, savoir : au *dixième*, si l'instance est pour la valeur de dix besans et au-dessus, et à un *troisième*, si elle est au-dessous de dix, *dont la moitié reversible à la communauté de Marseille* (1). Il est probable, ajoute judicieusement Miltitz, qu'ils avaient encore d'autres revenus.

Au rétablissement des *comptoirs français au Levant* (en 1500), les *agents* qu'on plaça à *Tripoli*, à *Beyrouth* et dans les autres Échelles de *Syrie*, eurent d'abord pour émoluments un *demi pour cent* sur

(1) Pouqueville, Mémoire, etc., p. 542.



toutes les marchandises chargées au lieu de leur établissement et dans toute l'étendue de leur département. Ce droit était perçu par les *préposés des douanes du pays*, qui leur en tenaient compte mois par mois sans aucune rétribution, *sub bona fide*. A cette condition, les consuls demeuraient passibles de toutes les *dépenses ordinaires et extraordinaires* auxquelles la protection du commerce et le *décorum* de leur charge pouvaient les engager. Cette taxe, fondée sur l'usage, ne fut homologuée que sous le règne de *Louis XII*. Ses successeurs, *François Ier* et *Henri II*, la confirmèrent, mais elle ne fut pas longtemps perçue sur ce pied.

Les négociants de *Tripoli*, prenant le prétexte fourni par une avanie faite au consul de France par les officiers du *Grand-Seigneur*, permirent, à la suite d'une délibération prise en assemblée générale, que l'impôt fût *doublé*. On le déclara même *continuel pour* (ce sont les expressions de la délibération) *rendre le consul plus curieux et plus surveillant aux affaires, et empêcher les abus*. Cet empiétement, qui aurait dû être réprimé, fut au contraire approuvé par une ordonnance du 15 juin 1551. Elle accordait au consul de *Tripoli*, non-seulement *un pour cent*, mais le droit de *deux pour cent*, et celui de *trois pour cent* sur *chaque balle de marchandises*. Cette dernière taxe était applicable *aux honoraires des drogmans*, à l'acquittement des qui-

rats (1) imposés à chaque marchand, afin de subvenir aux dépenses des pèlerins qui se rendaient à *Jérusalem*, aux frais du culte, à l'entretien des magasins et des fondes.

Après la mort du consul qui avait inventé ces impôts, contre lesquels on était en réclamation, parce qu'il en avait abusé au point de les exiger à l'entrée et à la sortie des marchandises, on résolut de mettre un terme à une semblable concussion. On saisit en conséquence le moment où *Jean Regnier* lui succéda (en vertu de lettres patentes datées d'Orléans, le 20 janvier 1560) pour imposer des conditions au nouveau consul.

Ainsi le *conseil de Marseille* ne consentit à l'enregistrement de ses patentes que sous la condition expresse qu'il ne percevrait qu'*un pour cent* de *droits consulaires*. On lui accorda une autre taxe d'*un pour cent* applicable aux *fondes, drogmans, janissaires, quirats, prêtres*, etc., en spécifiant que les *deux pour cent* seraient payés seulement à la *sortie*, sur le *produit net* des *ventes* et des *achats*. Dans le cas où le consul dépasserait ce tarif, la *communauté de Marseille* dé-

(1) *Quirats*, petite monnaie d'Égypte à cette époque. — Le *quirat* est un petit poids de quatre grains dont on se sert au *Caire* et dans le reste de l'Égypte.



clara qu'elle le poursuivrait devant le *conseil du roi*, condition à laquelle il se soumit, par acte passé devant le notaire de la Ville.

Ce règlement, qui fut approuvé par le *roi*, devint le tarif des droits *consulaires* du *Levant* et de la *Barbarie*, à l'exception du consulat d'*Alexandrie*, auquel on accorda plus tard *trois pour cent*, à cause des dépenses et de la représentation qu'exigeait ce poste important.

Le tarif des chancelleries fut fixé par l'usage et suivant les localités (1) : c'est dire que ce fut une source d'abus et de perpétuelles vexations.

Par la suite on renonça à se servir du ministère des douanes *turques* pour percevoir les *droits consulaires*. On varia sur le mode de recouvrement, et on l'exigea à l'*entrée des marchandises*, sur les représentations portant que les capitaines marchands employaient jusqu'à la violence, au moment d'appareiller, pour frauder les redevances. Mais cette disposition fut bientôt après révoquée par une ordonnance du 15 juin 1579, enjoignant à tous les baillis, sénéchaux, échevins et autres officiers des villes maritimes de *contraindre par voie de justice* les capitaines

---

(1) Pouqueville, p. 569-570, note 1.

qui seraient partis d'un consulat sans acquitter les *droits*, à les payer à leur retour en France, avec des dépens, dommages et intérêts (1).

Jetons maintenant un coup d'œil sur la manière dont s'obtenait un consulat, et voyons si l'on exigeait toujours du titulaire toutes les garanties de haute probité, de talent et de dévouement si nécessaires à la dignité de cet emploi. Cette charge devait et doit être plus honorifique que lucrative, par conséquent elle n'aurait dû être donnée qu'avec la plus grande circonspection. Eh! bien, *Véron de Forbannais*, dans son remarquable ouvrage sur les finances de France depuis 1595 jusqu'à 1721, nous apprend que les consulats du *Levant* ainsi que les autres avaient été érigés en charges héréditaires dans un temps où l'esprit de finance dominait à la faveur des besoins, et que les consulats se *vendaient* et s'*achetaient* comme un effet public; qu'on les *faisait exercer par des commis ou des fermiers*. — Mais il a soin d'ajouter, sans trop s'indigner, « que ces commis, sans s'intéresser au bien du commerce et de la nation, se servaient de leur autorité pour exercer des monopoles. » Les titulaires devaient être fort honorables pour commander ainsi le respect par délégation!

(1) Pouqueville, p. 568-570.

MM. de Flassan (1) et de Pouqueville (2) nous apprennent également que les consulats étaient devenus dans le XVIe siècle des charges vénales, des offices transmissibles de particulier à particulier moyennant finance.

D'après ce qui précède, nous ne nous étonnerons plus d'apprendre que vers la fin du XVIe siècle les fonctions consulaires étaient confiées à des individus du choix des armateurs et des capitaines de navire qui s'arrogeaient aussi le droit de les destituer; que les *chambres de commerce* usèrent ensuite de cette prérogative, et que, ces emplois étant devenus précaires et dépendants des caprices de quelques négociants cupides, les *consuls*, pour s'assurer la stabilité de leur office, se mirent sous la *protection immédiate du roi* qui leur fit délivrer des commissions par le département de la marine (3).

Sous le règne de *Henri IV*, les secrétaires d'État commencèrent à disposer des *consulats au Levant* à l'*exclusion des ambassadeurs*, qui étaient abusivement investis de ce privilége depuis un siècle (4). Cette

(1) T. VII, liv. V, p. 32.

(2) P. 556-557.

(3) Borel, S. C., chap. II, p. 17-18.

(4) Suivant un mémoire de *Maillet*, consul de France au Caire, cité par Pouqueville, p. 565.

prérogative cessa avec François de Gontaut-Biron, baron de Salignac, onzième ambassadeur de France à Constantinople (1).

Depuis l'ordonnance de 1681 (2) les consuls ont toujours été nommés par le Gouvernement.

Pour compléter cet aperçu historique et politique que nous avons essayé de traiter dans la mesure de nos forces en en renvoyant le peu de mérite qu'il peut avoir aux éminents publicistes que nous avons cités, nous devons dire quelques mots en terminant sur la législation maritime et commerciale, à l'ombre de laquelle se sont développés les établissements consulaires français à l'étranger.

Jusqu'à la moitié du XVIIe siècle, c'est-à-dire jusqu'au moment où Louis XIV, aidé du génie de Colbert, après avoir fondé la prospérité de la navigation et du commerce maritime de la France, voulut devenir le législateur du commerce et de la marine, la France n'avait d'autre législation maritime qui lui fût particulière, que celle contenue dans la compilation intitulée *Guidon de la mer*.

---

(1) *Andreossy*, *Constantinople et le Bosphore de Thrace*, note 4, série des ambassadeurs, ministres, agents ou résidents à Constantinople, depuis l'origine des relations de la France avec le gouvernement Ottoman jusqu'en 1828, p. 194. — V. Miltitz, liv. III.

(2) Titre des consuls, article 1er.



Cet ouvrage, dont le rédacteur est resté inconnu et dont la rédaction remonte aux dernières années du XVIe siècle, est consacré en grande partie au contrat d'assurance et aux obligations respectives de l'assureur maritime et de l'assuré, en ce qui concerne les avaries, la contribution, les prises, les rachats et compositions, etc., etc.

A mesure que le commerce et la navigation se développèrent, on suppléa à l'insuffisance des us et coutumes par des *édits*, des *déclarations* et des *ordonnances* qui avaient pour objet d'établir des règles fixes et précises sur les principales questions commerciales et maritimes (1).

La législation maritime et commerciale ne fut véritablement bien établie que par les deux ordonnances de Louis XIV sur cette matière, l'une du mois de mars 1673, qu'on nomme vulgairement le *Code marchand*, et l'autre du mois d'août 1681, qu'on appelle communément *Code de la marine*.

Cette dernière ordonnance est sans contredit, le chef-d'œuvre de la législation promulguée par Louis XIV, puisqu'elle est devenue la règle des jugements dans tous les tribunaux maritimes de l'Europe (2).

---

(1) Voir Miltitz. — Martens, Cours diplomatique.

(2) Voir Pouqueville, Mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissements français au Levant, etc.

Deux documents importants dans les annales maritimes, le *Consulat de la mer*, et le recueil de lois maritimes ordonnées par la reine Éléonore, duchesse de Guienne, connu sous le nom de *Rôles d'Oleron*, ont servi de base non-seulement à la mémorable ordonnance de 1681, mais encore aux lois et codes maritimes publiés par les États européens.

Le Consulat de la mer, comme le Guidon de la mer, est une compilation de lois maritimes dont on ne connaît ni le rédacteur, ni même le lieu et le temps de rédaction, et dont la sagesse sert encore de règle chez tous les peuples navigateurs, particulièrement dans la Méditerranée et dans l'Adriatique; partout ailleurs le *Consulat* est consulté comme raison écrite.

Plusieurs peuples revendiquent l'honneur d'avoir doté le commerce et la navigation de ce remarquable travail, et des publicistes éminents ont employé leurs talents à démontrer que cet honneur revenait à leur patrie. L'histoire d'un peuple cache toujours quelques petits péchés de patriotisme. Ainsi Azuni, dans son *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe*, l'attribue aux Pisans, ses compatriotes, et fait remonter sa rédaction vers le XI[e] siècle; mais M. Pardessus prouve, par de savantes recherches et par les raisonnements les plus plausibles, que ce tra-

vail si précieux ne doit être attribué ni aux Pisans, ni aux Marseillais, mais aux Catalans, qui ont encore pour lois pour les assurances et plusieurs autres causes maritimes, les anciennes ordonnances connues sous le nom de *Capitulos de Barcelona*.

Quoi qu'il en soit, toutes les savantes dissertations et recherches sur cette matière prouvent que le génie commercial de ces peuples était digne de produire un pareil chef-d'œuvre.



PREMIÈRE PARTIE.

DES ATTRIBUTIONS, PRIVILÉGES, DROITS ET DEVOIRS

DES CONSULS, ÉLÈVES-CONSULS,

VICE-CONSULS, AGENTS, CHANCELIERS ET DROGMANS.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

SUR LES CONSULATS TELS QU'ILS EXISTENT AUJOURD'HUI.

Nous avons vu dans l'introduction qui précède comment l'institution consulaire, née dans le Levant, s'est développée et consolidée de plus en plus pendant le moyen âge sous les auspices de quelques-unes de nos villes maritimes, exploitant exclusivement à cette époque le commerce de la Méditerranée.

D'autres nations se livrèrent au commerce maritime, et leurs relations commerciales s'étant multipliées et ayant acquis plus d'importance de jour en jour, elles adoptèrent une institution si féconde en résultats d'une incontestable utilité. A la fin du XVII[e] siècle, toutes les nations commerçantes de l'Europe avaient établi successivement les unes chez les autres des consuls, et appuyé cette institution sur des stipulations spéciales et précises.

La France doit à Colbert la fameuse ordonnance de 1681 qui réglementait tout ce qui semblait toucher aux consulats à cette époque, et qui a fait considérer ce grand ministre comme le régénérateur des consulats français.

L'extension du commerce en général s'était surtout accrue d'une manière considérable par suite de la découverte d'un nouveau continent si riche en productions de tous genres.

Mais en raison des différences caractéristiques entre l'état stationnaire des *peuples musulmans* et la civilisation progressive des *nations chrétiennes*, l'institution consulaire dut subir des modifications réclamées par cet état de choses, et il en résulta un déplacement de pouvoirs au profit des *ministres à résidence fixe*, de sorte que la sphère des *pouvoirs consulaires* fut rétrécie de plus en plus, au point que la *condition entière des consuls changea de caractère.*

La *juridiction civile et criminelle*, attribuée aux *consulats* du *Levant* par une dérogation à la règle générale, ayant été reconnue appartenir en *Europe* aux *autorités territoriales*, on ne laissa aux consuls, dans la plupart des États, que la *juridiction volontaire* (1) et *contentieuse* (2), et dans d'autres, *toute espèce même de juridiction leur fut refusée.* Les consuls perdirent ainsi la plus importante de leurs attributions, et avec elle la haute considération attachée à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, l'établissement des *légations perpétuelles ou permanentes* les fit descendre de la position éminente de *juges chefs* et *protecteurs de leurs nationaux*, de *représentants de leur gouvernement.* Enfin ces officiers, qui pendant longtemps avaient *exclusivement joui de la protection*

---

(1) Les consuls remplissent les fonctions de *notaires* en rédigeant pour leurs nationaux les actes civils attribués à ces officiers, et c'est ce qu'on appelle la *juridiction volontaire.* — FLASSAN, Hist. raisonnée de la diplomatie française. Paris, 1811, 2ᵉ éd., t. I, p. 35.

(2) Les consuls agissent comme *juges de paix*, tâchant de concilier leurs nationaux, et prononcent même des jugements en première instance. C'est ce qui constitue la *juridiction contentieuse.* — Flassan.



spéciale du droit des gens, tombèrent au rôle inférieur d'*agents subordonnés*, et furent, dans les pays de chrétienté, privés des priviléges qui décorent les *ministres publics*.

Il n'en fut pas de même dans les *pays musulmans*, où les consuls conservèrent la plénitude des droits et prérogatives attachés pendant le moyen âge à leurs fonctions.

Les consuls du *Levant* formèrent ainsi une catégorie à part, entièrement différente de celle des consuls dans les *pays chrétiens* (1).

Aujourd'hui les attributions, droits, prérogatives et devoirs des consuls français à l'étranger se trouvent nettement définis par les ordonnances du roi Louis-Philippe, qui ont réglementé d'une manière complète tout ce qui semble toucher aux consulats.

Ces ordonnances sont :

1° L'ordonnance des 20 août et 11 septembre 1833, qui a réglé le personnel des consulats. Elle traite des *consuls* de tout grade, des *élèves-consuls*, des *chanceliers*, des *secrétaires-interprètes pour les langues orientales* et des *drogmans*, des actes qui leur sont interdits, les actes de commerce, par exemple ; des congés qui peuvent leur être accordés. Elle traite ensuite des *agents-consulaires* et des vice-consuls ; enfin du costume de ces divers fonctionnaires ;

2° Celle des 29 octobre-21 novembre 1833, sur les

(1) Voir le chapitre V, du titre II, qui traite des droits et prérogatives ainsi que des devoirs que les consuls ont à remplir dans les échelles du Levant et de Barbarie. — V. Miltitz.



fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale. Elle dispose sur ces fonctions en général, sur l'obligation pour les consuls de veiller aux intérêts des navigateurs, d'assurer l'exécution de la défense d'importer des navires de construction étrangère en France, ou d'empêcher que des navires français, réparés en pays étrangers, ou des navires étrangers ne soient admis aux priviléges des navires français; elle dispose ensuite sur l'arrivée des navires, leur séjour, leur départ; sur les navires naufragés, et enfin sur les armements et les prises;

3° Celle des 7-21 novembre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire. On y prévoit d'abord le cas où les consuls peuvent passer sur les bâtiments de guerre, ensuite l'arrivée et le séjour des bâtiments, le cas d'appel aux forces navales; les dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments; enfin les prises;

4° Celle des 23 octobre-12 novembre 1833, sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger. La forme dans laquelle ces actes doivent être reçus, la foi due aux expéditions délivrées par les consuls; la rectification dont ces actes peuvent être susceptibles, et l'autorité compétente pour cette rectification; les mesures à prendre, en cas de perte des registres; enfin les formalités relatives à la publication et la célébration du mariage, les dispenses d'âge que peuvent accorder les consuls;

5° Celle des 25 octobre-12 novembre 1833, qui règle les attributions des consuls, relativement aux passe-ports,

légalisations et significations judiciaires : elle règle aussi les cas et les formes de ces passe-ports, la présentation qui doit leur en être faite par les voyageurs français, et enfin le mode des légalisations ;

6° Celles des 24 octobre-12 novembre 1833, sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires ; responsabilité des chanceliers, mode de constatation des dépôts, lieu où ils doivent être gardés, temps après lequel la vente d'effets déposés pourra être ordonnée par les consuls, et enfin, le temps au delà duquel les dépôts ne seront plus conservés ;

7° Celle des 24 août-11 septembre 1833, qui détermine l'emploi des perceptions des chancelleries consulaires : elle porte fixation des remises des chanceliers sur ces perceptions, prévoit le cas d'absorption des recettes par les frais, et règle l'emploi des fonds excédant ces perceptions ;

8° Celle des 23 août-11 septembre 1833, concernant les recettes et les dépenses des chancelleries consulaires, ou règlement de ce qui compose ces recettes, de leur emploi, la constatation des recettes et des dépenses, de la comptabilité centrale des chancelleries ;

9° Celle des 26 octobre - 12 novembre 1833, sur les vice-consuls et agents consulaires ;

10° Celle des 28 novembre - 11 décembre 1833, qui est relative à l'immatriculation, dans les chancelleries consulaires, des Français résidant à l'étranger ;

11° Celle du 12 mai 1836, portant règlement des allocations pour le rapatriement des marins naufragés ou délaissés en pays étranger ;

12° Celle du 6 novembre 1842, relative aux droits de chancellerie : elle détermine que ces droits seront perçus conformément à un tarif y annexé, et classe les consulats en trois catégories pour les perceptions de ces droits ;

13° Celle du 21 août 1843, qui concerne le classement des consulats ;

14° Celle du 26 avril 1845, qui règle les conditions d'admission aux fonctions consulaires ;

15° Celle des 27 juillet-25 août 1845, qui règle les traitements spéciaux alloués aux agents diplomatiques et consulaires ;

16° Enfin celle du 4 août 1847, qui fixe à quarante le nombre des brevets de première classe attribués aux consuls.

Nous allons, pour plus de clarté, classer méthodiquement cette première partie en trois titres généraux, qui comprendront : le premier, les attributions et priviléges des consuls, en pays de chrétienté ; le deuxième, les attributions et priviléges des consuls dans le Levant et en Barbarie ; et le troisième, les dispositions relatives à tous les agents consulaires ; de plus nous diviserons la matière de chaque ordonnance en autant de sections qu'il s'y trouve de titres, afin d'établir une concordance parfaite entre notre travail et celui de ces ordonnances.

Chaque titre sera divisé lui-même en autant de chapitres qu'il comporte de sujets.

TITRE PREMIER.

DES CONSULS EN PAYS DE CHRÉTIENTÉ (1).

CHAPITRE PREMIER.

Législation relative aux consuls de tout grade, élèves-consuls, chanceliers, secrétaires-interprètes et drogmans.

PREMIÈRE SECTION.

Des consuls de tout grade.

Conformément aux anciennes lois et ordonnances de l'État, l'ordonnance du 20 août 1833, règle le personnel des consulats, elle établit des *consuls généraux*, des *consuls de première et de seconde classe*, et des *élèves-consuls*. Ces fonctionnaires sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, sur la présentation du ministre des affaires étrangères,

Les postes consulaires sont également divisés en consulats généraux et consulats de première et de seconde classe.

(1) Par opposition à ceux qui résident dans le *Levant* et qui ont des attributions et des priviléges particuliers.

Des ordonnances spéciales règlent cette classification selon les besoins du service (1).

Le *consul général* surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les *consuls* établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

Dans les États où la France ne juge pas à propos d'établir un *consul général*, les attributions sont réunis à celles de la mission diplomatique.

Les *consuls-généraux* sont choisis parmi les *consuls de première classe*, *ceux-ci*, parmi les *consuls de seconde*

---

(1) Nous croyons devoir placer ici l'ordonnance qui règle cette classification ; c'est celle du 21 août 1843.

D'après cette ordonnance, sont considérés comme de première classe es consulats ci-après au nombre de trente :

Anvers.	Malaga.
Bahia.	Malte.
Barcelone.	Montevideo.
Bucharest.	Nice.
Caraccas.	Nouvelle-Orléans.
Carthagène (Colombie).	Odessa.
Christiania.	Palerme.
Corfou.	Palma.
La Corogne.	Philadelphie.
Dantzig.	Rotterdam.
Dublin.	St-Jean-d'Acre ou Beyrouth.
Edimbourg.	Tampico.
Elseneur.	Trieste.
Liverpool.	Varsovie.
Livourne.	Venise.

(Aux termes d'une ordonnance postérieure, en date du 4 août 1847, le nombre des brevets de première classe, attribués aux consuls, est fixé

classe, et *ces derniers*, parmis les *élèves-consuls.* (Cette disposition, qui forme l'art. 5 de l'ordonnance du 20 août 1833, a été abrogée par l'ordonnance du 26 avril 1845, que nous rapporterons sous le § Ier de ce chapitre.)

Les élèves doivent avoir cinq ans au moins dans leur grade pour pouvoir passer à celui de seconde classe. (Également abrogée par l'ordonnance du 26 avril 1845.)

Les employés de la direction commerciale du département des affaires étrangères concourent aux emplois consulaires à l'étranger, savoir : le sous-directeur, aux consulats généraux; les rédacteurs, aux consulats de première classe ; les uns et les autres après cinq ans de services dans leurs grades respectifs ; et les autres

---

à quarante. La classe est attachée désormais à la personne de l'agent, indépendamment de la résidence à laquelle il serait appelé.

Les articles de l'ordonnance du 21 août 1843 ont été conséquemment abrogés en ce qu'ils avaient de contraire à ladite disposition.)

Sont considérés comme de seconde classe, les consulats et les vice-consulats ci-après désignés, également au nombre de trente :

Alep.	Salonique.
Cagliari.	Santander.
Carthagène.	Saint-Yago de Cuba.
La Canée.	Guyamana ou Topie.
Le Cap.	Trébizonde.
Charleston.	Valence.
Civita-Vecchia.	Arta.
Fernambouc.	Gibraltar.
Guyaquil.	Patras.
Larnaca.	Savannah.
Mayence.	Stettin.
Ostende.	Tiflis.
Port-Maurice.	Tripoli de Syrie.
Richemond.	Valparaiso.
Riga.	Yassi.

employés aux consulats de seconde classe, après dix ans de services. (*Idem.*)

En cas de vacance d'un consulat général, par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence doit remplir provisoirement le poste jusqu'à décision du ministre des affaires étrangères.

En cas de vacances d'un consulat pour les mêmes causes, il sera procédé provisoirement comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que le consul général y ait pourvu de la manière qu'il jugera le plus conforme au bien du service. (Abrogée par ladite ordonnance du 26 avril 1845.)

Les fixations établies jusqu'à ce jour par les ordonnances pour les traitements d'inactivité et de retraite des vice-consuls anciens, et autres allocations attribuées à leur grade, s'appliquent aux consuls de seconde classe.

§ Ier.

Du nouveau règlement du personnel des consulats.

Suivant l'ordonnance du 26 avril 1845, nul consul de première classe ne peut être nommé consul général, et nul consul de seconde classe ne peut être promu à la première classe, qu'après deux ans au moins de services dans son grade.

Nul élève-consul ne peut être appelé à un consulat de seconde classe, qu'après cinq ans de services en qualité d'élève.

Nul ne peut être nommé élève-consul s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus et licencié en droit, et s'il n'a été jugé admissible par une commission spéciale.

La composition de cette commission, le mode et les conditions de l'examen, sont déterminés par un règlement que le ministre des affaires étrangères doit soumettre à l'approbation du chef du pouvoir exécutif (1).

Indépendamment des délégués nommés par les consuls dans leurs arrondissements respectifs, en vertu du titre VI de l'ordonnance du 20 août 1833, le ministre des affaires étrangères est autorisé à nommer, dans les lieux où il n'existe pas de poste consulaire, et où les besoins l'exigent, des agents consulaires, ou vice-consuls, qui correspondront directement avec lui, et seront rétribués sur le budget de son département. Ces agents doivent cesser leurs fonctions, si, dans les cinq ans, le chef du pouvoir exécutif n'a pas confirmé leur nomination.

Sont admis à concourir aux postes consulaires, dans la proportion ci-après déterminée, savoir :

Aux *consulats généraux* :

---

(1) Ce règlement a été fait le 5 octobre 1847, il est précédé :

1° D'un rapport au roi ;

2° D'un autre rapport au ministre par la *commission* chargée du règlement et du programme pour les examens ;

3° Du programme des examens ;

4° Et d'un index des documents servant de base au programme (ces deux derniers articles sont annexés au règlement). — Voir ces documents à l'appendice de la première partie de cet ouvrage.



1° Le sous-directeur du ministère des affaires étrangères ;

2° Les premiers secrétaires des ambassades et des légations, les uns et les autres après cinq ans de services, dont trois au moins dans leur grade respectif.

Aux *consulats de première classe :*

1° Les chefs de bureau et les rédacteurs de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

2° Les secrétaires des légations et les seconds secrétaires des ambassades, les uns et les autres après cinq ans de services, dont trois au moins dans leur grade respectif.

Aux *consulats de seconde classe :*

1° Les commis principaux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, après cinq ans de services rétribués, dont trois au moins dans leur grade ;

2° Les attachés payés des ambassades et des légations, après cinq ans de services rétribués en cette qualité ;

3° Les agents consulaires institués comme il est dit ci-dessus (art. 3 de l'ord.), après cinq ans de services et de résidence en cette qualité, lorsque leur nomination aura été confirmée par le chef du pouvoir exécutif, depuis trois ans au moins ;

4° Les chanceliers des ambassades et des légations, après huit ans d'exercice dans leurs fonctions, soit dans une mission diplomatique, soit dans un consulat-général ou de première classe, dont quatre ans au moins, en vertu d'un brevet émanant du chef du pouvoir exécutif ;

5° Les chanceliers des consulats généraux et des consulats de première classe qui justifieront de dix ans d'exercice, dont cinq ans au moins en vertu d'un brevet émanant du chef du pouvoir exécutif, pourvu qu'ils aient, en outre, en cette qualité, géré pendant douze mois au moins un poste consulaire;

6° Les premiers drogmans des consulats généraux, et le second drogman de l'ambassade près la Sublime-Porte, après vingt ans de services dans la carrière du drogmanat, dont trois au moins dans leur grade respectif.

Les fonctionnaires dénommés sous les six numéros précédents ne peuvent concourir que pour les deux cinquièmes, au plus, des postes vacants dans la carrière consulaire.

Les trois cinquièmes de ces postes restent exclusivement attribués aux consuls de première et de deuxième classe, et aux élèves-consuls, aux conditions réglées par le premier alinéa ci-dessus (art. 1er de l'ord.).

Dans les consulats du Levant, les fonctions de chancelier doivent être confiées de préférence aux drogmans de l'Échelle, sans, toutefois, que le service de chancelier dispense de celui de drogman.

Les articles 5, 6, 7, 11, 12, 19 et 22 de l'ordonnance du 20 août 1833 sont abrogés.

SECTION II.

Des élèves-consuls.

Quant aux *élèves-consuls*, le titre II de l'ordonnance précitée du 20 août 1833, fixe leur nombre à quinze.

Ils sont choisis de préférence parmi les fils et petits-fils des consuls qui comptent vingt années de service au moins dans le département des affaires étrangères. Toutefois, chaque consul n'est admis à présenter au concours qu'un de ses fils ou petits-fils. (Cette disposition a été abrogée par l'ordonnance du 26 avril 1845).

Les candidats aux places d'élèves-consuls doivent être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq au plus, être licenciés en droit, et satisfaire, en outre, aux autres conditions qui sont déterminées dans un règlement soumis à l'approbation du chef du pouvoir exécutif. (Abrogée par ladite ordonnance).

Ce règlement sur les examens des aspirants au grade d'élève-consul a été fait le 5 octobre 1847, et nous le rapporterons à la fin de la première partie, avec le programme y annexé ainsi que l'index des documents servant de base au programme.

Ce règlement est enfin une garantie donnée au gouvernement par l'élévation de l'esprit et du caractère qu'il exige des hommes destinés à le servir et à faire honorer le nom français chez les nations étrangères.

Les *élèves-consuls* sont, comme nous l'avons fait remarquer, sous l'autorité et la direction des *consuls généraux* et *consuls* près desquels ils résident. Ils doivent se maintenir à leur égard dans la subordination la plus exacte.

Ils sont dans le cas d'être révoqués :

1° S'ils manquent à la subordination qui leur est prescrite envers les consuls généraux ;

2° Si leur conduite présente des irrégularités, d'où

l'on ait à inférer qu'ils ne possèdent point toutes les qualités morales que demande la charge de consul;

3° Si, sans égard aux remontrances des consuls, ils s'abandonnent à une dissipation ou à une indolence habituelle qui leur fasse négliger leurs devoirs et leurs études;

4° S'ils se marient sans en avoir obtenu la permission du gouvernement;

5° Enfin, s'ils contractent des dettes.

Les élèves-consuls sont logés chez les consuls et nourris à leur table. Il est alloué au consul, pour cette dépense, une somme annuelle de 500 francs à prélever sur les traitements de 2,000 francs attribués auxdits élèves-consuls, et cette somme est comptée par le fondé de pouvoir de l'élève, sur le payement de chaque trimestre, entre les mains du fondé de pouvoir du consul général ou consul auprès duquel il est placé. Le traitement de 2,000 francs, alloué aux élèves-consuls, est pour leur tenir lieu de frais de route, d'établissement ou d'indemnité quelconque.

Le gouvernement voulant que les élèves-consuls soient reconnus dans le pays qu'ils habitent, a ordonné qu'ils porteraient un uniforme (1).

Lorsque les élèves-consuls assistent à une cérémonie où il y aura un commandant de vaisseau de la marine militaire, ils ne peuvent prendre aucun rang. Il en est

(1) Ordonnance du 20 août 1833. — Voir le chapitre qui la concerne.



de même dans tous les cas où les consuls étrangers se trouvent assemblés avec le consul de France.

Pour mettre les élèves plus à portée d'acquérir des connaissances générales sur l'administration des consulats, le gouvernement peut les faire passer successivement d'un département à un autre.

MM. les élèves-consuls doivent bien se pénétrer de l'importance des fonctions auxquelles ils sont destinés, et des obligations qu'ils ont à remplir pour être par la suite de bons consuls.

Nous ne saurions trop leur faire remarquer avec M. Laget de Podio, qui s'est inspiré de la sagesse du mémoire du roi rédigé par Colbert, que par de laborieuses études ils peuvent se rendre très-utiles à leur gouvernement et à la nation qu'ils représentent; ils doivent surtout s'attacher à connaître et à bien apprécier les principes qui fondent la prospérité des nations, afin de pouvoir dans la suite indiquer les moyens généraux qui peuvent nous faire atteindre au plus haut degré de ce bien-être, afin de pouvoir, en particulier et dans la sphère de leurs fonctions, employer ceux de ces moyens qui leur paraîtront susceptibles d'approcher de ce but.

Les élèves-consuls doivent, nonobstant ce qui a été déjà dit, observer la forme, l'administration, la culture, le commerce du gouvernement des villes qu'ils habitent et des pays circonvoisins. Leurs vues doivent s'étendre spécialement sur le commerce, en sorte qu'ils s'informent avec soin de la quantité et des prix de toutes les denrées qui croissent dans le pays, ou y sont

entreposées, et qu'ils portent un œil investigateur sur les produits de ses fabriques et sur les procédés qui y sont employés.

Au sujet des marchandises entreposées, ils doivent s'informer exactement de celles qui viennent de près ou de loin, par mer et par terre; remarquer dans les échelles du Levant, si c'est par caravane, et combien il en arrive chaque année; du nombre de bêtes de charge dont elles sont composées, de quelle qualité sont les marchandises qu'elles apportent et en quelle quantité.

Ils doivent s'informer si les naturels ou les sujets du même prince font quelque commerce par mer, soit pour apporter des marchandises ou denrées nécessaires à la consommation, soit pour transporter celles qui y croissent, ou qui sont apportées des autres pays.

Si les naturels et les autres sujets du même prince ne font aucun commerce, les élèves-consuls doivent rechercher quelles sont les nations qui y suppléent, avec quelle quantité et qualité de vaisseaux, de quelle sorte ils sont et quelles marchandises ils apportent et importent; quels avantages ils en retirent et quel est l'emploi de leurs vaisseaux, soit qu'ils ne servent qu'à apporter de leur pays et y rapporter des marchandises, ou qu'ils soient employés à faire le commerce de port en port dans les États du même prince, en attendant leurs charges, et si diverses nations y font le commerce; ils doivent s'étudier à distinguer les différentes manières dont elles le font et les avantages qu'elles en retirent; apprécier, à ce sujet, leur supériorité relative et quels en sont les causes et les résultats. Ceci est surtout néces-

saire à l'égard des pays où le commerce de transit qui peut se faire par mer est considérable, comme en Espagne, en Portugal, en Italie et particulièrement à Naples, Venise, Trieste, Livourne, Gênes, Odessa, etc...

Ils doivent encore étudier la valeur, le poids et le titre de la monnaie qui a cours dans chaque pays, s'il y a change ou non, comment et à quel taux il s'opère, et y suivre tous les mouvements que le cours des monnaies et du change éprouve annuellement.

Ils doivent savoir quelle quantité de monnaie passe de France et d'Italie dans le Levant, et rechercher les moyens d'empêcher cette exportation qui nous appauvrit toutes les années.

Il leur est encore utile de connaître les différents prix, titres, effigies, lieux de fabrique des marchandises et les différentes nations qui exportent au Levant; quelle en est la qualité, et les résultats plus ou moins avantageux de leur vente.

Ils doivent aussi s'assurer s'il existe des bois de construction et des mâts, en connaître l'espèce et la hauteur; s'informer si les arbres qui en produisent sont communs, s'ils pourraient aisément être transportés; en un mot, prendre des informations aussi précises qu'ils le peuvent.

Nous donnons cet aperçu des objets d'études des élèves-consuls, pour tracer un cadre qu'ils devront un jour remplir comme consuls dans les plus petits détails. Ainsi parvenus à cette place, ils ne devraient pas se borner à des connaissances théoriques sur les diverses parties de la science statistique que nous venons d'é-

noncer. Par exemple, pour ce qui concerne les bois de construction dans les forêts, ils devront y envoyer des hommes intelligents, aux rapports des quels on pourrait ajouter foi; en faire scier pour apprécier s'ils ont la consistance de ceux de Riga, dans la Baltique; enfin, faire les expériences requises, pour savoir si, après un intervalle de plusieurs années, les vers ne piquent pas les bois.

Cet objet a toute l'importance qu'attachait Colbert à notre marine et appelle l'attention sérieuse des fonctionnaires consulaires (1).

SECTION III.

Des chanceliers des consulats.

Quoique cette section ait uniquement rapport au titre III de la loi du 20 août 1833, nous croyons qu'il est logique de rapporter ici, comme complément nécessaire de ce titre, les ordonnances corrélatives du 23 août 1833, du 24 août de ladite année et du 23 octobre 1833; en conséquence nous allons préciser les devoirs et obligations des *chanceliers des consulats*.

Les chanceliers sont des fonctionnaires publics établis près des missions diplomatiques et des consulats, pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les

(1) Voir le mémoire du roi rédigé par Colbert, le 15 mars 1669, « sur » ce que les consuls de la nation française établis dans les pays étran- » gers devaient observer pour en rendre compte à S. M. par toutes les » occasions. » Rapporté dans la 2e édition de *Martens*.



Français établis ou voyageant en pays étranger, entre eux ou dans leurs rapports avec des étrangers, doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses expéditions (1).

Ainsi les chanceliers sont, sauf et avant toutes leurs autres attributions, les *notaires* des *Français* en pays étrangers (2).

L'instruction ministérielle spéciale relativement aux actes et contrats reçus dans les chancelleries consulaires, en date du 30 novembre 1833, dit que « le droit qu'ont les chanceliers de remplir les fonctions de notaire dans l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, est légalement fondé sur les art. 20, 24 et 25 de l'ordonnance de la marine de 1681 (au titre des Consuls), et qu'il leur a été successivement reconnu par celle du 24 mai 1728, par l'édit de 1778 et par l'ordonnance et l'édit de 1781. »

Elle ajoute : « que les lois nouvelles n'ont porté aucune atteinte aux droits que l'ancienne législation conférait aux chanceliers pour la rédaction des actes et contrats. »

Quelques restrictions à ce droit ont été apportées cependant depuis l'apparition de cette instruction ministérielle.

Ainsi le *post-scriptum* d'une circulaire du 26 mars

(1) Loi du 20 ventôse an XI, sur le notariat.

(2) *Tancoigne*, Guide des chanceliers.



1834 conteste aux chanceliers, s'il ne leur interdit même formellement, le droit d'être *certificateurs*, droit qu'ils tenaient de l'art. 4 de l'ordonnance du 30 juin 1814. Ce droit de délivrer des certificats de vie aux rentiers et pensionnaires résidant hors de France est resté aux *chancelleries* des légations et consulats, et non aux *chanceliers*. Les chanceliers doivent donc à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, considérer comme une prohibition le *post-scriptum* en question.

Il est également interdit jusqu'à nouvel ordre aux chanceliers, et ce aux termes d'une circulaire du 20 septembre 1834, de recevoir les procurations des étrangers à l'effet de transférer des rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique.

Comme les devoirs et obligations des chanceliers sont complexes, nous allons, pour plus de clarté, diviser en cinq paragraphes la matière de ce sujet.

Dans le premier paragraphe nous ferons connaître comment est nommé le *chancelier des consulats*, et nous expliquerons les 7 articles dont se compose le titre III de la loi dont s'agit;

Dans le second, nous traiterons des recettes et dépenses des chanceliers consulaires;

Dans le troisième, de la comptabilité centrale des chancelleries;

Dans le quatrième, de l'emploi des perceptions des chancelleries consulaires;

Et dans le cinquième, de la manière que doivent être constatés les dépôts faits dans les chancelleries consulaires.

§ Ier.

Comment le chef du pouvoir exécutif nomme aux fonctions de chanceliers des consulats.

Conformément à l'ordonnance du 20 août 1833, le chef du pouvoir exécutif nomme des *chanceliers* dans les postes consulaires où il le juge utile. Il peut également en placer, quand l'intérêt du service l'exige, près des missions diplomatiques qui réunissent à leurs attributions celles du *consulat général.*

Le chef du pouvoir exécutif peut conférer à ces derniers, par brevet signé de lui, le titre honorifique de consul de seconde classe.

Les *chanceliers* désignés dans les deux alinéas précédents, doivent être Français et âgés de vingt-cinq ans accomplis; ils ne peuvent être parents du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin-germain exclusivement.

Dans les consulats du *Levant*, les *chanceliers* doivent être choisis par les consuls, parmi les *drogmans ou interprètes de leur échelle*, sans toutefois que le service de chancelier les dispense de celui de drogman. (Cette disposition correspondant à l'art. 19 de la loi du 20 août 1833, a été abrogée par l'ordonnance du 26 avril 1845, rapportée sous le § Ier de la première section de ce chapitre.)

Dans les postes consulaires où le chef du pouvoir exécutif n'aura pas pourvu à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à

l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera la plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par le ministre des affaires étrangères.

Les chanceliers, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains de leur chef, le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi; à la suite de ce serment, il leur confie la garde du sceau et le droit de sceller les actes consulaires.

Les chanceliers ne sont pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats. (Cet alinéa, correspondant à l'art. 22 de l'ordonnance du 20 août 1833, a été abrogé par l'ordonnance du 26 avril 1845 sus-énoncée.)

Le chancelier, en matière politique ou administrative, remplit les fonctions de secrétaire; il est conservateur des archives, lois et ordonnances et autres actes de l'autorité. Quand le consul remplit les fonctions judiciaires, le chancelier remplit celles de greffier, et, au besoin, celles d'huissier pour les assignations qu'il y a lieu de donner.

L'article 31 de l'ordonnance du 24 mai 1728 fait défense aux Français de passer à l'étranger aucun acte par-devant les notaires publics des lieux, à peine de nullité; ils sont obligés de les passer par-devant le chancelier, qui est tenu de les recevoir, de les collationner et de certifier toutes les pièces et actes qui lui sont présentés, tant pour les députés de la nation en exercice, que pour les Français négociants, passagers, capitaines, maîtres, patrons et matelots, et de leur en délivrer des expéditions en forme.

Les actes passés pour les Français ou autres dans le département de Cadix, ne peuvent faire foi en France, s'ils ne sont légalisés par le consul, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de 1681.

Ainsi, les actes qu'il fait ont en France la même force que ceux des notaires et greffiers y assermentés.

C'est aussi à la chancellerie que se font les dépôts des actes de naissance, de décès, de l'état civil en général, ou des testaments reçus par les capitaines ou l'écrivain public, pendant la traversée d'un navire qui aborde en pays étrangers, dans les cas expliqués dans cet ouvrage (1).

En exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, sans distinction, doivent être tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui doivent être cotés par première et dernière, et parafés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en est en même temps dressée et immédiatement transmise au ministre des affaires étrangères.

Suivant l'article 3, comme nous l'avons déjà dit, les expéditions desdits actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, font la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

Dans les Échelles où le service de la chancellerie em-

(1) Voir les notes de la page 78.

pêcherait le chancelier de remplir les fonctions de drogman, il est tenu d'avoir, aux frais de la chancellerie, un commis pour copier les expéditions. Les consuls et élèves-consuls sont chargés de faire exécuter cette disposition.

En conformité de l'ordonnance du 8 août 1814, le chancelier doit tenir cinq registres, cotés et parafés à chaque feuillet par l'ambassadeur, le consul ou l'élève-consul. Dans le premier, il doit écrire tous les actes qu'il passe, tels que les actes d'obligations de vente, tous les contrats suivant leurs dates, les contrats à la grosse, les polices d'assurances, ensemble les connaissements et tous autres actes déposés entre ses mains, comme les testaments, les inventaires des effets délaissés par le défunt ou sauvés du naufrage. Lesdits actes doivent être passés en présence de deux témoins qui signent.

Cette mesure est prise pour qu'il n'existe pas de minute séparée ; précaution exigée pour éviter la suppression, la supposition et l'anti-date qui pourraient être faites au préjudice des parties intéressées.

Il doit ensuite porter sur un répertoire particulier tous sommaires des actes qu'il passe. Ce répertoire est également tenu sur un registre coté et parafé.

Dans le second registre, il inscrit les procès-verbaux d'assembée, et les délibérations de la nation, ainsi que l'arrêté des comptes des députés (1).

---

(1) Voir le chapitre du titre II relatif aux assemblées nationales.



Dans le troisième, il transcrit toutes les ordonnances du chef du gouvernement, les décisions du ministre ayant le département, les ordonnances de l'ambassadeur et des consuls ou élèves-consuls.

Dans le quatrième, il doit inscrire tous les dépôts qui sont remis en chancellerie, d'effets, valeurs ou titres; dépôts que le consul est dans le cas d'ordonner dans l'exercice de ses fonctions administratives ou judiciaires, et comme nous le ferons connaître au paragraphe 5 de cette section.

Dans le cinquième, il transcrit tous les manifestes d'entrée et de sortie, et note tous les objets importés ou exportés.

Le chancelier signe dans les registres, après les parties et les témoins, tous les actes, obligations et contrats qui sont passés devant lui.

Il est tenu de recevoir tous les actes et protestations qui sont faits contre les consuls et élèves-consuls, de les leur signifier, et d'en adresser des expéditions au ministre, sous peine de 300 francs d'amende.

En cas de refus de la part du chancelier, les parties doivent s'adresser aux curés de la nation qui sont désignés par le chef du gouvernement pour recevoir lesdits actes. Le curé auquel on s'adresse à cet effet, est tenu de donner copie de l'acte qu'il reçoit au consul ou élève-consul, et un certificat aux parties intéressées. Enfin, il doit adresser expédition de cet acte au ministre des affaires étrangères.

Il est fait défense aux Français, en pareil cas, d'avoir recours aux chancelleries étrangères.

Le chancelier est chargé de vérifier les manifestes des bâtiments et d'assister au débarquement des marchandises venant de France ou des pays d'Europe, sur des bâtiments français, ainsi que de celles qui viennent à l'adresse des Français sur des bâtiments étrangers, conformément à l'arrêté du 27 novembre 1779.

Il doit délivrer des expéditions aux bâtiments qui se disposent à partir vingt-quatre heures après que les manifestes de changement lui ont été remis, sans que ledit bâtiment puisse être retenu davantage, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit. Les capitaines qui ont remis leurs manifestes les premiers sont les premiers expédiés.

Cependant, il leur est défendu de recevoir les déclarations des Français et des protégés, pour des marchandises qu'ils auraient chargées sur des bâtiments des sujets du Grand-Seigneur ou des princes de Barbarie.

Les émoluments des chanceliers sont fixés par des tarifs, ainsi que les droits de chancellerie, et il leur est défendu d'exiger des droits plus forts que ceux qui leur sont attribués par le tarif, sous les peines portées par l'arrêt du 27 novembre 1779.

Les droits de chancellerie sont perçus exclusivement par le chancelier, et sous la surveillance du consul. Le chancelier tient, à cet effet, un registre de recette qui est coté et parafé à chaque feuillet par le consul; il inscrit sur ce registre chaque article de recette, par ordre de dates et de numéros, avec l'énoncé sommaire de l'acte qui a donné lieu à la perception.

Le *Solvit* de droit, ainsi que le numéro du registre, doivent être mentionnés sur les pièces délivrées aux parties.

A la fin de chaque trimestre, le chancelier doit faire un relevé du registre de recette, présentant la récapitulation des actes par espèces, et le montant des droits perçus pour chaque espèce. Ce relevé est certifié et attesté par le consul et adressé au ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

Les fonds provenant des droits de chancellerie sont affectés aux dépenses de la chancellerie, qui sont réglées par le consul, et aux honoraires du chancelier, jusqu'à la concurrence du cinquième du traitement du consul. Les produits excédant ces dépenses sont réglés comme il est prescrit au n° 1 du paragraphe ci-après.

La distribution de ces fonds a lieu le dernier jour de chaque mois, et mention en est faite, à ladite date, sur le registre de recette.

Il n'est exigé aucune rétribution pour les originaux des procès-verbaux, des ordonnances de l'ambassadeur et des consuls et élèves-consuls, et des délibérations de la nation; pour l'enregistrement des ordonnances du chef du gouvernement et des ordres du ministre, et pour toutes les écritures que les chanceliers sont obligés de faire, par ordre de l'ambassadeur et des consuls ou élèves-consuls, pour le service.

En cas d'absence ou de mort desdits chanceliers, le premier député de la nation exerce les fonctions de chancelier, jusqu'à ce que le chef du gouvernement ait pourvu à son remplacement, et le subrogé

jouit de tous les émoluments de la chancellerie (1).

Le chancelier du consulat ne peut délivrer aux capitaines et aux patrons les expéditions qui leur sont nécessaires que lorsqu'ils présentent le reçu des droits perçus pour la nation, pour être représentés aux députés, lorsqu'ils rendent compte de leur administration.

Dans les échelles où il n'y a pas de corps de nation, le chancelier est chargé de faire les dépenses fixées par l'État, arrêté par le chef du gouvernement, sur les mandats de l'élève-consul, auquel il doit rendre compte tous les trois mois. L'élève-consul adresse ses comptes, avec les pièces à l'appui, à l'ambassadeur ou au consul du département qui les remet aux députés, pour en faire un article dans leur compte général.

Il perçoit aussi les droits de consulat et en rend compte de la même manière.

§ II.

Des recettes et dépenses des chanceliers consulaires.

Par l'ordonnance du 23 août 1833, il est ordonné qu'il sera continué d'être perçu, en exécution de l'art. 1er de

(1) Nous ne connaissons aucune autre disposition nouvelle où le cas d'absence du chancelier par congé ou par un empêchement quelconque soit prévu. Il est consacré par l'usage que, dans tous les cas d'empêchement, les fonctions de chancellerie soient remplies par un commis assermenté présenté par le chancelier et agréé par le consul.

Nous croyons qu'il est de toute justice que le choix des commis de la chancellerie soit laissé au chancelier, puisqu'il est seul responsable. Cette liberté est d'ailleurs suffisamment tempérée par l'obligation où il restera de faire agréer ses choix par le consul.



la loi du 28 juin 1833, portant fixation du budget des recettes de 1834, le produit des *visa* des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, ainsi que des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants.

Dans ce paragraphe nous adopterons la division qui se trouve dans l'ordonnance du 23 août 1833 présentement analysée ; en conséquence notre numéro premier correspondra au titre Ier de ladite ordonnance, qui traite de la comptabilité des chancelleries, et le second au titre II qui a rapport à la comptabilité centrale des chancelleries.

N° 1.

De la comptabilité des chancelleries.

Les recettes des chancelleries consulaires se composent du produit des droits fixés par les tarifs existants, ou par ceux que le chef du gouvernement peut approuver ultérieurement, sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries ; à cet effet les consuls doivent veiller à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers sont tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter au ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif.

Les perceptions doivent être faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable.

Lorsque les chanceliers sont chargés de la gestion des consulats, ils doivent déléguer un commis qui les remplace, sous leur responsabilité personnelle.

Les recettes des chancelleries sont affectées :

1° A l'acquittement des frais des chancelleries, ainsi que nous l'avons fait observer au paragraphe précédent;

2° A l'allocation des remises proportionnelles aux chanceliers, suivant le taux que le chef du gouvernement règle par une ordonnance spéciale et qui sont ci-après fixées;

3° A la formation d'un fonds commun, ainsi qu'il est déterminé ci-après.

Les frais de chancellerie devant être réglés annuellement et à l'avance, pour chaque poste, par le ministre des affaires étrangères, le chancelier doit remettre au consul un rapport circonstancié de l'aperçu des dépenses, et ce dernier le transmet au ministre, avec ses observations.

Cependant les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existants en caisse :

1° Les dépenses de la chancellerie, d'après le taux auquel le ministre des affaires étrangères les aura fixées pour chaque année;

2° Leurs émoluments de chaque mois, suivant les proportions qui sont déterminées.

Toutefois, si le service des chancelleries venait à exi-

ger quelques dépenses d'une nature imprévue et urgente, au delà du taux auquel le ministre des affaires étrangères les a réglées, les consuls peuvent, sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement, autoriser provisoirement les chanceliers à en prélever également le montant sur les fonds existants en caisse.

Les consuls doivent donner aux excédants restant en caisse, à la fin de chaque année, après les prélèvements autorisés par les dispositions précédentes, la destination qui leur est indiquée par le ministre des affaires étrangères ; et en attendant ses instructions, ils les conservent avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie, comme nous le ferons connaître ci-après.

En cas de changement des titulaires des chancelleries, pour quelque cause que ce soit, le compte des recettes et dépenses des chancelleries doit être arrêté par le consul, au jour de la cessation des fonctions; les émoluments prélevés par le dernier titulaire, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 23 août 1833 précitée, et présentement analysée, lui demeureront acquis, et d'un autre côté, il ne pourra réclamer aucun rappel sur les recettes ultérieures.

Les chanceliers doivent tenir un registre de recettes conforme au modèle qui leur est adressé par le ministre des affaires étrangères; ce registre doit être coté et parafé par le consul, et chaque perception y est inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'au-

torise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y a donné lieu, et des noms et qualités des requérants, ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans le § 1er de la section III, page 27.

On doit également faire mention, sur les minutes et sur chaque expédition, des actes, comme nous l'avons dit, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception a été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes sont délivrés gratis, mention doit en être faite sur les actes.

Les chanceliers doivent inscrire leurs dépenses de toute nature au fur et à mesure qu'ils les font, sur un registre spécial, également coté et parafé par le consul, et qui sera tenu par articles de dépenses.

Les registres de recettes et de dépenses sont arrêtés tous les trois mois et clos à la fin de chaque année par les consuls.

Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers doivent dresser, dans la forme que le ministre des affaires étrangères a déterminée, des états présentant la récapitulation des recettes et des dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états *doivent être* accompagnés des pièces justificatives des dépenses, et certifiés par les consuls, qui doivent les faire parvenir au ministre des affaires étrangères. Ils doivent conserver la minute desdits bordereaux, pour que si le ministre y faisait quelque redressement, ils puissent les opérer de suite sur cette minute.

Quant aux chanceliers établis près des missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général, ils se conformeront aux obligations prescrites par ladite ordonnance du 23 août 1833 aux autres chanceliers, et les états qu'ils sont appelés à rédiger doivent être certifiés et adressés au ministre des affaires étrangères par les chefs des missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés.

N° 2.

De la comptabilité centrale des chanceliers.

Le ministre des affaires étrangères devant faire vérifier et contrôler les bordereaux trimestriels que nous avons indiqués au paragraphe précédent, aux termes de l'article 16 du titre II de l'ordonnance du 23 août 1833, s'il fait quelques redressements dont ils ont été reconnus susceptibles, ils doivent être immédiatement opérés, et sur l'avis donné aux chanceliers, ceux-ci rectifient la minute des bordereaux restés entre leurs mains.

Les résultats des bordereaux, après avoir été rectifiés, s'il y a lieu, sont inscrits sur deux registres présentant: l'un, le développement *par trimestre* des recettes et des dépenses effectuées par tous les postes consulaires; l'autre, le même développement, *par chancellerie*, pour chacun des trimestres de l'année.

Les chanceliers sont représentés auprès de la cour des comptes par un agent spécial, qui est désigné par le ministre des affaires étrangères.

Dans les derniers mois de chaque année, cet agent spécial récapitule en un seul bordereau les quatre bordereaux trimestriels adressés par chaque chancelier pour l'année précédente, et y joint les pièces de dépenses qui ont été déterminées par le ministre des affaires étrangères. Il forme ensuite de tous ces bordereaux annuels un compte général qui est soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général doit être collectif, mais les charges et injonctions y sont rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du ministre des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt et de les notifier à chacun des chanceliers, et les résultats du compte produit à la cour des comptes, en conformité de ce que nous venons de dire, sont publiés comme annexe à la suite du compte que le ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session de la chambre.

Toutes les différentes mesures de comptabilité ci-dessus établies ont reçu leur exécution à dater du 1er janvier 1834 ; c'est pourquoi à l'avenir les recettes et les dépenses des chancelleries seront désormais énoncées *pour ordre* dans le budget général de l'État.

§ III.

De l'emploi des perceptions des chancelleries consulaires.

Nous avons vu au § 2 comment les recettes et les dépenses s'établissent; dans celui-ci nous déterminerons

l'emploi des perceptions des chancelleries consulaires établies d'après l'ordonnance du 24 août 1833.

Sous le § 1er, on a remarqué que les recettes des chancelleries sont affectées à l'acquittement des frais de chancellerie, à l'allocation des remises proportionnelles aux chancelleries, enfin à la formation des fonds communs.

Ainsi, désormais :

Les remises accordées par l'article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833, précitée, aux chanceliers de consulats sur les perceptions faites par eux, après prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, sont annuellement :

1° De la totalité des droits que le chancelier a perçus jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinquième du traitement du consul, sous les ordres duquel il est placé ;

2° De cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont le cinquième, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs ; ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc.

Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsque après l'acquittement des frais les remises fixées par l'article précédent ne se seront pas élevées, dans le courant de l'année, à deux mille francs au moins pour les chanceliers nommés par le

chef du pouvoir exécutif, et à mille francs pour les chanceliers nommés par les consuls, cette somme de deux mille francs ou de mille francs sera faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions du ministre des affaires étrangères, sur les fonds communs, comme nous l'avons dit ci-dessus, et ce en conformité de l'art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.

Quant au surplus des sommes restées disponibles sur le fonds commun après les payements que nous venons d'indiquer dans l'article précédent, elles doivent être versées au trésor, et, dans le cours de chaque année, le ministre des affaires étrangères présentera à l'approbation de la chambre un état de l'emploi qui aura été fait des fonds communs pendant l'année précédente.

La disposition contenue dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 août 1833 qui concerne les chanceliers, n'est point applicable ni aux drogmans qui remplissent les fonctions de chanceliers dans les consulats du Levant et de Barbarie, ni aux chanceliers institués par le chef du pouvoir exécutif près des missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celle du consulat général; mais les uns et les autres ont droit aux remises proportionnelles ci-dessus réglées, sauf que la première sera pour eux de la totalité des droits qu'ils percevront, jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du traitement qui leur est accordé sur les fonds du département des affaires étrangères.

§ IV.

De la manière dont doivent être constatés les dépôts faits dans les chancelleries consulaires.

Suivant l'ordonnance du 24 octobre 1833, toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui sont déposés en chancellerie, conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par les consuls aux chanceliers, qui en demeurent comptables sous leur contrôle et surveillance.

Les chanceliers de consulats peuvent, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation des consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

Tout dépôt ou retrait de dépôt en chancellerie, doit être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial coté et parafé par ce dernier.

Un lieu de la maison consulaire, fermant à deux clefs différentes, dont l'une desquelles doit demeurer entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, doit être spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

Quant aux sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, elles doivent être gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire*, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs ou des enveloppes sur lesquelles doivent être apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui doivent porter des éti-

quettes indiquant les noms des propriétaires, et, suivant les cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse doit également être fermée à deux clefs différentes, dont l'une doit rester entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

Le consul peut ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause : cette double faculté laissée aux consuls doit être énoncée en conséquence dans les actes de dépôts. Le produit de la vente doit être versé dans la caisse des dépôts en chancellerie, avec les formalités prescrites par l'art. 5 de l'ordonnance du 24 octobre 1833, concernant les sommes d'argent et objets précieux, etc., et ci-dessus rapportée.

Mais lorsque les intéressés se trouvent en France, et qu'il n'existera aucune opposition entre les mains du consul, il doit transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaire étrangères et dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

Cependant aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne peut être conservé dans la caisse consulaire au delà de cinq ans, à compter du jour du dépôt : à

l'expiration de ce délai, la valeur doit être transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations, à Paris.

Cette diposition doit être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

A cet effet, et pour connaître les mouvements des dépôts, les chanceliers doivent dresser, tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre spécial dont nous avons parlé ci-dessus (1), un état des dépôts existants dans leurs chancelleries ; ils doivent faire mention dans cet état du nom des déposants, de la date, de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils doivent également dresser en double des états pour néant.

Ils émargeront dans ces états les articles qui ont été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de la vente, le nom de la personne à qui la remise en aura été faite, et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation ; ils doivent aussi indiquer la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états doivent être visés et certifiés par les consuls, qui sont chargés de les transmettre au ministre des affaires étrangères.

Pour ce qui est de la conservation et de l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine, les consuls et les chanceliers se

(1) Page 26. (Art. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1833).



conformeront aux instructions du ministre de la marine, que nous ferons connaître ci-après (1).

Hors le cas où les dépôts ont eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires n'est assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présentent munis d'un extrait de l'acte de dépôt, délivré par le chancelier et visé par le consul.

Enfin, toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires sont d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries (2).

Cependant, en cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il en est dressé, par le chancelier, procès-verbal, qui doit être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, au ministre des affaires étrangères.

D'après l'article 82 du règlement du 17 juillet 1826, les chanceliers des consulats ont quinze centimes pour cent francs, sur les dépôts faits dans leurs caisses, des sommes provenant de vente, de prises ou de bris et naufrages.

§ V.

Conservation des archives.

Aux termes de l'ordonnance du 18 août 1833, rela-

(1) Dans l'appendice de cet ouvrage.

(2) Voir la section III du chapitre II du Code civil relatif au dépôt proprement dit. — Art. 1927 et s.



tive à la conservation des archives, les traités et conventions entre la France et les puissances étrangères, les correspondances, tant officielles que confidentielles, entre le département des affaires étrangères et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus, en leur qualité officielle, sont la propriété de l'État.

Il doit être tenu au ministère des affaires étrangères et dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre exact de toutes les pièces ci-dessus désignées qui sont écrites ou reçues.

La nature et le contenu desdites pièces doivent y être sommairement énoncés, et il doit être fait mention de leur date, de leur lieu de départ, de leur numéro d'envoi et de réception.

Tout ministre des affaires étrangères, tout agent politique ou consulaire, à l'expiration de ses fonctions, doit faire remise, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes lesdites pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il aura écrites.

Cette remise doit s'opérer au moyen d'une vérification contradictoire constatant que les pièces conservées dans les cartons du ministère, de l'ambassade, de la légation ou du consulat, sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces enregistrées.

Il doit en être dressé procès-verbal, que signeront le fonctionnaire sortant et son successeur, ou la personne gérant le poste par intérim.

Il doit être fait mention au procès-verbal, de la déclaration du fonctionnaire sortant qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et, dans le cas ou il en aurait fait prendre des copies, qu'il s'engage à n'en rien publier ni laisser publier sans l'autorisation préalable du gouvernement.

La minute de ce procès-verbal doit rester déposée aux archives du ministère, de l'ambassade, de la légation ou du consulat dans lequel il aura été dressé.

Une copie régulière doit en être donnée comme décharge au fonctionnaire sortant. Une autre copie doit être transmise au ministre, lorsqu'il s'agira d'une vérification faite dans une résidence politique ou consulaire.

Les agents chargés de missions extraordinaires et temporaires doivent déposer aux archives du ministère, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

§ VI.

Des droits de chancellerie.

Suivant l'ordonnance du 6 novembre 1842, à dater du 1er janvier 1843, les droits de chancelleries consulaires doivent être perçus conformément au tarif joint à ladite ordonnance, et selon la catégorie dans laquelle chaque pays est classé par les trois alinéa suivants qui forment l'article 2 de la dite ordonnance.

Sont compris dans la première catégorie : les Etats d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les États barbaresques et la Grèce;

Dans la seconde catégorie : l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les États de la Confédération Germanique, le Danemark, la Suède, la Russie, Malte, et les îles Ioniennes ;

Dans la troisième catégorie : la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, les États de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, et la Chine.

Les taxations des actes particuliers à certaines localités, et dont l'énonciation n'était pas susceptible d'être comprise dans la nomenclature du tarif général des chancelleries consulaires, doivent être soumises par les consuls, sous forme de tarif-annexe, à l'approbation du ministre des affaires étrangères.

Le tarif des droits de chancellerie, ainsi que le tarif-annexe, doivent être constamment affichés dans la chancellerie, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 23 août 1833.

Les droits de chancelleries consulaires peuvent, en cas d'urgence, être modifiés par décisions du ministre des affaires étrangères. Ces modifications partielles doivent être ultérieurement soumises à l'approbation du chef du pouvoir exécutif.

§ VII.

Des droits pécuniaires que les chanceliers perçoivent.

Les droits que les chanceliers consulaires sont autorisés à percevoir sont réglés par un tarif annexé à l'or-

donnance du 6 novembre 1842 dont nous avons parlé précédemment; ces droits, ainsi que nous allons le voir, varient suivant la catégorie dans laquelle se trouve classée la résidence du consul, ainsi que l'indique l'article 2 de ladite ordonnance. Certains actes propres à quelques localités ou destinés à rémunérer des services spéciaux, tels que ceux d'experts, de médecins, etc., ne figurent pas dans le tarif général; mais l'établissement de taxes fixes pour les actes de cette espèce peut, d'après l'article 3 de l'ordonnance en question, être autorisé par le ministre des affaires étrangères, sur la proposition de chaque agent, et donner lieu ainsi à un tarif-annexe comme il a été spécifié plus haut. En cas d'urgence, les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires peuvent être modifiés par des décisions du ministre des affaires étrangères; mais les modifications partielles ne deviennent définitives qu'après l'approbation du chef du pouvoir exécutif, ainsi que le prescrit ladite ordonnance.

Le tarif, par cela même que l'on a cherché à le rendre aussi complet que possible, énumère une foule d'actes que les consuls ne pourraient recevoir en tous pays : il va sans dire que ces énonciations ne sauraient autoriser les agents à franchir les limites que les traités ou les usages ont tracées, dans chaque pays, à leurs attributions. Les taxations du tarif sont exprimées en monnaies françaises; c'était une nécessité qui résultait du système d'un tarif unique pour tous les consulats : le taux auquel doit s'opérer la conversion des monnaies françaises en monnaies étrangères, pour la perception

des droits, est réglé par un arrêté du consul au commencement de chaque trimestre, d'après les cours moyens officiels du trimestre précédent; une expédition de cet arrêté doit être constamment affichée dans la chancellerie, et le taux de la conversion être mentionné sur l'état du trimestre dont il aura réglé les perceptions aussi bien que les dépenses, Quant aux différences qui résultent des variations du cours d'un trimestre à l'autre, sur les sommes acquises au fonds commun des chancelleries, et qui ne doivent y être versées qu'à la fin de chaque exercice, elles viennent en augmentation de recette ou de dépense, et figurent à ce titre dans l'état du dernier trimestre (1).

§ VIII.

Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. Tout acte non porté au tarif sera délivré gratuitement, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1833.

II. Aucun acte taxé ne sera délivré *gratis* sans l'autorisation du consul.

III. Les rôles taxés dans le tarif sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied.
Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

IV. Les vacations sont de trois heures, le droit entier est dû pour toute vacation commencée.

V. Il n'est pas dû de droit pour la minute des procès-verbaux dressés dans les vacations.

VI. Pour tous les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée.

---

(1) *De Clercq*, formulaire à l'usage des consulats.

Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition.

Actes de l'état civil (1) (a).

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor.
1. Expédition d'un acte de naissance, de décès, *par acte*.	2 »	3 »	4 »
2. Expédition d'un acte de mariage,—d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, —d'un acte de naissance *avec mention* de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — d'un acte d'adoption, *par acte*.	4 »	6 »	8 »
3. Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel, *par acte*.	6 »	9 »	12 »
4. Affiche d'acte de publication de mariage.— Certificat de publication et de non-opposition, *par acte*.	1 »	1 50	2 »

Actes de la juridiction civile et commerciale.

5. Actes de consentement d'adoption,—d'émancipation. — Citations. — Significations.— Sommations.— Offres réelles.— Oppositions. — Déclarations.— Requêtes. —Actes de reconnaissance d'écritures.— Dépôts de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou interprètes.—Récusation des juges, arbitres ou experts. —Acceptation ou répudiation de successions.—Procès-verbaux de conciliation. —Certificats de non-conciliation.—Procès-verbaux de non-comparution des parties ou de refus de répondre.—Réception de cautions. — Dépôts de testaments et procès-verbaux de leur ouverture.— Dé-

(a) Les renvois s'appliquent aux observations particulières imprimées à la suite du tarif.



	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor
pôt et affirmation de sentences arbitrales. — Prestation de serment. — Cédules ou décrets du consul (3). — Ordonnances et jugements consulaires. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel et tous autres actes non dénommés de la juridiction civile et commerciale. — *Minute ou original* (2) :			
premier rôle	4 »	6 »	8 »
Chaque rôle en sus	2 50	3 50	4 50
Expéditions ou extraits des mêmes actes par rôle d'expédition	2 50	3 50	4 50
Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes :			
Premier rôle de copie	4 »	6 »	8 »
Chaque rôle de copie en sus	2 50	3 50	4 50
6. Enquêtes, expertises ou interrogatoires faits hors l'audience. — Visites de lieux. — Descente de justice. — Apposition, levée ou reconnaissance de scellés. — Ouvertures de portes. — Saisies-exécutions. — Assemblées de famille;			
Par vacation	8 »	12 »	16 »

Actes de la juridiction criminelle.

7. Plaintes déposées par les parties. — Dénonciations. — Citations. — Significations. — Sommations. — Enquêtes. — Procès-verbaux d'audition de témoins. — Cédules ou décrets (3). — Ordonnances. — Jugements. — Procès-verbaux de visites de lieux. — Actes de dépôt de pièces. — Acte de cautionnement. — Dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires. — Décharges et quittances. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, et tous autres actes non dénommés de la juridiction criminelle.			
Minute ou original (2) :			
Premier rôle	1 50	1 50	1 50

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor.
Chaque rôle en sus	1 »	1 »	1 »
Expéditions ou extraits des mêmes actes			
Par rôle d'expédition	1 »	1 »	1 »
Notification, signification, remise aux parties ou affiche des mêmes actes :			
Premier rôle de copie	1 50	1 50	1 50
Chaque rôle en sus	1 »	1 »	1 »
8. Transport sur les lieux, expertises et enquêtes *faites hors de l'audience*, dans la résidence.			
Par vacation	5 »	5 »	5 »

Actes notariés.

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor.
9. Compromis. — Révocation d'arbitres.			
Par acte	6 »	7 50	12 50
10. Rétablissement de communauté. - Donation entre époux. — Dissolution de société sans liquidation. — Séquestre conventionnel, et tous autres actes bilatéraux ou collectifs non dénommés du ministère du notariat.			
Par acte	10 »	15 »	25 »
11. Procuration générale.			
Par acte en minute ou en brevet	9 »	10 »	20 »
12. Procuration spéciale. — Révocation de mandat. — Prorogation. — Rectification. — Décharge. — Avération. — Consentement à mariage. — Désistement ou main-levée. Protêt (6). — Aval. — Notoriété, et généralement tous autres actes unilatéraux non dénommés du ministère du notariat.			
Par acte en minute ou en brevet	6 »	7 50	12 50
13. Bail. — Cession, résiliation et prolongation de bail. — Contrat de louage.			
Sur la valeur de la location pendant une année (7).	2 %	2 %	2 %
14. Vente d'immeubles (8) et de meubles (9) aux enchères.	2 %	2 %	2 %
Sur le prix jusqu'à 20,000 fr.	2 %	2 %	2 %
Sur le surplus	1 %	1 %	1 %

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor.
15. Acte de société (10). – Modification (10).— Continuation (10).— Liquidation et partage de société (10) et (11).— Compte de gestion, de tutelle.— Reddition de comptes par le chancelier.— Liquidation et partage de communauté, de succession (11).— Donations entre vifs. — Constitution de rente.— Marché.—Contrat de vente.—Contrat d'échange (12).—Obligation. – Transport *jusqu'à* 20,000 fr. (8).	1 %	1 %	1 %
Sur le surplus	1/2 %	1/2 %	1/2 %
16. Prorogation d'obligation.—Cession de biens à des créanciers.—Cautionnement.—Garantie. — Nantissement. — Quittance. — Transaction.—Contrat de mariage (13).			
Jusqu'à 20,000 fr. (8).	1/2 %	1/2 %	1/2 %
Sur le surplus.	1/4 %	1/4 %	1/4 %
17. Certificat de propriété.			
Jusqu'à 20,000 fr. (7).	1/4 %	1/4 %	1/4 %
Sur le surplus.	1/8 %	1/8 %	1/8 %
18. Testament. — Inventaire. — Acte respectueux. — Concordat. — Contrat d'union. — Compulsoire.— Et tous autres procès-verbaux du ministère du notariat.			
Par vacation..	9 »	12 »	18 »
19. Expédition ou grosse de tout acte du ministère du notariat.			
Par rôle.	3 »	4 50	6 »

Actes relatifs à la navigation (14).

20. Expédition (15) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement ou son chargement complet et partiel.			
Droit fixe par navire.	4 »	4 »	4 »
Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 *tonneaux* (16)..	» 20	» 20	» 20
21. Expédition (15) d'un bâtiment faisant échelle avec opération de commerce, s'il a déjà payé les droits entiers à une chan-			

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor.
cellerie consulaire, dans chacun des ports subséquents.			
Droit fixe par navire	4 »	4 »	4 »
Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 *tonneaux* (16)	» 10	» 10	» 10
22. Expédition (15) d'un paquebot à vapeur faisant un service régulier dans chaque port de la ligne.			
Droit fixe par navire	10 »	10 »	10 »
Droit proportionnel par tonneau (16 *bis*)	» 10	» 10	» 10
23. Expédition (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré plus de vingt-quatre heures.			
Droit fixe par navire au-dessous de 100 *tonneaux*	5 »	5 »	5 »
De 100 *à* 200 *tonneaux*	10 »	10 »	10 »
Au-dessus de 200 *tonneaux*	15 »	15 »	15 »
Expéditions (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré moins de vingt-quatre heures (17)	demi-droit.	id.	id.
24. Courtage et interprétation dans les cas prévus par les traités et lorsqu'ils sont requis.			
Droit proportionnel par tonneau (18)	» 10	» 10	» 10
25. Rédaction du manifeste de sortie lorsqu'il est demandé.			
Droit fixe par navire au-dessous de 20 *tonneaux*	5 »	7 50	10 »
De 20 *à* 100 *tonneaux*	10 »	15 »	20 »
Au-dessus de 100 *tonneaux*	15 »	22 50	30 »
26. Consulat (*) ou rapport extraordinaire avec			

(*) *Consulat.* — Ce nom se donne à toutes les déclarations que les capitaines de vaisseaux doivent faire, à leur arrivée dans un port étranger, par devant le consul, et où ils doivent relater tout ce qui est arrivé pendant leur traversée. Ce terme est surtout en usage au Levant.

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor.
ou sans audition de l'équipage et des passagers.			
Premier rôle	5 »	7 50	10 »
Chaque rôle en sus	3 »	4 50	6 »
27. Mouvement sur le rôle d'équipage (19) et (20).			
Par marin débarqué ou embarqué	1 »	1 »	1 »
28. Mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement de passagers (20) et (21).			
Par passager	2 »	2 »	2 »
29. Certificat de visite d'un bâtiment.			
Par certificat	3 »	4 50	6 »
30. Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage. — Remplacement (22), en cas de perte, d'un rôle d'équipage.			
Par feuille	2 »	3 »	4 »
31. Remplacement (22) en cas de perte, d'un journal de navigation, d'un congé.			
Par pièce délivrée	5 »	7 50	10 »
32. Remplacement (22), en cas de perte d'une patente de santé.			
Par pièce délivrée	5 »	5 »	5 »
33. Délivrance (22) d'un passavant avec rôle d'équipage dans le même cas.			
Par pièce délivrée	10 »	15 »	20 »
34. Visa de la patente de santé et des autres pièces de bord, s'il devient nécessaire après la délivrance des expéditions.			
Par visa	2 »	2 »	2 »
35. Désarmement (23), armement ou réarmement (24) d'un bâtiment.			
Droit fixe par navire	10 »	10 »	10 »
Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16)	» 30	» 30	» 30
36. Ordonnance du consul en matière maritime. — Homologation d'un règlement d'avaries. — Procès-verbal de prestation			

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor.
de serment d'experts (25).—Rapport d'experts dressé par le chancelier. — Dépôt de rapport d'experts dressé par ceux-ci. — Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises.			
Premier rôle	3 »	4 50	6 »
Chaque rôle en sus	2 »	3 »	4 »
37. Contrat d'affrétement ou charte-partie.			
Sur le prix convenu (7).	1/4 %	1/4 %	1/4 %
38. Police de chargement (rédaction de) ou connaissement.			
Par exemplaire.	» 50	1 »	1 50
39. Police ou contrat d'assurances maritimes.			
Par acte.	10 »	15 »	20 »
40. Résiliation.—Modification du dit contrat.			
Par acte.	5 »	7 50	10 »
41. Contrat de prêt à la grosse aventure ou de prêt sur marchandises prévu par l'article 234 du code de commerce :			
Sur la valeur du prêt jusqu'à 20,000 fr. (7).	1/2 %	1/2 %	1/2 %
Sur le surplus.	1/4 %	1/4 %	1/4 %
42. Vente aux enchères de marchandises dans le cas prévu par le même article (9), d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire (9) :			
Jusqu'à 1,000 fr.	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Sur le surplus.	1 %	1 %	1 %
43. Vente par contrat d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire (9) :			
Jusqu'à 1,000 fr.	1 %	1 %	1 %
Sur le surplus.	1/2 %	1/2 %	1/2 %
44. Droit de dépôt sur les sommes provenant de bris, naufrages et prises.			
Par 100 fr.	15	15	15
45. Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de			

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor
procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation.			
Par rôle	2 »	2 50	4 »

Actes administratifs.

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor
46. Passeports aux Français.			
Par acte	5 »	6 »	10 »
Passeports aux étrangers.			
Par acte	8 »	10 »	12 50
47. Patente de santé pour un navire étranger.			
Par acte	6 »	8 »	10 50
48. Certificat (27) d'immatriculation, de nationalité.— Patente de protection (27).			
Par acte	4 »	6 »	8 »
49. Certificats de vie pour perception de rentes, pensions annuelles ou sommes quelconques.			
Au-dessus de 1,000 fr.	5 »	6 »	12 50
De 300 fr. à 1,000 fr.	3 »	4 50	6 25
Au-dessous de 300 fr.	2 »	3 »	4 »
50. Certificats de vie pour motifs non énoncés.			
Par certificat	5 »	6 »	12 50
51. Visa de passeports (27) de Français.			
Par visa	2 »	2 50	5 »
Visa de passeports (27) d'étrangers.			
Par visa	3 »	5 »	10 50
52. Visa de patente de santé d'un navire étranger.			
Par visa	5 »	5 »	10 50
53. Visa de manifeste d'un navire étranger (lorsqu'il est requis).			
Par visa	5 »	8 »	10 50
54. Visa (27) de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, et de tout autre visa non spécifié (27).			
Par visa	2 »	3 »	4 »
55. Certificat quelconque requis par l'autorité locale.			
Par certificat	2 50	3 50	5 »

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor.
56. Certificat d'origine, de destination, de débarquement.			
Par certificat.	5 »	10 »	12 50
57. Décharge d'acquit-à-caution.			
Par acte.	4 »	5 »	6 »
58. Légalisation (28 et 28 *bis*).			
Par légalisation.	5 »	6 »	12 50

Actes divers.

59. Déclaration, certificat, procès-verbal quelconque, dans tous les cas, non spécifiés.			
Premier rôle.	5 »	7 50	10 »
Chaque rôle en sus.	3 »	4 50	6 »
60. Dépôt (29) de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers.			
Par acte de dépôt.	5 »	7 50	10 »
Droit de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée.	2 %	2 %	2 %
61. Dépôt, remise, retrait de pièces ou registres. —Communication de pièces ou registres en chancellerie. — Remise de pièces aux intéressés.			
Par acte.	3 »	4 50	6 »
62. Actes énoncés dans l'article 61, s'il y a inventaire de pièces.			
Par rôle.	3 »	4 50	6 »
63. Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de pièces ou actes quelconques, dans tous les cas non spécifiés.			
Premier rôle.	4 »	6 »	8 »
Chaque rôle en sus.	3 »	4 50	6 »
64. Copie en langue étrangère.			
Premier rôle.	5 »	7 50	10 »
Chaque rôle en sus.	3 »	4 50	6 »
65. Traduction certifiée conforme.			
Premier rôle.	6 »	9 »	12 »
Chaque rôle en sus.	4 »	6 »	8 »

	1re catégor.	2e catégor.	3e catégor.
66. Tenue d'un compte courant de recettes et dépenses en chancellerie.			
Par article de compte.	» 50	» 50	» 50
67. Vacations du chancelier dans tous les cas non spécifiés.			
Par vacation.	8 »	10 »	12 »
68. Frais de voyage du consul, de l'élève-consul ou du chancelier.			
Le montant des déboursés (30).			
69. Frais de séjour du consul.			
Par journée d'absence.	18 »	24 »	30 »
Frais de séjour de l'élève-consul ou du chancelier.			
Par journée d'absence.	12 »	15 »	18 »

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

(1) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.

(2) Le droit de minute ou original ne sera pas perçu pour tous les actes que la partie dépose ou rédige elle-même, quand elle y est autorisée.

(3) Les décrets qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes ou de tous autres actes, ne donnent lieu à aucune perception.

(4) Si le même acte contient plusieurs contrats, il n'est dû de droits que sur le contrat principal.

(5) La taxe proportionnelle sur tout acte accessoire d'un acte précédemment reçu en chancellerie, ne sera perçue que pour la partie du capital ajoutée au capital primitif, et s'il n'y est rien ajouté, il sera perçu un droit fixe de 15 fr.

(6) Si le protêt est fait pour plusieurs lettres de change tirées sur la même personne, il sera perçu 1 fr. 50 cent. par chaque lettre en sus de la première.

Pour chaque présentation aux *indications au besoin*, ou intervenants quelconques, il sera aussi perçu un droit de 3 fr.

(7) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 10 fr. pour la première catégorie, 15 fr. pour la deuxième et 25 fr. pour la troisième, quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec le droit d'expédition.

(8) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 20 fr. pour la première catégorie, 30 fr. pour la deuxième et 50 fr. pour la troisième, quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.

(9) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 6 fr. pour la première catégorie, 7 fr. 50 cent. pour la deuxième et 12 fr. 50 cent. pour la troisième, quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.

(10) Sur le capital social, la partie de ce capital excédant 100,000 fr. ne donne lieu à aucune perception.

(11) Sur la masse brute, dans laquelle ne sont pas comprises les valeurs fictives.

(12) Sur la valeur de l'immeuble le plus important.

(13) Sur l'apport dotal le plus fort.

(14) Les actes concernant la navigation non dénommés dans le présent chapitre payeront les droits spécifiés dans les autres chapitres du tarif.—Dans les opérations relatives à un naufrage, tout acte fait par le consul ou le chancelier, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, ne donne lieu à aucune perception (art. 27 de l'ordonnance du 29 octobre 1833).

(15) Comprenant l'ensemble des formalités et actes *ordinaires* qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat simple ou rapport à l'arrivée; 2° certificat d'arrivée et de départ; 3° rapport concernant la santé; 4° visa du journal ou registre de bord, du congé, du rôle d'équipage; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6° déclaration de simple relâche; 7° dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine, pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un dépôt; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 8° délivrance ou visa d'une patente de santé; 9° acte de dépôt ou de cautionnement de sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10° certificat quelconque, exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(16) Le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent 300.

(16 *bis*) Une ordonnance du 31 août 1846 a étendu la disposition qui précède aux paquebots à vapeurs employés à un service régulier et périodique dans la Méditerranée.

(17) Toute relâche ayant pour objet l'acquittement d'une taxe, ou



l'accomplissement d'une formalité quelconque imposée par l'autorité étrangère, et nécessitant l'intervention de la chancellerie, sera considérée comme ayant duré plus de vingt-quatre heures.

(18) Sont comprises dans ce droit la rédaction du manifeste, ainsi que les traductions et copies de cette pièce exigées par les autorités locales.

(19) Les mentions excédant le tiers du nombre des hommes de l'équipage ne donneront lieu à aucune perception.

(20) Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées, soit en vertu d'ordres des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

(21) Le droit n'est pas applicable aux paquebots ni aux navires n'ayant à bord que des passagers.

Le consul aura la faculté de faire réduire à demi le droit pour les personnes peu fortunées, et de ne faire payer qu'un seul droit pour tous les membres d'une même famille qui seraient dans le même cas.

Au delà de *six* (ayant payé le droit entier) les mentions de débarquement ou d'embarquement, sur le même navire, seront gratuites.

(22) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(23) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour le désarmement, savoir : 1° déclaration de désarmement; 2° rôle de désarmement; 3° acte de dépôt et visa de l'acte de francisation, du congé, du rôle d'équipage; 4° apostille et visa du journal de navigation, et de l'acte de propriété; 5° expédition des actes ci-dessus qui doivent être remis au capitaine.

Nota.—Le droit dit d'expédition (art. 20, 21, 22 et 23) n'est pas dû par le navire qui désarme, lorsque le désarmement a lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités d'arrivée ; il est dû lorsque le désarmement a lieu après l'accomplissement des formalités de départ.

(24) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour l'armement ou le réarmement, savoir : 1° déclaration d'armement ou de réarmement; 2° délivrance et enregistrement d'un rôle d'équipage, d'un congé provisoire, d'un passavant, d'un journal de navigation coté et parafé; 3° tous actes ou formalités quelconques comprises dans les expéditions. (Note 15).

(25) Si l'intervention des experts est suivie de la réception d'un acte en chancellerie, la mention de prestation de serment sera insérée en tête de cet acte et ne donnera lieu à aucun droit spécial.

(26) Cet enregistrement ne s'entend que des actes qui n'ont pas été reçus en chancellerie.

(27) Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*.

(28) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait et légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception.

Lorsque le droit de légalisation d'un acte délivré par l'autorité étrangère excédera le chiffre du droit qui aurait été exigible sur le même acte, s'il eût été passé en chancellerie, ce dernier droit sera perçu.

Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement du droit entier, et les suivantes au demi-droit.

(28 *bis*.) L'art. 58 du présent tarif a été modifié par ordonnance du 27 avril 1847, qui permet la légalisation à *demi-droit*, des actes destinés à être transmis au siége des compagnies d'assurances maritimes ou sur la vie établis en France et légalement autorisés.

(29) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.

(30) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront, d'ailleurs, de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui, pour celles qui concernent l'élève ou le chancelier.

SECTION IV.

Des secrétaires-interprètes pour les langues orientales, et des drogmans.

Aux termes de l'ordonnance du 20 août 1833, les *secrétaires-interprètes* et les *drogmans* sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, sur la présentation du ministre des affaires étrangères.

Les places de secrétaires-interprètes pour les langues orientales sont fixées à trois, et un de ces officiers porte le titre de premier secrétaire-interprète du gouvernement.



Ils sont choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

Le chef du gouvernement se réserve, par l'article 25 de l'ordonnance du 20 août 1833, d'accorder le titre d'interprète du gouvernement, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée à chacun des deux drogmans qui se seront le plus distingué dans leur emploi, et après dix années au moins de services effectifs dans les échelles.

Ce titre de secrétaire-interprète du gouvernement et cette augmentation de traitement ne peuvent être accordés ni conservés qu'aux drogmans en activité.

Le nombre et la résidence des drogmans sont fixés par des ordonnances spéciales, suivant les besoins du service.

Les drogmans sont choisis parmi les élèves-drogmans employés au Levant.

Les élèves-drogmans sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères, parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite des *jeunes de langues.*

Les *jeunes de langues* sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, ou à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires-interprètes du gouvernement et des drogmans. Ils ne peuvent être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans, et le ministre des affaires étrangères pourvoit aux frais de leur éducation.

Les élèves-drogmans et les jeunes de langues peuvent

être révoqués ou rendus à leur famille par arrêté spécial du ministre des affaires étrangères pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

Le nombre total des élèves-drogmans employés au Levant et des jeunes de langues entretenus à Paris n'excède pas celui de douze.

Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls.

Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers, sans en avoir été requis par eux et sans y être autorisés par l'ambassadeur ou les consuls.

Il est payé aux drogmans employés dans le Levant une gratification de trois cents francs, par le trésorier de la chambre de commerce de Marseille, lorsqu'ils passent, par ordre, d'une échelle à l'autre.

Les secrétaires-interprètes du gouvernement reçoivent une pension de quinze cents francs sur le trésor.

Pour exciter le zèle et l'émulation des drogmans, le chef du gouvernement accorde un brevet de secrétaire-interprète et une pension de cinq cents francs, sur les fonds de la caisse de la chambre de commerce de Marseille, à chacun des deux drogmans qui ont le mieux mérité par leurs services.

Cependant les drogmans qui ont les pensions ci-dessus mentionnées ne peuvent les conserver lors de leur retraite ; elles passent à ceux des drogmans en activité de service qui sont dans le cas de les obtenir.

Les drogmans doivent exécuter, sous peine de révoca-

tion, les ordres qui leur sont donnés pour le service par l'ambassadeur du gouvernement à Constantinople, et dans les autres échelles, par les consuls et vice-consuls.

Ils rendent compte à l'ambassadeur et aux consuls ou élèves-consuls des affaires qu'ils ont traitées auprès des puissances du pays, des propositions et des réponses qui leur ont été faites; ils doivent rendre fidèlement les paroles qu'ils ont été chargés de porter de part et d'autre, et mettre la plus grande exactitude dans les traductions qu'ils font, sous peine de punition.

Quand par ordre des ambassadeurs et des consuls et des élèves-consuls, ils ont fait quelque traduction pour le service, ils remettent exactement dans la chancellerie les minutes avec les pièces originales, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin.

Si les drogmans s'absentent par congé, ils n'ont droit qu'à la moitié de leurs appointements, et ils n'ont aucune part aux émoluments de la chancellerie.

Il leur est défendu, sous peine de révocation, de faire aucun commerce, directement ou indirectement, d'emprunter aucune somme des Turcs, Maures, Grecs, Juifs, et autres sujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, et de se marier sans la permission du chef du gouvernement.

On leur permet de continuer à porter dans les échelles du Levant l'habit oriental ou de prendre un habit à la française, tel que le modèle envoyé aux échelles le désigne, mais les drogmans d'une échelle particulière doivent être habillés de la même manière: ainsi ils doi

vent opter pour l'un ou pour l'autre habillement; et, en cas de contestation entre eux à cet égard, elle est décidée provisoirement par l'ambassadeur à Constantinople, et par les consuls et élèves-consuls, dans les autres échelles du Levant, qui en rendent compte au ministre ayant leur département.

Il est accordé aux drogmans une retraite, conformément à l'ordonnance du 19 novembre 1823, ainsi que nous le verrons ci-après.

Cependant, les drogmans employés en Barbarie et les élèves destinés à remplir les places de drogmans, ne peuvent porter que l'habit à la Française, tel qu'il est réglé par les modèles.

SECTION V.

Des dispositions générales concernant les consuls généraux, consuls, élèves-consuls et drogmans ainsi que les chanceliers.

Par l'article 34 de l'ordonnance du 20 août 1833, défenses ont été faites aux consuls généraux, consuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par le chef du gouvernement, de faire aucun commerce, comme nous l'avons déjà fait connaître, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

Tout agent ci-dessus dénommé qui quitte son poste sans autorisation ou sans motifs légitimes est considéré comme démissionnaire.

Celui qui se marie sans l'agrément du chef du gouvernement encourt la révocation.

La même peine est applicable aux élèves-consuls,

drogmans ou chanceliers nommés par le chef du gouvernement qui se rendraient coupables d'insubordination à l'égard de leurs chefs.

Les congés sont accordés :

Aux consuls généraux, consuls et élèves-consuls par le ministre des affaires étrangères ;

Aux drogmans employés au Levant, par l'ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef;

Aux autres drogmans et aux chanceliers, par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs au ministre des affaires étrangères.

SECTION VI.

Des agents consulaires et vice-consuls.

---

§ I.

Comment ils sont nommés.

Par l'article 39 de l'ordonnance du 20 août 1833, les consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugent utile au bien du service. Toutefois, ils ne peuvent établir aucune agence, ni délivrer des brevets d'*agent* ou de *vice-consul* sans en avoir reçu l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

Ils doivent choisir, autant que possible, ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu.

Ces délégués, ainsi nommés, portent le titre d'*agents consulaires.*

Le titre de *vice-consul* peut leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale ou quelque autre motif, pris dans l'intérêt du service, paraît l'exiger.

Les brevets d'agent et ceux de vice-consul sont délivrés par les consuls, d'après le modèle que le ministre des affaires étrangères a déterminé.

Une fois nommés, les agents et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme. Cependant, ces fonctions ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

Ces fonctionnaires ne peuvent accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

Il est défendu aux agents consulaires et vice-consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

Les consuls sont autorisés à suspendre leurs agents ou vice-consuls, mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

§ II.

Comment ils doivent exercer leurs fonctions.

L'ordonnance du 26 octobre 1833, réglemente l'exercice des fonctions des vice-consuls et agents consulaires.

Une fois les vice-consuls et agents consulaires nommés et brevetés, ils doivent se conformer entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués ; ils l'informeront de tout ce qui peut intéresser le service de l'État ou le bien des nationaux.

Ils ne peuvent correspondre avec le ministre des affaires étrangères que lorsqu'il les a spécialement autorisés.

Ces fonctionnaires n'ont point de chancelier, et n'exercent aucune juridiction. Cependant, ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui peuvent dépendre d'eux sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

Ils visent les pièces de bord et délivrent les manifestes d'entrée et de sortie ; ils peuvent, s'ils y ont été préalablement autorisés par le ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruisent les capitaines de l'état du pays ; il les appuieront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et peuvent, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

Ils veillent, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par autorisation spéciale du ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se bornent à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales ; à assister à toutes les opérations qui en sont la conséquence, et à veiller

à la conservation de la succession, en attendant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils doivent avoir le soin de rendre compte aux consuls des mesures qu'ils ont prises en exécution de cette disposition, et ils doivent attendre leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

Sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le chef du gouvernement, dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne peuvent recevoir aucun dépôt et ne font aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires. Ils peuvent, toutefois, délivrer des certificats de vie, des passe-ports et des légalisations; mais ces actes doivent être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui sont spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

Lorsque le chef du gouvernement autorise les vice-consuls et agents consulaires à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet doit être affichée dans leur bureau.

Ils doivent se conformer dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur sont transmises par le ministre des affaires étrangères ou en son nom.

CHAPITRE II.

Dans ce chapitre nous réunirons sous deux sections les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale et la marine militaire.

La première section qui sera divisée en six paragraphes comprendra les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale, et la seconde qui sera divisée en cinq paragraphes comprendra les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.

PREMIÈRE SECTION.

Des fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale.

---

§ 1er.

Dispositions générales.

Aux termes de l'ordonnance du 29 octobre 1833, les consuls sont chargés de tenir la main à ce que le pavillon (1) français ne soit employé que conformément aux

---

(1) Le *Pavillon* est, pour la marine, ce qu'est le drapeau pour l'armée de terre. Le pavillon est une bannière, une enseigne, un étendard d'étoffe légère, soie, toile ou étamine qui se place à un petit mât fixé à la poupe du vaisseau. Ce pavillon porte la couleur, le blason, les armoiries

lois et règlements. Ils ne peuvent accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et doivent dénoncer les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.

Ils doivent veiller aux intérêts des navigateurs et commerçants, conformément à ce que nous allons faire connaître.

Dès lors les consuls doivent assurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1er juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 7 vendémiaire an II (18 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers ou des navires français réparés en pays étrangers, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux priviléges des navires français. Ils doivent donner au ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils doivent avoir soin d'y insérer

---

et marques de distinction de la nation, de la province ou du port auquel appartient le navire.

Par un règlement du 3 décembre 1817, la France étant alors divisée par arrondissements maritimes, chacun de ses arrondissements reçut un pavillon distinctif dont la place fut fixée en tête du grand mât. Ils ne doivent être arborés à la mer qu'en cas de rencontre ou en vue d'un port, et quand ils le sont, le pavillon français doit toujours l'être ou au mât de pavillon, ou à la corne d'artimon.



la clause que ces congés ne sont que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il est statué ainsi qu'il appartient, sur la demande de nouveaux congés.

Cependant si un consul découvre qu'il se fait, dans les ports de sa résidence, des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matières de douanes, il doit avoir soin d'en informer le ministre des affaires étrangères.

Les consuls doivent concourir, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances de l'État relatives aux pêches lointaines, et doivent se conformer, à cet égard, aux instructions spéciales qui leur ont été adressées par les deux ministres des affaires étrangères et de la marine.

Ils sont expressément chargés d'assurer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831, et de l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Les consuls doivent se conformer, pour constater les contraventions à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur sont transmises par les ministres des affaires étrangères et de la marine.

Les consuls doivent aussi tenir registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui abordent dans les rades et ports de leur arrondissement.

A cet effet, tous les trois mois ils doivent adresser au ministre de la marine le relevé de ce registre, et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les suivants, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français; ils lui en doivent signaler les auteurs.

§ II (1).

De l'arrivée des navires (2).

Les consuls doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement, afin que si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, ils puissent avoir le soin d'en faire avertir les capitaines.

Tout capitaine arrivant au lieu de sa destination, est tenu, en conformité des articles 242 (3) et 244 (4) du code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire;

---

(1) Voir Laget de Padio. — Son Parfait Capitaine, p. 247, 3e éd.

(2) Voir les circulaires du ministre de la marine rapportées dans l'appendice.

Titre II *de l'ordonnance du* 29 *octobre* 1833.

(3) *Art.* 242. — Le capitaine est tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport. — Co. 224. — Le rapport doit énoncer : le lieu et le temps de son départ, la route qu'il a tenue, les hasards qu'il a courus, les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage. — Co. 243 et s.

(4) *Art.* 244. — Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est



2° Les nom et domicile de l'armateur (1) et des assureurs ; s'ils lui sont connus ; le nom du port de l'armement (2) et celui du lieu du départ ;

3° La route qu'il a tenue ;

4° Les relâches qu'il a faites, pour quelque cause que ce soit ;

5° Les accidents qui sont arrivés pendant la traversée ;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il a pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il a été contraint.

Le rapport du capitaine doit énoncer en outre :

Les moyens de défense du bâtiment ; l'état des vic-

---

tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

(1) *Armateur.* — C'est un négociant qui fournit un vaisseau qui lui appartient, ou qu'il nolise avec tout ce qui est nécessaire pour un voyage de long cours, ou pour la pêche de la baleine ou de la morue. On donne aussi ce nom au propriétaire d'un vaisseau marchand armé en temps de guerre pour courir sur les bâtiments de commerce des ennemis et s'en emparer. On donne à ces vaisseaux armés en course le nom de *corsaires*.

Tous les propriétaires des vaisseaux marchands sont en général des armateurs, puisqu'ils ne peuvent opérer leur affrétement qu'en les tenant en bon état, et équipés de tous les objets indispensables pour recevoir un chargement, et mettre en mer pour faire un voyage : c'est même une des principales conditions qui sont insérées dans les *chartes-parties* ou contrat de *nolisement*.

(2) *Armement.* — Se dit de l'approvisionnement, de l'équipement (ce qui concerne l'équipage), et de tout ce qui est nécessaire à un vaisseau pour mettre en mer. En France, des inspecteurs sont nommés pour vé-

tuailles (1) existant à bord, la situation de la caisse des médicaments;

Les écueils qu'il a découverts et dont il a rectifié le gisement; les vigies, phares, balises (2), tonnes qu'il a reconnues, ou dont l'établissement ou la suppression est parvenue à sa connaissance;

Les navires et barques abandonnés qu'il a reconnus, et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il a recueillis ou aperçus;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères; les navires de tout genre, suspects ou

---

rifier l'état d'un navire avant son chargement, et si rien ne manque à l'armement.

(1) *Victuailles.* — Vivres et toutes sortes d'aliments que l'on embarque sur les vaisseaux, pour leur approvisionnement, suivant le nombre d'individus composant l'équipage.

Si les victuailles manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. — C. Com. art. 249.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur les victuailles. — C. Com. 315.

Le contrat d'assurance peut avoir les victuailles pour objet. — C. Co. 334.

(2) C'est une marque placée sur un banc de sable ou sur un écueil à fleur d'eau, pour en signaler le danger aux vaisseaux qui en approchent. Cette espèce de vigie sert aussi quelquefois pour indiquer une passe ou un chenal; dans ce cas elle fait fonction de pilote.

On a imaginé nombre d'appareils pour les balises; le plus ordinairement ce sont des bouées flottantes, peintes en couleurs vives et remarquables, enchaînées les unes aux autres. Ce n'est qu'au XVIe siècle qu'un moyen aussi remarquable de prévenir les naufrages a été pratiqué; et nous devons à un Anglais la précieuse invention de la balise *pyramidale oscillante.*

autres; les corsaires ou pirates qu'il a rencontrés; les bâtiments avec lesquels il a raisonné, les faits qui lui ont été annoncés dans ces communications qui peuvent intéresser le service du gouvernement et la prospérité du commerce français, tels que les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché, etc.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, est signé de lui, du chancelier et du consul.

Ainsi, si le capitaine négligeait de faire ledit rapport ou s'il faisait quelque omission, le consul doit lui faire des questions sur toutes les dispositions ci-dessus mentionnées et obtenir les renseignements que l'ordonnance détermine.

A l'appui de son rapport, le capitaine doit déposer:

1° L'acte de propriété du navire;

2° L'acte de francisation;

3° Le congé;

4° Le rôle d'équipage (1);

5° Les acquits-à-caution, connaissements (2) et chartes-parties (3);

---

(1) C'est le nom que l'on donne à un état dressé conformément à l'art. 20 du titre VII de l'art. du 31 octobre 1834, par le commissaire des classes, contenant les noms, prénoms, domicile et profession des personnes qui montent le navire.

(2) *Connaissement.* — L'art. 281 du Code de Com. le définit. (Voir le titre VII dudit code art. 281-285).

(3) *Charte-partie.* — C'est un contrat passé entre l'armateur ou le capitaine d'un navire et un commerçant qui fait l'affrétement, c'est-à-dire qui le loue en entier ou en partie pour transporter une cargaison ou une certaine quantité de marchandises d'un port ou d'un pays à un autre

6° Le journal de bord ou registre prescrit par l'article 224 du code de commerce (1);

7° Les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements, comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.

Le capitaine doit remettre également au consul, conformément à l'article 244 (2) du code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement certifié et signé par lui.

En cas de *simple relâche* dans le port où il existe un consul, le capitaine doit lui remettre, conformément à l'article 245 du code de commerce, une déclaration qui doit faire connaître les causes de sa relâche.

Cependant, si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, le capitaine est tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales, connus sous le nom de conservateurs de la

---

désignés dans cet acte qui doit aussi faire mention du tonnage du navire et certifier qu'il est en bon état et pourvu de ce qui est nécessaire pour faire le voyage. — C. Com. art. 226-273, 281 s., 286 s.

(1) *Art. 224.* — Le capitaine tient un registre coté et parafé par l'un des juges du tribunal du commerce, ou par le maire ou son adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Ce registre contient les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. — C. 1993. Pr. 257 s. Co. 228, 242.

(2) Déjà cité. (Voir la note de la page 71.)



santé, bureaux ou magistrats de santé, et autres semblables dénominations, le capitaine doit présenter au consul sa patente de santé (1) et doit lui faire connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé, s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment les malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport au couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient, à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets.

Le consul peut aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable.

Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y a pas de consul, il doit en rendre compte à celui qui reçoit son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les articles 40 et 41 de la susdite ordonnance du

(1) Voir la loi du 3 mars 1832 qui forme actuellement la législation sanitaire.



29 octobre 1833, sont observées comme nous le verrons ci-après.

Le capitaine doit remettre au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il doit dresser contre les marins déserteurs et les informations qu'il peut avoir faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers, pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul doit prendre telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il doit rendre compte de l'affaire, savoir : pour ce qui concerne les marins, au ministre de la marine ; et pour les passagers, au ministre des affaires étrangères.

Si un consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédige procès-verbal, dans lequel il doit réunir, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à les constater et il en adressera une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

Les capitaines, en remettant les procès-verbaux ci-dessus indiqués, doivent (1) remettre en même temps,

---

(1) *Art.* 60. — Au premier port où le bâtiment abordera, soit pour relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron,



conformément aux articles 60, 87 et 991 du code civil, et ce qui est prescrit par l'article 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qu'ils auraient rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés qu'ils auraient reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'article 7 du titre XI du liv. III de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et payés comptant, seront, ainsi que les papiers, déposés à la chancellerie du consulat; à cet effet, un procès-

---

seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un *port étranger, entre les mains du consul.* C. 87. — L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime ou à la *chancellerie du consulat;* l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres. C. 40.

Art. 87. — Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'art. 60. — A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. — C. 40, 59, 60, 61, 86.

Art. 991. — Si le bâtiment aborde dans un *port étranger dans lequel se trouve un consul de France*, ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux clos ou cacheté, entre les mains de ce *consul*, qui le fera parvenir au ministre de la marine : et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. — C. 110, 988 à 990.

verbal est rédigé et une expédition en est donnée au capitaine pour sa décharge.

Si l'individu décédé est un marin, le consul doit faire parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin a eu lieu, ou, s'il a été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait avant son départ. Le consul doit adresser de plus au ministre de la marine tous les avis convenables.

Lorsqu'un capitaine a éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il doit en faire un rapport circonstancié ; il doit en agir de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il doit déclarer quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il doit exhiber le traité de rançon, et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation, et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse (1), il en sera fait mention (2).

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine doit donner tous les détails propres à signaler ce pirate de manière

(1) *Recousse*. — Prise maritime.

(2) Voir les armements en courses et prises maritimes, § VI de ce chapitre.



à être reconnu au signalement, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul s'efforcerait de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer (1), le capitaine doit aussi faire connaître les circonstances et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local.

Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais de vingt-quatre heures, ce dernier doit constater les faits par un procès-verbal que le chancelier doit signifier au capitaine, à bord ou en personne ; au bas de cette signification, le chancelier doit constater la réponse qui lui a été faite, et le consul doit rendre compte de cette infraction aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

§ III.

Du séjour des navires.

Aux termes de la même ordonnance (2) les consuls exercent la police sur les navires de commerce français dans les ports de leur arrondissement et dans les rades

(1) Cette expression n'est employée que par antiphrase, car elle n'indique que les risques et les périls que l'on court à la mer. Les abordages, les bris, les naufrages et toutes les grosses avaries que peut éprouver un navire, sont ce qu'on appelle, dans le commerce et dans la marine, des *fortunes de mer*. — Code de Com. sect. II. art. 350.

(2) 29 octobre 1833.



sur lesquelles il ne se trouve pas de bâtiments de l'État, en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale, toujours en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité.

En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls feront en sorte de les concilier.

Ils reçoivent les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre les capitaines, et doivent les adresser sans retard au ministre de la marine.

Ils doivent également lui signaler les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de l'équipage et les intérêts des armateurs.

Lorsque des voies de fait, délits ou crimes ont été commis à bord d'un navire français, en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul doit réclamer contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. A cet effet, il doit la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et faire les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

Lorsque les hommes d'un équipage français se rendent coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes,

hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul doit faire les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

Les consuls doivent tenir la main à la stricte exécution de l'art. 270 du code de commerce (1), qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étrangers. En conséquence, ils doivent, en cas de contravention à ces dispositions, dresser procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviennent à leur connaissance, en donner avis au ministre de la marine et pourvoir, conformément aux articles 35, 36 et 37 de ladite ordonnance du 29 octobre 1833, que nous ferons connaître ci-après, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils peuvent néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour

---

(1) *Art.* 270. — Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine. — Code civ. 1149, 1382. — Com. 223.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers si le congé a lieu avant le voyage commencé. — Co. 215.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers. — Co. 252.



causes graves, sans en rendre compte au ministre de la marine.

Ils décideront, dans ce cas, si les frais de retour des matelots sont à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et dans tous les cas, ils doivent prendre des mesures pour effectuer leur renvoi en France, en se conformant aux règlements.

Lorsqu'un homme de l'équipage déserte, le capitaine doit remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation est certifiée par trois des principaux de l'équipage.

Sur le vu de cette dénonciation, le consul doit réclamer auprès des autorités locales l'arrestation et la remise du déserteur; et s'il ne lui est pas remis avant le départ du navire, il doit donner au capitaine tous les certificats nécessaires, et signaler le coupable à l'administration de la marine du port de l'armement.

Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il doit faire les représentations ou protestations convenables et en rendre compte aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

Lorsque par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus ou séquestrés, les consuls doivent employer les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils doivent faire, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que nécessitera la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui des-

cendent à terre. Ils doivent informer de ces événements l'ambassadeur ou le chef de mission près du souverain territorial, et ils doivent en rendre compte aux ministres de la marine et des affaires etrangères.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un règlement d'avaries communes (1), les consuls doivent se conformer avec exactitude aux dispositions du code de commerce pour la vérification, l'estimation et la réparation, et veiller d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils doivent recueillir tous les renseignements qui leur paraissent utiles pour découvir si les jets à la mer et autres pertes sont véritables, et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines ou des équipages.

Dans le cas où un capitaine s'adresse à un consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent doit s'assurer de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa ou approbation.

Si le consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il doit recueillir les renseignements propres à constater la vérité, et les faire parvenir aux ministres des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées,

(1) Voir le titre XI du liv. II du Code de com., art. 397 et s.



sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements des affaires étrangères et de la marine.

Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances ou payer des à-comptes aux gens de son équipage, pour achat de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne devra donner son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces payements ; il les fera faire en sa présence. Il doit aussi veiller à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il doit inscrire le montant des payements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces payements ne sont admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils ont été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage.

Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du code de commerce (1), le consul donne à un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur les corps et quille ou sur les apparaux (2) du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il doit en donner sur-le-

---

(1) *Art.* 234. — Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achats de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, *chez l'étranger, par le consul français*, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Co. 191, 236, 249, 298, 311 s.

(2) *Apparaux.* — C'est le nom par lequel on désigne généralement les manœuvres, les vergues, les poulies, les ancres, les voiles, les cor-



champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.

Pour assurer l'exécution de l'article 237 du code de commerce (1), qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors les cas d'innavigabilité (2) bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, doit préalablement se munir d'une déclaration ou certificat du consul, attestant que le pouvoir est régulier. Le consul doit signaler au ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition.

Mais lorsque les ventes sont faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine doit être annexé au contrat, après avoir été par lui certifié sincère et véritable. Le chancelier se dirige pour

---

dages, les câbles, le gouvernail, et jusqu'à l'artillerie d'un vaisseau. Les polices d'assurances stipulent ordinairement les *agrès* et apparaux ; mais ce dernier terme désigne plus de choses que celui d'*agrès*, et moins que le mot *équipement*, lequel comprend, outre tout cela, les gens de l'équipage et les *victuailles* ou approvisionnements.

Lorsque l'assurance est faite sur le corps et la quille d'un bâtiment, ses *agrès* et *apparaux*, l'estimation en aura lieu par la police d'assurance, sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à une nouvelle estimation.

(1) *Art.* 237. — Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. — C. 1987. — Co. 241, 297, 369, 390 s.

(2) Le navire devient innavigable *absolument* lorsque sa dégradation est telle qu'il ne peut plus subsister pour sa destination ; il l'est *simplement* lorsqu'il peut être remis à flot pour cette destination. — (Pardessus. — Boulay-Paty. — Locré.)

les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), et le consul doit en donner sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire est immatriculé.

Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des priviléges de la francisation, le consul n'accordera son visa, pour passer la vente hors de sa chancellerie, qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passe-ports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces, si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et l'autre cas, elles doivent être renvoyées à l'administration du port où le navire a été immatriculé.

Mais si un navire français a été par quelque cause que ce soit vendu, démoli ou détruit, le consul doit en donner avis au ministre de la marine. Dans ce cas et dans celui de désarmement, il doit passer la revue de l'équipage et veiller à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret (1) acquis. Les sommes

(1) *Fret.* — C'est la dénomination en usage dans les ports de mer situés sur l'Océan, tandis que, dans la Méditerranée, on se sert du terme de *nolis* pour désigner l'affrétement ou le louage d'un vaisseau. Le négociant qui prend le navire à louage, moyennant un fret convenu, s'appelle *fréteur* ou *affréteur*. Lorsqu'un navire est loué en entier, on passe ordinairement une convention qui contient toutes les conditions de l'affrétement: cet acte ou contrat se nomme *charte-partie*; mais lorsque le



revenant aux équipages pour leurs salaires seront versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul doit prélever sur les produits ci-dessus indiqués la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement, tels qu'ils sont réglés ci-après par les articles 35, 36 et 37 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, dont nous nous occupons. Pour toutes ces opérations il doit adresser au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département.

Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, doit les diriger vers leurs consuls respectifs.

Dans tous les cas où un consul doit assurer le rapatriement de marins français, il doit pourvoir à leurs besoins les plus urgents tant en subsistances que vête-

---

vaisseau n'est *frété* ou *nolisé* qu'en partie, ce qui s'appelle aussi en *cueillette*, l'on souscrit des reconnaissances de chargement sous signature privée, appelées *connaissements*. C'est aussi par ces connaissements que se règle le prix du fret ou loyer d'un navire pour le transport des marchandises par mer. — Le *Code de commerce*, art. 286 à 310, contient les dispositions qui servent de règle à cette matière.



ments, chaussures et autres objets indispensables, et doit donner sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se remboursera, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par le ministre, dans l'intérêt de l'État.

Comme nous l'avons fait observer ci-dessus, quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite sont réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), art. 7 et 8 (1); s'il s'effectue sur des navires de commerce français et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il doit être payé au navire, après l'arrivée dans un port de France on dans une colonie française,

Savoir :

Un franc trente centimes par jour pour chaque capitaine, et un franc pour les autres personnes de l'équipage.

En ce qui touche les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur des bâtiments de l'État, le passage est gratuit.

Règlement des allocations pour le rapatriement des marins naufragés et délaissés en pays étrangers.

Après avoir rapporté l'article 36 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 qui règle les allocations pour le rapatrie-

---

(1) Voir la note qui se trouve rapportée dans l'ordonnance du 12 mai 1836, page 91.



ment des marins naufragés ou délaissés en pays étrangers, il est indispensable de signaler le développement que les dispositions contenues dans le même article ont reçu par une ordonnance postérieure en date du 12 mai 1836, dont l'analyse suit :

Vu les ordonnances des 15 février 1686, 15 juillet 1698 et 9 avril 1704, qui obligeaient, sous peine d'amende, les capitaines des navires de commerce français à recevoir à leur bord sans indemnités, pour les rapatrier, les marins naufragés ou délaissés en pays étrangers ;

Vu les ordonnances des 25 juillet 1719 et 3 mars 1781 qui, en maintenant cette obligation, ont fondé le principe d'une indemnité pour le passage des marins naufragés, sans nulle distinction de grades ;

Vu les articles 1, 7 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mai 1804) sur la conduite à payer, dans les cas de naufrage ou de débarquement, aux hommes de mer provenant des navires de commerce ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1833, dont l'article 36 règle les allocations pour frais de passage, et distingue, quant aux taux de l'indemnité, entre les capitaines et les marins de leurs équipages à rapatrier ;

Et l'avis des chambres de commerce des principales places maritimes de l'État, sur le rapport du ministre de la marine,

Il a été ordonné :

Art. 1er. Que dans le cas de sinistres, le soin de diriger ou de protéger les opérations du sauvetage, et de donner ou de faire donner des secours aux équipages

naufragés, était confié à l'autorité maritime ou à l'autorité consulaire ;

Que les marins naufragés ou délaissés en pays étrangers continueraient d'être rapatriés d'après les ordres des consuls agissant, lorsqu'il y aurait lieu, de concert avec les commandants des bâtiments de guerre de l'État.

Art. 2. Que si le retour des marins provenant des navires de commerce avait lieu par terre, les frais de conduite continueraient à être réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), articles 7 et 8 (1).

---

(1) L'*art.* 7 porte : En cas de naufrage des navires, le produit des débris, agrès et apparaux, et le fret sur les marchandises sauvées, étant spécialement affectés aux gages des équipages, et aux frais de leur retour, les officiers, mariniers, matelots, et autres gens de mer seront traités, pour raison de leur conduite dont ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispositions du présent arrêté, tant qu'il y aura des fonds provenant desdits navires ; ce qui sera exactement vérifié par les officiers ou fonctionnaires publics qui auront fait procéder au sauvetage, et réglé le compte du produit des effets sauvés.

Art. 8. — La conduite sera réglée à proportion du chemin que les gens de mer auront à faire, lorsqu'ils seront obligés de se rendre par terre chez eux, et il leur sera payé, tant pour conduite que pour leur tenir lieu de logement en route et port de hardes, savoir : par myriamètre ou deux lieues :

Aux capitaines au long cours et au grand cabotage	3 f.	» c.
Aux capitaines en second, lieutenants, subrécargues, chirurgiens et écrivains	2	»
Aux maîtres de navire du petit cabotage et premiers maîtres dans les navires au long cours	1	50
Aux officiers mariniers, pilotes-côtiers et maîtres-ouvriers.	»	80
Aux matelots et ouvriers marins	»	60
Aux volontaires, novices, mousses, coqs, surnuméraires .	»	50

Art. 3. Que quelle que soit la provenance des marins, si leur retour s'effectuait sur les navires du commerce français, et qu'ils ne pussent pas être embarqués comme remplaçants, il serait payé par jour après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, savoir :

	fr.	c.
Pour les capitaines commandant au long cours, lorsqu'ils proviendraient d'un navire ayant fait, soit la pêche de la baleine, soit la grande navigation dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn, de Bonne-Espérance et aux Antilles.	3	»
Pour les mêmes provenant de la navigation de l'Europe.	2	50
Pour les seconds capitaines, lieutenants, chirurgiens provenant, soit de la pêche de la baleine, soit de la grande navigation dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance et aux Antilles.	2	»
Pour les mêmes, et les maîtres au petit cabotage de la navigation d'Europe.	1	50
Pour tous les autres marins de l'équipage.	1	»

Art. 4. Que si le retour s'opérait sur les bâtiments de la marine de l'État, le passage ne donnerait lieu à aucune demande de remboursement.

Que les capitaines provenant de toute navigation au long cours seraient admis à la table de l'état major ; et les seconds capitaines, lieutenants, maîtres au petit cabotage et chirurgiens, à la table des élèves ou à celle des premiers maîtres.

Art. 5. Que si les capitaines, officiers ou marins ra-

patriés ne trouvaient pas d'emploi immédiat dans le port où ils auraient été débarqués, et s'ils demandaient à retourner dans leurs quartiers d'immatriculation, il leur serait payé, à titre de frais de conduite, savoir :

	fr.	c.
Au capitaine provenant d'un navire expédié au long cours.	3	»
Au second capitaine ou lieutenant, et au chirurgien provenant de la même navigation.	2	»
Au capitaine provenant d'un navire armé pour le cabotage.	1	50
Aux maîtres d'équipages et aux autres hommes de la maistrance.	»	80
Aux matelots novices et autres.	»	60

Que le payement de cette allocation aurait lieu moitié lors du départ, le troisième quart à moitié route, si la partie déclarait en avoir besoin, et le complément, ou le dernier quart, à destination.

Art. 6. Que toutes les dispositions contraires à celles précédentes étaient et demeuraient abrogées.

Enfin, une circulaire du ministre de la marine, du 17 octobre 1837, adressée à MM. les consuls de France en pays étrangers, au sujet du rapatriement des marins disgraciés ou naufragés,

Rappelle, pour lever des doutes et des difficultés qui s'étaient élevés à l'occasion du rapatriement des marins naufragés ou délaissés en pays étrangers sur le nombre des passagers de cette classe qui pouvaient légalement être placés sur chacun des bâtiments du commerce national revenant en France, ou dans une colonie française,

Qu'il existe à cet égard une législation ancienne, mais toujours en vigueur,

Laquelle résulte de deux ordonnances, l'une du 14 février 1686, l'autre du 15 juillet 1698, qui déterminent que, sous peine d'une amende de 500 fr., » tous » capitaines et maîtres de navires sont tenus de prendre » à leurs bords les matelots français qui leur seront » donnés par les consuls, savoir :

» Jusqu'à trois sur les navires au-dessous de 100 ton- » neaux, et jusqu'à six sur ceux de 100 tonneaux et au » dessus ; »

Qu'une autre ordonnance du 25 juillet 1719 reproduit la même injonction sans relater le tonnage, mais en spécifiant « qu'il pourra être embarqué de quatre à six matelots par vaisseau, et de deux à trois par barque. »

Elle ajoute que ces dispositions combinées avec celles de l'arrêté consulaire du 27 prairial an x, qui fixe le nombre des places disponibles pour les passagers du gouvernement à raison de deux par 100 tonneaux, n'ayant été abrogées par aucun acte subséquent, les consuls auront à s'y conformer et à veiller à ce que les agents sous leurs ordres se tiennent dans les mêmes limites, lorsqu'ils auront à requérir les capitaines de recevoir à leur bord des marins naufragés ou délaissés.

A défaut de navires français, dit l'art. 37 de l'ord. du 29 oct. 1833, le consul peut faire embarquer les marins délaissés, quelle que soit leur provenance, sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française ; dans ce cas, il doit régler le

prix du passage, en faire les avances, et passer tous actes nécessaires pour que le capitaine qui a amené ces marins soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il aborde.

Lorsqu'un marin français est décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine est tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui doit en dresser l'acte de décès. Dans ce cas, et dans celui où, le marin étant decédé en rade, le capitaine a dressé l'acte mortuaire, le consul doit faire les communications prescrites par l'art. 16 de ladite ordonnance du 29 octobre 1833, comme nous l'avons vu ci-dessus, sous le § II, relatif à l'arrivée des navires. Il doit prendre de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé; donner au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et envoyer une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui doit faire donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

Si un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils sont vendus aux enchères publiques.

Le consul peut, toutefois, faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée qui doit être inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes sont versés à la caisse de la chancellerie, et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer,

ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 de ladite ordonnance du 29 octobre 1833 rapporté ci-dessus.

Quand le capitaine veut engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage, il est tenu de les présenter au consul qui doit interpeller les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune d'elles ne réclame, il doit inscrire le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

Le consul ne peut régler ou modifier les conditions des engagements, et doit laisser aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugent à propos de conclure. En cas de contestation, il doit essayer de les concilier, et s'il n'y peut parvenir, il doit en faire mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

Si, en pays étrangers, il y a lieu au remplacement du capitaine, pour cause de maladie ou autre, le consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, après avoir pris tous les renseignements qu'il juge convenables, doit approuver ou rejeter la requête par une ordonnance qui doit être signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur.

Dans ces cas, et lorsqu'il est nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les consuls ne doivent admettre, autant que faire se peut, pour remplaçants, que des gens de mer, ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1825 pour commander un bâtiment de mer (1).

(1) Voir le Parfait capitaine, par Laget de Podio, 3e éd., page 117 et s.



§ IV.

Du départ des navires.

Lorsque des navires français destinés pour le long cours arment ou réarment dans leur arrondissement, les consuls doivent tenir la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'article 225 du code de commerce (1) et par la loi du 9 août 1791, titre III, articles 11 à 14.

Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger doit remettre à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

Il doit aussi, conformément à l'article 244 du code de commerce (2), prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

Dans ce cas, le consul doit s'assurer si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte prescrit par l'article 235 du même code (3).

---

(1) *Art.* 225. — Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglements. Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine. — Co. 226, 228, 297.

(2) Voir la note de la page 71.

(3) *Art.* 235. — Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des Colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaire ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui,

Ces formalités remplies, le consul est tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes. Les capitaines qui ont remis leur manifeste les premiers, sont les premiers expédiés.

Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, doit le prévenir qu'aux termes de l'article 345 du code de commerce (1), tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue; il doit l'interpeller en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et doit lui prescrire de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

Lorsqu'un consul apprend qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une

contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. — C. C. 1991, 1993.

(1) *Art.* 345. — Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un français, notable négociant, ou du magistrat du lieu.



interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il doit en prévenir le capitaine et lui faire connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

Cependant, s'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul doit veiller à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et viser la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul doit délivrer une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7 août 1822.

Le capitaine qui se croit obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, doit en demander l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine doit déposer à la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine peut, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable qui doit prendre l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le consul doit dresser procès-verbal et le transmettre au ministre de la marine. Il doit pourvoir aux besoins des malades abandonnés, et il doit se rembourser de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé

d'exercer ou de faire, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État, tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

Tout navire français prêt à faire voile pour l'un des ports de l'État ou pour une colonie française, est tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage sont réglées comme il est dit à l'article 36 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 sus-relaté.

Le capitaine est tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'article 22 de ladite ordonnance (rapporté sous le paragraphe relatif au séjour des navires), devraient être conduits en France.

Le consul doit faire alors avec lui les conventions qu'il juge les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il doit lui remettre copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient, pour le payement, auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins; et pour tous autres, auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul doit faire même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.

Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par ladite ordonnance du 29 octobre 1833, les consuls devront se guider d'après la prudence et l'équité.



En cas de représentations de la part des capitaines, ils doivent dresser un procès-verbal qu'ils transmettront au ministre de la marine.

Tout capitaine, partant d'un port étranger, est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par les consuls aux ministres et administrations publiques de l'État avec lesquels ils doivent être ou sont autorisés d'être en correspondance.

Les capitaines qui se rendent dans un port étranger sont également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de missions du gouvernement dans les pays où ce port est situé.

La remise des dépêches est, dans ces deux cas, mentionné sur le rôle d'équipage.

A l'égard de celles dont ils sont chargés par la direction générale des postes, ils doivent se conformer aux règlements particuliers sur cet objet.

Lorsqu'un marin, qui se trouve absent au moment de l'appareillage de son navire, se présente volontairement devant le consul dans le délai de trois jours, cet agent doit lui délivrer un certificat constatant le fait, et en rendre compte au ministre de la marine.

§ V.

Des navires naufragés (1).

Lorsqu'un capitaine arrive dans un port où se trouve

(1) Voir les circulaires du ministre de la marine.



un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris (1), il doit en faire un rapport circonstancié.

En cas de naufrage, le capitaine doit indiquer, avec détail, le lieu du sinistre; il doit donner les noms des marins ou passagers qui ont péri; il doit fournir les explications qui en dépendent, sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient, sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu un échouement avec bris, le capitaine doit faire la même déclaration, et, en outre, il est tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage (2) du navire et de la cargaison. Il doit énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

Aussitôt qu'un consul a été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il doit se hâter de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il est tenu, en prenant des mesures

---

(1) L'échouement est avec bris ou sans bris, selon que le navire donne ou passe sur un fond où il reste engravé, ou qu'il heurte ou ne heurte pas contre une côte, un rocher. — (Pardessus. — Boulay-Paty. — Locré.)

(2) Le sauvetage est le recouvrement des débris du navire et de la cargaison. — (Pardessus).



provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé; et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui sont adressés.

Les consuls doivent se conformer, pour l'exécution des dispositions contenues dans les deux alinéa ci-dessus, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages (1). Ils ont à se guider, en outre, d'après les règlements et les instructions du ministre de la marine sur cette matière.

Cependant dans les pays où les consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils doivent faire auprès de l'autorité locale qui les aurait devancés, les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer; et ils doivent se faire remettre les objets déjà sauvés.

A cet effet, ils doivent aussi s'entendre avec l'autorité locale pour connaître les premières circonstances de l'événement, et rembourser les frais qui ont été déjà faits par elle.

(1) Voir la 2e partie de cet ouvrage qui rapporte les clauses des traités et conventions de commerce concernant les droits des consuls à cet égard.



Ils doivent encore administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils doivent faire ou inviter l'autorité locale à rédiger tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et doivent donner leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès a été rédigé.

Si les consuls parviennent à trouver ou à découvrir quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patente de santé ou autres renseignements écrits, ils doivent les recueillir pour être déposés en leurs chancelleries, après qu'ils les ont cotés et parafés; du reste, ils doivent recevoir tous rapports ou déclarations, et doivent faire subir d'office tous les interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappés au naufrage, afin de bien s'assurer des circonstances de l'événement. Dans les recherches qu'ils font des causes du naufrage ou de l'échouement, les consuls doivent s'occuper spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie (1) de patron, ou à quelque connivence dans la vue de

(1) *Baraterie.* — En terme de commerce de mer, signifie larcin, altération, déguisement de marchandises, que peuvent exercer le maître et l'équipage d'un vaisseau, et généralement toutes les supercheries qu'ils mettent assez souvent en usage, dit-on, pour tromper le marchand chargeur et autres qui ont intérêt au vaisseau. La preuve de la baraterie peut se faire par témoins, même en faisant entendre les gens de l'équipage. La baraterie est un délit qui rentre dans la classe de ceux mentionnés dans l'art. 408 du code pénal.

tromper les assureurs, et transmettre tous les renseignements nécessaires au ministre de la marine, qui doit les faire communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartient.

Ce sont les consuls qui nomment, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et font les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

Aussitôt que le consul peut connaître les noms du navire et du capitaine, et les autres renseignements qu'il paraît utile de communiquer au ministère public, il doit prendre les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il doit en donner avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.

Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui restent à faire, le consul peut leur laisser le soin de gérer le sauvetage ; il en est de même lorsque le capitaine, le subrécargue (1) ou quelque passager justifie de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre.

(1) *Subrécargue.* — Quelquefois les armateurs nomment un préposé spécial pour veiller à la conservation et à la vente des marchandises et



Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision est motivée, et il donne acte des dires et réquisitions des parties.

Le consul doit se concerter avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il doit signaler les coupables à la justice du lieu.

Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il doit veiller à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

Les consuls doivent interposer leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays, pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouvent avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligent de vendre dans le pays.

Cependant, en cas d'échouement sans bris, le consul peut prendre les mesures nécessaires pour faciliter au

---

en acheter d'autres. Alors les pouvoirs et la responsabilité du capitaine sont diminués de toutes les attributions que la convention ou l'usage donne à ce préposé particulier qu'on appelle *subrécargue*.

Comme il est choisi par les armateurs, il les engage comme un commissionnaire oblige son commettant; mais quelle que soit sa qualité, il ne peut se permettre rien de relatif au gouvernement du navire, et le capitaine ne serait tenu de déférer à aucun des ordres qu'il lui intimerait sur cet objet, quand même il y aurait été autorisé par les armateurs. — Mac-Culloch.

capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il peut ordonner que le navire soit démoli, si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu de l'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux; les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de l'espèce, le consul doit procéder, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal doit être annexé à la décision.

Le consul doit pourvoir au payement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y ont travaillé. En cas de difficultés, il en fera la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui est faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers; il doit pourvoir également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les art. 35 et 37 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 et que nous avons fait connaître ci-dessus.

Lorsque des propriétaires, assureurs ou leurs fondés de pouvoirs, se présentent pour obtenir la remise des objets à l'égard desquels ils justifient de leurs droits, la délivrance leur en est faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

Afin d'acquitter, conformément aux dispositions contenues dans les deux alinéa précédents, les frais et dé-

penses du sauvetage, le consul doit faire procéder, selon que l'urgence ou les circonstances peuvent l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés.

Il peut également en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets, et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage, ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul doit avancer le complément nécessaire, et s'en rembourser aussitôt par des traites sur le trésor public, à viser pour acceptation par le ministre de la marine et des colonies.

Mais s'il y a des marchandises sauvées, le consul peut en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

Si, contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou

par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fut porté atteinte aux droits de propriété des Français, les consuls doivent faire les représentations ou protestations convenables.

Ils doivent agir de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

Lorsque les consuls et chanceliers sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour conformément aux tarifs de chancellerie : toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite.

Tous les trois mois les consuls doivent adresser au ministre de la marine, un compte présentant par bâtiment le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte doit être appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment.

Le solde du compte est remis sur-le-champ au ministre de la marine, soit en traites de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites. Les traites ou connaissements doivent être à l'ordre du trésorier général de l'établissement des in-

valides, qui est chargé d'en encaisser le montant, et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées.

§ VI.

Des armements en course et des prises.

Les consuls doivent se conformer en ce qui les concerne, au règlement du 2 prairial an XI (22 mars 1803), lorsqu'il y a lieu d'autoriser des armements en course dans leur arrondissement, et lorsque des prises y sont conduites, ils doivent se diriger d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) et du 9 ventose an IX (28 février 1801).

SECTION II.

Sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.

Nous avons précisé dans la première section les rapports des consuls avec la marine commerciale; dans celle-ci nous allons déterminer ceux qu'ils ont avec la marine militaire, conformément à l'ordonnance du 7 novembre 1833.

Nous diviserons la présente section en autant de paragraphes qu'il y a de titres dans ladite ordonnance, et chaque numéro se correspondra.

§ I.

Des dispositions générales envers la marine militaire.

Le passage sur des bâtiments de guerre ne peut être

accordé aux consuls qui se rendent d'un port de l'État à leur destination, que d'après une demande adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre de la marine et des colonies. Il en est de même, autant que possible, lorsque les consuls ont à demander passage sur des bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle est exhibée aux officiers commandants.

Toutefois, en cas de décès des consuls à l'étranger, aucune justification analogue n'est exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

Les consuls généraux et les consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre y doivent être traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine nationale, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Le consul général a rang de contre-amiral ;

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau ;

Et le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces agents sont payées aux officiers commandants sur les fonds de la marine, à charge de remboursement par le département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

Les consuls qui ont à réclamer, en faveur de tierces personnes, le passage sur les bâtiments de guerre pour revenir en France, ou pour se rendre d'un point à un

autre hors de l'État, doivent toujours faire ces demandes *par écrit.*

Toute dépense de cette nature qui n'est pas justifiée par une demande *écrite* des consuls demeure au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés sont supportés par le departement de la marine, s'ils concernent les hommes de mer, et pour tous autres individus ils doivent être remboursés par le ministre des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

Lorsqu'un passage annoncé n'a pas eu lieu, il est payé à l'officier commandant, ou, selon le cas, à l'état-major du bâtiment une indemnité égale à la moitié de l'allocation qui était due d'après le tarif, si le fait de passage s'était accompli.

Cette dépense est supportée par le département des affaires étrangères dans le cas où l'incident résulte soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ; elle demeure à la charge du département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque, ou si la destination a été changée.

Les consuls ne peuvent obtenir aucune allocation directe ou indirecte, sur le budget de la marine, pour le service dont ils sont chargés, en ce qui concerne les bâtiments de l'État.

Cependant, le ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec le ministre de la marine, peut présenter au chef du pouvoir exécutif les propositions qu'il

estimerait justes et convenables à l'effet d'indemniser les consuls, que le séjour prolongé des escadres ou divisions a pu constituer en dépenses extraordinaires.

Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine nationale sont réglées ainsi qu'il suit :

Les consuls généraux et les consuls doivent faire la première visite aux commandants en chef des stations, escadres ou divisions, pourvus de commissions.

Cette visite doit être faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtimeni isolé ou détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le reçoivent au débarcadère.

La visite officielle n'a lieu, de part et d'autre, qu'à la première arrivée des bâtiments de l'État, dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle est rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permet.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions lorsqu'ils viennent à bord des bâtiments de guerre pour la visite, continuent à être observées.

§ II.

De l'arrivée et du séjour des bâtiments de l'État.

Lorsque des bâtiments de l'État se disposent à entrer dans une rade ou port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, doit en donner promptement avis aux officiers commandants.

Il fait, d'ailleurs, toutes les démarches nécessaires

pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il doit éclairer les commandants sur les honneurs qui sont à rendre à la place, d'après les règlements ou les usages, et il les instruit de ce que font aussi, à cet égard, les principaux pavillons étrangers.

Si, malgré ces explications officieuses, les saluts n'ont pas été faits ou rendus à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls doivent en informer les ministres de la marine et des affaires étrangères.

Les consuls et les officiers commandants doivent avoir soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui peuvent intéresser le service de l'État ou le commerce maritime.

Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 (voir chap. II, sect. 1, § 3, page 80), les consuls doivent remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade, aux officiers commandants des bâtiments de l'État qui apparaissent dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeurent investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils doivent lui en faire la demande officielle.

Il en est de même si les consuls croient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les se-

conder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du commerce stationnés dans le port.

Dans le cas de relâche, ainsi que dans ceux où les bâtiments de guerre viendraient en mission, ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fait pourvoir à leurs besoins de toute nature.

Le consul ne procède à ce service que sur des états de demande dressés, soit par le conseil d'administration du bord pour les bâtiments armés avec des équipages de ligne, soit par l'agent chargé de la comptabilité et par l'officier en second, pour les bâtiments qui ne seraient pas armés de cette manière. Les demandes doivent être approuvées par l'officier commandant.

Le consul, après avoir examiné les demandes des bâtiments, se met en mesure d'y satisfaire dans les limites fixées par les règlements de la marine.

A la fin de chaque trimestre, le consul doit dresser un compte qu'il transmet au ministre de la marine, avec les pièces à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs ou pour les rembourser des payements directs qu'il leur aurait faits, le consul émet, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le trésor public, à viser pour acceptation par le ministre de la marine; il doit se conformer ponctuellement, quant à cette émission de valeur, aux instructions qui lui sont adressées par ce même ministre.

Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en est faite dans

les formes prescrites par les lois et règlements, intervient auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime est immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

Le déserteur est reconduit à bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer.

Si ce bâtiment est parti, et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur est mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le consul renvoit le déserteur en France sur un navire de commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de la marine, et il en rend compte au ministre.

Les frais de passage sont réglés, dans ce cas, comme il est dit aux art. 36 et 37 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 précitée sous le § 3 de la section précédente, page 89.

§ III.

Du cas d'appel aux forces navales.

Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croit nécessaire dans l'intérêt de l'État ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il peut faire appel aux forces navales qui se trouvent en rade ou dans des parages peu éloignés.

Si les bâtiments sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en

forme de note, doit être adressé à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant doit en référer à l'officier général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par l'urgence.

Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant d'un bâtiment détaché est forcé de prendre, sous sa responsabilité personnelle, une détermination immédiate, cet officier doit avoir soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou la division et le ministre de la marine.

L'officier commandant un bâtiment isolé, qui se trouve dans une situation analogue, doit aussi rendre compte promptement des faits au ministre de la marine.

Dans les communications qui sont échangées entre les agents des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine doivent avoir soin de faire connaître officiellement et par écrit aux consuls, si des ordres antérieurs leur ont ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou compromettre.

Si les bâtiments doivent être retenus dans les pays au delà des époques qui auraient été fixées par les ordres et instructions du ministre de la marine, l'officier général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, doit se



hâter d'en rendre compte à ce ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer, par d'autres combinaisons, l'ensemble du service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec le ministre des affaires étrangères, aux moyens de subvenir à l'excédant de ces dépenses.

Le consul doit rendre compte, de son côté, au ministre des affaires étrangères, de toutes les circonstances qui l'ont obligé à provoquer cette prolongation de séjour.

§ IV.

Des dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments.

Lorsque des marins appartenant aux bâtiments de l'État ont été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoit à l'acquittement de la dépense qu'ils ont occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents, ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul doit assurer le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce.

Il doit se rembourser de toutes ces avances sur le ministère de la marine.

Si un bâtiment de guerre a été contraint, par un appareillage subit, ou par toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul doit prendre sur-le-champ telles mesures que lui indiquent les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général; et, à défaut d'instructions, il doit se guider d'après ce que la prudence lui suggère

pour le bien du service. Il doit rendre compte des faits et des résultats au ministre de la marine.

Si, d'après les instructions qui ont été données au consul, ou d'après la détermination qu'il a cru devoir prendre lui-même, en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments de l'État doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie; la vente ne peut se faire que par voie d'adjudication publique.

En cas de vente, il est fait un procès-verbal détaillé que le consul adresse, avec toutes les pièces justificatives, au ministre de la marine.

Il transmet aussitôt le produit de la vente au même ministre, qui en fait effectuer le versement au trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, sur la comptabilité publique.

Les dispositions mentionnées dans les art. 24, 25 et 26 de ladite ordonnance du 7 novembre 1833, analysées dans les derniers alinéas qui précèdent, sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui a fait naufrage ou qui a été condamné pour cause d'innavigabilité.

§ V.

Des prises.

Lorsque des navires arrêtés, d'après les lois du 11 avril 1825 et du 4 mars 1831, par les bâtiments de

guerre français, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs, relâchent dans un port étranger, le consul doit pourvoir aux besoins de ces navires sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtiments de l'État.

Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fait constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fait procéder à la vente desdits navires ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il doit en rendre compte au ministre de la marine, et lui transmettre les pièces de bord et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la valididé de la prise, les fonds provenant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en est de même du produit des marchandises, dans le cas où leur état de détérioration oblige à en faire la vente.

Quant aux prises faites et conduites, en temps de guerre, dans les ports étrangers par les bâtiments de l'État, les consuls doivent se conformer, si les traités le permettent, aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), qui leur confèrent les attributions exercées, en pareil cas, par l'administration de la marine (1).

---

(1) Voir Laget de Podio, pour les explications et la jurisprudence sur la législation concernant *les prises*.



CHAPITRE III.

Attributions des consuls relativement aux passe-ports, légalisations et significations judiciaires.

Ce chapitre comprend l'ordonnance du 25 octobre 1833, et est divisé en trois sections correspondant aux trois titres de ladite ordonnance qui traitent, savoir :

Le premier des passe-ports;

Le deuxième des légalisations;

Le troisième de la transmission des significations judiciaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des passe-ports.

Par l'article 1er de l'ordonnance du 25 octobre 1833, les consuls sont autorisés à délivrer des passe-ports aux Français qui se présentent pour en obtenir, après s'être assurés de leurs qualité et identité.

Ils doivent les délivrer dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France, y énoncer le nombre de personnes auxquelles ils les remettent, ainsi que leurs noms, âge, signalement, et faire signer celles qui le peuvent, tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passe-port.

Tout Français voyageant en pays étranger, doit, à son arrivée dans les lieux où résident nos consuls, présenter son passe-port à leur visa, afin de s'assurer leur

protection ; le visa ne doit être accordé qu'autant que le passe-port a été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages de l'État.

Cependant, les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France, doivent leur délivrer gratuitement les feuilles de route nécessaires.

Les consuls sont encore autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passe-ports pour la France aux étrangers qui leur en font la demande ; à cet égard, ils doivent se conformer aux instructions qui leur sont transmises par le ministre des affaires étrangères.

Ils visent aussi, en se conformant aux instructions du ministre des affaires étrangères, les passe-ports délivrés pour la France à des sujets étrangers, par des autorités étrangères, lorsque ces passe-ports leur paraissent expédiés dans les formes régulières.

SECTION II.

Des légalisations.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance précitée en tête du présent chapitre, les consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

Ainsi lorsque les consuls légalisent les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils doivent avoir soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou

de l'autorité dont l'acte est émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

Cependant les consuls ne sont pas obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes en chancelleries, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures ont été données sur des actes sous seing-privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne peuvent refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

Quant à la signature des consuls elle est légalisée par le ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires publics qu'il délègue à cet effet.

Mais les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France, ne peuvent être exécutés ou admis dans les consulats qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires délégués comme il est dit ci-dessus.

SECTION III.

De la transmission des significations judiciaires.

Conformément à l'article 11 de ladite ordonnance du 25 octobre 1833, les consuls doivent faire parvenir aux parties intéressées directement, ou s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des



autorités locales, sans frais ni formalités de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés, en vertu de l'article 69 du code de procédure civile, aux parquets des procureurs généraux et procureurs, dont le ministre des affaires étrangères leur aura fait l'envoi.

Les consuls doivent renvoyer au ministre des affaires étrangères les actes et significations reçus dont la remise n'aura pu être opérée, et lui faire connaître les motifs qui s'y sont opposés.

CHAPITRE IV.

Immatriculation dans les chancelleries consulaires des Français résidant à l'étranger.

Aux termes de l'ordonnance du 28 novembre 1833, les Français résidant à l'étranger qui veulent s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et priviléges déjà attribués ou qui pourraient l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances, aux seuls Français immatriculés, doivent se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un registre matricule tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

A cet égard, il n'est perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

Du jour où un Français se sera fait inscrire sur le registre d'immatriculation, il a le droit de demander un certificat de son inscription qui lui sera délivré par le chancelier et légalisé par le consul.

Cependant, les Français qui, d'après les lois de l'État, auraient encouru la perte de leur nationalité, ne peuvent être admis à l'immatriculation, et seront rayés du registre s'ils y ont été inscrits.

TITRE II.

DES CONSULS AU LEVANT.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits et prérogatives ainsi que des devoirs que les consuls ont à remplir dans les Échelles du Levant et de Barbarie (1).

Les consuls du *Levant* formant une catégorie à part, entièrement différente par leurs droits et prérogatives de celle des consuls établis en *pays de chrétienté*, nous avons réuni sous ce titre tous les documents propres à établir leur juridiction.

Les établissements consulaires français, dans les

(1) On appelle *Échelles du Levant* les places de commerce les plus fréquentées par les Européens dans l'Archipel et sur le littoral de l'empire de Turquie et jusque sur les côtes d'Egypte et de Barbarie. On prétend que cette dénomination doit son origine aux degrés construits sur les môles des ports de mer, au bas desquels les bâtiments doivent s'arrêter pour faire leurs chargements ou déchargements.

Les places qui portent le nom d'*Échelles du Levant* sont en grand nombre, telles que Constantinople, Smyrne, Salonique, Alexandrie, Alep, Séide, Echelle-Neuve (ou Scala-Nova, port de la Natolie), Rosette, le Caire, Chypre, Napoli de Romanie, Tripoli de Syrie, Tripoli de Barbarie, Tunis, Alger, autrefois, Candie et les autres îles de l'Archipel, ainsi que tous les ports de mer du nouveau royaume de la Grèce. Parmi ces places, il y en a dont le commerce est plus considérable que d'autres, comme Constantinople, Smyrne, Alexandrie, Alep, etc., qui peuvent être considérées comme les premiers entrepôts du commerce des Européens dans le *Levant*.

échelles du Levant et de Barbarie, sont divisés en consulats généraux, en consulats de première et de deuxième classe, et d'élèves-consuls.

On choisit les consuls généraux parmi les consuls de première classe, ceux-ci parmi les consuls de seconde classe, et ces derniers parmi les élèves-consuls. Il y a aussi des agents consulaires et des vice-consuls.

Nous avons fait connaître plus haut, sous la première section du chapitre premier, leurs attributions.

Nul ne peut se dire consul qu'il ne soit nommé par le chef du pouvoir exécutif.

Les consuls français dans les échelles du Levant, dans les régences barbaresques, jouissent des priviléges et prérogatives des ambassadeurs.

Pour que cette prérogative ait lieu, le souverain du pays dans lequel les consuls doivent exercer leurs fonctions, sur la demande de l'ambassadeur de France, leur délivre l'expédition des *barats* ou *exequatur* (1) néces-

---

(1) On nomme *lettres patentes* l'autorisation donnée par le chef d'un gouvernement au consul d'exercer à l'étranger les fonctions que comporte son titre, et *exequatur* la reconnaissance par un gouvernement étranger de cette autorisation.

On appelle aussi *barat* la patente de drogman, délivrée par les consuls dans le Levant, à des sujets du Grand-Seigneur, pour servir d'interprètes auprès des ambassadeurs. Ces fonctions sont recherchées moins pour en faire usage, que pour jouir des priviléges qui y sont attachés. Le *barat* soustrait le sujet ottoman à sa juridiction propre, pour le placer sous celle des Européens résidants dans l'empire de Turquie. Ces sortes de protection se vendent comme une marchandise. Le juif trouve dans cette pancarte un aliment à sa passion favorite, puisqu'elle ne lui fait payer dans son commerce que 3 %, et le grec la recherche comme objet de

saire afin que les consuls ou les élèves-consuls soient considérés comme *ministres publics*. Il est à remarquer que dans le *Barat* le Grand-Seigneur les qualifie de *Baliosbey*, dénomination qui équivaut au titre d'ambassadeur, et leur en transmet toutes les prérogatives : cependant on leur accorde plus ou moins de distinctions ou d'honneurs, suivant les diverses contrées où ils sont établis.

Lorsqu'un consul est nommé à l'une des Échelles du Levant, le consul remplacé, ou à son défaut le chargé d'affaires du consulat, convoque à son arrivée l'assemblée générale de la nation pour y faire la publication des provisions du nouveau consul, que le chancelier doit enregistrer,

Les mêmes formalités sont remplies dans les consulats de Barbarie, aussitôt après que les consuls chargés d'affaires ont présenté leurs lettres de créances aux princes auprès desquels ils sont nommés.

Une fois admis, les consuls exercent dans leurs départements la justice sommairement et sans frais, y dirigent la police conformément aux édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances du chef du pouvoir exécutif et décisions du conseil d'État.

Ils veillent avec attention à l'exécution des capitula-

vanité en ce qu'elle lui confère les priviléges de porter sur ses habits les couleurs éclatantes et privilégiées.

Le gouvernement devrait mettre un terme à ce tripotage des *Barats* ; car ce commerce ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts et à la considération de la France.

tions avec la Porte Ottomane, et des traités avec les princes barbaresques.

Ils doivent faire publier dans une assemblée nationale, et enregistrer dans la chancellerie de leur consulat les ordres du chef du pouvoir exécutif qui leur sont transmis par les ministres.

Ils doivent rendre un compte exact de toutes les affaires à leur ministre, et se conformer à ce qu'il leur prescrira.

Les consuls qui résident aux Échelles du Levant doivent informer l'ambassadeur de France à Constantinople de tout ce qui se passe d'important dans leur département, et ils ont recours à cet officier et à sa protection dans toutes les occasions.

S'il arrive des circonstances majeures et pressantes qui n'auraient pas été prévues par les ordonnances du chef du pouvoir exécutif et les instructions ministérielles, ils sont autorisés à s'adresser à l'ambassadeur, qui leur donne les instructions et les ordres provisoires qu'il juge convenables; ce dont il rend compte au ministre, ainsi que des motifs qui les ont déterminés.

Les consuls doivent aussi faire connaître au ministre, à la fin de chaque année, les affaires qui sont terminées et celles qui ne le sont pas encore.

Pour y parvenir, ils doivent tenir bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leurs consulats.

Ils doivent également à cette époque dresser un mémoire sur la situation de la navigation et du commerce de l'État dans leurs départements : ils l'adressent au ministre; ils doivent y développer les moyens qui leur

paraissent les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles.

Tous les trois mois ils doivent envoyer l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur département, et un état général à la fin de l'année.

Ils doivent informer exactement le ministre de l'arrivée de tous les vaissaux et autres bâtiments français qui abordent dans les ports de leurs départements; ils leur en adressent tous les trois mois un état, et à la fin de chaque année un état général dans lequel ils font mention des bâtiments dont les congés sont expirés.

Ils veillent à ce que les officiers de leurs départements remplissent les fonctions de leurs emplois avec exactitude, et à la fin de chaque année ils rendent compte au ministre de la conduite, des talents, de l'application et des mœurs desdits officiers. Ils dressent à cet effet un état, dans lequel ils comprennent également l'âge et l'ancienneté des services de chacun; cet état est certifié et signé par eux.

Il leur est défendu d'accepter aucun titre de la part des puissances étrangères;

De percevoir aucun droit, sous quelque dénomination ou prétexte que ce soit;

D'imposer la nation ni de faire aucun emprunt sans en avoir préalablement obtenu la permission du chef du pouvoir exécutif, ou du moins, en cas d'urgence, sans y être autorisés dans une assemblée générale convoquée à cet effet, et où l'on aura développé et discuté les causes qui nécessitent cet emprunt.

Il leur est encore défendu, ***sous peine de révocation***, de faire aucun commerce directement ou indirectement;

D'emprunter aucune somme des Turcs, Maures, Grecs, Juifs et autres sujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie;

De se marier sans en avoir obtenu l'agrément.

Enfin, les consuls dans le Levant et en Barbarie ne peuvent s'absenter de leur département sans en avoir obtenu la permission du chef du pouvoir exécutif.

Avant de s'absenter, le consul doit appeler l'élève-consul de son département qu'il juge le plus capable, pour venir remplir ses fonctions, et il envoie l'élève-consul de service près de lui pour remplir l'emploi de l'élève-consul qu'il a appelé. Si le consul qui s'absente n'a pas d'élève-consul dans le département, l'élève qui est auprès de lui remplit les fonctions consulaires.

Lorsque le consul est appelé à la retraite, ou pour passer à une autre destination, il doit laisser la correspondance et tous les autres papiers concernant le service dont il était chargé, à l'officier qui vient le remplacer; ils en dressent ensemble un inventaire, dont il est fait trois copies qu'ils signent; l'une est envoyée au ministre, l'autre est gardée par l'officier remplacé, et la troisième est jointe aux papiers du consulat.

Lorsque le consul reçoit des ordres pour s'absenter momentanément du lieu de sa résidence, ou qu'il est obligé d'en partir avant l'arrivée de l'officier destiné à le remplacer, il doit laisser les papiers dont il est chargé avec leur inventaire à l'élève-consul résidant sur l'É-

chelle ; et à défaut, il dépose les papiers et inventaire à la chancellerie pour être remis à l'officier destiné à remplir ses fonctions.

En cas de mort d'un consul, l'élève-vice-consul employé sur l'Échelle doit en informer le plus ancien élève-consul du département pour qu'il vienne remplir l'*intérim*, et, en attendant, il est chargé des affaires du consulat. A l'arrivée de l'élève-consul le plus ancien, celui employé sur l'Échelle doit aller le remplacer ; et dans le cas où il n'y a dans le département aucun élève consul, l'élève-consul de ladite Échelle reste chargé des affaires jusqu'à l'arrivée des ordres du ministre.

Après le décès d'un consul, il est fait par le chancelier un inventaire des papiers du consul en présence de l'élève-consul et des députés de la nation, pour être, lesdits papiers, remis à l'élève avec copie conforme dudit inventaire ; ils doivent être déposés en chancellerie et remis ensuite à celui qui vient exercer les fonctions de consul.

Dans les autres États de l'Europe, les consuls français ont plus ou moins de priviléges, suivant les stipulations des traités. Les autorités des lieux où ils résident n'ont aucune juridiction sur eux; ils ne sont point soumis au culte, aux usages, aux lois du pays. Leur gouvernement seul connaît des délits dont ils peuvent être accusés, et les juges naturels de leur État les jugent.

Par le seul fait de leur admission comme consul, la puissance qui les admet leur doit protection, et par conséquent toute sûreté, la liberté et toutes les préro-



gatives que les ministres accrédités ont lieu d'*attendre de l'observation du droit des gens.* Leur maison est un asile sacré, inaccessible, en faveur des nationaux et des chrétiens étrangers qui s'y réfugient, même à l'égard des Maures et des musulmans. Lorsqu'un consul ou élève-consul arrive dans l'Échelle où il doit résider, il fait prévenir de son arrivée l'officier chargé des affaires du consulat, pour qu'il fasse les démarches nécessaires afin d'être reçu dans le pays suivant les usages qui y ont cours.

Dès qu'un consul est installé dans ses fonctions, l'étiquette, la bienséance exigent qu'il fasse une visite solennelle au ministre du souverain de sa résidence, et, en cas d'absence, au gouverneur ou commandant de la ville. En ce cas, devant marcher avec le corps de sa nation, il le convoque, et, à la suite de cette convocation, les nationaux se rendent chez lui en habit d'apparat pour l'accompagner. L'ordre de la marche est réglé de la sorte par le consul : les drogmans, en partant de la maison consulaire, se mettent à la tête du cortége; ils sont suivis par les négociants ayant à leur tête les députés ; après les négociants viennent les capitaines des bâtiments marchands et les commis ; ensuite toutes les personnes attachées à la nation. Ce cortége reconduit le consul chez lui dans le même ordre.

Les consuls, les élèves-consuls et les chanceliers ont seuls le droit de porter l'épée, sauf les personnes à qui leur grade militaire ou leurs fonctions particulières le permettent.

Comme il se forme quelquefois des attroupements de

mahométans, de Maures et de rénégats, que le fanatisme rend parfois téméraires contre les chrétiens de tous rangs, on est dans l'usage d'accorder aux consuls, par mesure de sûreté, une garde d'honneur prise parmi celle du Grand-Seigneur, du dey, du bey ou du gouvernement, comme anciennement les janissaires. Cette garde étant à la disposition du consul, il est le maître de la commander pour son escorte.

Pendant les visites, le même ordre de préséance que nous avons indiqué plus haut doit être observé, à l'exception des drogmans qui viennent se placer sans distinction parmi les négociants; si leur ministère devient nécessaire, ils prennent alors la place la plus convenable pour remplir leurs fonctions.

Toutes les fois que le corps de la nation est convoqué pour une cérémonie publique, aucune personne ne peut se dispenser d'y assister, sous peine d'une amende de 30 francs.

Lorsqu'un bâtiment de l'État mouille dans les Échelles du Levant ou de Barbarie, le commandant envoie à terre un officier de l'état-major pour prévenir le consul de son arrivée. Dès que le consul a reçu cet avis, ou l'élève-consul, en cas d'absence du premier, il doit, dans les cas prévus ci-après, faire la première visite au commandant : à cet effet, lorsque le temps le permet, il se rend à son bord, accompagné des officiers du consulat et du corps de la nation.

Le canot qui conduit le consul ou celui qui le représente porte le pavillon français à l'arrière.

En débordant du vaisseau commandant, les consuls

du Levant doivent être salués de neuf coups de canon après leur première visite, et les élèves-consuls de sept coups.

Dans la Barbarie, les consuls et élèves-consuls, ou toutes autres personnes chargées des affaires du gouvernement, sont saluées indistinctement de neuf coups de canon.

Comme le commandant qui a reçu la visite du consul ou de l'élève-consul doit la rendre, il fait prévenir le consul ou l'élève de l'heure à laquelle il descendra à terre pour rendre la visite; il est accompagné d'une partie de son état-major. Le consul lui envoie, au lieu du débarquement, un drogman pour servir d'interprète, et un soldat de la garde, comme jadis un janissaire, pour l'accompagner; et si le commandant est officier général, il est reçu à son débarquement par tous les officiers du consulat qui l'accompagnent chez le consul.

Dès que le consul a reçu l'avis du débarquement et de la visite, il convoque chez lui le corps de la nation pour y recevoir l'officier commandant.

Après la visite, il indique au commandant celles qu'il a à faire ou à rendre, suivant les usages de l'Échelle. Si le consul et l'élève-consul se trouvent ensemble dans des cérémonies publiques, l'élève ne prend aucun rang.

Comme les visites ne doivent avoir lieu qu'autant que le commandant pourra descendre à terre, et qu'il peut en être empêché par une maladie épidémique telle que la peste, la fièvre jaune, le choléra-morbus ou toute

autre circonstance, les consuls, ayant des soupçons de peste ou de tous autres accidents, doivent avoir l'attention dès que les vaisseaux sont en vue, d'expédier un bateau au commandant pour l'instruire de l'état du pays. Ce bateau doit porter au bout de son mât ou au bâton du pavillon, une flamme rouge : en ce cas, le bateau se place de manière à ne pas communiquer avec l'équipage du bâtiment. Lorsque le commandant du vaisseau a reconnu le signal et a vu se placer le bateau, il doit faire descendre du bord un seau rempli de vinaigre, pour que celui qui apporte les dépêches puisse les jeter dedans.

En cas de peste ou autre contagion dans la résidence, le consul ne peut exiger ni enjoindre au chirurgien de s'enfermer avec lui ; il ne peut priver la nation de son ministère, qui est public (1).

Il est d'usage que les jours de Pâques, Pentecôte, Assomption, Saint-Louis, la Toussaint et Noël, comme dans les circonstances d'un *Te Deum* ou de toutes autres circonstances extraordinaires, le corps de la nation se rende en habit de cérémonie chez le consul pour l'accompagner à l'église ou à la chapelle, et, dans les fêtes solennelles, il reçoit l'eau bénite, l'évangile à baiser, l'encens et le flambeau des mains des ministres de l'autel.

Les consuls et élèves-consuls ont la faculté de faire place à leurs épouses à côté d'eux, même sur leur prie-

(1) Règlement de M. de Gatine, du 25 juin 1706, et décision du 31 juillet 1739, au vice-consul d'Alexandrie.



Dieu; mais, dans aucun cas, elles ne reçoivent les honneurs à l'église. En cas d'absence ou d'empêchement de leurs époux, elles peuvent prendre la même place qu'elles occupent lorsque leurs maris sont présents.

Les consuls généraux, consuls, élèves-consuls, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, doivent protéger les prêtres séculiers et réguliers qui s'y trouvent à titre de missionnaires, curés, desservants et chapelains français, ainsi que tous les religieux qui sont sous la protection de la France. Ils sont chargés spécialement de les faire jouir des égards dus à leur caractère, et des priviléges qui leur sont accordés par les capitulations avec la Porte Ottomane.

Comment, dit avec autant de raison que de justice M. Laget de Podio, ne pas leur promettre un appui salutaire, quand on leur voit parcourir avec un zèle si ardent une si périlleuse carrière, affronter avec résignation les plus grands dangers, supporter les plus grandes privations, lutter souvent courageusement contre une populace effrénée et contre les ministres de l'erreur, enfin être continuellement en butte à la jalousie, au faux zèle, à la calomnie?

Mais s'il s'en trouvait quelqu'un qui fût capable de compromettre son caractère sacré et d'avilir le nom français, il doit être surveillé par le consul, qui peut même ordonner son renvoi en France, d'après l'article 137 de l'ordonnance de 1781 ; en ce cas, le consul doit faire connaître au ministre des affaires étrangères les motifs qui l'ont déterminé à donner cet ordre.

Les consuls et élèves-consuls doivent encore faire

tout ce qui dépend d'eux pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs ; ils doivent aussi veiller à ce que les religieux français y fassent le service (1) ; si les religieux apportent de la tiédeur ou de la négligence dans leurs fonctions, le consul et les élèves-consuls doivent en rendre un compte fidèle au ministre des affaires étrangères et à celui des cultes.

Ils doivent aussi veiller à ce que la messe nationale se dise à neuf heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à dix heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

Après avoir indiqué les divers devoirs et prérogatives des consuls, ainsi que leurs obligations, nous ferons remarquer que lorsqu'un pacha ou un gouverneur de la ville arrive dans le lieu où le consul fait sa résidence, le consul doit lui faire une visite et se faire accompagner, ainsi que nous l'avons dit précédemment, par les officiers attachés au consulat, par les drogmans et le corps des marchands de la nation, et se faire escorter par sa garde.

Si la ville de la résidence du gouverneur n'est pas la même que celle que le consul habite et qu'elle soit dans son département, il doit lui envoyer son drogman ou le commandant de sa garde pour le complimenter au nom du peuple souverain qu'il représente. Il agit de même si le gouverneur ne fait que passer dans son département consulaire.

---

(1) Les religieux de la Terre-Sainte font le service de curés, de desservants des chapelles françaises.



Il en est autrement si un officier inférieur au grade de gouverneur fait son entrée dans la ville : cet officier doit sa première visite au consul, qui le reçoit entouré du corps de sa nation et de ses gardes. Le consul ou l'élève-consul doit ensuite rendre sa visite dans les vingt-quatre heures, accompagné du même cortége.

Lors d'un grand événement politique, pour célébrer une victoire ou des fêtes de la paix, les consuls sont dans l'usage de présider aux démonstrations de la joie publique. Au reste, ils doivent se conformer, à cet égard, à leurs instructions particulières.

Mais en cas de guerre entre deux nations belligérantes, les égards publics cessent ; si elle est déclarée avec la puissance auprès de laquelle le consul réside, il doit quitter les États de cette puissance ennemie dans le pays où le respect dû à son caractère lui en laisse la liberté.

Il serait à désirer que dans les États du Levant, de Maroc et les régences barbaresques, on se conformât aux usages reçus suivant le droit des gens, et qu'on ne se livrât pas aux excès auxquels on s'est livré quelquefois ; les nations policées ne sauraient souffrir de telles avanies. Louis XIV tira du dey d'Alger une vengeance éclatante en faisant bombarder cette ville par Duquesne, parce qu'on y avait massacré le consul français, et Charles X, pour faire respecter son consul d'une offense faite à sa personne dans l'exercice de ses fonctions, a puni ce barbare en lui prenant son royaume au nom de la civilisation.

CHAPITRE II.

Des fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France au Levant.

Suivant les art. 1er (1), 82 et 83 de l'édit du mois de juin 1778 et de plusieurs autres dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1781, et d'après la loi du 28 mai 1836 (2),

---

(1) *Art.* 1er *de l'édit de* 1778. — Nos consuls connaîtront, en première instance, des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats; nosdits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nos dits sujets, de quelques qualité et conditions qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages et rades, où les navires du commerce font leur déchargement.

Art. 82. — Dans tous les cas qui intéresseront la politique où la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront, nos consuls, faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'État ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

Art. 83. — Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire, de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine, ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secrétaire d'État ayant le département de la marine : à cet effet, enjoignons à tous capitaines et maîtres de navire d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction.

(2) Ci-après rapportée.

les consuls sont investis du pouvoir de haute police entre les Français de quelques qualité et conditions qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages où les navires du commerce font leur chargement et leur déchargement.

Parmi les attributions des consuls de France, une des plus importantes est celle, sans contredit, qui appartient aux consuls résidant dans le Levant et en Barbarie, de juger leurs nationaux tant en matière civile qu'en matière de police, et de diriger contre eux les poursuites criminelles.

L'édit du mois de juin 1778 avait posé en dernier lieu les règles à suivre par les consuls dans l'exercice de cette juridiction spéciale; et les dispositions du même édit qui établissent la procédure civile sont toujours en vigueur, sauf les articles 39 à 81 qui ont été abrogés.

Mais quant à celles qui se rapportent à la juridiction criminelle, les changements opérés en France dans la législation à la suite de ses grandes réformes politiques et sociales, en avaient rendu désormais l'application impossible.

De là le besoin de modifier lesdites dispositions d'après les nouvelles lois pénales et l'état actuel des choses, et le gouvernement du roi Louis-Philippe s'est empressé de satisfaire à ce besoin généralement senti, et depuis longtemps, par l'ordonnance du 28 mai 1836, que nous allons rapporter ci-après, qui a déterminé le mode de poursuites des crimes, délits et contraventions commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Mais avant de passer au chapitre de la juridiction cri-

minelle des consuls, nous allons ici dire comment la procédure civile s'exécute devant ces officiers.

Sous le § 1er qui va suivre, nous traiterons de l'exécution de la procédure civile devant les consuls dont l'édit de 1778 précité est la base;

Et sous le § 2, de la juridiction criminelle devant ces mêmes officiers.

§ 1er.

De l'exécution de la procédure civile devant les consuls.

Lorsqu'une demande civile ou commerciale est formée par devant le consul, celui-ci ou son suppléant statue, assisté de deux négociants français âgés de vingt-cinq ans au moins, et pris parmi les plus notables, ayant leur résidence dans le ressort du consulat. Ces notables ont voix délibérative quand ils sont appelés pour former tribunal, et la première fois ils prêtent le serment ordinaire, conformément à la loi, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continuent à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

Cependant le consul peut, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, s'il est dans l'impossibilité de se procurer des notables, rendre son jugement seul. Dans ce cas, l'art. 7 de l'ordonnance du mois de juin 1778 (1)

(1) *Art.* 7. — Pourra, néanmoins, le consul, ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les Échelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation, et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.



lui impose l'obligation d'en relater les motifs dans son jugement.

A Constantinople, où il n'existait pas de consuls à l'époque de l'édit de 1778 précité, les fonctions étaient confiées par l'ambassadeur à trois commissaires choisis parmi les notables français. Depuis lors, l'ordonnance du 28 mai 1836 avait prescrit un autre remplaçant; par celle du 14 juillet suivant, cette ordonnance avait déterminé que ce serait le premier secrétaire d'ambassade qui exercerait ces fonctions; enfin, par l'ordonnance du 5 juillet 1842, ces fonctions, tant en matière civile que criminelle, seront remplies par le consul honoraire, chancelier de l'ambassade, et les fonctions de greffier par un chancelier substitué, désigné à cet effet par l'ambassadeur.

Au surplus, voyez ce que nous disons plus loin sous la section première relative à l'*instruction*.

Cette procédure est tracée par l'édit du mois de juin 1778, non révoqué par le Code de procédure civile, art. 1041 (1).

Quand on veut introduire une action, la partie, ou son fondé de pouvoir, a la faculté de le faire en présentant une requête au consul, ou en faisant à la chancellerie une déclaration circonstanciée de l'affaire et de ses conclusions, dont il doit être délivré une expédition que l'on présente au consul. Cette déclaration tient lieu de requête.

(1) Avis du conseil d'État, du 22 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, qui a jugé le principe que la disposition de l'art. 1041 n'a point dérogé aux lois spéciales.



Le consul, ou celui qui le remplace, appointe la requête ou la déclaration, et il ordonne que les parties comparaîtront en personne, aux lieu, jour et heure où il juge convenable d'indiquer l'audience, en combinant les distances à parcourir plus ou moins urgentes, et qui demandent plus ou moins de célérité. Il peut, selon les cas, enjoindre aux parties de comparaître d'heure à heure. Sa décision doit, à cet égard, être exécutée, nonobstant appel ou opposition, en conformité du règlement précité et de l'art. 417 du Code de procédure (1).

Le chancelier, ou celui qui en remplit les fonctions, signifie la requête ou la déclaration, avec copies des pièces produites à l'appui de la demande. Si elles sont volumineuses, la partie a la faculté de les déposer à la chancellerie, en déclarant à la partie adverse qu'elles y sont à sa disposition, s'il désire en prendre communication : on assigne à comparaître devant le consul, aux lieu, jour et heure indiqués par son ordonnance.

La signification, portant assignation, doit être faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il y en a un de connu dans le ressort du consulat. Pour ceux dont le domicile est inconnu ou qui n'en ont

---

(1) *Art.* 417. — Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. — C. 2040, 2041. Pr. 49; 2° 72, 404, 418, 440, 443, 457, 585 s., 806 s.

point, ou qui se sont absentés ou ne peuvent être rencontrés, on doit les assigner par affiche à la chancellerie du consulat. Dans l'original et dans l'affiche on fait mention du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification a été remise, ou de l'affiche qui en a été faite. L'assignation donnée au défendeur pour comparaître, doit indiquer le jour, le lieu et l'heure fixés par l'ordonnance du consul. L'original ainsi que la copie sont signés de l'officier remplissant les fonctions de chancelier. Toutes ces dispositions sont prescrites, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Lorsque la personne que l'on veut assigner est sur le point de partir dans un navire prêt à faire voile, l'assignation donnée à bord est aussi valable que si elle avait été donnée à domicile, pourvu que cette personne soit assignée dans la forme que nous venons de préciser.

On peut s'assurer de ce point de fait par le rôle de l'équipage; et pour démontrer la vérité de l'assertion, on doit énoncer au bas de l'assignation les diligences, afin qu'arrivé au consulat, on vérifie la déclaration, s'il y a lieu, par la date du double de l'expédition.

Quant aux navigateurs et passagers qui n'ont d'autre demeure que leur navire, on doit suivre les mêmes règles à leur égard. La nécessité d'une prompte assignation, dans les matières de commerce maritime, a introduit cette règle.

Sur l'assignation, les parties doivent se rendre en personne aux lieu, jour et heure indiqués devant le

consul; si elles sont malades, absentes, ou éprouvent d'autres empêchements, elles doivent déposer ou faire déposer à la chancellerie des mémoires signés d'elles, contenant leurs demandes en défenses, avec jonction de leurs pièces. Dans tous les cas, elles ont le droit de constituer un mandataire par procuration, ou déclaration spéciale, qui doit être déposée à la chancellerie pour justifier du mandat.

Lorsque les mémoires, pièces ou déclarations ont été produits et vérifiés, lors de la comparution des parties; si la cause paraît au consul suffisamment instruite, il rend sur-le-champ son jugement définitif, assisté de deux notables.

S'il pense qu'il soit nécessaire d'entendre l'une des parties absentes, ayant des empêchements reconnus légitimes par lui, le consul délègue un des officiers du consulat ou des notables de la nation, qui est chargé d'interroger la personne qui n'a pu se présenter, et qui va recevoir de cette partie les faits susceptibles déclaircissements : le chancelier ou son subdélégué l'assiste ou rédige l'interrogatoire.

Quand il y a lieu de se transporter sur les lieux ou à bord d'un bâtiment, le consul a la faculté d'ordonner, s'il le croit convenable, qu'il s'y rendra en personne, ou bien il commet, dans cette circonstance, un commissaire qui procède et doit suivre, dans de semblables opérations, les formes indiquées par le Code de procédure civile, tit. 25, *De la procédure devant les tribunaux de commerce.* (Art. 414 et suiv., 442.)

Mais s'il est question de déterminer la valeur, l'état

ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul nomme ordinairement des experts pris parmi des Français reconnus aptes et qui se trouvent dans son consulat, lesquels, après avoir prêté le serment d'usage, procèdent, en présence des parties ou elles dûment appelées, afin d'assister aux visites et estimations ordonnées. Leur procès-verbal doit être déposé à la chancellerie pour, au besoin, en être fourni aux parties des expéditions, sur lesquelles elles peuvent établir leurs observations et défenses. Le consul peut rendre son jugement sans qu'il soit nécessaire de faire signifier ces procès-verbaux.

Lorsque la preuve testimoniale est admissible, si les parties sont contraires en leurs déclarations, elles doivent désigner de suite leurs témoins pour raconter les faits; alors le consul enjoint qu'ils soient cités à comparaître devant lui aux jour, lieu et heure fixés par le même jugement. Si l'enquête était ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul indique, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour déterminé pour les entendre.

Si les témoins désignés sont Français, ils doivent être cités par le chancelier du consulat, en exécution du jugement et de l'ordonnance du consul.

S'il s'agit d'un étranger, le consul doit faire, à l'égard de leurs consuls, les réquisitions usitées dans l'Échelle, afin d'obtenir l'ordre de les faire comparaître pour les

entendre dans les formes voulues. Quant aux gens du pays, pour les faire comparaître, on doit se conformer aux capitulations et usages observés dans différents consulats pour obtenir leur déclaration.

Lorsque les parties ont été présentes au prononcé du jugement qui a ordonné la preuve, elles sont tenues de comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués pour faire l'enquête, sans qu'il soit nécessaire de les citer. Il en est autrement à l'égard des parties qui se sont fait représenter par des mandataires chargés de leurs pouvoirs ou qui ont déposé à la chancellerie des mémoires. Dans cette hypothèse, la seule signification du jugement et de l'ordonnance vaut injonction de désigner leurs témoins, et citation peut être présentée à l'enquête. Les Français qui sont assignés comme témoins en pays étrangers doivent se rendre devant le consul sur l'assignation qui leur a été remise; ceux qui font défaut, et qui n'ont pas fait proposer et admettre d'excuse légitime par le consul, doivent être condamnés à l'amende de 30 francs pour la première fois, et de 100 francs en cas de récidive. Ces sortes d'amendes sont applicables à la Caisse des pauvres; et s'il y a entêtement ou désobéissance réitérée de la part du même témoin, l'amende est doublée pour chaque fois qu'il ne se rend pas, encore que ce soit dans différentes causes.

Le consul a la faculté de demander au gouvernement du lieu de lui accorder main-forte quand les conventions diplomatiques le permettent, à l'effet de pouvoir contraindre par corps le témoin français qui élude de venir déposer.

Si, parmi les étrangers appelés comme témoins, il s'en trouve qui ne sachent pas la langue française, un interprète leur est donné, et prête le serment requis, si déjà ne l'a prêté, ou s'il est le drogman attaché au consulat.

Les enquêtes doivent être faites devant les tribunaux de commerce, et le serment que doivent prêter les témoins est reçu par le consul, d'après les rites consacrés par la religion de celui qui dépose.

Les jugements des consuls emportent contrainte par corps, et produisent les mêmes effets que les jugements rendus par les tribunaux français.

Quand on a signifié aux parties qui ont succombé un jugement définitif contradictoire ou par défaut, dans les formes voulues par les citations, cette signification tient lieu de commandement; on a cependant la faculté de former opposition au jugement par défaut. L'opposition peut être signifiée au domicile réel du demandeur ou au domicile qu'il a élu pour la signification; elle doit énoncer les moyens de l'opposant; elle peut aussi être faite dans l'acte même d'exécution (art. 438 du code de procédure), et le chancelier ne peut refuser de la mentionner. Mais le même article 438, voulant que l'opposition soit réitérée par signification, dans les trois jours, à la personne ou au domicile ordinaire du demandeur, cette formalité doit être suivie, sous peine de déchéance.

Si celui qui a formé opposition se laisse débouter par défaut, il ne peut plus renouveler son opposition. (Art. 165 du code de procédure civile.)

Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée serait absente, et n'aurait pas de procureur fondé pour la

représenter, l'art. 28 de l'ordonnance précitée de 1778 (1) veut que le délai de l'opposition ne coure contre elle que du jour où on lui donne connaissance de la condamnation. Cependant les jugements obtenus par défaut doivent être exécutés sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en est faite à la personne ou au domicile, ou par affiches, conformément à l'article 12 de la susdite ordonnance.

Les jugements émanés de l'autorité des consuls sont exécutoires en France, comme tous les jugements rendus par les tribunaux français, sauf à prendre les voies de droit là où on prétendrait que le consul est incompétent.

---

(1) *Art.* 28. — Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard, après celui de la signification desdites sentences à la partie en personne, ou à son procureur fondé, passé lequel temps, aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée serait absente et n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connaissance de la condamnation; et seront, cependant, les sentences par défaut, exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile, ou par affiche, conformément à l'art. 12 de la présente ordonnance.

Art. 12. — Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés; il sera fait mention dans l'original et dans la copie du nom du défendeur de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite; il sera donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.



Ces mêmes décisions sont exécutoires hors des possessions françaises, par tous les moyens qu'on peut suivre dans le lieu où ellesont été rendues, ou dans ceux où on désire les faire exécuter; et par une suite nécessaire de ce que nous avons indiqué, celui qui veut obtenir cette exécution du juge territorial, lorsqu'elle est indispensable, a la faculté de s'adresser à ce juge, sans que l'on puisse dire qu'il y a contravention de sa part à l'art. 2 de l'édit précité (1). C'est ce qui a été jugé par la cour de cassation le 11 décembre 1809 (2).

La cour a considéré que le demandeur, porteur d'un *titre paré en France*, n'avait pas besoin de recourir à une autre juridiction; qu'il ne s'agissait pour lui que de ramener son contrat à exécution; que le consul français aux États-Unis n'ayant point caractère pour en permettre l'exécution, il a dû s'adresser au magistrat qui a la justice extérieure. Ainsi l'on voit par l'édit de juin 1778, qui défend à tous Français de traduire un

---

(1) *Art.* 2. — Faisons très-expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de 1,500 livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps à la diligence de nos procureurs généraux de nos cours de parlement, où ressortiront les appels de sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leurs demandes ou porter leurs plaintes; et en cas d'exécution faite contre aucun Français, en vertu de jugement ou d'ordonnance émanés d'une autorité étrangère, seront en outre, ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

(2) Sirey, t. X, 1re partie, page 242.



Français devant des juges étrangers, qu'il ne prohibe pas de réclamer, des juges étrangers, l'emploi de la force publique pour l'exécution d'un titre paré ; qu'au contraire, quand un gouvernement consent à l'établissement d'un consul français sur son territoire, il est censé avoir pris l'engagement de souffrir l'exercice de sa juridiction, et l'exécution des ordonnances de ce consul.

Ce principe est encore consacré par un arrêt de la cour de cassation en date du 29 mars 1809 (1).

Quant aux jugements rendus tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes de Barbarie et par la commission consulaire de Constantinople, les appels en sont portés à la cour d'appel d'Aix, et quant aux autres consulats, à celle des cours qui est la plus proche du lieu où le jugement a été rendu.

Les consuls ont le droit d'ordonner que leurs jugements sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés, ou autres obligations par écrit, seront exécutoires nonobstant appel ou opposition, et sans caution. Quant à ceux qui sont relatifs à des conventions verbales ou à des comptes courants, le consul peut ordonner qu'ils soient exécutés, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier en donnant caution, qui est reçue par-devant le consul.

La partie qui veut mettre un jugement dont est appel à exécution, doit présenter une requête au consul par laquelle il indique la personne qui veut lui servir de caution. Le consul enjoint que les parties se rendent devant lui aux jour, lieu et heure qu'il désigne, afin d'être

(1) Sirey, t. IX, 1re partie, p. 188.



procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution. Cette requête et l'ordonnance mise au bas, sont signifiées au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où est établi le consulat, sinon au domicile par lui élu. Il suffit, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens. La partie peut d'ailleurs y suppléer, en déposant le montant des adjudications rapportées contre lui, dans la caisse du consulat; et la signification faite de la reconnaissance du chancelier remplissant les fonctions de trésorier, équivaut à la prestation de caution, conformément à ce que prescrit l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 (B. 876).

Indépendamment de l'exécution des jugements des consuls par toutes les voies praticables dans les pays où ils ont été rendus, ils sont aussi mis à exécution dans toute l'étendue du territoire français, en vertu de *pareatis*, de même que les jugements rendus par d'autres tribunaux.

Les consuls ont le droit de prononcer la contrainte par corps dans les cas prévus et énoncés par les lois et ordonnances.

§ II.

Juridiction criminelle des consuls.

Quelque extension du pouvoir judiciaire qu'on ait accordée aux consuls étrangers dans un État, ils ne peuvent avoir une juridiction criminelle, sans une stipulation positive, dont il n'existe pas d'exemple parmi les nations chrétiennes.

Suivant les capitulations entre la France et la Porte

Ottomane, les consuls ont la faculté de pourvoir dans leurs arrondissements au maintien d'une exacte police parmi les Français de quelque profession que ce soit, et quelque part qu'ils se trouvent, dans le pays, port ou rade; en sorte qu'ils sont chargés de réprimer les contraventions, les délits et les crimes, de faire exécuter leurs jugements, d'informer, punir les auteurs ou les livrer aux tribunaux français (1).

Nous ferons remarquer que ce droit est un des priviléges les plus importants que les traités, faits à diverses époques avec la Porte, assurent aux Français établis dans ses États, de ne relever que de la justice nationale, toutes les fois qu'il s'agit d'un différend entre Français ou d'un crime commis envers un Français. L'édit de 1778 précité avait fixé les règles a suivre dans ces deux cas. Ces dispositions n'ont pas cessé d'être observées en ce qui concerne la procédure civile, comme nous l'avons établi précédemment; mais celles relatives aux matières criminelles ont été réglées par l'ordonnance du 28 mai 1836 (2), promulguée le 1er juin suivant (3), ce qui va faire la matière suivante.

---

(1) Voir le paragraphe relatif aux traités conclus entre la France et la Porte Ottomane, dans la seconde partie de cet ouvrage.

L'*art.* 15 de la capitulation du diplôme, du 28 mai 1740, porte : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque désordre *entre Français*, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs usages et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard. »

(2) Les moyens d'exécution de cette loi ont été développés par une instruction ministérielle du 15 juillet 1836.

(3) Suivant l'ordonnance du 14 juillet 1836, les fonctions attribuées



SECTION PREMIÈRE.

De l'instruction.

Dans les cas prévus par les traités et les capitulations ou autorisés par les usages, les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles (1).

---

par la susdite ordonnance aux consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sont remplies à Constantinople par le secrétaire d'ambassade. Depuis cette époque il a été rendu une autre ordonnance le 5 juillet 1842, promulguée le 28 dudit mois, portant :

« *Art.* 1er. — Les dispositions des articles 1, 6 et 7 de l'édit de juin 1778, » relatives au mode de jugement en matière civile, des contestations » qui s'élèvent entre Français, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront désormais applicables à l'Échelle de Constantinople.

» *Art.* 2. — Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778, et par » la loi du 28 mai 1836, à nos consuls, dans les Échelles du Levant et » de Barbarie, seront remplies, à Constantinople, par le consul honoraire, chancelier de notre ambassade, et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier, ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

» *Art.* 3. — Les fonctions de greffier, en matière civile et criminelle, » attribuées par l'art. 8 de l'édit de 1778 à celui des officiers du consulat » commis à la chancellerie, seront remplies, à Constantinople, par un » chancelier substitué, désigné à cet effet par notre ambassadeur, parmi » les drogmans de l'ambassade.

» Et *art.* 4. — Sont abrogées : l'ordonnance du 14 juillet 1836 et toutes » autres dispositions contraires à la présente ordonnance. »

(1) L'*art.* 1er du code pénal porte que l'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*; celle que les lois punissent

En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la loi précitée du 28 mai 1836.

Les mêmes fonctions sont remplies à Constantinople par l'officier que le chef du pouvoir exécutif aura désigné.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut en rendre plainte; elle peut, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeure point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, est tenue d'y élire domicile par la déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne peut se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction. Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie ou sur la connaissance qu'il en a par la voie publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul doit se transporter, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplit les fonctions de greffier (1), sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il doit saisir

---

des peines correctionnelles est un *délit;* enfin celle que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*.

(1) C'est-à-dire le chancelier du consulat.

D'après l'art. 8 de l'édit de 1778, le chancelier du consulat remplit, sous la foi du serment qu'il a prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle; il donne, en outre, toutes les assi-



toutes les pièces de conviction, et peut faire toutes visites et perquisitions au domicile et établissement de l'inculpé.

Le consul doit observer que l'asile d'un Français est inviolable; pendant la nuit nul n'a le droit d'y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations faites dans l'intérieur de la maison, ou *par un ordre émané de l'autorité publique*. Si le consul commence sa procédure la nuit, il ne peut s'introduire *dans le domicile du prévenu* sans commettre un attentat, et sans s'exposer à la peine portée par l'art. 133 du Code pénal (1); il doit se borner, suivant la circulaire du ministre de la justice, du 12 avril 1795 (23 germinal an IV), à donner des ordres pour faire entourer la maison par la force armée qu'il aura requise, et dès le point du jour, il peut, en se conformant aux lois, procéder aux perquisitions qu'il juge nécessaires. Mais lorsqu'il opère le jour, il n'est pas douteux qu'il ne puisse entrer dans le domicile du prévenu pour faire sa perquisition, parce qu'en sa qualité d'*officier de police judiciaire*, il est investi de l'*autorité publique*, quoiqu'il agisse en vertu de la loi et comme juge d'instruction, sans qu'il soit absolument nécessaire de rendre préalablement une ordonnance pour déclarer la personne et

gnations et fait en personne toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier.

Cette disposition subsiste toujours; elle reste inscrite dans la législation spéciale des consulats du Levant, et le mot *greffier* équivaut à celui de *chancelier du consulat*.

(1) Travaux forcés à temps.



les objets qui donnent lieu à la visite, l'ordonnance d'*accedit* n'étant plus indispensable désormais, suivant la jurisprudence de la cour de cassation.

Un décret donné à Saint-Cloud, le 4 août 1806, a déclaré que *le temps de nuit*, durant lequel il est défendu d'entrer dans les maisons des citoyens, est réglé par l'art. 1037 (1) du Code de procédure civile. En remontant à la loi des 19 et 22 juillet 1791, on trouve: *excepté les lieux où tout le monde est admis, tels que cafés, cabarets, boutiques, ou les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard*, lorsqu'ils ont été désignés par deux citoyens domiciliés, et lieux livrés notoirement à la *débauche*. Un décret de la Convention nationale, du 14 septembre 1792, déclare que les lois de police qui autorisent les visites domiciliaires pendant la nuit dans les maisons de jeux et les lieux de débauche, subsistent dans leur intégrité (2).

Lorsqu'il s'agit de voies de fait ou de meurtre, le consul doit se faire assister d'un officier de santé, qui, après avoir prêté serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration

---

(1) *Art.* 1037. — Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. — Pr. 8, 63, 781, 806, 808, 828. — Com. 134, 162, 187. — P. 25.

(2) Laget de Podio.



au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel est signé du consul, du greffier (ou soit le chancelier) et de l'officier de santé requis.

Le consul doit entendre, autant qu'il lui sera possible, les témoins sur les lieux du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information a lieu tant à charge qu'à décharge.

Les agents consulaires dans les Échelles du *Levant* et de *Barbarie* donnent immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils reçoivent aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettent à cet officier. Ils sont considérés par la loi comme des *officiers de police auxiliaires du consul* sous les ordres de qui ils sont.

Ils doivent dresser, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires ; ils doivent saisir les pièces de conviction et recueillir, à titre de renseignements, les dires des témoins ; mais ils ne peuvent faire, si *ce n'est en cas de flagrant délit*, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions (1).

Le consul peut, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu de la manière usitée dans le pays de son consulat.

---

(1) Voir le rapport de la commission de la chambre des députés au sujet de ces dispositions, à la séance du 18 février 1836.



Le prévenu ne peut être mis en détention que dans les cas suivants :

1° S'il s'agit d'un crime ;

2° S'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'*est pas immatriculé*, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire peut être accordée en tout état de chose à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, est fixé par le consul (1).

S'il y a partie civile, le cautionnement doit être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Le prévenu, contre lequel il n'a pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, doit être assigné aux jour et heure que le consul indique par son ordonnance pour être interrogé.

Lorsqu'un Français, prévenu de crime ou de délit, est arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit

(1) Le projet amendé de la commission de la chambre des députés ajoutait ces mots : « *il ne pourra être au-dessus de* 500 *fr.* » Ils ont été supprimés. Ainsi, toute latitude est laissée aux consuls pour la fixation du cautionnement. Tel est l'avis de M. de Vatisménil sur le commentaire de la loi précitée.

dans un navire français de la rade, le consul doit l'interroger dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire est signé par l'inculpé, après qu'il lui en a été donné lecture, sinon, il est fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire est coté et parafé à chaque page par le consul, qui doit en signer la clôture avec le chancelier, qui remplit les fonctions de greffier.

Le consul peut réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

Lorsque le consul découvre des écritures privées, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il doit s'en emparer et les joindre au procès après les avoir parafées; elles sont représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il est, dans tous les cas, interpellé de les parafer.

Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul doit se procurer, s'il est possible, des pièces de comparaison qui sont par lui parafées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans les formes prescrites à l'alinéa précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures est faite devant les juges qui doivent procéder au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui peuvent être produites avant le jugement.

Les écritures et signatures saisies par le consul sont aussi représentées, lors de l'information, aux témoins qui doivent être interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

En matière de faux, le consul doit se conformer aux trois alinéa précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se peut, aux autres formalités, par les juges du fond.

Tous les objets qui peuvent servir à la conviction de l'inculpé sont déposés à la chancellerie, et il est dressé, de ce dépôt, un procès-verbal qui doit être signé du consul et du chancelier, en sa qualité de greffier.

La représentation desdits objets est faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres sont interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'alinéa 6 ci-dessus, le consul doit rendre une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins doivent se présenter devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins doivent être cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans les Échelles pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats sont établis, les consuls doivent se conformer, pour les faire comparaître, aux

capitulations et usages observés dans les différents consulats.

Avant sa déposition, chaque témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité et demeure; s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il est fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal doit le constater, et il est passé outre à son audition.

Les parents et alliés des parties peuvent, à notre avis et ainsi que le pense M. Laget de Podio, être entendus à quelques degrés qu'ils soient, et déposer par écrit. La loi ne fait aucune distinction; il suffit de leur faire déclarer à quel degré ils sont parents ou alliés des parties. Il n'en est pas ainsi de ceux qui peuvent être appelés à l'audience ou devant les jurés pour déposer oralement.

Les témoins doivent déposer oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition doit être écrite en français par le greffier; elle est signée tant par le témoin, après que la lecture lui en a été donnée et qu'il a déclaré y persister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il doit en être fait mention.

Les procès-verbaux d'information sont cotés et parafés à chaque page par le consul, et sont clos par une ordonnance qu'il rend, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au règlement et à la confrontation, lorsqu'il y a indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins, le consul peut, dans tous les cas où il le juge convenable, confronter les témoins au prévenu.

S'il y a lieu, en vertu de la disposition précédente, de récoler les témoins en leurs dispositions et de les confronter au prévenu, le consul doit fixer, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il doit y procéder.

Cette ordonnance est notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle a fixé, avec copie de l'information. Le prévenu doit être averti de la faculté qu'il a de se faire assister d'un conseil; lors de la confrontation, s'il n'use point de cette faculté, il peut lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil peut conférer librement avec lui.

Le consul fait comparaître les témoins devant lui au jour fixé de la manière prescrite ci-dessus. (Art. 17 de la loi.)

Il peut se dispenser d'appeler les témoins qui déclarent dans l'information ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins Français sont tenus, par tout ce que nous

avons dit ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants peuvent être condamnés à une amende qui ne doit pas excéder 100 francs.

Ils doivent être cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul peut les décharger de cette peine.

Le consul a toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

Pour procéder au récolement, lecture doit être faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin doit déclarer s'il ne veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul peut, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins doivent signer leurs récolements après que lecture en a été donnée, ou déclarer qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement est, en outre, signé du consul et du chancelier. Le procès-verbal doit être coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

Après le récolement, les témoins sont confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fait comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prête de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

La déclaration du témoin est lue au prévenu; interpellation est faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler dans sa déposition.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la dé-

position quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre peuvent requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil ont le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qu'ils jugent nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne peuvent interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne peut répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

Lorsqu'un témoin ne peut se présenter à la confrontation, il y est suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture est faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations sont consignées dans le procès-verbal.

Le prévenu peut, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après les connaissances des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin est interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il est fait mention dans le procès-verbal de ce que le prévenu et le témoin ont dit réciproquement à cet égard.

S'il y a plusieurs prévenus, ils sont aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils ont été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins, comme nous l'avons établi ci-dessus.

Les confrontations sont inscrites dans un cahier séparé, coté et parafé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, est signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en a été faite par le chancelier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il est fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation est également signée par le consul et par le chancelier.

L'inculpé a, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits peut être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils ont été proposés, le prévenu est interpellé de désigner ses témoins; il est fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul doit ordonner d'office que les témoins soient appelés, et par lui entendus, aux jour et heure qu'il indique, suivant les règles prescrites pour les informations.

Dans l'information à laquelle il est procédé, en vertu des deux dispositions précédentes, les témoins sont d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul peut ensuite faire aux témoins les questions qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il est procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendent pas la langue française par le secours d'un interprète assermenté du consulat; ou de tel autre interprète qui est commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fait prêter à

l'interprète le serment de traduire fidèlement ; il en dresse procès-verbal, qui est joint aux pièces ; ce serment sert pour tous les actes de la même procédure qui requièrent le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations sont signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin a signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît tout autre affirmation, le procès-verbal doit constater cet empêchement.

En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul doit dresser un procès-verbal signé de lui et du greffier (chancelier) pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé ; ce procès-verbal, joint aux pièces, tient lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

Le consul doit s'assurer de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le chancelier.

La procédure par contumace doit être instruite, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui peuvent servir à conviction (1).

L'instruction terminée, l'affaire doit être soumise au tribunal consulaire.

---

(1) Les trois derniers alinéa que nous venons de faire connaître sont copiés dans la nouvelle loi du 28 mai 1836, textuellement de l'édit de juin 1778.



Ce tribunal est composé du consul ou de celui qui en remplit les fonctions, et de deux Français, par lui choisis parmi les notables qui résident dans le ressort du consulat (1).

Ces deux notables sont désignés d'avance pour toute l'année. Ils peuvent être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont temporairement remplacés par les autres notables que le consul désigne, et mention est faite des causes de ce remplacement dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

Les deux notables désignés par le consul doivent prêter serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui sont appelés à les suppléer doivent également prêter serment.

Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans les registres des actes de la chancellerie (2).

Dans le cas où il y a impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul doit procéder

---

(1) Création nouvelle, puisque autrefois les consuls étaient tenus de renvoyer la procédure et le prévenu pour être jugés en France, attendu que le pouvoir des consuls ne s'étendait pas au delà des peines pécuniaires.

(2) En l'absence du chancelier, si le consul procède à son remplacement, il doit faire prêter serment à la personne qui doit remplir les fonctions du greffier, et insérer dans le registre ci-dessus indiqué la prestation du serment. — (Discussion de la loi du 28 mai 1836, à la chambre des pairs.)



seul, suivant les formes ci-dessus prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

Le tribunal consulaire, composé soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des dispositions ci-dessus, doit prononcer ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé doit être renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément à la section II ci-après, correspondant au titre II de ladite ordonnance du 28 mai 1836.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, doit être mis en liberté, et s'il a fourni un cautionnement, il lui en sera donné mainlevée.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu doit être renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeure provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 9 de ladite loi du 28 mai 1836.

Si le prévenu est immatriculé, comme nous l'avons dit ci-dessus, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu est mis en liberté à la charge de se représenter au jour de l'audience.

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire doit décerner une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il est ultérieurement procédé, selon les règles prescrites, à la section II ci-après.

Lorsque le tribunal consulaire a déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il a renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il a attribué à la police correctionnelle un fait qui a les caractères d'un crime, la partie civile a le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui est faite de cette ordonnance.

La partie civile doit notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il juge convenables.

Cette opposition n'empêche pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie, ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de la prise de corps qui peut être rendue par la chambre d'accusation.

Le droit d'opposition appartient, dans tous les cas, au procureur général près la cour d'appel compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III de ladite ordonnance du 28 mai 1836, mentionné sous la section III ci-après. Son opposition doit être déclarée dans les formes et délais

réglés par l'art. 79 de ladite loi de 1836, et que nous indiquerons dans la section des dispositions générales (1).

SECTION II.

Du jugement des contraventions et délits.

Le tribunal consulaire est saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe. soit par suite du renvoi qui lui a été fait d'après les articles 20 et 22 de la loi précitée.

Le consul doit statuer seul en matière de simple police; il est saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui en a été fait, d'après les art. 20 et 41 de ladite loi. Il doit se conformer aux art. 47, 48, 49, 51 et 52 de la même loi que nous allons faire connaître ci-après (2).

Le jour de l'audience est indiqué par ordonnance du consul; il doit y avoir au moins un délai de trois jours

---

(1) Dans tous les cas non prévus par la loi, tout ce qui peut être statué doit toujours l'être en faveur de l'accusé, et si on ne trouve pas dans les circulaires des moyens suffisants de s'éclairer, on doit avoir recours au code d'instruction criminelle pour suppléer à ce que le législateur n'a pas prévu, puisque l'édit de 1778 n'est plus suivi, et que la nouvelle forme indiquée est extraite, pour ainsi dire, de la législation criminelle générale applicable à tous les Français, ce qui est un véritable droit non exceptionnel. — (Laget de Podio, t. 1er, p. 280, 2e éd.)

(2) Le consul n'a été institué seul juge en matière de simple police, que parce que les contraventions ne portaient généralement en Turquie, que sur l'inobservation des ordonnances de police, qui sont du ressort des autorités locales, mais sur l'objet desquelles l'administration turque s'en rapporte aux consuls, leur remettant le soin d'intimer certaines défenses, ou de faire certaines prescriptions à leurs nationaux. Cet usage,



entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu réside dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance doit déterminer, d'après les localités, le délai pour la comparution.

La persoune citée doit comparaître par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononce la peine d'emprisonnement, le prévenu doit se présenter en personne, et dans les autres cas le tribunal peut ordonner sa comparution.

L'instruction, à l'audience, doit être faite dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports sont lus; les témoins pour ou contre doivent prêter serment et sont entendus; les reproches proposés sont jugés; lecture doit être faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pouvaient pas comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, peuvent être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'art. 23 de la loi précitée. Les pièces pouvant servir à

---

qui est une extension de nos priviléges, profite aux Européens qui se trouvent complétement soustraits à l'action de la police; mais pour qu'il se maintienne, il faut que le consul ait eu le pouvoir d'assurer l'exécution immédiate de ses ordonnances, et l'on conçoit facilement que l'obligation d'assembler le tribunal consulaire pour statuer sur les contraventions aurait pu rendre cette exécution trop lente, et dans certains cas, trop incertaine; il importait donc que le consul demeurât seul juge dans ces matières, et par ce fait on a évité l'intervention toujours dangereuse des autorités ottomanes. — (Laget de Podio, t. Ier, p. 381, 2e éd.)

conviction ou décharge sont représentées aux témoins et aux parties ; la partie civile est entendue ; le prévenu ou son conseil ainsi que les parties civilement responsables doivent proposer leur défense ; la réplique est permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier ; le jugement est prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui est indiquée, et qui ne peut être différée au delà de huit jours.

Le jugement doit contenir mention de l'observation de ces formalités ; il est motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y sont insérés.

Si le prévenu est acquitté, il doit être mis en liberté sur-le-champ, ou il doit être donné mainlevée de son cautionnement.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il est reconnu que le fait imputé au prévenu a le caractère de crime, il est procédé de la manière suivante :

Si le prévenu a été cité directement à l'audience en conformité de l'art. 46 de ladite loi, il est renvoyé devant le consul qui doit procéder aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la loi précitée, formant la section première du présent chapitre.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20 de la loi dont s'agit, il est renvoyé devant le même consul, qui doit procéder à tel supplément d'information que bon lui

semble et aux autres formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire doit décerner contre lui une ordonnance de prise de corps, et il est ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III de ladite loi, rapporté ci-après sous la section III (1).

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire doit prononcer conformément à l'article 54 de ladite loi rapportée ci-après, sans appel.

Les condamnations par défaut qui interviennent en matière correctionnelle et de simple police, sont considérées comme non avenues, si dans les huit jours de la signification qui en a été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence lorsqu'il n'a plus ni résidence ni domicile actuel dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal peut, suivant la distance du dernier domicile, et le plus ou le moins de facilité des

---

(1) Cette disposition est une dérogation importante au droit commun; elle donne en effet au tribunal consulaire siégeant correctionnellement, le droit de décerner une ordonnance de prise de corps, dans le cas où il reconnaîtrait que les faits imputés au prévenu présentent les caractères d'un crime, et d'infirmer par conséquent l'ordonnance qu'il avait précédemment rendue en jugeant la prévention.



communications, proroger par son jugement ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être mis à la charge du prévenu.

L'entrée du lieu ou siége le tribunal ne peut être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis clos.

Le consul a la police de l'audience.

Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal doit énoncer les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui ont été entendus, leur serment de dire la vérité, rien que la vérité, leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il doit contenir le résumé de leurs déclarations.

En matière de simple police, le consul prononce définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile et que la demande en réparation excède 150 francs, le consul doit renvoyer cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins il doit statuer sur la contravention.

En matière correctionnelle, les jugements sont susceptibles d'appel.

Les appels sont portés à la cour d'appel d'Aix.

La faculté d'appel appartient tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur gé-

néral près la cour d'appel d'Aix. Elle appartient également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

La déclaration d'appel doit être faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne peut être reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne peuvent être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

La déclaration d'appel doit contenir élection de domicile dans la ville d'Aix; faute de quoi, les notifications à faire à l'appelant peuvent être faites au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile est, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour d'appel.

L'appel du procureur général doit être déclaré dans les formes et délais réglés par l'article 79 de ladite loi, ci-après rapporté sous la section VI.

La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, sont immédiatement transmises au procureur général de la cour d'appel d'Aix; le condamné, s'il est détenu, doit être embarqué

sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il est conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement doit être au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de ladite loi, ci-après énoncé sous la section V.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel est porté à l'audience de la cour d'appel d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire est jugée comme urgente.

S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, est joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

Dans tous les cas ci-dessus, l'appel est jugé suivant les formes prescrites par le code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le condamné non arrêté, ou celui qui a été reçu à caution, peut se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaît que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procède ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement

et de confrontation, la cour statue comme la chambre d'accusation, et décerne une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle doit ordonner un complément d'instruction, et, à cet effet, elle délègue le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure est complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

SECTION III.

De la mise en accusation.

Lorsqu'il a été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50 de ladite loi de mai 1836, rapportés sous la section II, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps est notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci est embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il est renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fait son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle doit procéder ainsi qu'il est prescrit par le code d'instruction criminelle.

En matière de faux, la chambre d'accusation doit procéder aux vérifications par les articles 10 et 15 de ladite loi de 1836, énoncés sous la section Ire du présent chapitre.

Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle doit an-

nuler l'ordonnance de prise de corps, et renvoyer le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel doit statuer correctionnellement et sauf l'appel. Elle doit maintenir le prévenu en état d'arrestation, ou ordonner sa mise en liberté, en donnant caution, conformément à l'article 42 de ladite loi susrelaté.

Le tribunal saisi, en vertu de la présente disposition, doit procéder suivant les dispositions du code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il est donné lecture à l'audience de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, sont entendus sur la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, a le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal a la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de ladite loi, formant la section V du présent chapitre.

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation doivent être notifiés à l'accusé, et celui-ci est traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour d'appel d'Aix, lesquelles statuent dans les formes ci-après, sans que *jamais* le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation a été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63 de la loi de 1836 et ci-dessus relaté, cette chambre doit être remplacée, pour le ju-

gement du fond, par celle des mises en accusation (1).

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 susrelatés de la loi de 1836, les pièces de la procédure sont transmises, et la chambre d'accusation statue comme nous venons de le dire ci-dessus. Néanmoins, si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renvoie devant le tribunal consulaire.

SECTION IV.

Du jugement des crimes.

Avant le jugement, l'accusé doit subir un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui est délivrée en même temps; il doit être interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en est désigné un d'office, et il est fait mention du tout dans l'interrogatoire.

Le ministère public, la partie civile et l'accusé ont le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne peuvent user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui sont présents sur le territoire français.

(1) Voir la discussion de cet article devant la chambre des députés, lors du projet de loi. — Laget de Podio en rapporte un extrait dans son ouvrage de la Judidiction des consuls, 2e éd., 1844, p. 269, t. 1er.



Les noms, profession et résidence des témoins cités sont notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

Huitaine au moins après l'interrogatoire et au jour indiqué pour le jugement, le rapport doit être fait par l'un des conseillers; la procédure est lue devant la cour, séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interroge l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé conformément à la disposition précédente, sont ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président peut aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il juge les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour doit les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire doivent prêter le serment prescrit par l'article 18 susrelaté de la loi dont s'agit.

La partie civile ou son conseil et le ministère public sont entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposent leur défense. La réplique est permise, mais l'accusé et son conseil ont toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il a demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, pose les questions et en fait donner lecture par le greffier.

La cour statue sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

Les questions posées sont successivement résolues ; le président recueille les voix.

La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne peut être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, sont comptées en faveur de l'accusé.

Il en est de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

L'arrêt est prononcé publiquement, et doit contenir les questions qui ont été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il doit constater l'existence de la majorité ci-dessus requise.

S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, on doit l'afficher dans la chancellerie des consuls établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Si l'accusé est contumace, il est procédé conformément aux articles 465 et suivants jusqu'à l'article 478 inclusivement du code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé est domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace doit être notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle doit être affichée (1).

(1) Il s'agit ici, en ce qui concerne ces deux derniers alinéa qui forment l'art. 74 de la loi du 28 mai 1836, de la combinaison des articles du code d'instruction criminelle avec d'autres articles de la loi spéciale. — (Rapporteur de la loi de 1836.)



SECTION V.

Des peines.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sont punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle ou de simple police, après que les juges ont prononcé la peine de l'emprisonnement, ils peuvent, par une disposition qui doit être insérée dans l'arrêt du jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale est infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Échelles sont punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq jours, et d'une amende qui ne peut excéder 15 francs. Ces deux peines peuvent être prononcées cumulativement ou séparément.

SECTION VI.

Dispositions générales.

Les arrêts de cour d'appel rendus en vertu de la loi du 28 mai 1836 ci-dessus relatée, peuvent être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les

distinctions énoncées au titre III du livre II du code d'instruction criminelle (1).

Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire doit être renvoyée dans une autre cour d'appel, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la loi dont s'agit.

Les consuls doivent envoyer au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans les cas des articles 41, 42 et 43 de ladite loi, et des jugements correctionnels qui ont été prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements sont intervenus. Ledit extrait est transmis ensuite par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.

Sur les instructions que le ministre de la justice transmet au procureur général près la cour d'appel d'Aix, celui-ci a le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Mais lorsqu'il exerce son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55 de ladite loi de mai 1836, il doit en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il doit la faire dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable.

(1) Le pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux consulaires établis en matière criminelle, correctionnelle et de police, par la loi du 28 mai 1836, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, est soumis à la consignation d'amende. — (Cod. inst. crim., art. 419 et 420.) — Arrêt de la cour de cassation du 4 janvier 1838. — Sirey, t. XXXIX, p. 811.



S'il s'agit d'un appel, il fait citer la partie.

Les déclaration, notification et citation ci-dessus doivent avoir lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances et jugements, sous peine de déchéance.

Lorsqu'il y a lieu, conformément aux articles 58 et 64 de ladite loi ci-dessus rapportés, de faire embarquer un condamné ou un prévenu ainsi que des pièces de procédure et de conviction, sur le premier navire français, les capitaines sont tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, qui est prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour d'appel d'Aix. Ils peuvent, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la marine.

Les capitaines ne sont pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

Les frais de justice faits en exécution de ladite loi du 28 mai 1836, dont nous nous sommes occupé sous le présent chapitre, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels doit être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, sont avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice sont versées au trésor public.

Les articles 39 et suivants, jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778, sont abrogés (1).

(1) Voir la discussion de cet article à la chambre des députés en ce qui



Il n'est pas dérogé, par la loi ci-dessus relatée, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

---

concerne l'interprétation des articles 82 et 83 de l'édit de 1778 toujours en vigueur.

CHAPITRE III.

Des assemblées nationales.

Toutes les fois que l'intérêt public exige une prompte détermination, les consuls et élèves-consuls ont le droit de convoquer l'assemblée de la nation de leur Échelle pour y délibérer sur les moyens à adopter pour le bien général et particulier.

Dans les cas extraordinaires, ils sont libres d'y appeler les capitaines et autres personnes qu'ils jugent nécessaires, ainsi que tous les négociants et autres Français qui sont appelés à ces assemblées; ils doivent s'y rendre sous peine de 10 francs d'amende.

Ces assemblées sont tenues dans la maison des consuls et élèves-consuls qui les président, mais ils n'y ont pas voix délibérative. Cependant ils sont autorisés à rompre l'assemblée s'ils s'aperçoivent qu'elle se dispose à prendre, malgré leurs observations, des dispositions contraires aux ordres du gouvernement : dans ce cas, ils en rendent compte au ministre.

En cas d'urgence ou de maladie, ou d'absence du consul ou élève-consul, le premier député en exercice de la nation les remplace, ce que le procès-verbal indique.

Lorsque le corps de nation croit convenable de s'assembler, on en fait la demande au consul qui

doit la convoquer, et il est tenu de signer les délibérations prises en sa présence. Là où le corps de la nation croirait également utile d'écrire quelques lettres de corps, les consuls et élèves-consuls doivent les signer.

Dans tous les cas, le chancelier rédige la délibération qu'il fait signer à tous les assistants, et cette délibération doit être inscrite sur le registre à ce destiné, et qui est coté et parafé, comme nous l'avons dit à la section relative aux *chanceliers*.

Quant aux assemblées ordinaires, elles sont composées des négociants établis dans les Échelles; on n'admet qu'un seul associé d'une maison de commerce. La raison en est simple : c'est que l'on ne veut pas multiplier les voix dans un seul et même intérêt.

Les négociants qui ont fait faillite dans les Échelles ne sont pas admis à ces assemblées.

Tous les Français résidant dans le Levant et en Barbarie, outre la faculté de s'adresser au chancelier et, sur son refus, au curé de l'Échelle où ils résident pour leur porter leur plainte contre les consuls ou les élèves-consuls qui ont abusé de leur autorité ou commis des injustices à leur égard, ont encore celle d'adresser leur réclamation au corps de la nation, ou directement au ministre des affaires étrangères qui en rend compte au chef du pouvoir exécutif qui ordonne, s'il y a lieu, contre les coupables telle punition qu'il juge convenable.

Ces plaintes, bien entendu, ne doivent être faites qu'avec la plus grande circonspection.

Dans le cas où la plainte serait, au contraire, jugée calomnieuse, le ministre ordonne qu'il sera sévi contre le calomniateur (1).

(1) Laget de Podio, t. Ier, page 115.

CHAPITRE IV.

De l'élection des députés de la nation aux Échelles du Levant et en Barbarie.

Comme la justice se rend par le consul, et que deux députés de la nation doivent l'assister dans ses jugements, nous allons établir comment les députés de la nation sont nommés.

Le premier jour de décembre de chaque année le conseil convoque l'assemblée de la nation pour élire ses députés.

Dans cette convocation on nomme par section six négociants chargés de choisir, de concert avec le consul ou vice-consul, quatre négociants propres à remplir la place de députés de la nation.

Peu de jours après cette séance, une seconde assemblée générale est assignée; on y proclame les noms des candidats, on y discute leur moralité, leur talent et leur solvabilité. Si cette assemblée les admet, on inscrit les noms et prénoms de ces quatre négociants sur quatre billets séparés qui sont pliés d'une manière uniforme et mis dans une urne; le plus jeune des négociants de l'assemblée, ayant les yeux bandés, en retire deux lettres qu'il remet au consul ou élève-consul, qui les ouvre publiquement et lit le contenu à l'assemblée. Les deux noms sortis de l'urne sont proclamés députés de la nation, et ces négociants prêtent serment entre les mains

du consul ou de l'élève-consul qui les installe dans leurs fonctions.

Pour être éligible, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et résider depuis deux ans au moins dans les Échelles, être né Français ou naturalisé ; dans le cas de naturalisation, les lettres qui l'attestent doivent être enregistrées à la chancellerie du consulat.

Ne peuvent être élus députés les Français naturels ou naturalisés qui auraient embrassé la religion du pays, ou qui auraient épousé des femmes sujettes d'un souverain étranger, sans la permission du chef du pouvoir exécutif.

Les négociants qui ont fait faillite dans les Échelles ne peuvent non plus être élus députés, ni même assister à l'élection.

Dans les Échelles où la nation est composée de six établissements, il est d'abord nommé deux députés dont l'exercice dure deux années. Il n'en est ensuite élu qu'un chaque année suivante; de manière que le plus ancien, ou député restant, est le premier député, le second le remplace en cette qualité l'année suivante, et ainsi successivement à chaque élection.

Dans les Échelles où la nation n'est que de cinq négociants et au-dessous, il n'y a qu'un député qui est remplacé tous les ans de la manière que nous venons d'indiquer.

Si un député, pendant son exercice, venait à mourir ou retournait en France, on procède le plus tôt possible à l'élection d'un député pour le remplacer.

Les anciens députés ne peuvent être de nouveau élus

que deux ans après leur sortie de fonctions, à moins qu'il n'y eût pas sur l'Échelle d'autres Français éligibles.

Quand un négociant est atteint et convaincu d'avoir employé des voies illicites pour se faire nommer, il est exclu pour toujours de la députation.

Les députés sont chargés des affaires de la nation. Ils veillent à l'intérêt du commerce; ils ont la faculté de demander des assemblées lorsqu'ils les croient nécessaires, et les consuls et les élèves-consuls doivent conférer avec eux sur tous les objets qui leur paraissent respectivement intéresser la nation. Ils informent la chambre de commerce de Marseille des événements qui peuvent survenir dans les Échelles et qui intéressent le commerce et la navigation des Français. Ils lui adressent tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur Échelle, et à la fin de chaque année l'état des dépôts faits en chancellerie; mais ce n'est plus une obligation, comme M. Laget de Podio tendrait à le faire croire, depuis l'ordonnance du 18 avril 1835 relative aux établissements commerciaux aux Échelles du Levant et qui supprime les anciens priviléges de la chambre de commerce de Marseille.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A TOUS LES AGENTS CONSULAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

Du costume des consuls, élèves-consuls et officiers consulaires.

Aux termes de l'ordonnance du 11 juin 1816 et de celle du 20 août 1833, les consuls, élèves-consuls et les officiers consulaires doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être vêtus du grand ou petit uniforme qui leur est affecté, et dont le modèle est déposé à chaque chancellerie.

Ils peuvent substituer au drap une étoffe plus légère, pourvu qu'elle soit de même couleur.

Il est expressément défendu à tous Français qui résident dans les Échelles du Levant et de Barbarie, d'y porter des habits conformes à ceux des agents consulaires.

Il est également défendu aux officiers consulaires d'ajouter à leur uniforme aucune épaulette ni marque militaire, à moins d'avoir un grade dans l'armée de terre ou de mer.

CHAPITRE II.

De la préséance des consuls.

Dans tous les temps et partout on a tenu au droit de préséance, qui est celui d'occuper, entre plusieurs places, et dans des circonstances données quand on y est appelé, celle qui est censée la plus honorable, comme dans les cérémonies publiques, les visites solennelles, les cercles, les processions, soit encore dans les *actes publics* de tout genre, surtout dans le corps et la signature des traités.

Quant à la place d'honneur, on peut considérer comme règle que la ligne droite est la première; dans la ligne transversale, celle à droite; qu'entre trois places, dans l'un et l'autre cas, la place d'honneur est au milieu, la seconde à la droite dans le premier cas ou devant dans le second, et la troisième à gauche ou derrière; que de même, dans les séances, le rang se règle d'après la distance du chef, président, etc., et alterne de la droite à la gauche.

Il n'est dérogé à cette règle que dans des cas particuliers d'assemblées ou processions nombreuses, où une division en plusieurs corps se trouve établie.

Quant aux actes publics, particulièrement aux traités, dans le corps de l'acte, le rang suit l'ordre dans lequel les puissances sont nommées; pour la signature, la place

d'honneur est à gauche (c'est-à-dire la droite dans les règles du blason); la seconde place est en parallèle avec celle-ci sur une seconde colonne: cette place est un peu plus honorable que la seconde sur la première colonne.

Le règlement de Vienne, annexé à l'acte final du congrès de 1815, et le protocole du 21 novembre 1818, ont réglé le rang des ministres publics entre eux.

CHAPITRE III.

Traitement des consuls et élèves-consuls, frais de premier établissement et de route.

Les appointements des consuls et élèves-consuls sont payés aux échéances de chaque quartier, suivant l'arrêt du conseil du 27 novembre 1779, l'arrêté du 15 octobre 1797 (24 vendémiaire an VI), l'ordonnance du 15 décembre 1815 et celle du 20 août 1833. Ils sont sujets à une retenue.

Cependant, tout traitement des agents politiques ou consulaires cesse du jour de la réception de la lettre de rappel, à moins que la lettre de rappel ne porte ordre de rester jusqu'à l'arrivée du successeur ; auquel cas, le traitement continue jusqu'à cette époque. Les frais de route leur sont alloués suivant le tarif.

Le traitement de tout agent politique ou consulaire qui va remplir un poste non occupé commence du mois de son départ de Paris ou du lieu de sa résidence, savoir : pour le mois entier, s'il part avant le 16, et pour la moitié du mois, s'il part après le 15.

Le traitement de tout agent consulaire qui va remplir un poste occupé commence du jour de son arrivée audit poste, et de la remise par lui faite à son prédécesseur de la lettre qui le rappelle.

Il peut être payé un quartier d'avance de son traite-

ment à tout agent politique ou consulaire, avant son départ pour le lieu de sa destination, sans que l'attente de cette avance soit un prétexte pour différer de s'y rendre ; il n'a droit ensuite au quartier suivant que lors de son échéance.

Au moyen du traitement fixé aux agents diplomatiques et consulaires, ils sont chargés du payement de leurs secrétaires particuliers, du loyer de leur maison, de leur entretien domestique, et de toutes les dépenses quelconques qui ne sont pas ordonnées pour le service public.

Il ne leur est alloué, dans les états qu'ils fournissent à la fin de chaque quartier, que le port des dépêches officielles qu'ils reçoivent ; le coût des *gazettes, pamphlets et ouvrages nouveaux* sur les affaires politiques du pays qu'ils sont chargés d'envoyer au département des relations extérieures ; la dépense des courriers qu'ils pourront envoyer dans les occasions importantes ; les dépêches secrètes et accidentelles qui, au préalable, auraient été autorisées ou commandées par des décisions subséquentes.

Sont exceptés des deux paragraphes précédents les consulats du Levant et de Barbarie, mais seulement pour les dépenses extraordinaires, entretien du pavillon, payement des janissaires ou autres soldats employés au consulat ou agent de la force publique, et donations d'usage autorisées jusqu'ici et en attendant une fixation nouvelle.

L'autre moitié du traitement des agents consulaires absents par congé est allouée aux consuls qui les rempla-

cent ou aux élèves-consuls ; si ceux-ci sont suppléés eux-mêmes dans le poste qu'ils quittent pour aller gérer un consulat, leurs suppléants ont la moitié du traitement attaché à ce poste.

Les élèves-consuls qui remplacent par *intérim* des consuls de première et deuxième classe, jouissent de la totalité des traitements des officiers dont ils remplissent les fonctions.

En cas de mort d'un consul, la moitié de ses appointements échus pendant la vacance sont alloués au consul ou à l'élève qui est nommé à sa place pour lui tenir lieu de gratification.

Le législateur, jugeant qu'il était nécessaire de fixer d'une manière qui ne prêtât plus à l'arbitraire, tant à raison de l'exigence du service extérieur que de l'économie dont il est susceptible, les frais de premier établissement et de voyage des agents politiques et consulaires, a arrêté qu'il serait accordé aux consuls généraux, consuls de première et deuxième classe, ou élèves-consuls nommés pour aller résider en pays étrangers, une somme avant leur départ pour frais de premier établissement; que le *maximum* de cette somme serait indistinctement du tiers des appointements annuels accordés aux agents consulaires ; mais qu'à chaque mutation, il y aurait fixation du nécessaire au premier établissement, et que le ministre des affaires étrangères était chargé de prendre à cet effet des informations sur l'exigence de chaque localité.

S'il arrivait que l'un des agents consulaires susdits fût envoyé à une nouvelle destination sans avoir occupé la

résidence pour laquelle il aurait reçu l'indemnité de premier établissement, il en tiendra compte sur l'indemnité et sur les appointements attachés à sa nouvelle mission.

Lorsqu'un des agents susdits reçoit son indemnité et est remplacé avant son départ, sans être nommé à une autre mission extérieure, il doit restituer immédiatement la totalité de cette indemnité à son successeur.

De même, quand un agent consulaire passe à une nouvelle destination extérieure, avant dix-huit mois d'exercice et de résidence effective dans son poste précédent, les trois quarts de l'indemnité qu'il a reçue pour celui-ci sont imputés sur l'indemnité qu'il doit recevoir pour sa nouvelle destination. La retenue n'est que de moitié, lorsque la résidence effective a duré plus de dix-huit mois, et l'indemnité attachée à son nouveau poste n'est entière qu'après trois ans révolus dans le précédent.

Lorsqu'il y a lieu aux frais de route, les frais de poste des agents consulaires envoyés en mission, ou revenant en France, sont alloués conformément au tarif suivant, excepté lorsqu'ils reviennent en congé ou lorsqu'ils voyagent pour leurs affaires personnelles, savoir:

Aux résidants et consuls généraux	16 f.	» c.	par poste
Aux consuls de 2e classe.	10	»	—
Aux chanceliers et drogmans nommés et salariés par le gouvernement.	7	50	—

Si les agents consulaires doivent passer la mer pour se rendre à leur destination, il leur est accordé passage aux frais du gouvernement, par le département de la marine, sur des vaisseaux de l'État, et s'ils passent sur des vaisseaux marchands, les intendants des ports règlent leur passage suivant le prix ordinaire des traversées.

CHAPITRE IV.

Des pensions de retraite auxquelles ont droit les consuls généraux, les consuls, vice-consuls, drogmans et interprètes-chanceliers après trente ans de service.

Le gouvernement contracte une dette sacrée envers ceux de ses agents qui sont honorablement parvenus au terme de leur carrière après lui avoir consacré tout leur temps, toutes leurs forces physiques et intellectuelles, et auxquels il ne reste souvent qu'un regret, celui de ne pouvoir plus servir le pays.

Une ordonnance du 19 décembre 1823 détermine le mode de ces pensions.

Les droits à la pension de retraite ne sont acquis qu'après trente années de service.

Cependant, dans le cas d'infirmités graves, contractées pendant le service et reconnues, cette pension peut être obtenue après vingt-cinq ans de service.

La pension des agents extérieurs se calcule sur les grades dont ils ont été revêtus pendant les quatre dernières années de leur service, en prenant le terme moyen des pensions qui sont fixées pour chacun de ces grades, après trente années, savoir :

Les consuls généraux.	6,000 fr.
Les consuls.	5,000
Les vice-consuls.	3,000
Les drogmans des consuls généraux. . .	3,000

Enfin tous les drogmans autres que ceux désignés et les interprètes-chanceliers. . . 2,400

La pension des employés des bureaux se calcule sur le traitement moyen dont ils ont joui pendant les quatre dernières années de leur service, et s'élève à la moitié de ce traitement, après trente années de leur service; elle ne peut toutefois dépasser le maximum de 6,000 fr.

L'agent extérieur qui devient employé des bureaux, de même que l'employé des bureaux qui devient agent extérieur, moins de quatre années avant l'époque de sa retraite, peut choisir entre les droits différents que donne chacune de ces deux qualités et faire fixer la pension d'après la combinaison qui lui paraît la plus convenable.

Toute pension accordée avant trente années de service, dans le cas d'infirmités prévu par le second paragraphe de l'article 2 de ladite ordonnance, doit subir autant de trentièmes de diminution qu'il manque d'années à ce terme.

Les seuls services qui donnent droit à la pension de retraite sur les fonds de retenue des affaires étrangères, soit qu'ils aient été rendus dans le ministère ou dans toute autre administration de l'État, sont ceux dont le payement est directement effectué sur les fonds du budget.

Ils ne sont, d'ailleurs, comptés qu'à partir de l'âge de vingt ans, et leur durée totale, qu'elle soit de trente ou de vingt-cinq années, doit toujours en comprendre une de quinze années au moins dans le département des affaires étrangères.

Le temps d'inactivité, avec traitement dans les affaires étrangères, compte comme un temps de service actif, pourvu toutefois que cette durée d'inactivité n'excède pas cinq années; au delà de ce terme, elle ne compte plus que pour moitié, et au-dessus de dix années que pour un quart.

La pension des agents extérieurs, qui arrivent à la retraite avec un traitement d'inactivité, n'est pas calculée sur ce traitement, mais sur le grade dont ces agents ont été revêtus pendant les quatre dernières années de leurs services actifs, conformément à l'article 3 de ladite ordonnance.

La démission avant trente années de service fait perdre tout droit à la pension de retraite, à moins d'une nouvelle activité de service dans le même ministère ou la même administration. La sortie d'un ministère pour passer dans un autre, ou dans le service militaire, n'est point considérée comme une démission.

Par l'article 10 de l'ordonnance dont s'agit, les pensions de retraite doivent toujours être liquidées, même en cas d'insuffisance des revenus de la caisse de retenue; mais elles ne seront payées qu'à mesure qu'il se trouve des fonds libres, et suivant l'époque de la cessation des fonctions, ou subsidiairement suivant la durée des services, ou subsidiairement encore suivant l'âge des pensionnaires, mais sans rappel des arrérages antérieurs.

La pension est payée sur les fonds de retenue d'une autre administration, jusqu'à la concurrence du *maximum* le plus favorable au pensionnaire. Mais cette pen-



sion ne saurait être touchée avec aucun traitement ni aucune rétribution quelconque pour service actif, et elle reste suspendue tant que dure ce traitement.

Elle reprend son cours et son rang aussitôt qu'elle a cessé, et elle doit s'accroître en proportion de la durée du nouveau service actif, si elle n'a pas déjà atteint son *maximum*, ou si elle a subi la diminution indiquée par l'article 6 de la loi.

La veuve d'un pensionnaire, aussi bien que celle d'un agent ou d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions, après trente années de service, peut obtenir, si elle est dénuée de fortune, une pension égale au quart de celle dont jouissait ou avait droit de jouir le défunt ; mais pour cela, elle est tenue de justifier qu'elle était mariée avec lui cinq ans avant l'obtention de sa retraite ou l'ouverture de son droit à l'obtenir.

Dans le même cas de dénûment de fortune, chacun des orphelins de père et de mère, issus des mariages spécifiés ci dessus, peut obtenir une pension égale au vingtième de celle dont jouissait ou avait droit de jouir son père. Cette pension, dont la durée peut être limitée à un nombre d'années quelconque, ne saurait, d'ailleurs, lui être payée passé l'âge de dix-huit ans, et n'est point susceptible de réversibilité.

La portion des fonds de retenue, affectée à la totalité des pensions des veuves et des orphelins, ne peut jamais excéder le sixième de celle qui se trouve absorbée antérieurement par les pensions de retraite des agents extérieurs ou employés des bureaux.

Toutes les liquidations des pensions opérées aux af-

faires étrangères sont soumises à la révision du conseil d'État séant à ce ministère.

Les fonds versés dans la caisse des retenues des affaires étrangères sont également soumis à la révision de ce même conseil d'État.

Les fonds versés dans la caisse des retenues des affaires étrangères ne peuvent être affectés, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, qu'au payement des pensions de ce département.

CHAPITRE V.

Traitement d'inactivité des agents diplomatiques et consulaires.

Aux termes des ordonnances des 22 et 30 juin 1843, les agents diplomatiques et consulaires nommés par le chef du pouvoir exécutif ont droit à un traitement d'inactivité quand ils comptent plus de dix ans d'activité de services, avec traitement annuel et personnel dans le département des affaires étrangères, lorsqu'ils cessent d'être employés : 1° par suite de la suppression de leur emploi ; 2° ou par suite de la suppression temporaire de la mission à laquelle ils étaient attachés.

Par l'article 2, ont droit au même traitement d'inactivité les agents diplomatiques et consulaires nommés par le chef du pouvoir exécutif, comptant plus de dix ans d'activité de service, avec traitement annuel et personnel dans le département, lorsque étant rappelés pour une cause étrangère au mérite de leurs services, ils sont admis par la même décision au traitement d'inactivité.

Suivant l'article 3, les gérants temporaires ne sont point assimilés aux agents titulaires, et n'ont droit en aucun cas au traitement d'inactivité.

L'article 4 fixe le traitement d'inactivité ainsi qu'il suit :

Pour les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de 1re classe. . . . . 8,000 fr.

Les ministres plénipotentiaires de 2e classe.	6,000 fr.
Les ministres de 3e classe ou ministres résidents.	5,000
Les ministres de 4e classe ou chargés d'affaires.	4,000
Les premiers secrétaires d'ambassade ou de missions de 1re classe.	3,000
Les autres secrétaires d'ambassade ou de légations.	2,000
Les consuls généraux.	4,000
Les consuls.	2,400
Les vice-consuls.	1,800

L'article 5 fixe la durée du traitement d'inactivité à trois ans pour les agents qui compteront moins de quinze ans d'activité de service, mais elle sera de cinq ans pour ceux qui en compteront quinze.

Toutes les fois qu'un agent se trouvera dans un des cas prévus par les articles 1 et 2 ci-dessus rapportés, les dispositions relatives au traitement d'inactivité lui seront applicables. Néanmoins, le temps d'inactivité ne sera jamais admis dans le règlement des pensions de retraites que pour cinq ans en totalité.

L'article 6 porte que le traitement d'inactivité ne peut se cumuler ni avec un traitement quelconque, payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor ou sur les fonds de retenue, si ce n'est avec une pension de retraite pour services militaires.

Toutes les dispositions contraires à l'ordonnance dont nous venons de faire l'analyse sont abrogées par l'article 10.

CHAPITRE VI.

Des traitements spéciaux alloués aux agents consulaires.

L'ordonnance des 27 juillet-25 août 1845 alloue, dans certains cas, des traitements spéciaux aux agents diplomatiques et consulaires, et prenant en considération les ordonnances et règlement en date des 7 juillet 1834, 1[er] août 1835 et 30 octobre 1843 sur les traitements des agents politiques ou consulaires qui se trouvent en inactivité, en congé ou appelés et retenus à Paris par ordre et pour affaire de service, et qui ont déterminé et limité les droits que des situations accidentelles peuvent donner à ces agents, résume toutes les règles établies.

Aux termes de cette ordonnance, les agents diplomatiques ou consulaires dont les fonctions auront été suspendues pour une cause étrangère au mérite de leurs services, et qui ne seront pas admissibles au traitement d'inactivité, pourront, en vertu d'une décision spéciale émanée du chef du pouvoir exécutif, recevoir la moitié du traitement assigné au poste dont ils sont titulaires, pendant un espace de temps qui, sauf des circonstances particulières sur lesquelles le chef du pouvoir exécutif statue, ne devra pas excéder une année.

Cette allocation ne pourra être réclamée par l'agent rappelé que dans le cas où il ne serait pas remplacé et

où le traitement de l'emploi continuerait d'être porté au budget.

Lorsqu'un agent rappelé et retenu en France pour un motif politique ne sera pas autorisé à rompre l'établissement qu'il aura formé dans le lieu de sa résidence officielle, une partie de son traitement pourra lui être conservée en indemnité de ses dépenses obligées, telles que loyer, entretien de mobilier, chevaux, domestiques, etc. Cette quotité ne pourra jamais excéder la moitié du traitement pendant les six premiers mois, et, après ce terme, elle sera réduite dans les proportions suivantes :

Pour les consuls généraux ayant un traitement de quarante à quarante-cinq mille francs, 15,000 fr. ; même grade, de vingt-cinq à trente-six mille francs, 12,000 fr. ; les consuls de première classe ayant un traitement de quarante mille francs recevront 12,000 fr. ; les consuls de première classe ayant un traitement de vingt à trente mille francs, 10,000 fr. ; même grade, de quinze à dix-huit mille francs, 6,000 fr. ; même grade, de dix à douze mille francs, 5,000 fr. ; les consuls de deuxième classe ayant un traitement de vingt mille francs recevront 6,000 fr. ; même grade, de quinze à dix-huit mille francs, 5,000 fr. ; même grade, de huit à douze mille francs, 4,000 fr.

Les agents consulaires non compris dans les catégories ci-dessus recevront le traitement de congé.

La jouissance du demi-traitement accordé aux agents en congé volontaire est bornée à six mois, à dater de leur arrivée en France.

Les agents en congé qui, après un séjour de six mois en France, recevraient du chef du pouvoir exécutif, sur un rapport motivé présenté par le ministre des affaires étrangères, l'ordre de rester à Paris pour affaire de service, toucheront une moitié du traitement ordinaire de leur emploi jusqu'au terme du travail spécial dont ils auront été chargés, ou jusqu'à nouvel ordre du chef du pouvoir exécutif.

Toutes les dispositions des ordonnances et règlements contraires auxdites dispositions ont été abrogées.

CHAPITRE VII.

Des établissements commerciaux des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Par une ordonnance du 3 mars 1781, il était défendu à tous Français de passer dans les Échelles du Levant et de Barbarie sans avoir obtenu du roi un passe-port contre-signé par le ministre des affaires étrangères, ou un certificat ou permission de la chambre de commerce de Marseille.

Et par un arrêté du 3 juillet 1803 (4 messidor an XI) aucune maison de commerce ne pouvait être établie dans les Échelles du Levant, de Barbarie, de la mer Noire, sans l'autorisation du chef du gouvernement.

Ces dispositions, qui rappelaient une époque où nos établissements dans le Levant faisaient presque exclusivement le commerce avec l'Europe, espèces de colonies dont Marseille pouvait être considérée comme la métropole, devaient être abolies de nos jours, en présence des progrès du commerce, de la concurrence des autres peuples, et surtout des changements survenus dans l'état politique du Levant.

Bien longtemps avant l'ordonnance rendue le 18 avril 1835, dont nous nous occupons présentement, la plupart de ces dispositions anciennes étaient tombées peu à peu; il ne restait plus que la nécessité d'ob-

tenir une autorisation et l'obligation de fournir un cautionnement.

Et jusqu'à l'époque de cette dernière ordonnance, les dépenses d'entretien des établissements publics qui appartenaient à la France dans les Échelles du Levant étaient à la charge de la chambre de commerce de Marseille.

A cette dépense répondait un revenu spécial, produit d'une taxe appelée droit de consulat que percevait la chambre sur les marchandises apportées du Levant et qui n'était plus alors que de 2 p. °/₀; il ne frappait plus les marchandises expédiées par les maisons cautionnées au Levant. Sur le produit du droit de consulat, qui remontait à un arrêt du conseil du 2 septembre 1721, la chambre, avant 1789, acquittait toutes les dépenses du service consulaire, même le traitement des consuls.

Ce droit de consulat avait survécu, en vertu de la loi du 6 septembre 1792, à la suppression de la chambre de commerce de Marseille comme de toutes les autres chambres de l'État arrivée en 1791.

Ce droit, étranger au tarif, levé par addition aux droits de douane, pouvait en altérer la proportion; d'ailleurs, perçu directement par la chambre de commerce de Marseille rétablie le 3 nivôse an II, il se conciliait mal avec nos règles financières et les principes de liberté qui président à notre législation commerciale.

En conséquence, l'ordonnance du 18 avril 1835 prescrivit :

Art. 1er. — Qu'à l'avenir il ne serait plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des Français qui forment

des établissements commerciaux aux Échelles du Levant et de la Barbarie, ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce ;

Art. 2. — Que les souscripteurs et cautions d'engagements de cette nature en restaient libérés à partir de la promulgation de ladite ordonnance ;

Art. 3. — Que les dépenses relatives aux établissements publics des Échelles cesseraient d'être portées au budget de la chambre de commerce de Marseille ;

Art. 4. — Que la perception du droit ancien dit de consulat, ou de 2 p. °/₀, levé dans le port de Marseille sur certaines marchandises provenant des Échelles du Levant et de Barbarie, et consacré jusqu'alors, à titre de revenu spécial attribué à la chambre de commerce de Marseille, par application du décret du 23 décembre 1806, serait supprimée (1).

(1) Voir les ordonnances de 1781 ; du 6 juillet 1749 ; l'art. 26 du titre II de l'ordonnance du 3 mars 1851.



CHAPITRE VIII.

De l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger, et des devoirs des chanceliers remplissant les fonctions de greffiers et de notaires.

D'après nos lois anciennes et l'ordonnance du 23 octobre 1833, présentement analysée, les consuls à l'étranger continuent de remplir les fonctions attribuées, en France, à l'officier de l'état civil, et sont chargés de la réception et de la rédaction des actes de l'état civil des Français à l'étranger, qu'ils doivent recevoir en conformité de l'article 48 du code civil (1).

Ainsi, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance dont nous nous occupons, ces actes, sans distinction, doivent être tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui doivent être cotés par première et dernière, et parafés sur toutes les pages par le consul; une expédition en est en même temps dressée et immédiatement transmise au ministre des affaires étrangères.

Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls font la même foi

---

(1) *Art.* 48. — Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. — C. 170, 171.



que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

Les consuls doivent se faire remettre par les capitaines des bâtiments qui abordent dans les ports de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils doivent se conformer dans ce cas aux articles 60 et 87 du code civil.

Lorsque, dans le cas prévu par le précédent alinéa, les consuls reçoivent le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils doivent avoir soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils auraient remarquées dans ces actes.

Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils doivent en rédiger procès-verbal, dont expédition doit être envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telle mesure qu'il appartient.

Ils doivent recueillir aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, faire signer le procès-verbal par les témoins qui leur auraient révélé les faits, et l'adresser au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne peut, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de la-

cunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, pour une cause quelconque, des actes n'ont pas été portés sur les registres, le consul ne peut y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois, les consuls doivent recueillir avec soin et transmettre au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui peuvent être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

Les jugements de rectification des actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres courants par les consuls, aussitôt qu'ils leur sont parvenus, et mention en doit être faite en marge de l'acte rectifié.

Le ministre des affaires étrangères tient la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur le registre de l'état civil de la commune française, où une expédition de l'acte doit être transcrite.

Le 1er janvier de chaque année, les consuls doivent arrêter, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles doit rester déposé à la chancellerie, et l'autre doit être expédié dans le mois, si faire se peut, au ministre des affaires étrangères.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils doivent en dresser certificat, qu'ils transmettent de même à ce ministre.

Lorsque l'envoi est fait par voie de mer, le consul doit consigner les registres entre les mains du capitaine; il doit faire mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal doit en être dressé en chancellerie.

Lorsque les envois doivent avoir lieu par la voie de terre, les consuls doivent prendre les précautions qui leur sont spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par le ministre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères charge ordinairement un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives; et, en cas de contravention, il prend, contre le consul qui l'a commise, telle mesure qu'il appartient.

En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul doit en dresser procès-verbal et l'envoyer au ministre des affaires étrangères, dont il doit attendre les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

Les publications et affiches de mariage prescrites par le code civil doivent être faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications doivent être transcrites à leur date sur un registre coté et parafé, comme il est dit dans l'article 2 de ladite ordonnance susrapporté.

Les consuls doivent se conformer à cet égard aux règles prescrites par le code civil.

Aucun consul ne peut célébrer un mariage entre Fran-

çais, s'il ne lui a pas été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre des publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne sont pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouve relativement au mariage, ont leur domicile en France.

Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncées, doivent être parafées par la personne qui les a produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

Les consuls sont autorisés à dispenser, pour des cas graves dont l'appréciation est confiée à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à la première, ou qu'une mainlevée leur a été représentée; ce qui est conforme aux dispositions de l'article 169 du code civil.

Les consuls généraux résidant dans les pays situés au delà de l'océan Atlantique sont également autorisés à accorder des dispenses d'âge au nom du chef du gouvernement, à la charge de rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères des motifs qui les ont portés à accorder ces dispenses.

Les mêmes pouvoirs peuvent être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de deuxième classe résidant au delà de l'océan Atlantique, conformément à l'article 145 du code civil.

Nous venons de faire connaître les dispositions générales à suivre sur cette matière, notre tâche est finie. C'est

maintenant aux consuls et aux chanceliers à faire une étude approfondie des formalités à remplir pour la validité des actes de naissance, d'adoption, de tutelle officieuse, de mariage, d'émancipation et de décès à l'étranger, des inventaires et des testaments, etc., etc.; car ce travail nous entraînerait beaucoup trop en dehors du modeste cadre que nous nous sommes tracé et que nous espérons remplir consciencieusement.

A cet égard, nous ne pouvons mieux faire que de les renvoyer:

1° A l'excellent Formulaire à l'usage des consulats de M. de Clercq, que nous avons cité dans le cours de cet ouvrage;

2° Au Formulaire complet des actes des notaires d'Édouard Clerc, 2e édition;

3° Au Dictionnaire du notariat;

4° Au dernier ouvrage de jurisprudence de M. Rolland de Villargues sur le notariat.

DEUXIÈME PARTIE.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

RELATIFS AU COMMERCE ET A LA NAVIGATION.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

RELATIFS AU COMMERCE OU A LA NAVIGATION.

Dans cette seconde partie, que nous diviserons en autant de paragraphes qu'il y a d'États en rapport politique et commercial avec la France, nous classerons tous les traités et conventions portant les stipulations spéciales qui ont fixé les droits et les prérogatives, les devoirs et les attributions des consuls, de manière à ce que ce classement de matériaux puisse servir à la construction d'une *théorie du consulat*, basée sur les dispositions du droit des gens conventionnel.

Ainsi, sous chaque paragraphe, nous avons inséré les traités ou extraits de traités contenant les principales stipulations relatives aux consuls, particulièrement pour tout ce qui concerne leurs droits, leurs immunités et leurs prérogatives. Nous ne devions avoir bien entendu pour but que de rapporter les traités considérés comme actuellement en vigueur, et nous nous serions renfermé dans cette limite, s'il était possible de préciser, d'une manière certaine, quels sont en effet les traités exclusivement en vigueur et ceux qui ont cessé de l'être, dans le sens absolu du mot. Mais, comme le dit judicieusement M. d'Hauterive dans son prospectus du Recueil des traités de commerce et de navigation de la

France avec les puissances étrangères, la distinction entre les conventions qui ont conservé tout ou partie de leur force et celles qui l'ont perdue en tout ou en partie, est d'autant plus impraticable, qu'il existe nombre de traités qui, bien que parvenus au terme de leur durée, sont encore invoqués, au moins sous le rapport des principes qu'ils renferment et des précédents qu'ils établissent. Il en est d'autres qui, bien que reconnus par une des parties contractantes, sont regardés par l'autre comme tombés en désuétude ou abolis par l'effet d'événements ultérieurs.

Relativement à l'époque à prendre pour point de départ des conventions dont nous nous occupons, nous avons cru devoir adopter aussi les motifs de MM. d'Hauterive, de Cussy et de Garden (1), et remonter jusqu'à la paix de Westphalie, en 1648, époque à dater de laquelle les rapports des nations ont été plus intimes, et le droit des gens conventionnel a pris plus de fixité.

§ Ier.

FRANCE ET AUTRICHE.

Avant la paix d'*Utrecht* (1713), le commerce direct entre la France et l'Autriche avait été presque nul, et ce qui lui donna à cette époque une certaine activité, ce furent les acquisitions que l'Autriche fit en Italie et dans les Pays-Bas; ce qui, conséquemment, multiplia les

---

(1) Histoire générale des Traités (ouvrage en cours de publication), comprenant les travaux de Koch et Schœll, par le comte de Garden.

relations commerciales entre les deux États. Il n'a cependant été conclu jusqu'aujourd'hui aucun traité de commerce entre ces deux puissances, la France et l'Autriche.

La *paix de Rastadt* (1714) (1), art. 22 et 24, n'établit que dans des termes généraux la liberté de la navigation sur la *Lys*, et celle du commerce entre les sujets du roi de France et ceux de la Belgique.

Les *traités de Vienne de* 1738 (2) et d'*Aix-la-Chapelle* (1748) ne renferment sur ce point que de vagues assurances.

L'article 15 de la paix de Campo-Formio (26 vendémiaire an VI-17 octobre 1797 (3) porte : « Qu'il sera incessamment conclu un traité de commerce établi sur des bases équitables et telles qu'elles assurent à Sa Majesté l'*empereur*, *roi de Hongrie et de Bohême*, et à la *République française*, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les États respectifs, les *nations les plus favorisées.*

» En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre. »

Ce traité de commerce est encore à faire, et les seules stipulations qui s'y rapportent se trouvent consignées dans l'article 17 du traité de *Lunéville*, signé le 9 fé-

(1) Du-Mont, t. VIII, p. 415. — Flassan, t. IV, p. 358. — D'Hauterive et de Cussy, t. I. p. 34.

(2) Flassan, t. V, p. 80. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 40.

(3) Portiez, Code diplomatique, t. 2, p. 316.



vrier 1801 (1), qui statue : « Que les dispositions contenues dans l'article 15 du traité de *Campo-Formio* sont particulièrement rappelées pour être exécutées suivant leur forme et teneur, comme si elles étaient insérées mot à mot dans le présent traité. »

Les traités de 1814 (2) et 1815 (3) ne renferment aucune clause particulière concernant le commerce et la navigation, à l'exception des articles 108 et 118 du traité principal du 9 juin 1815, et des règlements y annexés, qui fixent les principes relatifs à la navigation des fleuves.

Il résulte de cet état de choses, qu'à défaut d'un traité spécial sur la matière, les dispositions commerciales et maritimes consignées dans les anciens traités conclus entre la *France* et l'*Empire germanique* peuvent être regardées comme toujours existantes en ce qui concerne les engagements particuliers de l'*Autriche*, et que, par suite du traité de *Campo-Formio*, la France est appelée

---

(1) Martens, t. VII, p. 538. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 53.

(2) *Traité de paix* conclu entre la *France* et les *puissances alliées*, après la rentrée de Louis XVIII à Paris, le 3 mai 1814, et signé à Paris le 30 du même mois.

Martens, recueil, supp., t. VI, p. 1. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 57.

(3) *Acte du congrès de Vienne*, signé le 9 juin 1815 par la *France* et les autres *puissances européennes* représentées au congrès, savoir : l'Autriche, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède.

Schœll, recueil de pièces officielles. — Flassan, Histoire du congrès de Vienne. — D'Hauterive et de Cussy. — L'acte du congrès de Vienne a été imprimé à Paris en 1816, in-4°, d'après un des originaux déposés aux archives du ministère des affaires étrangères.

à jouir, dans les États de cette puissance, du traitement de la *nation la plus favorisée* (1).

L'établissement de consuls dans les États respectifs ne repose donc sur aucune disposition spéciale.

La France entretient aujourd'hui :

A Milan, un consul général et des consuls à Venise et à Trieste ; elle a un agent consulaire à Fiume, Lesina, Nauplie, Raguse, Spalatro et Zara.

L'Autriche a des consuls généraux à Paris, au Havre, à Bordeaux et à Marseille, et des vice-consuls à Bastia et Bayonne.

§ II.

FRANCE ET BADE.

Il n'existe entre la *France* et le *grand-duché de Bade* aucune stipulation commerciale antérieure *au traité de Westphalie*.

Depuis cette époque, les relations de commerce entre ces deux États ont été réglées par les dispositions générales insérées dans les grands traités politiques conclus entre la *France*, l'*Empereur* et l'*Empire germanique* (2).

La convention du 28 *avril* 1751 (3), relative à la navi-

---

(1) Martens, Cours diplomatique, t. III, liv. I, ch. XII des relations entre la France et l'Autriche, p. 108. — D'Hauterive et de Cussy, t. 1, p. 28-30. — Miltitz.

(2) Martens, Cours diplomatique, t. III, p. 100. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 28.

(3) Convention définitive entre la France et l'électeur palatin, touchant la navigation du Rhin, faite à Munich, le 28 avril 1751. — Flas-



gation du Rhin, est la première par laquelle la *France* et *Bade* aient traité directement des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs.

Le *traité de paix conclu à Paris le* 22 *août* 1796 (5 fructidor an IV) entre la *République française* et le *margrave de Bade* (1), stipule « (article XV) qu'il sera conclu incessamment entre les deux puissances, un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes les relations commerciales sont rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre. »

La première de ces deux clauses n'a pas encore reçu son exécution ; il n'a été conclu entre les deux puissances aucun traité de commerce, et il n'existe entre elles d'autres conventions commerciales que celles qui sont survenues depuis cette époque, relativement à la navigation du Rhin (2).

La France n'a pas de consuls dans les États du grand-duc de Bade, mais lui en entretient à Bordeaux, à Strasbourg et au Havre.

§ III.

FRANCE ET BAVIÈRE.

Aucun traité de commerce n'a été conclu directement entre la *France* et la *Bavière*. Leurs relations commer-

---

san, table des Traités, t. VI, p. 584. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 118.

(1) Martens.

(2) D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 117 et 155. — Martens, Recueil, supp., t. XIII, p. 252. — Miltitz.



ciales sont fondées sur les stipulations générales des grands traités politiques passés entre la *France* et l'*Empire germanique* (1).

La France n'entretient aucun consul en Bavière, mais cette puissance en a à Strasbourg, à Bordeaux, à Bayonne, à Montpellier (et à Cette), au Havre et à Marseille.

§ IV.

FRANCE ET BELGIQUE.

Il n'existe entre la *France* et la *Belgique*, reconnue par les grandes puissances de l'Europe par le traité du 15 novembre 1831 (2), aucun traité de commerce. Toutefois, les traités de commerce conclus par le royaume des Pays-Bas, depuis 1815 (voir le paragraphe relatif au royaume des Pays-Bas) jusqu'au moment de la déclaration d'indépendance de la Belgique, restent obligatoires pour le nouveau royaume belge (3).

La convention de commerce entre la France et la Belgique, signée à Paris le 13 décembre 1845, ne contient aucune stipulation relative aux consulats.

(1) Martens, Cours diplomatique, t. III des relations entre la France et l'Empire d'Allemagne, p. 100. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 118.

(2) Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande, signé à Londres par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, d'une part, et par le plénipotentiaire de la Belgique, d'autre part, le 15 novembre 1831. — Martens, Recueil, supp., t. XV, p. 390.

(3) D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 270.



La France entretient aujourd'hui des consuls à Anvers et à Ostende; elle a des vice-consuls à Gand et Louvain, et un agent consulaire à Niewport.

Des consuls belges résident à Bordeaux, au Havre, à Marseille, à Nantes, à Bayonne, à Calais, à Brest, à Montpellier (et à Cette), à Dunkerque et à Gravelines, à la Rochelle, à Rouen et à Boulogne, et des vice-consuls à Saint-Martin-de-Ré et Marennes.

§ V.

FRANCE ET BOLIVIE.

De nombreuses relations de commerce s'étant établies entre la *France* et la *République de Bolivie* (1), les deux États jugèrent utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un *traité d'amitié, de commerce et de navigation* fondé sur l'intérêt commun des deux pays et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe, un *traité de commerce et de na-*

(1) Le territoire de cette République, détaché en 1778 de la vice-royauté du Pérou pour former une partie de la nouvelle vice-royauté du Rio de la Plata, suivit le sort de cette dernière en s'insurgeant plusieurs fois contre les Espagnols. Délivré de la domination de ces derniers, à la suite de la victoire gagnée par le général colombien *Sucre* à Ayacucho, le 10 décembre 1824, le congrès rassemblé à *Chuquisaca*, déclara l'indépendance de la République, le 6 août 1825. Quelques jours après, il décréta que la République prendrait le titre de *Bolivia* en l'honneur de *Bolivar* qui avait tant contribué à son indépendance. *Charcas* ou *Chuquisaca*, dite aussi *la Plata*, en est la capitale.



vigation fut signé à Paris, le 5 octobre 1833; mais, bien que la plupart des articles de ce traité eussent été approuvés par le corps législatif bolivien, quelques autres n'ayant pas reçu la sanction de cette assemblée, une nouvelle négociation fut ouverte et, les difficultés qui s'étaient présentées ayant été aplanies, les plénipotentiaires signèrent à *Chuquisaca*, le 9 décembre 1834, un nouveau traité qui a été ratifié par les deux États.

(9 déc. 1834) Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté le roi des Français (Louis-Philippe) et la république de Bolivie (1).

Art. 21. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 22. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 23. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni

(1) Bulletin des lois, IXe série. B. n° 528, p. 397.



dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert ;

2° Dresser, aussi en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant ; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publiera dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 25. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

Art. 26. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi

justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 27. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, l'autorité locale aurait la faculté d'intervenir pour régler lesdites avaries conjointement avec les consuls.

Art. 28. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de la Bolivie seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement, les consuls boliviens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 30. Il est formellement convenu entre les deux parties contrac-

tantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les *agents diplomatiques et consulaires*, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des États, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Article additionnel et unique. Les certificats d'origine pour certaines marchandises, dont il est question dans l'article 11, seront délivrés en *France* par la douane du lieu d'embarquement, et en *pays étranger* par les consuls ou agents consulaires de France; les certificats de chaque navire seront numérotés et joints au manifeste (1), sous le sceau de la douane ou de l'agent signataire, et cette dernière pièce devra être visée et certifiée par le consul ou l'agent consulaire de la Bolivie, lorsqu'il y en aura d'établi dans le port d'embarquement.

La France entretient un consul général à *Chuquisaca* et un consul à Cobija.

La république de Bolivie a un consul à Bordeaux.

§ VI.

FRANCE ET BRÉSIL (2).

Le *traité d'amitié*, de *navigation* et de *commerce* signé à *Rio de Janeiro*, le 8 *janvier* 1826, par lequel la France

(1) *Manifeste.* — Déclaration ou état de toutes les marchandises chargées sur un navire, autres que ce qui, d'après les lois, règlements ou usages, est considéré comme des provisions. — (Pardessus, Cours de droit commercial, t. III, § 649, p. 85.)

(2) L'empire du Brésil comprend environ les deux cinquièmes de l'Amérique méridionale; il a une étendue de 950 lieues du nord au sud, et de près de 900 lieues de l'est à l'ouest. Sa superficie totale est de 7,992,000 kilomètres carrés; celle de la France étant de 527,000, le premier de ces pays est donc quinze fois plus étendu que le second; mais il est près de quatre-vingts fois moins peuplé proportionnellement que la France.

reconnaît l'indépendance du Brésil, règle aussi les relations commerciales et consulaires entre les deux États.

Art. 3. Les parties contractantes ont le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports ou villes de leurs domaines respectifs, où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des ports ou villes dans lesquels elles jugeraient que ces agents ne sont pas nécessaires.

Art. 4. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du souverain dans les États duquel ils seront employés; ils jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 6. ..... Les recherches, visites, examens et investigations (dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes dont les lois des pays respectifs font mention) chez les sujets des deux pays ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent, et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué.

Art. 27. Il sera permis aux consuls respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans le tarif est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

Ce traité a été suivi de quatre articles additionnels et explicatifs signés à *Rio de Janeiro* le 7 juin 1826, dont le premier stipule :

Art. 1er. Que les consuls respectifs jouiront non-seulement dans l'un et l'autre pays, en vertu de l'article 4 du traité, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée, mais encore que ces agents seront traités sous tous les rapports

dans chacun des deux pays d'après les principes de la plus exacte réciprocité (1).

La *France* entretient aujourd'hui à Rio-Janeiro un chancelier de légation, consul honoraire, et des consuls à Bahia, Fernambouc et Belem-au-Para ; elle a un vice-consul à Saint-Louis-de-Maragnon et des agents consulaires à Campos, Porto-Allegio et à Santos.

Le *Bresil* a un consul général à Paris.

§ VII.

FRANCE ET CHILI.

Il n'existe point de traité de commerce entre la France et la république du Chili (2) ; mais le gouvernement a senti la nécessité de régulariser les relations commerciales qui existent entre les deux États ; en conséquence, il a rédigé et soumis à la ratification du gouvernement chilien, le 15 septembre 1846, un projet de traité d'amitié, de commerce et de navigation. Les événements politiques survenus depuis cette époque ont empêché le gouvernement français d'y donner suite ; mais au moment où nous écrivons, l'Assemblée nationale est chargée, par M. le ministre des affaires étrangères, de voter d'urgence la ratification de ce traité.

---

(1) Martens, Recueil, supp., t. X, p. 868. — Moniteur universel du 6 octobre 1826, n° 279. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 244 s.

(2) *La République du Chili* correspond à l'ancienne capitainerie générale de ce nom. Après plusieurs changements dans les divisions administratives, cet État, depuis 1826, est partagé en huit districts. La capitale est *Santiago*.



La France entretient un consul général chargé d'affaires à Santiago et des consuls à Valparaiso et Valdivia ; elle a des vice-consuls à Coquimbo et à San Carlos de Chiloé.

La *république du Chili* a un consul général à Bordeaux.

§ VIII.

FRANCE ET CHINE.

Des relations de commerce et de navigation s'étant établies depuis longtemps entre la France et la Chine (1), ces deux puissances ont jugé convenable d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée. En conséquence,

Un *traité de commerce et de navigation fut conclu pour douze ans entre la France et l'empire chinois*, et signé à Whampoa le 24 septembre 1844 (2).

L'article 11 de ce traité porte que dorénavant les Français et leurs familles sont autorisés à se transporter, s'établir et se livrer au commerce en toute sécurité, sans entrave ni restriction aucune, dans les ports et places de *Canton*, *Ensoui*, *Fou-chou*, *Ning-Pô* et *Chang-Haï*.

L'article 4 stipule, entre autres choses, que le gouvernement français pourra nommer des consuls ou

(1) Les Français avaient des magasins dans un des faubourgs de Canton (le seul port ouvert alors aux nations étrangères) en 1745.

(2) Publié par ordonnance royale le 22 novembre-1er décembre 1845. —*Galisset*, Corps du droit français.



agents consulaires dans chacun des cinq ports susnommés, pour servir d'intermédiaire entre les autorités chinoises et les négociants français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. Il y est dit que ces fonctionnaires seront traités avec les égards et la considération qui leur sont dus, et que leurs rapports et communications officiels seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité.

L'article 10 porte que les capitaines et négociants français devront s'adresser à l'autorité locale par l'entremise du consul, en cas de difficulté à se faire payer par des sujets chinois.

L'article 11 attribue au consul ou agent consulaire le droit de fixer la rétribution à payer au pilote pour chaque port en particulier.

L'article 13 enjoint au capitaine ou, à son défaut, au subrécargue ou au consignataire, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans les cinq ports en question, de se rendre au consulat de France, et de remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste; dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul doit envoyer au chef de la douane une note détaillée, en indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement. Si, par suite de négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de 50 piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois :

ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de 200 piastres.

Le capitaine ne peut ouvrir sa cale et commencer à décharger sans avoir reçu un permis de l'ouvrir, délivré par le chef de la douane sur la note transmise par le consulat, sous peine de se voir condamner à une amende de 500 piastres et de voir les marchandises débarquées saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

L'article 16 a rapport à l'embarquement ou au débarquement des marchandises françaises, et enjoint au négociant français d'en remettre une note détaillée au consul ou agent consulaire, afin que ce dernier charge un interprète du consulat d'en donner communication au chef de la douane.

Il stipule en outre que si, pendant le cours de la vérification de ces marchandises, pour la fixation des droits *ad valorem*, il survient quelque difficulté, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel s'efforcera, de concert avec le chef de la douane, d'arriver à un arrangement amiable.

L'article 17 prescrit les formalités à remplir par les négociants français pour ne pas payer plusieurs fois des droits sur les mêmes marchandises qu'ils voudraient rapporter et aller vendre dans un port autre que celui où ils auraient acquitté les droits. Ils doivent en prévenir le consul ou l'agent consulaire ; celui-ci à son tour en informe le chef de la douane, qui délivre une déclaration *ad hoc* pour permettre le débarquement en franchise de droits.

L'article 19 porte que, dans chacun des cinq ports,

le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat français des balances légales pour les marchandises et l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et mesures en usage à la douane de Canton; il y est dit que ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements à faire au gouvernement chinois.

L'article 20 impose l'obligation de demander au consul un certificat pour opérer le transbordement de marchandises.

L'article 22 stipule que l'autorité locale devra se concerter avec le consul afin de désigner les quartiers les plus convenables dans les cinq ports susdits pour la résidence des Français.

L'article 23 stipule qu'il y aura certaines limites dans les cinq ports susmentionnés, fixées d'un commun accord entre le consul et l'autorité locale, que les Français ne pourront franchir, sous aucun prétexte, pour se livrer à des opérations de commerce; et que, quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir toute occasion de querelle entre les navires français et les gens du pays.

L'article 24 stipule que dans lesdits cinq ports les Français pourront choisir librement et à des prix débattus entre les parties, ou sous la seule intervention du consul, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

L'article 25 porte que les plaintes et les griefs des

Français contre des Chinois devront être exposés d'abord au consul, qui s'efforcera d'arranger l'affaire amiablement, et que, dans le cas d'impossibilité d'arranger l'affaire à l'amiable, le consul devra requérir l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, pour tous deux statuer suivant l'équité.

L'article 26 donne le droit au consul de requérir de l'autorité locale la force armée pour empêcher le pillage des maisons et magasins des Français.

L'article 27 donne également le droit au consul de faire arrêter, pour le soumettre à l'action régulière des lois françaises, tout Français qui aurait eu quelque rixe ou querelle avec des Chinois.

L'article 29 stipule que les marchandises des navires de commerce français pillés doivent être remises dans l'état où elles se retrouvent entre les mains du consul, afin que celui-ci puisse les restituer aux ayant-droits.

L'article 30 attribue le soin du sauvetage des navires français au consul.

L'article 31 donne le droit au consul de faire arrêter les marins déserteurs.

L'article 32 règle les formes à employer pour correspondre avec les autorités du pays, et prescrit aux Français d'adresser leurs réclamations au consul, qui devra, s'il le juge à propos, les transmettre à qui de droit.

L'article 35 porte enfin que toute obligation non consignée expressément dans ladite convention ne saurait être imposée aux consuls ou agents consulaires français non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il avait été stipulé, les Français jouiraient de

tous les droits, priviléges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou qui seraient accordés par le gouvernement chinois à d'autres puissances.

La France entretient aujourd'hui un consul à Canton, et un vice-consul à Chang-Haï.

§ IX.

FRANCE ET DANEMARK.

Les premières stipulations écrites qui ont réglé les rapports commerciaux de la France avec le Danemark remontent au xv[e] siècle.

On trouve dans le *traité de confédération et alliance*, signé à *Cologne* le 27 mai 1456, entre Charles VII, roi de France, et Christiern I[er], roi du Danemark, que ces princes y prirent l'engagement formel de faire jouir leurs sujets respectifs de l'entière liberté de commerce dans leurs États, conformément aux usages et coutumes précédemment établis (1)

Par le *traité de paix et d'alliance* conclu en 1498, entre *Jean*, roi de Danemark et de Suède, et *Louis XII*, roi de France, sous la médiation de *Jacques IV*, roi d'Écosse, la liberté du commerce est assurée aux sujets des deux parties (2). Ce traité fut renouvelé par lettrès du roi *Christiern II*, en 1518 (3).

---

(1) Du-Mont, t. III, p. 239. — Flassan, Table des Traités, p. 439. — Reedtz, Répertoire historique et chronologique des traités conclus par la couronne de Danemark, depuis *Canut le Grand* jusqu'à 1800. — (Gœttingue, 1824, in-8°, p. 48.)

(2) Du-Mont, t. III, p. 386. — Reedtz, p. 54-55.

(3) Du-Mont, t. IV, p. 282.

Le *traité de confédération* conclu à *Fontainebleau*, le 29 novembre 1541 (1), entre *François Ier* et *Christiern III*, stipule : que les marchands des deux nations pourront trafiquer sur les côtes respectives.

Le *traité d'amitié* signé à *Copenhague*, le 5-15 novembre 1645 (2), (pour six ans), entre *Louis XIV* et *Christiern IV*, qui règle les intérêts de commerce (art. 4-12), et stipule : que les Français payeront le droit du *Sund* (3), sur le même pied que les *Hollandais*, porte le cachet d'une civilisation beaucoup plus développée.

Les vues de la France sur le commerce de la *Baltique* lui firent sentir la nécessité d'un traité de commerce avec le Danemark plus détaillé que n'étaient les articles de l'accord fait en 1645. On signa en 1663 *un traité d'amitié* et *de commerce* pour 23 ans dans lequel le tarif des droits du *Sund*, du 13 août 1645, fut adopté et inséré (4).

Le *traité d'amitié* et *de commerce* conclu à Paris, en

---

(1) Du-Mont, t. IV, p. 216.

(2) Du-Mont, t. VI, p. 328. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 267.

(3) Le *Sund* est le détroit qui joint la mer d'Allemagne avec la mer Baltique. Le droit que le roi de Danemark perçoit sur tous les vaisseaux qui passent le *Sund*, lui rapporte annuellement entre 2 et 3 millions de francs. On ignore l'époque qui a vu naître cet impôt : au xve siècle il reposait déjà sur une coutume fort ancienne. Le tarif du *Sund* n'est point le même pour toutes les nations ; il est réglé par les traités conclus entre le Danemark et les puissances respectives. — Malte-Brun, p. 797.

(4) Martens, Cours diplomatique, t. III des relations entre la France et le Danemark, § 65, p. 76.



1663 (14-24 février) entre *Louis XIV* et *Frédéric III*, stipule que :

Art. 44. Les deux rois auront en la cour l'un de l'autre leurs ministres, et en certains ports des consuls, afin qu'ils puissent plus facilement communiquer et proposer l'un à l'autre les moyens qu'ils jugeront avantageux, ou pour le bien public ou pour celui des particuliers (1).

Cette disposition est renouvelée par l'article 41 du *traité de commerce conclu à Copenhague* (pour quinze ans), le 23 août 1742.

L'article 41 du même traité détermine que :

Art. 41. Dans le cas que les héritiers d'un sujet *danois* décédé en *France*, fussent absents ou mineurs, ou que les héritiers majeurs qui seraient absents n'y eussent pas encore pourvu par eux ou par leurs procurations, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte et tous les effets du défunt seront alors inventoriés par un notaire public, en présence du juge ordinaire accompagné du consul ou autre ministre de *Sa Majesté Danoise*, et de deux marchands, qui seront nommés par ledit consul ou ministre, pour être gardés et conservés pour les propriétaires et les créanciers; et, dans les lieux où il n'y a ni consul ni autre ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois marchands de la même nation qui y seront commis à la pluralité des voix : et réciproquement, le contenu au présent article sera observé à l'égard des sujets de *Sa Majesté Très-Chrétienne* dans les États du roi de Danemark.

Le *traité de* 1742 renouvelé par celui du 30 septembre 1749 (2), qui en proroge la durée jusqu'à ce

(1) Du-Mont, t. VI, p. 436. — Du-Mont donne par erreur la date de ce traité de 1662 ; Flassan lui donne celle du 16 février ; Reedtz et d'Hauterive et de Cussy celle du 14 février 1663.

(2) Code des Prises (Paris, 1784), t. I, p. 470. — V. Flassan, Martens, d'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 327.



qu'une nouvelle convention ait été conclue, a été remis en vigueur par l'article 5 du *traité signé à Copenhague le 10 juillet* 1818, pour resserrer les nœuds et l'alliance entre la France et le Danemark (1), qui stipule que *tous les traités antérieurs* existants entre les deux puissances sont maintenus et confirmés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé *par le présent traité*.

Cette convention attendue fut conclue le 9 février 1842.

L'article 1[er] de cette convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation porte :

Que les Français en Danemark et dans les duchés, et les Danois en France, continueront à jouir pour leurs personnes et propriétés de tous les droits et priviléges stipulés en faveur des sujets respectifs, dans le traité du 23 août 1742, autant que ces droits et priviléges seront compatibles avec la législation actuelle des deux États.

L'article 5 stipule que les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront réciproquement dans les deux États de tous les priviléges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée, et qu'ils pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans l'arrondissement de leur consulat.

L'article 6 donne pouvoir aux consuls de faire arrêter

(1) Martens, Recueil supp., t. V. p. 589. — Moniteur universel, n° 278. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 332.



et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

L'article 7 permet aux consuls sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale, d'intervenir dans les cas de naufrage, bris ou échouement d'un navire, afin de garantir les intérêts des ayant-droit.

La *France* entretient aujourd'hui un consul à Elseneur; elle a des vice-consuls à Aalborg, Altona, Copenhague, Frederichshaven, Kensbourg, Kiel et Roenne (île Borholm).

Le *Danemark* a des consuls à Paris, à Dunkerque, à Nantes et à la Rochelle; un consul et un consul-adjoint à Bordeaux, des consuls à Bayonne et à Cette, un consul et un consul adjoint à Marseille, un consul adjoint à Saint-Martin de Ré et un consul à Bastia.

§ X.

FRANCE ET DEUX-SICILES.

Les relations commerciales de ce pays avec les autres nations ont longtemps été réglées par les traités signés au nom de la puissance à laquelle *Naples* et la *Sicile* ont successivement appartenu : l'*Espagne*, la *Savoie* et l'*Autriche*.

Plus tard, lorsque les *Deux-Siciles* formèrent *un royaume indépendant*, des traités particuliers fixèrent les rapports commerciaux de ce pays avec diverses puissances; mais il n'avait conclu aucun *traité direct de*

commerce ou de navigation avec la *France* avant la convention du 28 février 1818 (1).

Alliée de la *Grande-Bretagne* au commencement de la guerre de la révolution, la cour de *Naples* ne tarda pas de suivre l'exemple de l'*Espagne* et de la *Sardaigne* en renonçant à son alliance et en signant sa paix avec la *République française* (2).

Le *traité de paix* conclu à *Paris*, *le* 10 *octobre* 1796 (19 vendémiaire an v), stipule :

Art. 10. Tout citoyen français et tous ceux qui composent la maison de l'ambassadeur ou ministre, et celles des consuls et autres agents accrédités et reconnus de la République française, jouiront, dans les États de Sa Majesté le roi des *Deux-Siciles*, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

Art. 11. Il sera négocié et conclu dans le plus court délai un *traité de commerce* entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des *Deux-Siciles*, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les *relations commerciales et consulaires* seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre (3).

Le traité de commerce projeté est resté à faire jusqu'en 1845. Dans tous les traités postérieurs à celui de 1796, les différents gouvernements qui se sont succédé jusqu'à la restauration, tant en *France* que dans le

(1) D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 332.

(2) Martens, Cours diplomatique, t. III, p. 130-131.

(3) Martens, Recueil, t. VI, p. 636. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 333.



royaume des *Deux-Siciles*, n'ont stipulé que le rétablissement des anciennes relations commerciales telles qu'elles existaient, chaque fois avant l'interruption de la paix entre les deux États.

La *convention relative aux commerce*, *priviléges*, etc., signée à *Paris*, *le 28 février* 1817, servait de règle à tous les rapports commerciaux existant entre les deux pays avant le traité de commerce et de navigation conclu le 14 juin 1845 : En assurant aux Français, dans les États de *Sa Majesté Sicilienne*, le traitement de la nation la plus favorisée, elle leur permettait d'y réclamer les avantages et les priviléges qui avaient été accordés par les derniers traités à l'*Espagne* et à la *Grande-Bretagne*. Cette convention, qui ne contenait d'ailleurs aucune stipulation relative aux consuls (1), a été considérée comme nulle et non avenue par une déclaration préliminaire du traité de 1845.

L'article 7 du *traité de commerce et de navigation* conclu pour dix ans, *le 14 juin* 1845, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, stipule que les capitaines et patrons des bâtiments français et siciliens seront réciproquement exempts de l'obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et pourront en conséquence se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient nommés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le code de commerce français et par le code de commerce sici-

(1) Martens, Recueil, supp., t. VIII, p. 578. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 332, 333, 335, 340.



lien, aux dispositions desquels ladite clause n'a apporté aucune dérogation.

L'article 10 attribue aux consuls la direction des opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés.

La France entretient à Naples un chancelier d'ambassade, consul honoraire; à Palerme, un consul; elle a des vice-consuls à Alicata, Catane, Girgenti, Messine, Milazzo, Trapani, et des agents consulaires à Agosta, Amalfi, Bari, Barletta, Brindisi, Castellamare, Chietti et Pescara, Cotrone, Terranova, Gaeta, Gallipoli, îles Lipara, Ischia, Marsala, Mazzara, Pozzuoli, Santo Cataldo, Sciana et Syracuse.

De la part du royaume des Deux-Siciles, des consuls généraux résident à *Marseille* et à *Bordeaux*, et un consul à *Bastia*.

§ XI.

FRANCE ET ÉQUATEUR.

Avant le traité du 6 juin 1843, il n'existait point de *traité de commerce* entre la *France* et la *république de l'Équateur* (1); mais, comme de nombreuses relations

(1) Le vaste territoire dont se composait autrefois la ci-devant *vice-royauté* de la *Nouvelle-Grenade*, et la ci-devant *Capitainerie générale de Caracas* ou de *Venezuela* forme aujourd'hui trois Républiques qui sont: la République de la *Nouvelle-Grenade*, capitale *Bogota;* la République de *Venezuela*, capitale *Caracas*, et la République de l'*Équateur*, capitale *Quito*. — *Guayaquil* est une des villes les plus importantes de ce dernier État, par son port, son commerce et sa population qui est de plus de 25,000 âmes.



de commerce étaient établies depuis plusieurs années entre les deux États, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

En conséquence, un *traité d'amitié*, *de commerce et de navigation* fut conclu, *le* 6 *juin* 1843 (1), entre la France et la république de l'Équateur.

L'article 19 stipule que chacune des puissances contractantes sera libre d'établir des consuls à résidences dans les États respectifs pour la protection du commerce. Ces agents, y est-il stipulé, ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement du pays où ils seraient envoyés.

L'article 20 porte que les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges attribués à leur charge, et en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 stipulent :

Que les archives et, en général, tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables ;

Que les consuls pourront, au décès de leurs natio-

(1) Publié en France par ordonnance royale les 28 mars-9 avril 1845. — *Galisset*, corps du droit français.



naux *ab intestat*, et sans avoir désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt ;

2° Dresser l'inventaire de la succession ;

3° Faire procéder suivant l'usage du pays à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsqu'il y aura péril ou utilité ;

4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession à l'exclusion de l'autorité locale ;

Mais qu'ils seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et qu'ils ne pourront faire délivrance de la succession aux héritiers ou ayant-droit qu'après avoir fait acquitter les dettes, ou qu'après une année écoulée depuis la date de la publication du décès sans réclamation ;

Que les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, mais non de la police des ports qui resterait réglée par les lois et statuts du territoire ;

Qu'ils pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots déserteurs de leur nation ;

Qu'à défaut de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries éprouvées en mer seront réglées par les consuls ;

Que toutes les opérations relatives au sauvetage des navires seront dirigées par les consuls;

Enfin, que les agents diplomatiques et consulaires jouiront de plein droit des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée.

Un consul général de France réside à Quito, et un consul à Guyaquil.

La république de l'Équateur a des consuls à Paris et à Bordeaux.

§ XII.

FRANCE ET ESPAGNE.

Les rapports commerciaux et maritimes entre la France et l'Espagne remontent à des temps très-reculés (1); un des premiers actes politiques par lesquels ils aient été fixés d'une manière précise fut le traité signé à *Madrid*, le 14 janvier 1525 (2), entre *François Ier* et *Charles-Quint*, contenant la mise en liberté du premier, la cession faite par lui de plusieurs provinces et sa promesse de mariage avec madame *Éléonore*, reine douairière de *Portugal*, sœur de l'empereur (3).

---

(1) Martens, Cours diplomatique, t. III, p. 38-46 des relations entre la France et l'Espagne.

(2) 1526 suivant la chronologie espagnole, parce que l'année commence pour ce peuple au mois de janvier, tandis qu'elle ne commençait encore qu'à Pâques pour les Français. — Miltitz.

(3) Du-Mont, t. IV, p. 400. — Flassan, t. I, p. 332-336. — Table des Traités, p. 468. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 28-29-342. — Les

Ces rapports, souvent interrompus par les guerres qui eurent lieu pendant tout le XVI[e] siècle et la première moitié du XVII[e], furent assis sur des stipulations précises par le *traité des Pyrénées*, du 7 novembre 1659, fait dans l'île des Faisans entre *Louis XIV* et *Charles II*, qui assure aux *Français en Espagne* (art. 5 et 6) les mêmes priviléges, franchises, libertés et sûretés dont jouissent les Anglais, les Hollandais et les *autres nations les plus favorisées*; la réciprocité de ce traitement est assuré aux *Espagnols* en *France*. Ce traité contient une stipulation relative à l'établissement des consuls dans les États respectifs.

Louis XV rendit, le 24 mai 1728, une ordonnance servant de règlement pour le consulat de la nation française à *Cadix* (1); et l'ordonnance du roi *Ferdinand VI*, du 17 juillet 1751, concernant les naufragés sur les côtes d'Espagne (2) est exécutoire tant en *Espagne* qu'en *France*.

Les traités, conventions, déclarations, etc., relatifs aux rapports commerciaux et maritimes des deux nations, antérieurement au *pacte de famille de* 1761, ne

---

traités postérieurs à celui de 1525, qui réglèrent les rapports *commerciaux* et *maritimes* entre la France et l'Espagne jusqu'à celui de 1659, sont indiqués dans Flassan, t. II, liv. IV, p. 43. — Martens, Cours diplomatique, t. I; France et Espagne, p. 33 s., 99. — D'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 342.

(1) Valin, Commentaire sur l'ordonnance de la marine de *Louis* XIV, t. I, p. 237.

(2) Martens, Cours diplomatique, t. I. — Commerce d'Europe, p. 335. — Laget de Podio, Juridiction des consuls français.



contiennent aucune disposition touchant les consuls (1). L'article 24 du pacte de famille avait arrêté que le pavillon espagnol jouirait en France des mêmes droits et prérogatives que le pavillon français, et vice versâ, et que les sujets des deux puissances payeraient les mêmes droits et auraient les mêmes libertés d'importation et d'exportation que les *naturels*. On jugea à propos d'amplifier cette disposition par la convention appelée secrète, du 2 janvier 1768 (2) (art. 5, 6, 14, 19).

Cette convention fut suivie d'une autre, signée le 13 mars 1769 (3), au château *del Pardo* (4), qui a exclusivement pour objet de mieux régler les immunités, les prérogatives et les fonctions des consuls et vice-consuls de ces deux couronnes dans leurs ports et domaines respectifs. Les neuf articles dont elle se compose concernent :

1° L'admission des consuls;

2° Leurs immunités;

3° La nomination des vice-consuls;

4° Les fonctions des consuls par rapport aux navires de leur nation;

5° La juridiction;

---

(1) Les traités postérieurs à celui de 1659, qui se rapportent aux relations *maritimes* et *commerciales* entre la France et l'Espagne jusqu'à la conclusion du *Pacte de famille* sont indiqués dans Martens. Cours diplomatique, t. I. — France et Espagne, p. 42 s., 99, et dans d'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 355-382.

(2) Voir Miltitz qui la rapporte liv. III, p. 32 et s.

(3) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. I, p. 410-417.

(4) Maison royale de plaisance à trois lieues de Madrid.

6° Le droit de réclamer les mariniers, vagabonds, etc., de leur nation;

7° Les cas de naufrage;

8° Les successions;

9° La participation d'autres nations aux priviléges accordés aux consuls ou vice-consuls espagnols et français.

La convention de 1769 accorde en outre aux consuls respectifs, lorsqu'ils sont sujets du prince qui les nomme et qu'ils n'exercent point le commerce :

1° L'immunité personnelle, *sans qu'ils puissent être arrêtés ni traduits en prison*, *excepté le cas de crime atroce;*

2° L'exemption de toute charge et service personnel et du logement des gens de guerre;

3° L'inviolabilité de leurs papiers et de ceux de leurs chancelleries, *auxquels on ne peut toucher sous quelque prétexte que ce soit*, *à moins que le consul ne soit négociant;*

4° Le privilége de ne pouvoir être appelés en justice, même pour y déposer, le tribunal de guerre et, à son défaut, la justice ordinaire devant d'ailleurs, *dans le cas où l'on aurait besoin de prendre quelque déclaration juridique du consul*, *lui envoyer d'avance un compliment de politesse pour le prévenir de la nécessité où l'on se trouve d'aller chez lui à cet effet*, etc.;

5° Et la faculté de placer sur la porte de leur maison un tableau *représentant un vaisseau*, portant pour inscription : *Consul de France* ou *Consul d'Espagne*.

De toutes les *conventions* faites entre les nations de

l'Europe au sujet des consuls, c'est celle du *Pardo* qui détermine avec le plus d'exactitude, de précision et de prévoyance les droits et les devoirs de ces officiers. Le gouvernement espagnol laissa à toutes les nations qui font le commerce en Espagne la liberté d'accéder à cette *convention*, mais aucune d'elles n'en profita.

La convention de 1774 (1) (27 décembre) sert de complément à celle de 1769 ; elle a pour objet d'arrêter la contrebande des navires appartenant aux individus respectifs des deux nations.

Celle du 24 décembre 1786 (2) traite également de la contrebande des marchandises prohibées, mais principalement de l'exportation des monnaies d'or et d'argent d'Espagne.

Le traité de paix signé à Bâle, le 22 juillet 1795 (3) (4 thermidor an III), entre la République française et le roi d'Espagne, stipule (art. 11) : qu'en attendant qu'il soit fait un nouveau *traité de commerce* entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne, sur le pied où elles étaient avant la guerre.

Le 19 août 1796 (4) (2 fructidor an IV), il a été conclu,

---

(1) Martens, Recueil, t. VI, p. 149. — Flassan, Table des Traités, p. 352. — D'Hauterive, part. Ire, t. I.

(2) Martens, Recueil, t. VI, p. 227. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. I, p. 434.

(3) Martens, Recueil, t. VI, p. 542. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. I, p. 444.

(4) Martens, Recueil, t. VI, p. 656. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. I, p. 445.



à Saint-Ildefonse (1), un traité d'alliance offensive et défensive à perpétuité entre la République française et le roi d'Espagne (Charles IV).

Aux termes de l'article 15 de ce traité, il a été dit qu'il serait conclu très-incessamment un *traité de commerce*, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, etc., etc.

Et suivant l'article 16, que le caractère et la juridiction des consuls seraient en même temps reconnus et réglés par une *convention particulière*; mais qu'en attendant celles antérieures audit traité seraient provisoirement exécutées.

Le traité de paix signé à Paris, le 20 juillet 1814 (2), entre la France et l'Espagne (Louis XVIII et Ferdinand VII) (article additionnel 11), porte :

Il sera conclu un *traité de commerce* entre les deux puissances aussitôt que possible, et en attendant que ce traité puisse être mis à exécution, les relations commerciales entre les deux pays seront rétablies sur le pied sur lequel elles se trouvaient en 1792.

Le *traité de commerce* et la *convention particulière relative aux consuls* restent encore à faire.

La France entretient dans l'Espagne et aux Antilles espagnoles :

A Madrid, un chancelier d'ambassade, des consuls

---

(1) Petite ville à seize lieues N.-O. de Madrid, remarquable par son château royal (la Granja), bâti par Philippe V.

(2) Martens, Recueil, supp., t. VI, p. 42. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. I, p. 446.



généraux à Barcelone, à la Havane et à Manille; des consuls à Malaga, la Corogne, Cadix, Bilbao, Carthagène, Saint-Sébastien, Santander, Valence, Palma, Puerto-Rico et Santiago de Cuba; elle a des vice-consuls à Adra, Alcudia (île Mayorque), Algésiras, Alicante, Alméria, Benicarlo, Camarines, Grenade, île Ivice, le Ferrol, Mahon (île Minorque), Marbella, Motril, Muros, Palamos, Pontevedra, port Sainte-Marie, Rigo, Rivadeo, Rota, Sainte-Croix-de-Ténériffe (îles Canaries), San Lucar de Baramella, Serez de la Frontera, Séville, Soller (île Minorque), Tarragone, Vejes, Villa Garcia, Vivero, Baracoa, Guyama, Jagua, Larguadilla, Montanzas, Manzanillo, Mayaguez, Ponce, Puerto Principe et Trinidad; et des agents à Cartaja, Castrourdiales, Ciutadella (île Mayorque), Denia, Gijon (Asturies), Huelva, Las Aquillas, Roses, Santona, Tarifa, Tortose, Fajardo et Naguab.

L'Espagne entretient des consuls à Paris, le Havre, Rouen, Bordeaux, Bayonne, Perpignan, Cette et Marseille.

§ XIII.

FRANCE ET ÉTATS ROMAINS.

Il n'existe aucun traité particulier de commerce ou de navigation entre la France et le saint-siége.

L'établissement des consuls que, depuis fort longtemps, la France était dans l'usage d'entretenir dans les États de l'Église (à Sinigaglia et à Ancône) ne repose sur aucune stipulation particulière (1).

---

(1) Martens, Cours diplomatique, t. III, p. 128-129. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 233.

Le traité de paix entre la République française et le pape (Pie VI), qui fut fait et signé au quartier général de Tolentino, le 19 février 1797 (1) (1er ventôse an v), dit :

Art. 5. Que la République française continuerait à jouir, comme avant la guerre, de tous les *droits* et *prérogatives* que la France avait à Rome, et serait en tout traitée comme les *puissances les plus considérées*, et spécialement à l'égard de son *ambassadeur* ou *ministre*, et des *consuls* ou *vice-consuls*.

Art. 21. Qu'en attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République et le pape, le commerce de la République serait rétabli et maintenu dans les États de Sa Sainteté sur le pied de la *nation la plus favorisée*.

La France entretient aujourd'hui dans les États romains des consuls à Ancône et à Civita-Vecchia ; elle a des vice-consuls à Bologne, Fermoe, Ascoli, Pesaio, Ravenne et Rimini, et des agents à Camerino, Cornetto, Fiumicino, Montalto, Porto-d'Anzo, rade de Sinigaglia, Rome et Terracine.

Des consuls généraux des États romains résident à Marseille, Bastia et Cette, et des consuls à Bayonne et Miramon.

---

(1) Martens, Recueil, t. VI, p. 642. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 233.



§ XIV.

FRANCE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE (1).

Il n'existe aucun *traité* entre la France et la république des États-Unis de l'Amérique centrale.

La France entretient des consuls généraux à Guatemala et San-Salvador, et elle a des agents consulaires à Grenade et à la Union.

§ XV.

FRANCE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

La France, qui avait si efficacement aidé les *États-Unis* à conquérir leur indépendance, se hâta, après la capitulation de Saratoga (2), de fermer le chemin à leur réconciliation méditée avec l'Angleterre par la conclusion de deux traités, l'un d'*alliance* éventuelle et défensive, et l'autre de *commerce*, qui furent signés à Paris le 6 février 1778 (3).

L'article 29 du traité d'amitié et de commerce dont s'agit porte : Que les deux parties contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des consuls, vice-consuls, agents et

(1) La confédération de l'Amérique centrale se constitua en République fédérative indépendante le 1er juillet 1823.

(2) Martens, Recueil, t. II, p. 559.

(3) Martens, Recueil, t. II, p. 605. Id., Cours diplomatique, t. III, p. 149, 153.

commissaires, dont les fonctions seraient réglées par une *convention particulière.*

Une convention spéciale, pour régler les *fonctions* et les prérogatives des consuls, fut en effet conclue à Paris le 29 juillet 1784; mais cet acte, portant la clause d'une durée perpétuelle, et plusieurs des stipulations qu'il renfermait n'étant point conformes au projet de convention que les États-Unis avaient envoyé à leurs plénipotentiaires, le congrès refusa de le ratifier.

De nouvelles négociations furent ouvertes à ce sujet, et toutes les difficultés ayant été aplanies, on ratifia de part et d'autre la *convention* signée à Versailles, le 14 *novembre* 1778, pour douze années, qui détermine et fixe les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls respectifs.

En 1793, au moment de la conflagration européenne, les États-Unis ne voulurent pas s'unir avec la France dans la guerre de cette puissance contre l'Angleterre, oubliant ainsi les services qu'elle lui avait rendus dans sa guerre de l'indépendance; et loin d'acquiescer à sa demande d'intervention si naturelle de réciprocité, la congrès conclut au contraire un traité de commerce avec la Grande-Bretagne.

Cet acte ayant été regardé par la France comme un témoignage de partialité évidente en faveur de son ennemi, le gouvernement français rapporta les arrêtés et abrogea les lois favorables aux Américains: il ordonna au ministre de la République de suspendre ses fonctions près la Fédération; les corsaires français inquiétèrent le commerce des États-Unis et plusieurs prises

se succédèrent à son préjudice; enfin des griefs accumulés de part et d'autre menaçaient d'une rupture que le traitement essuyé par les ministres américains en France semblait devoir hâter; cependant le *congrès* américain s'étant borné à se mettre en état de défense, et à interrompre ses relations avec la France en déclarant, le 7 juillet 1798, les *États-Unis exonérés des traités qui les unissaient à elle*, des négociations furent entamées après le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) et amenèrent la *convention signée à Paris le* 30 *septembre* 1800 (8 vendémiaire an IX) (1). Cet acte, en renvoyant l'effet des traités de 1778 et de la convention de 1788, à des négociations ultérieures, renferme, outre les articles relatifs au commerce en général, des dispositions, en partie nouvelles, sur les droits du commerce neutre et sur les cas de représailles ou de rupture (2).

Le 24 juin 1822, une convention de navigation et de commerce fut signée à Washington entre la France (Louis XVIII) et les États-Unis d'Amérique (3).

L'article 6 a rapport à l'extradition respective des matelots déserteurs des deux nations.

La France entretient un consul général à New-York,

---

(1) Martens, Recueil, t. VII, p. 484. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. I. p. 487.

(2) Portiez, t. I, p. 39-80.

(3) Martens, Recueil, supp., t. X, p. 129. — Moniteur universel, 1823, n° 191. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. I, p. 516.



et des consuls à Boston, à Philadelphie, Charleston, la Nouvelle-Orléans, Richemond, la Mobile; elle a des vice-consuls à Baltimore, New-Port, Saint-Louis (Missouri); et des agents à Augusta, Bâton-Rouge, Key-West, Natchez, Norfolk, Saint-Joseph, et Wilmington.

Les États-Unis ont des consuls à Paris, au Havre, à Marseille, Nantes, Bordeaux, Lorient, Bayonne, Lyon, la Rochelle et Sédan.

§ XVI.

FRANCE ET ÉTATS-UNIS MEXICAINS (1).

En 1827, des négociations furent entamées au sujet d'un projet de traité de commerce entre la France et les États-Unis du Mexique, mais les circonstances ne permirent pas que ce projet, présenté par le gouvernement mexicain pût être agréé.

Mais comme il fut reconnu de part et d'autre qu'il y aurait une grande utilité pour les deux pays à régler immédiatement les relations de commerce et de navigation, que des besoins réels avaient créés entre eux, il fut convenu qu'on se bornerait pour le moment à dé-

(1) Les États-Unis mexicains forment la grande République fédérative de l'Amérique du Nord, bornée au N. par les États-Unis anglo-américains, au S. par ceux de Guatemala, à l'E. par l'Atlantique, à l'O. par la mer Pacifique ; environ 12,000,000 d'habitants. La capitale est Mexico, qui compte environ 180,000 habitants. Ce ne fut qu'en 1824 que le Mexique se constitua en République fédérative et indépendante de l'Espagne. Un congrès général, formé de deux chambres (députés, sénateurs) a le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif appartient à un président quatriennal qu'élit le congrès. La religion catholique est la seule permise.



terminer, sous la forme d'une *déclaration*, les principes sur lesquels devraient, à l'avenir, reposer ces relations.

Cette *déclaration* fut rédigée sous la forme d'une lettre et réciproquement échangée entre les ministres des affaires étrangères de France et du Mexique.

C'est ce document qui forme aujourd'hui la seule base sur laquelle reposent les rapports commerciaux et maritimes existants entre les citoyens des deux États.

Les conditions auxquelles les navires mexicains, ainsi que leurs cargaisons, sont admis dans les ports de la France, ont été déterminées par une circulaire de l'administration des douanes françaises du 27 juin 1827.

Peu de temps après 1830, le gouvernement mexicain envoya en France un plénipotentiaire, pour reprendre les négociations, afin de conclure un traité de commerce et de navigation fondé sur l'intérêt commun des deux États et pour favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays qui s'étaient considérablement multipliées.

Ce traité fut en effet préparé et signé à Paris par les plénipotentiaires respectifs, le 31 mars 1831; mais n'ayant pas été ratifié par le gouvernement mexicain il a dû être considéré comme non-avenu. De nouvelles négociations ont été ouvertes à ce sujet; mais elles n'ont produit jusqu'à ce jour aucun résultat définitif (1).

Depuis il a été conclu un traité de paix et de convention entre la France et la République du Mexique, le 9 mars 1837.

---

(1) Voyez d'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 229-231, 241.

L'article 3 porte qu'en attendant que les deux parties puissent conclure un traité de commerce et de navigation, les agents diplomatiques et consulaires continueront de jouir dans les États respectifs, des franchises, priviléges et immunités quelconques qui étaient ou seraient accordés par les traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée.

La France entretient à Mexico un chancelier de légation, consul honoraire, et des consuls à Vera-Cruz, Campêche et Monterey; elle a des vice-consuls à Tampico, Tehuantepec, Tepic et Zacatecas.

§ XVII.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE (1).

Malgré la multitude de traités qui, depuis la dernière moitié du XVe siècle jusque vers la fin du XVIIIe, furent conclus entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les nombreux et importants rapports de commerce entre les deux nations (2), le droit d'envoyer des consuls de part et d'autre ne fut établi que par la *con-*

(1) Déjà du temps de *Jacques* Ier (1606) on employait le mot de Grande-Bretagne pour désigner collectivement l'Angleterre et l'Écosse; mais ce ne fut que sous le règne de la reine *Anne* que cette dénomination se trouva pleinement consacrée par le *Traité d'Union*, signé à Londres, le 2 août 1706, qui statue, art 1er, qu'à commencer du 1er (12) mai 1707, les deux royaumes d'Angleterre et d'Écosse seront à perpétuité réunis en un seul royaume, sous le nom de Grande-Bretagne.

(2) Voyez pour les différents traités de commerce conclus entre la France et l'Angleterre, Martens, Cours diplomatique, t. I, p. 78 sqq. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 1 sqq.



vention particulière signée à *Utrecht*, le 11 avril 1713.

Par le *traité de commerce* signé à Paris, le 24 février 1606, entre *Henri IV*, roi de France et *Jacques Ier*, roi d'Angleterre (1), confirmé en 1632 par celui fait entre *Louis XIII* et *Charles Ier*, le 29 mars, à Saint-Germain-en-Laye (2), il avait été arrêté : « Qu'à *Rouen*, à *Bordeaux* et à *Caen*, en *France*, à *Londres* et en d'autres villes d'*Angleterre*, on nommerait pour *conservateurs deux marchands français* et *deux anglais*, de même qualité, qui, avec un *cinquième*, dont ils conviendraient, jugeraient des plaintes des *marchands français* ou *anglais*, et des *abus qu'ils commettraient.* »

Le *traité de paix* entre le *royaume de France* (*Louis XIV*) et la *république* d'*Angleterre*, d'*Irlande* et d'*Écosse*, *avec accession des Provinces-Unies des Pays-Bas*, fait à *Westminster*, le 3 novembre 1655 (3) ; le *traité de paix entre le roi très-chrétien* et *Charles II*, *roi d'Angleterre*, fait à Breda, le 31 juillet 1667 (4), et le *traité de commerce*, *fait à Saint-Germain-en-Laye*, *le* 24 *février* 1677 (5), stipulent spécialement sur les *relations de commerce* entre les deux États, et sur les *formes* à suivre dans l'*administration de la justice* aux sujets des *deux couronnes.*

L'article VI du *traité de paix*, signé à *Ryswick*, le

---

(1) Du-Mont, t. V, part. IIe, p. 61 ; part. IIIe, p. 631. — Flassan, t. II, période IV, liv. I, p. 240.

(2) Du-Mont, t. VI, p. 33. — Flassan, t. III, période IV, livre V, p. 4. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 8 (Analyse).

(3) Voir les mêmes auteurs.

(4) Id. Id.

(5) Id. Id.

20 septembre 1697 (1), stipule: « Que les voies de la justice *ordinaire* seront ouvertes, et que le cours en sera » libre réciproquement dans tous les royaumes, terres » et seigneuries de l'obéissance desdits *seigneurs rois*, » à leurs *sujets de part et d'autre* qui pourront faire valoir leurs droits, actions et prétentions suivant les » lois et les statuts de chaque pays, et y obtenir les uns » contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir. »

L'article VIII du *traité de paix* et d'*amitié*, signé à *Utrecht*, le 11 avril (31 mars) 1713, entre *Louis XIV, roi de France*, et *Anne*, reine de la Grande-Bretagne (2), reproduit la stipulation contenue dans l'article VI du traité de *Ryswick*.

Le traité de navigation et de commerce entre *Louis XIV*, *roi de France*, et *Anne*, *reine de la Grande-Bretagne*, fait à *Utrecht*, le 11 avril (31 mars) 1713 (3), porte:

Art. 5. Que les sujets des deux nations pourront librement et réciproquement trafiquer dans les deux royaumes, et qu'ils y jouiront d'une pleine et entière liberté de conscience.

Art. 7. Que les *marchands*, *capitaines de vaisseaux*, *maîtres de navires*, *matelots*, etc., de même que les navires et généralement toutes

---

(1) Du-Mont, t. VI. — Flassan, t. III, période IV, liv. v. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II (Analyse).

(2) Ce traité est établi sur le fondement d'une séparation réelle et perpétuelle des couronnes de France et d'Espagne; *Louis XIV* promet de plus de faire raser Dunkerque et cède à la couronne d'Angleterre divers grands pays de l'Amérique du Nord. — Du-Mont, t. VIII, p. 339. — D'Hauterive et de Cussy, t. II, p. 40. (Extrait).

(3) Du Mont, t. VIII, p. 345. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 45.



marchandises et effets de l'*autre allié* et de ses *sujets* ou *habitants*, ne pourront être *pris*, *saisis* ou *arrêtés* au nom du *public* ou d'un particulier dans les États réciproques.

Art. 8. Que les sujets des deux monarques useraient et jouiraient dans les États respectifs des mêmes *priviléges*, *libertés* et *immunités* dont jouissait la *nation la plus amie*.

Art. 13. Que les sujets respectifs auront le droit de disposer par *donation* ou *testament* de tout ou partie de leurs droits mobiliers et immobiliers, et que les héritiers auront celui de recueillir les successions *ab intestat* nonobstant toutes lois, statuts, édits et droit d'aubaine, coutumes à ce contraires.

Art. 14. Que les différends entre les capitaines de vaisseaux et leurs matelots seraient réservés pour être portés dans leur pays devant le tribunal compétent, et qu'il serait permis aux marchands des deux royaumes de tenir des livres de commerce dont la présentation ferait foi en justice.

L'article 17 stipule : « Que les *vaisseaux libres* rendront les *marchandises libres*, » à l'exception des *marchandises de contrebande*.

Les articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 et 39 concernent les *prises* faites sur mer de *part et d'autre*.

L'art. 33 dit que tout ce qui proviendra des bâtiments de guerre ou marchands *échoués* ou *naufragés*, ou le prix de vente qui en serait faite, sera restitué de bonne foi aux propriétaires qui en feront la réclamation, en payant seulement les frais de sauvetage.

L'article 24 porte que les sujets réciproques pourront se servir en justice de tels *avocats*, *procureurs*, notaires, que bon leur semblera.

Enfin, l'article 38 dit que s'il survenait des *inobservations* ou *contraventions* audit traité de *part* et d'*autre*, l'*amitié* et la *bonne intelligence* ne seraient pas d'abord *rompues* pour cela, mais que le traité subsisterait et au-

rait son entier effet, et que l'on ferait réparer les *contraventions*; il ajoute que si les sujets de l'un ou de l'autre pays étaient en faute, ils seraient punis et sévèrement châtiés.

Le 11 avril 1713 (1), une convention particulière fut faite à Utrecht au sujet de quelques points qui, par l'article 9 (2) du traité de navigation et de commerce, durent être renvoyés à des commissaires pour les discuter et les régler.

L'article 9 porte :

« Il sera libre respectivement à *Leurs Majestés* d'établir dans les royaumes et pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs sujets, lesquels y négocient, des *consuls nationaux*, qui jouiront des *droit*, *immunité* et *liberté* qui leur appartiennent à raison de leur *exercice* et *fonction*, et on conviendra dans la suite des lieux où l'on pourra établir lesdits consuls. »

Un autre traité de navigation et de commerce fut signé à Versailles, le 26 septembre 1786 (3), entre Louis XVI et Georges III.

Presque tous les articles de ce traité reproduisent les stipulations contenues dans celui du 11 avril 1713.

Une convention applicative (du traité de commerce de

---

(1) Du-Mont, t. VIII, p. 351. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 73.

(2) L'art. 9 fixe les *droits* à payer sur les *effets et marchandises* qui seront importés dans les deux royaumes, et stipule que des *commissaires* nommés de part et d'autre seront chargés d'examiner et de résoudre toutes les difficultés sur ce *point* et sur les autres *points* qui ne sont pas assez développés.

(3) Martens, Recueil, t. VIII, p. 351. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 73.



1786) entre le roi de France (Louis XVI) et le roi de la Grande-Bretagne (Georges III), fut conclue à Versailles le 15 janvier 1787 (1).

L'article 6 porte :

« Leurs Majestés ayant statué, par l'article 43 dudit traité, de déterminer la nature et l'étendue des fonctions des consuls, et qu'*une convention relative à ces objets serait faite immédiatement après la signature du présent traité et serait censée en faire partie ;* il est convenu qu'on rédigera cette *convention ultérieure* dans l'espace de deux mois, et qu'en attendant, les *consuls généraux*, les *consuls* et *vice-consuls*, se conformeront aux usages déjà pratiqués relativement au *consulat* dans les *États respectifs* des *deux souverains* ; et qu'ils auront tous les *priviléges*, *droits* et *immunités* que leur qualité suppose, et qui sont donnés aux *consuls généraux*, *consuls* et *vice-consuls* de la *nation la plus favorisée.* »

En 1802, le 27 mars (2), un traité définitif de paix entre Sa Majesté Britannique (George III) d'une part, et la République française, le roi d'Espagne (Charles IV) et la République batave de l'autre, fut signé à Amiens, en français le 25 et en anglais le 27 dudit mois de mars (6 germinal an x).

L'article 17 porte :

« Les *ambassadeurs*, *ministres* et autres *agents* des puissances contractantes jouiront respectivement, dans les États desdites puissances, des mêmes *rangs*, *priviléges*, *prérogatives* et *immunités* dont jouissaient, avant la guerre, les *agents de la même classe.* »

Les stipulations que nous venons de rapporter restè-

---

(1) Flassan, t. VII, Table des Traités, p. 539. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 119.

(2) Martens, Recueil, supp., t. II, p. 563. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 129.



rent sans effet, et quoiqu'il eût été arrêté que la France aurait des consuls en Angleterre ; néanmoins, faute de *convention spéciale* à ce sujet, les consuls français qui y ont été envoyés depuis le traité de commerce de 1786, et de paix de 1802, n'ont pu y obtenir l'*exequatur* (1). Les difficultés opposées à l'établissement des consuls français par le gouvernement britannique n'ont été levées que depuis le *traité de Paris de* 1814, qui rétablit la paix entre la France et la Grande-Bretagne.

Le dernier traité de navigation entre la France et la Grande-Bretagne (Charles X et Georges IV), signé à Londres le 26 janvier 1826 (2), ne contient aucune clause relative à l'établissement des consuls.

La France entretient dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et dans les possessions anglaises :

Un consul général à Londres, des consuls à Corfou, Dublin, Édimbourg, Gibraltar, Liverpool, Malte, New-Castle, Calcutta, Port-Louis, Singapoure et Sydney; elle a des agents consulaires à Aberystwith, Belfast, Birmingham, Brighton, Bristol, Camavon, cap de Bonne-Espérance, Cardiff, Cork, Cowes, Darmouth, Deal, Douvres, Falmouth, île d'Aurigny, île de Guernesey, île Jersey, île Maurice, île Sainte-Hélène, îles Shetland, Sainte-Marie (Sorlingues), Glascow, Glocester, Harwick, Hull, Lanelly, Limerick, Manchester, Margate, New-Port, Pen-

(1) Flassan, t. VII, période VII, liv. v, p. 38, note 1.

(2) Lesur, Annuaire 1826, append., documents hist., part. Ire, p. 14. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 150.

zance, Portsmouth, Ramsgate, Rye, Sheerness, Sunderland, Swances, Teigmouth, Vilford, Waterford, Wexford, Weymouth, Wick et Yarmouth.

La Grande-Bretagne a des consuls à Paris, Calais, Boulogne, le Havre, Granville, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marseille et à l'île de Corse.

§ XVIII.

FRANCE ET GRÈCE.

Il n'existe point de *traité de commerce* entre la France et la Grèce.

La France entretient à Athènes un chancelier de légation; à Syra, un consul; elle a à Milo un vice-consul, et des agents à Chalsis, Fine, Myconi, Naxie, Paros, Patros, Santorin, Zea.

La Grèce entretient à Paris un consul général, et des consuls à Marseille et à Toulon.

§ XIX.

FRANCE ET HAITI (1).

Depuis que la France, par l'ordonnance royale du

(1) Le droit affecté à l'interprète-juré à Haïti a été supprimé en 1845. Les capitaines des navires français qui fréquentent les ports d'Haïti étaient forcés d'avoir recours à un interprete-juré pour faire leur réclamation d'entrée aux autorités locales, bien que la langue française soit généralement employée dans le pays. Le commerce payait pour cela un

17 avril 1825 (1), a reconnu l'indépendance des habitants de la partie française de Saint-Domingue, sous le nom de république d'Haïti, les rapports qui devaient s'établir entre les deux pays, par suite de cette mesure, ont donné lieu à des négociations qui n'avaient encore produit aucun résultat (2) avant le 12 février 1838, époque à laquelle il fut conclu un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et Haïti.

L'article 3 de ce traité stipule qu'il sera conclu le plus tôt possible un traité de commerce et de navigation entre les deux États. En attendant, il a été convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises jouiraient, à tous égards, dans les deux États, du traitement accordé ou qui pourrait être accordé à la nation la plus favorisée.

Ce traité reste encore à faire. La nouvelle forme de gouvernement que viennent d'adopter les habitants de Saint-Domingue paraît vouloir inaugurer une ère d'ordre qui ne peut manquer de faciliter et de développer les transactions internationales.

La France entretient au Port-au-Prince un consul gé-

---

droit qui s'ajoutait aux charges déjà lourdes dont notre navigation est grevée dans les ports de cette République. C'est sur les représentations de notre consul général au Port-au-Prince, M. Levasseur, que ce droit a été supprimé.

(1) Martens, Recueil, supp., t. X, p. 738. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 162.

(2) Voir le Moniteur du 30 décembre 1833, qui contient le discours de M. de Broglie sur la position politique des deux pays. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 162.



néral; au Cap, un consul; elle a des agents à Saint-Domingue et les Cayes.

Le gouvernement d'Haïti a un consul à Nantes.

§ XX.

FRANCE ET HANOVRE.

Il n'existe point de *traité de commerce* entre la France et le royaume de Hanovre.

Le gouvernement de Hanovre a, en France, des consuls généraux au Havre et à Bordeaux, des consuls à Calais, Rouen, Cherbourg, Brest, Boulogne, Nantes, Saint-Martin (île de Ré), Rochefort, Bayonne, Marseille, Dunkerque, et un vice-consul à Cette.

§ XXI.

FRANCE ET HESSE (DARMSTADT).

Il n'existe point non plus de *traité de commerce* entre la France et le grand-duché de Hesse (Darmstadt).

Un consul de France réside à Mayence.

Le grand-duché de Hesse a des consuls au Havre, Marseille et Bordeaux.

§ XXII.

FRANCE ET HOLSTEIN-OLDENBOURG.

Il n'existe point de *traité de commerce* entre la Franee et le grand-duché de Holstein-Oldenbourg.

Des consuls du grand-duché résident à Bordeaux, le Havre, Cette et Boulogne.

La France n'entretient pas de consuls dans ce duché.

§ XXIII.

FRANCE ET LUCQUES.

Il n'existe point non plus de *traité de commerce* entre la France et le duché de Lucques.

Des consuls de Lucques résident à Marseille, Bastia, Ajaccio, Corté, Isola Rossa.

La France n'a pas de consuls dans les États de Lucques.

§ XXIV.

FRANCE ET MAROC.

Le commerce des Français avec les États du Maroc était, dès 1577, plus considérable que celui d'aucune autre nation de l'Europe; aussi les consuls français étaient-ils distingués par-dessus tous les autres, et la France seule jouissait du droit d'en établir un à *Salé* (1).

Les corsaires *salétins*, désolant, par leurs courses, le commerce français dans la Méditerranée, le roi envoya contre eux trois vaisseaux de guerre, sous les or-

(1) Martens, Cours diplomatique, t. III, chap. XVI, § 140, p. 145.

Salé, *Slâ*, à l'embouchure du *Buregreg*, jadis une espèce de république de pirates, aujourd'hui une ville de commerce, résidence du consul de France, et séparée par la rivière *Buregreg*, de la ville de *Rabath* (Rabat) ou Nouvelle-Salé. — Malte-Brun.



dres du commandeur de *Rasilly*. Cette escadre parut devant *Salé*, et prit trois corsaires de ce port. Le gouvernement ayant demandé à entrer en accommodement, une *trève de deux ans fut conclue*, *le* 3 *septembre* 1630, *entre le commandeur de Rasilly et le gouverneur de Salé*, *stipulant l'un et l'autre pour leurs souverains* (Louis XIII et l'empereur du Maroc).

..... Il a été stipulé dans ledit traité qu'en la ville de *Salé*, il y aurait un consul français à la nomination du cardinal de Richelieu, et qu'il jouirait des libertés, franchises et prééminences qu'étaient accoutumés de jouir les autres consuls français avec le libre exercice de la religion apostolique romaine avec les autres Français, et que le consul poursuivrait à ses dépens les procès qui seraient intentés entre les vaisseaux de France et dudit port de *Salé* jusqu'à fin de cause.

Un an après, un *traité définitif de paix entre Louis XIII et l'empereur du Maroc fut conclu le* 17 *septembre* 1631. (1 *rebiul-ewwel*, 1041 de l'hégire.)

L'article 8 porte entre autres stipulations : Qu'il est permis à la France d'établir des consuls dans les ports des États du Maroc, où bon lui semble, pour être les intercesseurs entre les chrétiens français, les Maures et autres, et qu'ils ne seront troublés en leur religion.

L'article 10 porte que s'il arrivait que les consuls commissent quelque délit en leurs affaires, il leur serait pardonné.

L'article 15 de ce traité statue que les navires des autres marchands chrétiens, quoiqu'ils ne soient pas Français, venant dans les royaumes et ports du Maroc

avec la bannière française, pourront traiter comme Français, ainsi qu'il se pratique au *Levant* et à *Constantinople*.

Un autre *traité, entre Louis XIII et l'empereur du Maroc, fait à la rade de Saffi* (1) *le 24 septembre de la même année* 1631 (2), qui semble être le complémentaire du précédent,

Porte, art. 9 : Que s'il arrivait quelque différend entre les Maures marchands qui seraient en France, l'ambassadeur de l'empereur du Maroc, résidant en France, les terminerait, et que le même se ferait par l'ambassadeur ou consul de France en Afrique.

Le traité entre Louis XIII et l'empereur du Maroc, fait à Saffi, le 18 juillet 1635 (3),

Porte, art. 6, entre autres stipulations : Qu'il ne pourrait être rien attenté sur les personnes et les biens des consuls de la nation française établis dans les villes et ports du royaume et empire du Maroc ; qu'ils jouiraient des privilèges, franchises, prééminences, droits et libertés appartenant et attribués auxdits consuls, et qu'ils auraient le libre exercice de leur religion.

Le traité de paix fait à Saint-Germain-en-Laye, par ordre de Louis XIV et de l'empereur du Maroc, le 20 janvier 1682 (4),

(1) *Saffi* (Safi ou Asafi), petite ville et port dans le royaume de Maroc, au pied du mont Atlas. — Malte-Brun. — Balbi.

(2) Du-Mont, t. VI, p. 20. — Flassan, t. II, période IV, liv. IV, p. 466. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 182.

(3) Du Mont, t. VI, p. 113. — Flassan, table des Traités, p. 480. — D'Hauterive de Cussy, part. Ire, t. II, p. 185

(4) Du-Mont, t. VII, p. 18.



Rappelle, art. 12, le droit par la France d'établir des consuls dans l'empire du Maroc, et attribue ou reconnaît pour la première fois la juridiction des consuls sur leurs nationaux.

L'article 13 porte que les différends entre Français et Maures ne pourraient être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil dudit empereur du Maroc ou du commandant pour lui dans les ports où les différends auraient lieu.

L'article 14 dit : Que les consuls ne seraient tenus de payer aucune dette pour les marchands français, s'ils n'y étaient obligés par écrit, et que les biens dépendant des successions des Français morts audit pays seraient remis ès mains du consul. Même observation était faite à l'égard des sujets marocains morts en France.

L'article 15 porte que le consul jouirait de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

Enfin, l'article 16 dit : Que tout Français qui aurait frappé un Maure ne pourrait être puni qu'après avoir fait appeler ledit consul pour défendre la cause du Français, et en cas que ledit Français se sauverait, ne pourrait ledit consul en être responsable.

Un *traité de paix et d'amitié* fut conclu, le 28 *mai* 1767 (10 mucharrem 1181), à Maroc, entre l'empereur et Louis XV.

L'article 11 de ce traité rappelle ce qui avait été dit dans les traités précédents relativement à l'établissement des consuls français dans l'empire du Maroc, et aux priviléges et à la juridiction de ces officiers.

Les articles 12 et 13 sont relatifs à la manière de juger les différends et voies de fait survenus entre Maures et Français, et *vice versâ*.

L'article 14 dit : Que le consul ne serait par responsable du payément d'une dette contractée par un Français au profit d'un Maure, à moins qu'il n'eût donné son cautionnement par écrit, et que le consul serait exclusivement chargé de recueillir les successions des Français morts dans l'empire du Maroc.

L'article 15 est relatif au sauvetage des vaisseaux et marchandises qu'ils contiennent par suite d'échouement sur les côtes de l'empire de Maroc. Il y est dit que le consul disposerait du tout suivant l'usage et qu'il ne serait perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises déposées à terre, excepté sur celles que l'on aurait vendues.

L'article 17 stipule qu'à l'arrivée d'un vaisseau français dans quelque port ou rade de l'empire de Maroc, le consul du lieu en aviserait le gouverneur de la place pour que ce dernier pût prendre ses précautions et garder les esclaves afin qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau, et qu'au cas où quelques esclaves viendraient à y prendre asile, il ne pourrait être fait aucune recherche, à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon, et réciproquement.

Les articles additionnels conclus entre l'empereur du Maroc et le consul général chargé d'affaires du roi Louis XVIII au camp de l'Empereur, à Wuarga, le 17 *mai* 1824 (1) (29 *ramazan de l'an* 1239 *de l'hégire*).

---

(1) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 206-207.



sont le renouvellement et la confirmation des vingt articles du traité du 28 mai 1767.

Les autres articles additionnels des 28 *et* 30 *mai* 1825 (1), portent le renouvellement des traités précédents. L'empereur du Maroc s'est obligé à faire pour la nation française ce qu'il ferait pour celle des nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée de sa cour.

La France entretient à Tanger un consul général, et à Mogador un consul; elle a des agents consulaires à Larrache, Rabat et Tétouan.

§ XXV.

FRANCE ET LES ÉTATS DE MASCATE (2).

Les relations commerciales entre la France et les États de Mascate, quoique peu importantes, ont cependant engagé le gouvernement français à conclure un traité de commerce et de navigation avec le Sultan

(1) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 206-207.

(2) L'Imanat de Mascate est un des principaux États de l'Arabie, dans l'Oman, et compte environ 850.000 habitants, dont un tiers d'esclaves. Il est gouverné par un Iman, qui réunit les pouvoirs spirituel et temporel. L'Iman possède, outre l'Imanat, une partie du Moghistan et les îles de Kisch'm et d'Ormuz, sous la souveraineté de la Perse, plus l'île de Zanzibar et quelques places en Afrique. De 1507 à 1648, l'Imanat de Mascate appartint aux Portugais; une révolution les en chassa. Les Wahabites, au commencement de ce siècle, ont mis son indépendance en péril; mais l'intervention anglaise le préserva. Mascate ou Maskat en est la capitale; elle est l'entrepôt de toutes les marchandises qui, de l'Inde, sont amenées dans le golfe Persique, et le centre du grand commerce des perles d'Ormuz.

de Mascate afin d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée.

Ce traité d'*amitié* et de *commerce* entre la France et les États de Mascate a été conclu à Zanzibar *le* 17 *novembre* 1844 (1), et signé par le plénipotentiaire français et le Sultan lui-même.

L'article 5 porte que les deux parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans les États respectifs. Il y est dit que ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'*exequatur* du souverain dans les États duquel ils résideront, et qu'ils jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée.

Il a été ajouté que les consuls et agents consulaires français pourraient arborer le pavillon français sur leur habitation.

L'article 6 réserve au consul la juridiction exclusive des contestations entre Français ou entre des Français et des sujets des autres nations chrétiennes. Dans les différends entre les sujets de S. A. le Sultan de Mascate et des Français, la plainte, si elle est portée par les premiers, est du ressort de la juridiction territoriale; dans le cas contraire, elle ressort au consul français qui prononce le jugement.

L'article 7 stipule que les biens d'un Français décédé dans les États de S. A. le Sultan de Mascate, seront re-

(1) Bulletin des lois. — *Galisset*, Corps du droit français. Ce traité fut publié par ordonnance royale les 22 juillet-1er août 1845.



mis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de sa nation, et réciproquement.

L'article 8 stipule que si un Français fait faillite dans les États du Sultan, le consul de France doit prendre possession de tous les biens du failli et les remettre à ses créanciers pour être partagés entre eux, et de plus que le consul ne doit négliger aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui peut appartenir au failli dans d'autres pays.

L'article 9 porte que le consul de France doit donner assistance aux sujets du Sultan pour recouvrer les dettes qu'ils auraient à réclamer des Français.

L'article 15 stipule que tous les objets provenant d'un navire français naufragé doivent être exactement remis aux propriétaires ou au consul français.

La France entretient aujourd'hui un consul à Zanzibar.

§ XXVI.

FRANCE ET MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

Jusque vers le milieu du XVIIe siècle il n'existait entre la France et le Mecklembourg ni relations politiques directes, ni relations commerciales.

Le duc *Christian-Louis* fit un traité avec *Louis XIV*, signé à Paris, le 18 décembre 1663 (1); il se mit avec ses États, villes, places, sujets et biens en la protection

(1) Du-Mont, t. VI, p. 480.



du roi de France, et sollicita l'admission dans l'alliance appelée *alliance du Rhin*, qui avait pour objet le maintien de la paix de *Westphalie*, conclue par la France à Mayence, le 15 août 1658, avec les trois *électeurs ecclésiastiques* (de Mayence, de Trèves et de Cologne), le *duc de Neubourg*, le *roi de Suède* (comme duc de Brême), la *maison de Brunswick* et le *landgrave de Hesse* (1).

Les rapports de *commerce* et de *navigation* entre les deux pays, aujourd'hui encore très-peu considérables, ne s'établirent que beaucoup plus tard; ils furent réglés d'abord par le *traité de commerce de* 1779 (18 septembre), et en dernier lieu par la *convention de commerce et de navigation du* 19 *juillet* 1836 (2).

Par un article séparé du traité du 18 septembre 1779, il a été stipulé que le roi de France pourrait établir dans la ville de *Rostock* un consul ou commissaire de la marine, qui jouirait de toutes les prérogatives attachées à son titre; et réciproquement le même droit était accordé au duc de Mecklembourg d'établir des consuls dans les ports de France.

L'article 11 de la *convention de commerce et de navigation* du 19 juillet 1836 porte entre autres stipulations que les produits du sol et des manufactures du Mecklembourg, importés directement en France par navires mecklembourgeois, y seraient exempts de la surtaxe établie sur les marchandises importées par navires étrangers;

(1) Du-Mont, t. VI, p. 239.

(2) D'Hauterive et de Cussy, part. IIe, t. V, p. 36.

Qu'il serait justifié de l'origine de ces produits au moyen de certificats délivrés, pour chaque marchandise, par le consul français résidant au port d'embarquement, ou, s'il n'y existait pas de consul français, par le magistrat du lieu, et dans ce dernier cas le certificat devrait être visé par l'agent consulaire de France.

L'article 5 traite des formalités à remplir par les capitaines de navires mecklembourgeois qui sont forcés de relâcher pendant le cours de leur traversée.

Les circonstances de ces relâches doivent être constatées par un certificat du consul ou de l'agent consulaire de la puissance pour le port de laquelle seraient destinés lesdits navires, et en l'absence de tout agent consulaire, par l'autorité locale.

L'article 9 porte que les consuls et agents consulaires de France dans le grand-duché de Mecklembourg jouiraient des immunités et priviléges dont jouissaient les consuls ou agents consulaires des nations les plus favorisées.

L'article 10 règle les opérations de sauvetage des navires échoués ou naufragés de l'un des deux pays; suivant la disposition de cet article, la direction en est confiée au consul ou à l'agent consulaire de la nation à laquelle appartiendrait le navire.

Le Mecklembourg a des consuls à Bordeaux, Dunkerque, Havre, Rouen, Cherbourg, Brest, Cette et Marseille.

§ XXVII.

FRANCE ET MODÈNE.

Il n'existe point de traité de commerce entre la France et le duché de Modène.

Un vice-consul de Modène réside à Bastia.

§ XXVIII.

FRANCE ET MONACO.

Il n'existe point de *traité de commerce* entre la France et la principauté de Monaco.

Le prince de Monaco entretient à Marseille un consul et un vice-consul.

§ XXIX.

FRANCE ET NOUVELLE-GRENADE.

Il n'existait *aucune espèce de traité* entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade (1) avant le 18 avril 1840. A cette époque, il fut conclu pour quatre années, entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade, une convention provisoire de commerce et de navigation.

L'article 1er de cette convention, signée à Bogota le 18 avril 1840, porte que les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et

(1) Voyez le § XI relatif à la France et à l'Équateur.

les marchandises des États respectifs jouiront de plein droit des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée.

Le 28 *octobre* 1844 (1), un *traité d'amitié, de commerce et de navigation* fut conclu pour dix ans entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade.

L'article 23 de ce traité, signé à Bogota, stipule qu'il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce.

L'article 24 porte que les deux parties contractantes s'engagent à négocier le plus tôt possible une convention consulaire qui devra régler d'une manière claire, définitive et réciproque les droits, priviléges et immunités dont les consuls respectifs jouissent dans les deux États, les fonctions qu'ils auront à remplir et les obligations auxquelles ils seront soumis dans l'un et l'autre pays.

L'article 26 dit qu'il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques jouiront de plein droit, dans les deux États respectifs, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée.

La convention consulaire reste toujours à faire.

---

(1) Publié par ordonnance royale les 1er-9 octobre 1845. — *Galisset*, Corps du droit français.



La France a à Carthagène un consul, et des agents à Rio-Hacha et Sainte-Marthe.

La république de la Nouvelle-Grenade a des consuls à Paris et à Bordeaux.

§ XXX.

FRANCE ET PARME (PLAISANCE ET GUASTALLA).

Le traité de paix et de commerce, conclu le 5 novembre 1796 (1) (15 brumaire an v), entre la France et le duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la médiation du roi d'Espagne, ne contient aucune stipulation relativement à l'établissement de consuls dans l'un et l'autre État.

Le duché de Parme (Plaisance et Guastalla) entretient un consul dans l'île de Corse.

§ XXXI.

FRANCE ET PAYS-BAS.

Les rapports commerciaux de la France avec les Pays-Bas remontent à des temps fort reculés (2); toutefois, l'article 47 du *traité d'amitié*, *de confédération*, *de commerce et de navigation*, conclu entre Louis XIV et les États généraux des provinces-unies des Pays-Bas, le 27 avril 1662 (3), est le premier par lequel les deux

(1) Martens, Recueil, t. VI, p. 625. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 246.

(2) Voyez Martens, Cours diplomatique, t. I, p. 106 sqq.

(3) Du-Mont, t. VI, p. 412. — D'Hauterive et de Cussy, t. II, p. 259.

puissances convinrent de l'envoi réciproque de consuls (1).

L'article 34 du *traité de commerce et de navigation*, conclu entre Louis XIV et les seigneurs des États généraux et des provinces-unies des Pays-Bas, portant une réciproque liberté de commerce pour les sujets de part et d'autre, à Nimègue, le 10 août 1678 (2), est la répétition littérale de l'*article* 47 *du traité du* 27 *avril* 1662.

Des disputes sur les prérogatives des consuls donnèrent lieu à stipuler dans les traités de 1697, 1713 et 1739 (3), *de ne plus s'entr'envoyer des consuls*, mais tout au plus *des agents ou commissaires de la marine.*

Depuis cette dernière époque (1739), il n'est intervenu aucun traité ni convention particulière de navigation entre les deux puissances. On voit seulement, par une clause insérée à *l'article* 3 *du traité d'alliance défensive*, *signé à Fontainebleau le* 10 *novembre* 1785, *entre la France et les États généraux des Pays-Bas*, « qu'en attendant que les deux hautes parties contractantes fassent entre elles un *traité de commerce*, les sujets de la république seront traités en France, relativement au *commerce* et à la *navigation*, comme la nation la plus favorisée, et qu'il en sera usé de même dans les provinces-unies à l'égard de Sa Majesté *Très-Chrétienne.* »

---

(1) Martens, Cours diplomatique, § 56-63, p. 66-74.

(2) Du-Mont, t. VII, p. 357. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 280.

(3) Voir pour ces différents traités : Du-Mont, — D'Hauterive et de Cussy, — Flassan etc.



Les rapports commerciaux des deux pays reposent encore aujourd'hui sur cette base.

Nous devons remarquer que, nonobstant la teneur expresse des stipulations de 1697 (20 sept.), 1713 (13 av.) et 1739 (21 déc.), les provinces-unies ont quelquefois entretenu des consuls en France.

En 1786, la France entretenait un *agent de la marine* à Rotterdam et un commissaire de la marine à Amsterdam; les provinces-unies avaient un *commissaire* à Marseille, un *consul général* à Bordeaux, à Guienne et à Bayonne, un *commissaire général* en Normandie, *un* à Lorient et *un* à Dunkerque (1).

Un nouveau *traité de commerce et de navigation* pour trois années, conclu le 25 *juillet* 1840, entre la France et les Pays-Bas, contient des stipulations en faveur des consuls.

L'article 12 stipule que, indépendamment des priviléges et attributions généralement dévolus à leurs charges, les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les marins déserteurs des bâtiments de leur nation.

L'article 13 attribue exclusivement aux consuls respectifs les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés.

La France entretient aujourd'hui à Amsterdam un consul général; à Rotterdam, un consul; elle a des

(1) Martens, Cours diplomatique, t. III, § 60, p. 71, note a.



vice-consuls à Flessingue et le Helder, et des agents à Groningue, Harlingen et le Texel.

Le roi des Pays-Bas entretient un consul général à Paris et des consuls à Dunkerque, Calais, Boulogne, au Havre, Brest, Nantes, Caen, Bayonne, Bordeaux, Cette, Marseille, Toulon, la Rochelle, Strasbourg, Saint-Malo, Libourne, Saint-Valery-sur-Somme et à Marennes.

§ XXXII.

FRANCE ET PÉROU.

Il n'existe encore *aucune espèce de traité* entre la France et la république du Pérou.

La France entretient à Lima un consul général; à Arequipa, un consul; elle a à Pacna un agent.

Le Pérou a un consul à Paris.

§ XXXIII.

FRANCE ET PERSE.

Jusqu'en 1671 les relations entre la France et la Perse se réduisent à quelques lettres écrites par Louis XIV au schah *Suleyman*, en faveur de la religion catholique.

La fameuse compagnie des Indes fondée par Colbert fut la première cause des relations commerciales entre les deux pays, et nous voyons à cette époque *Louis XIV* envoyer un plénipotentiaire pour traiter des affaires de cette compagnie avec le schah. Cet envoyé obtint *un*

commandement, en vertu duquel les Français pouvaient parcourir en liberté le royaume, y commercer sous la protection de *Sa Hautesse*, et jouir de l'exemption des droits de douane et autres. Ce *commandement* peut être regardé comme le premier traité conclu entre la France et la Perse.

Le successeur de *Suleyman* comprit les avantages qu'il pouvait retirer des relations commerciales entre son royaume et la France; il écrivit en conséquence à *Louis XIV*, en 1703, pour l'inviter à nommer un ambassadeur auprès de sa personne, avec pouvoir de régler dans un *traité* les moyens convenables pour assurer la prospérité du commerce des deux nations.

Louis XIV, sous l'inspiration des anciens avis de son ministre Colbert, s'empressa de nommer un *envoyé extraordinaire en Perse.*

Le 7 septembre 1708, ce nouveau plénipotentiaire obtint un nouveau *commandement* en forme de *capitulation* ou *traité entre la France et la Perse.*

Ce traité n'ayant été suivi d'aucune exécution pendant les six années qui s'écoulèrent depuis sa conclusion, le *Schah Husseïn* crut devoir envoyer lui-même un ambassadeur en France pour s'informer des causes de son manque d'exécution (1).

Cet ambassadeur signa, le 13 août 1715, à Versailles, un nouveau *traité d'amitié et de commerce*, portant renouvellement du *traité du 7 septembre* 1708.

---

(1) Voyez de Flassan dans son histoire de la diplomatie française, t. IV, période V, liv. III, p. 394 sqq.



Depuis la conclusion du *traité de* 1715 et sa confirmation par le schah de Perse en 1722, les rapports entre ce royaume et la France n'ont été que faiblement entretenus.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1805, époque à laquelle la Perse, qui était alors en guerre avec la Russie, fut encore la première à solliciter l'alliance de la France.

Ces ouvertures, auxquelles le gouvernement français répondit immédiatement en envoyant deux ministres plénipotentiaires, motivèrent bientôt, entre les deux États, l'envoi d'ambassades réciproques, et eurent enfin pour dernier résultat la conclusion d'un nouveau *traité d'amitié et de commerce*, signé à *Téhéran*, *en janvier* 1808 (1).

Depuis cette époque il s'est encore passé un nouvel acte politique entre la France et la Perse; mais l'établissement de consuls dans les deux États ne repose pas sur des stipulations précises.

La France entretient à Bouschir un agent consulaire et la Perse un consul général à Paris.

§ XXXIV.

FRANCE ET PORTE OTTOMANE.

Les premières stipulations relatives au commerce de

(1) Voir D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 374-375. — Miltitz, liv. III, p. 91 sqq, et Bursotti, part. IIe, p. 13, pour tous les traités énoncés sous ce paragraphe.



la France avec l'Empire Ottoman, remontent à 1535, sous *François Ier*, ainsi que nous l'avons vu dans l'introduction de cet ouvrage.

De nombreuses capitulations furent renouvelées et confirmées depuis, et ont même étendu les faveurs et les priviléges déjà acquis au commerce et aux agents consulaires français (1).

Mais un *renouvellement* des anciennes capitulations avec des additions considérables ne s'opéra qu'en 1740, *entre Louis XV et Mahmoud Ier*; et c'est le traité conclu à cette époque qui constitue le dernier état du droit français envers la Porte Ottomane.

La *transaction survenue en* 1802, *entre Napoléon et le sultan Sélim III*, n'a fait que confirmer et maintenir ce qui existait auparavant.

C'est donc sur cette série de *transactions* constamment renouvelées, accrues et toujours maintenues en vigueur, que reposent encore aujourd'hui les rapports commerciaux maritimes de la France avec la Turquie.

Cependant il est utile, indispensable même de consulter les anciennes capitulations, qui jettent des lumières sur les droits et les attributions des consuls, comme sur l'origine et la marche progressive des établissements consulaires dans le Levant.

Ces capitulations sont :

1° *Celle de* 1535, signée à Constantinople (art. 3).

2° *Celle de* 1569, sous le règne de *Charles IX*, par *Sélim II*;

---

(1) Voir Miltitz, liv. III, p. 102.

3° *Celle du* 6 *juillet* 1581, sous *Henri III*, par *Amurat III ;*

4° *Celle de* 1597, sous *Henri IV*, par *Mahomet III* et en 1604, par *Achmet Ier ;*

5° *Celle du* 20 *mai* 1604, par *Achmet Ier*, en 1618, par *Osman*, en 1635, par *Amurat IV* et en 1640, par *Ibrahim ;*

6° *Celles de* 1649 et 1673, sous *Louis XIV*, par *Mahomet IV ;*

7° *Celle de* 1740, sous *Louis XV*, par *Mahmoud Ier ;*

8° Et *la transaction de* 1802 (25 juin) (6 messidor an x) entre *Napoléon* et le *sultan Sélim III* (1).

Le 25 novembre 1838, est survenue une convention conclue à Constantinople entre la France et la Porte, formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte Ottomane, et amendant ou modifiant dans l'intérêt du commerce et de la navigation des deux pays, certaines stipulations qui étaient contenues dans les capitulations.

L'article 1er stipule que tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments français par les capitulations et les traités existants sont confirmés pour toujours, à l'exception de ceux qui allaient être modifiés par ladite convention ; il a été ajouté en outre que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accordait alors ou pourrait

(1) Voir, pour tous les traités cités sous ce paragraphe : d'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. II, p. 423 sqq. — De Flassan, Histoire de la diplomatie française. — Martens, Cours diplomatique, t. III, ch. xv, § 128-131, p. 134, 135 sqq.

accorder à l'avenir, aux bâtiments, aux sujets de toute autre puissance étrangère, seraient également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auraient de droit l'exercice et la jouissance.

La France a aujourd'hui dans la Turquie d'Europe à Constantinople, un chancelier d'ambassade, consul honoraire; à Bucharest (Valachie), un consul général et un agent, un consul général à Bagdad, et des consuls à Salonique, Janina, la Canée (île de Candie), Yassi (Moldavie) et Belgrade; elle a des vice-consuls à Andrinople, Brousse, Candie et Sophia; elle a des agents à Braillou, Dardanelles, Drevesa, Énos, Galatz, la Cavale, Retimo et à Volo.

Dans la Turquie d'Asie elle entretient à Smyrne, un consul général, et des consuls à Alep, Beyrouth, Damas, Jérusalem, Larnaca, Tarsous et à Trébisonde; elle a des agents consulaires à Aivali, Alexandrette, Caiffa, Divali, Latakié, Leinassol, Mételin, Rhodes, Samos, Scio, Seyde et à Tripoli de Syrie.

En Égypte elle entretient à Alexandrie, un consul général, et des consuls à Djedda, Esné, Maslouat, Mossul, l'Affé, le Caire et Suez; elle a à Moka, un vice-consul et des agents à Cosseir, Damiette et Rosette.

§ XXXV.

FRANCE ET PORTUGAL.

La France n'a conclu directement aucun *traité spécial de commerce ou de navigation* avec le Portugal, et les dispositions qui ont réglé successivement les *relations*

commerciales établies entre les deux pays, se trouvent éparses dans les transactions politiques signées à diverses époques entre les gouvernements de France et de Portugal (1).

Le *traité d'alliance du* 7 *janvier* 1485 *fait entre Charles VIII roi de France et Jean II roi de Portugal*, et les articles 7 et 8 de celui du 1er *juin* 1641 (2), (*de confédération et d'alliance entre Louis XIII roi de France et Jean IV roi de Portugal*) assuraient en général la liberté réciproque de commerce.

Nous allons énumérer ici *pour ordre* les articles des traités contenant des stipulations en faveur des consulats, car il résulte d'un article secret joint *au traité de Paris conclu le* 3 *mai* 1814 *et signé le* 30 *du même mois entre la France et les puissances alliées*, que non-seulement les dispositions du traité du 30 septembre 1801, dont nous parlerons ci-après, se trouvent nominativement annulées, mais encore que tous les *traités* précédemment existants doivent être considérés comme non avenus.

L'article 11 du *traité de ligue offensive et défensive entre Louis XIV et Alphonse VI roi de Portugal, contre le roi de Castille* (*Charles II*) conclu pour dix ans, et signé à Lisbonne, le dernier mars 1667, porte :

Que les consuls de la nation française jouiraient en tous lieux dans les États du Portugal, de tous les *privi-*

---

(1) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. I, p. 1.

(2) Du-Mont, t. IV, part. Ire, p. 214. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 3.

léges, *droits et honneurs* dont jouissaient les consuls des nations anglaise et hollandaise, et réciproquement.

L'article 6 *du traité de paix et d'amitié fait à Utrecht*, *le* 11 *avril* 1713, *entre Louis XIV et Jean*, *roi de Portugal*, stipule :

Qu'il est accordé réciproquement des consuls avec les mêmes priviléges et exemptions dont ceux de France avaient coutume de jouir en Portugal.

Les articles 9, 12 et 14 du *traité de paix et d'amitié entre la République française et la reine de Portugal* (*Marie I*) signé à Paris, le 20 août 1797 (23 thermidor an v) (1),

Sont relatifs, savoir :

L'article 9, au projet d'un *traité de commerce ;*

L'article 12, à l'assimilation des nations les plus favorisées, au sujet des priviléges, préséances, immunités, prérogatives et juridiction des consuls et vice-consuls ;

Et l'article 14, à la jouissance de la liberté des cultes.

Le *directoire exécutif* ayant approuvé ce traité le 21 août, le *corps législatif* le ratifia le 12 septembre 1797 (26 fructidor an v) ; il n'en fut pas de même à la cour de *Lisbonne*. A la vue d'une escadre anglaise dans les eaux du Tage, et sur la déclaration du ministre de la Grande-Bretagne que la ratification de ce *traité* serait considérée comme un acte d'hostilité, le gouvernement portugais préféra se brouiller avec la

---

(1) Martens, Recueil, t. VII, p. 201. — Moniteur, an VI, n° 37. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 14.



France que de perdre la gracieuse protection de l'Angleterre. En présence de cette non-ratification, le *directoire exécutif* déclara le traité en question nul et non avenu et ordonna en même temps, le 26 octobre 1798 (5 brumaire an VI), au ministre de Portugal, de quitter le territoire de la République.

Plus tard, quand le succès de nos armes eut amené la conclusion de la paix de *Campo-Formio*, ce qui rendait au *directoire exécutif* la libre disposition de ses armées, l'Espagne, qui craignait que la France n'exigeât le passage d'une armée sur son territoire pour agir contre le Portugal, fit des représentations à ce dernier gouvernement, et le décida à se réconcilier avec la France. La ratification du *traité* du 20 *août* 1797 (26 thermidor an V) fut signée le 1er décembre 1798 et envoyée immédiatement à Paris. Le directoire la refusa (1).

L'article 5 *du traité de paix* fait à Madrid, le 29 septembre 1801 (7 vendémiaire an X), entre *la République française et Son Altesse Royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves*,

Stipule qu'un *traité de commerce et de navigation* sera incessamment négocié entre ces deux puissances.

Cet engagement resta sans exécution.

En sorte qu'aujourd'hui, en l'absence d'aucun *traité de commerce* ou de *navigation* conclu depuis entre la France et le Portugal, les *déclarations réciproques* échangées à

---

(1) Martens, Recueil, t. VII, p. 206-207. — Moniteur, an V, n° 364; an VI, n°s 37, 192. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 18.

Paris, sous forme de lettres, les 22 et 29 juillet 1814 (1), entre le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères de France, et le comte de Palmella, ambassadeur de Portugal, et successivement approuvées par le roi *Louis XVIII*, le 29 juillet 1814, et par le *Prince régent du Portugal*, le 3 janvier 1815, servent toujours de base aux relations commerciales des deux pays

L'article 3 porte : « Que les consuls et vice-consuls de chacun des États domiciliés dans l'autre jouiront, quant à leur personne, des mêmes avantages et exemptions sur le pied de la plus profonde réciprocité. »

La France entretient un chancelier de légation, consul honoraire à Lisbonne ; des consuls à Porto et Santiago (île du Cap-Vert) ; elle a à Sétuval un vice-consul, et des agents consulaires à Aveyro, Belem, Caminha, Faro, Figuerá, Foz, Funchal (Madère), Lagos, Perniche, Tavira (Algarves), Valença, Viana, Villhuova de Portimao, Villa de Condé, Andréa (île Tercère), Asvillas (île Saint-Georges), Horta (île Fayal), île Sainte-Marie et Ponta del Gada (île Saint-Michel).

Un consul général du Portugal réside à Paris, et un autre au Havre.

§ XXXVI.

FRANCE ET PROVINCES UNIES DU RIO DE LA PLATA (2).

Les relations commerciales qui existent entre la

(1) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 22, 23, 24, 25.

(2) *Provinces-Unies* ou *Confédération du Rio de la Plata*. Le territoire de cette *confédération* formait, avant l'insurrection, la plus grande



France et les provinces unies du Rio de la Plata attendent les conclusions d'un traité de commerce et de navigation pour les régulariser et en augmenter l'étendue.

La convention conclue, le 29 octobre 1840, entre la France et le gouvernement des provinces unies du Rio de la Plata, chargé des relations extérieures de la confédération Argentine, ne contient aucune stipulation en faveur des consuls.

L'article 5 porte qu'en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre la France et la confédération Argentine, les citoyens des deux États respectifs seront considérés et traités, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, comme l'étaient ou pourraient l'être les sujets et citoyens des autres nations les plus favorisées.

Ce traité reste à faire.

La France entretient à Buénos-Ayres un consul général chargé d'affaires.

---

partie de la *vice-royauté* de *Buenos-Ayres*, érigée en 1778, aux dépens de celle du *Pérou*, dont on détacha non-seulement tous ces vastes pays, mais en outre ceux qui forment aujourd'hui la *République de Bolivia*, le *Dictatoriat du Paraguay* et le *Nouvel-État-Oriental* de l'*Uruguay*. Dès l'année 1810, la province de *Buenos-Ayres* proclama son indépendance : l'année suivante, toutes les provinces insurgées de cette partie de l'*Amérique espagnole* firent cause commune, et prirent le titre de *Provincias Unidas del Rio de la Plata*. Plus tard, sous le règne du sage et vertueux *Ribadavia*, ces pays se constituèrent en *république*, avec le titre de *République argentine*. Mais la discorde, la jalousie et la rivalité de quelques gouverneurs, et diverses intrigues étrangères, amenèrent l'anarchie et la guerre civile qui désolent encore ces belles contrées.

Un consul général des provinces unies du Rio de la Plata réside à Bordeaux.

§ XXXVII.

FRANCE ET PRUSSE.

Ce n'est qu'en 1717, dans le *traité d'amitié et d'alliance entre le czar de Russie (Pierre Ier et le roi de France Louis XV) et le roi de Prusse (Frédéric-Guillaume Ier)*, signé à Amsterdam le 4 août 1717 (1), qu'on trouve la première stipulation formelle (art. 3) qu'il sera nommé des commissaires pour régler les conditions d'un *traité de commerce et de navigation*, dont le fondement principal sera de faire jouir les sujets des puissances contractantes, leurs marchandises et effets, de tous les priviléges, prérogatives et avantages dont jouissent, dans les ports et pays de leurs dominations respectives, les nations qui sont traitées le plus favorablement.

Cet engagement étant resté sans exécution, ce ne fut qu'en 1753 que ce projet fut repris. Il en résulta la *convention préliminaire et provisoire de commerce, conclue à Paris, le* 14 *février* 1753 (2), *entre Louis XV et Frédéric II.*

Mais la guerre de sept ans, qui éclata peu de temps après, et dans laquelle la France prit un rôle actif

(1) Du-Mont, t. VIII, part. Ire, p. 490. — Flassan, t. VI, Table des Traités, p. 584. — D'Hauterive et de Cussy, part. 2, t. III, p. 33.

(2) Flassan, Table des Traités, t. VI, p. 584. — D'Hauterive et de Cussy, t. III, p. 33.



contre la Prusse, en suspendit bientôt les effets (1).

Après la *paix de Hubertsbourg*, *du* 20 *mars* 1763, *entre Marie-Thérèse et Frédéric II*, les rapports commerciaux des deux pays reprirent leur cours ordinaire, en continuant à reposer tacitement sur les bases posées dans la *convention préliminaire* de 1753.

Par l'article 6 du *traité de paix*, *conclu à Bâle*, *le* 5 *avril* 1795 (1), *entre la France et la Prusse*, il fut de nouveau convenu qu'il serait incessamment négocié un *traité de commerce* par les deux puissances contractantes, et qu'en attendant sa conclusion, toutes les communications et relations commerciales seraient rétablies entre les deux pays sur le pied où elles étaient avant la dernière guerre.

Les événements militaires qui survinrent, mirent de nouveau obstacle à ces dispositions; et depuis lors, le projet de *traité spécial de commerce* et de navigation entre la France et la Prusse est encore à attendre son exécution (3).

De sorte que l'envoi réciproque de consuls entre les deux puissances ne repose aujourd'hui sur aucune convention particulière, mais qu'il a été sanctionné par l'usage.

La France entretient des consuls à Dantzig et à

(1) Miltitz, liv. III, p. 141.

(2) Martens, Recueil, t. VI, p. 495. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 42. (Extrait.)

(3) Martens, Cours diplom., t. III *des relations entre la France et la Prusse*. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. VI, p. 27, 28.

Stettin ; elle a des agents consulaires à Memel, Konisberg et à Swinemunde.

La Prusse a des consuls à Dunkerque, Saint-Valéry-sur-Somme, à Rouen, au Hâvre, à Nantes, à la Rochelle, un consul et un vice-consul à Bordeaux, un consul et un vice-consul à Cette, des consuls à Marseille, Toulon, Abbeville, et des vice-consuls à Brest, Noirmoutier, Saint-Martin (île de Rhé), Ile d'Oléron, Calais, Rochefort et Cherbourg.

§ XXXVIII.

FRANCE, RUSSIE ET POLOGNE

Postérieurement au *traité du 4 août* 1717 signé à Amsterdam entre la *Russie*, la *France* et la *Prusse* (1), la France avait cherché, à plusieurs époques, à établir une *convention directe de commerce et de navigation* avec la *Russie*; mais la politique de cette puissance fut longtemps opposée à toute transaction de cette nature non-seulement vis-à-vis de la France, mais avec aucune nation étrangère ; elle regardait, dit Milttiz, ces sortes de traités plutôt comme une contrainte que comme un avantage pour le commerce auquel il convient toujours mieux de rester entièrement libre, et elle croyait qu'il était de l'intérêt de la Russie de maintenir l'usage, alors établi chez elle, d'accorder un traitement égal à toutes les nations qui voulaient venir y négocier.

---

(1) Voir le § XXXVII, relatif à la France et à la Prusse.

Ce système politique et ses conséquences ne cessèrent entièrement vis-à-vis de la France que lors de la conclusion du *traité de commerce et de navigation entre Louis XVI et l'impératrice Catherine II, signé à Saint-Pétersbourg le* 11 *janvier* 1787 (1), (31 *décembre* 1786).

Il est curieux de consulter cependant la *déclaration faite en* 1629, *par le grand-duc Michel Fédrowitch, à Louis XIII*, relative à l'autorisation qu'il donnait aux Français de faire le commerce dans ses États (2).

Quoiqu'il soit survenu un *traité de commerce* entre la France et la Russie depuis celui du 11 janvier 1787, il est également curieux cependant de connaître les stipulations relatives aux agents consulaires des deux puissances respectives, contenues dans ce dernier acte politique.

Ces stipulations forment les art. 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 25, 35, 36, 42 et 46.

Les effets de ce traité de commerce et toute espèce de communication entre la France et la Russie, furent suspendus par l'*édit* que l'impératrice *Catherine II, rendit le* 19 *février* (8 *février v. st.*) 1793 (3) après que le roi *Louis XVI* eut été mis à mort. Cette souveraine ordonna à tous les Français de sortir dans trois semaines de ses États, à moins qu'ils n'abjurassent formelle-

(1) Martens, Cours diplom., t. III, liv. Ier, ch. VIII *des relations entre la France et la Russie*. — Id., Recueil, t. IV, p. 196. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 235-236, 237.

(2) Flassan, t. II, période IV, liv. IV, p. 424. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 236.

(3) Martens, Recueil, t. VII, p. 116. — Supp., t. II, p. 551.

ment, par un serment prêté publiquement à l'église, les principes révolutionnaires, et qu'ils ne renonçassent à toute correspondance avec leurs amis en France. L'entrée et le séjour en Russie étaient interdits à tout Français qui ne serait point muni d'un certificat des *princes Français*, et nommément du *comte de Provence* (Louis XVIII) et du *comte d'Artois*, frères du feu *roi*, ainsi que du *prince de Condé*.

Par le *traité de paix conclu à Paris, le* 8 *octobre* 1801 (16 vendémiaire an X) (1), il fut convenu entre les parties contractantes (art. 5), qu'en attendant la confection d'un nouveau *traité de commerce*, les relations commerciales entre les deux pays seraient rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourrait, et sauf les modifications que le temps et les circonstances pourraient avoir amenées, et qui auraient donné lieu à de nouveaux règlements.

L'article 27 du *traité de paix, fait à Tilsit*, le 7 juillet (25 juin v. st.) 1807 (2), rétablit de nouveau les rapports commerciaux de la France et de la Russie comme ils existaient avant la guerre. Depuis, en 1846, les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg ont conclu un traité de commerce et de navigation qui contient les stipulations aujourd'hui en vigueur relatives aux consuls des deux nations.

Traité de *commerce et de navigation* conclu pour trois

---

(1) Martens, Recueil, supp., t. II, p. 551.
(2) Martens, Recueil, supp., t. IV, p. 436.



ans et signé à Paris *le* 16 (*4 septembre* 1846) (1), entre la France et la Russie.

L'article 12 stipule que les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées, dans les deux pays, par les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, et que les effets et marchandises sauvés seront consignés auxdits consuls, vice-consuls ou agents consulaires ainsi que tous les papiers trouvés à bord.

L'article 14 porte que les parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'établir, dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs, des consuls, vice-consuls et agents consulaires qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; et il y est stipulé que dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

L'article 15 dit que dans le cas où l'une des parties contractantes choisirait pour son agent consulaire, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuerait à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, sans

---

(1) Publié par ordonnance royale, le 17-23 novembre 1846. — Galisset, Corps du droit français.



que cela pût gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

L'article 16 stipule que les consuls, vice-consuls et agents consulaires seront respectivement assistés par l'autorité locale pour l'arrestation des matelots déserteurs.

La France entretient à Saint-Pétersbourg, un chancelier d'ambassade, consul honoraire, et des consuls à Odessa, Riga, Tifflis, Varsovie et Moscou; elle a des vice-consuls à Cronstadt et Taganrog ; et des agents à Archangel, Eupatonc, Helsingfors, Kerth, Libau et Revel.

La Russie entretient un consul général à Paris, et des consuls à Bordeaux, à Marseille et au Havre.

§ XXXIX.

FRANCE ET ILES SANDWICH (1).

Il n'existe aucun traité de commerce ou de navigation entre la France et les îles Sandwich.

Un consul de France réside à Honolulu.

(1) L'archipel le plus septentrional de la Polynésie. Karakakoua (dans Hawaii) en est la capitale. Surface, environ 15,000 kilom. carrés; 400,000 habitants. Ces îles offrent le climat des Antilles avec moins d'ouragans ; elles furent découvertes par Cook en 1778. Le roi réside à Honarura ou Honolulu, dans l'île d'Ouoahou.



§ XL.

FRANCE ET SARDAIGNE.

Avant le *traité de navigation et de commerce du* 28 *août* 1843 il n'existait entre la France et la Sardaigne, aucun *traité spécial de commerce ou de navigation.* Les dispositions qui ont successivement servi de règle aux rapports commerciaux entre les deux pays ont toujours été consignées, soit dans des *traités politiques*, soit sous la forme particulière d'*accession* ou de *déclaration* (1).

Les stipulations relatives aux consulats des deux puissances respectives se trouvent :

1° Dans la déclaration du ministre plénipotentiaire de la république de Gênes (2), accordée avec les ministres plénipotentiaires de France, d'Espagne et de Naples, sur l'article 11 du traité, signé le même jour entre ces

(1) Martens, Cours diplom., t. I, liv. I, p. 260-263, p. 291-303, § 107-108, p. 118-119, etc. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 269 sqq.

(2) *Gênes* existait comme république depuis l'année 1100 environ ; le commerce et la navigation lui avaient fait acquérir d'immenses richesses, mais elle était déchirée dans son intérieur par les deux factions des *Guelfes* et des *Gibelins*, et par l'ambition de quatre familles riches et florissantes. Depuis longtemps déjà, à l'époque de ce traité, cette république était déchue de la puissance qu'elle avait déployée pendant tout le moyen âge jusqu'à la conquête de Constantinople par les Turcs, et jusqu'à la découverte de la nouvelle route aux *Indes orientales*.

Gênes conserva cependant une certaine importance, tant par son commerce et ses manufactures que par la beauté de son *Port-Franc*, ouvert au commerce de toutes les puissances en temps de paix, et neutre en temps de guerre.



puissances et la république de Gênes, faite à Aranjuez, le 1er mai 1745) (1).

2° Dans l'article 6 du contrat signé à Nice, le 15 décembre 1753, par les députés de la chambre de commerce de Marseille et ceux du roi de Sardaigne, dûment autorisés par les souverains respectifs (Louis XV et Charles Emmanuel III), contenant le rachat, la suppression et l'extinction de l'ancien droit de Ville-Franche, de 2 p. 100 sur les bâtiments français et leurs chargements, moyennant 1,200,000 livres, et aux charges et conditions stipulées (2);

3° Et dans la déclaration arrêtée à Gênes, le 3 février 1772, entre la France et la république de Gênes, pour empêcher la contrebande des bâtiments français de commerce sur la côte de Gênes, suivant la promesse contenue en l'article 11 du traité, signé à Aranjuez l'an 1745, entre Leurs Majestés Catholiques et des Deux-Siciles, et ladite sérénissime république de Gênes (3).

Par le *traité de paix et d'amitié* entre la République française et le roi de Sardaigne (Victor-Amédée III), signé à Paris, le 15 *mai* 1796 (4) (26 floréal an IV), il fut convenu (art. 7) qu'il serait incessamment conclu entre

---

(1) *Traité d'alliance et de subsides* entre Louis XV, Philippe V (Espagne), don Carlos (Naples) et Gênes opposé au Traité de Worms, entre l'Autriche (Marie-Thérèse), la Grande Bretagne (George II) et la Sardaigne (Charles-Emmanuel III). — Flassan, Hist. de la diplom., Table chronologique du t. V.

(2) D'Hauterive et de Cussy, t. 5, p. 233.

(3) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 284.

(4) Martens, Recueil, t. VI, p. 611. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 288. (Extrait.)



la France et la Sardaigne un *traité de commerce* d'après des bases équitables, et telles qu'elles assureraient à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissaient, dans les États de Sa Majesté Sarde, les nations les plus favorisées.

On voit en outre par l'article 9 du traité d'alliance offensive et défensive, signé à Turin, le 5 avril 1797 (1) (16 germinal an v), entre la République française et le roi *Charles-Emmanuel IV*, que les deux puissances contractantes s'engageaient à nommer incessamment des *commissaires* chargés de négocier en leur nom un *traité de commerce* conforme aux bases stipulées par l'article 7 du traité de paix signé à Paris l'année précédente.

Mais ce double engagement resta sans exécution (2). Ce n'est que le 28 *août* 1843 qu'un *traité de commerce et de navigation* fut conclu entre la France et la Sardaigne (3).

L'article 6 stipule que les capitaines et patrons de bâtiments français et sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux États aux expéditionnaires officiels, et qu'ils pourront en conséquence librement se servir de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le code de

(1) Martens, Recueil, t. VI, p. 620. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 289.

(2) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 270.

(3) Ce traité ne fut mis en vigueur que le 20 mai 1846, en vertu d'une déclaration du 22 avril précédent.

commerce français et par le code de commerce sarde, aux dispositions desquels ladite clause n'apporte aucune dérogation.

L'article 7 a rapport aux opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, exclusivement confiés aux consuls respectifs. Il stipule que les marchandises et effets sauvés seront consignés auxdits consuls, de même que les papiers trouvés à bord.

Et qu'il ne doit être exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droits, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété et la taxe du sauvetage qui serait payée en pareille circonstance par un bâtiment national.

La France entretient à Gênes un consul général et des consuls à Cagliari, Nice et Port-Maurice; elle a des vice-consuls à Alghero, Carlo-Forte, la Sprezzia et San-Remo; et des agents à Alassio et Lidiqueissia, Albenga, Bordighera, Rosa, Camogli, Castel-Sardo, Chiavari, Crapaga (île de), Diano, Finale, île de la Magdeleine, Larma, Lerici, Loano, Longo-Sardo, Menton, Monaco, Munavera, Novi, Oneille, Oristano, Orosie, Ospedaletti, Porto-Fino, Porto-Venere, Saint-Antioche, Sainte-Marguerite, Sainte-Thérèse, Sassan, Savone, Sestri, Siniscala, Tempio, Terra-Nova, Tortoli, Vado, Veltri, Ventimille et Villa-Franca.

La Sardaigne a des consuls généraux à Rouen, Bordeaux et Marseille, et des consuls à Lyon, Cette, Toulon, Bastia et Bayonne.

§ XLI.

FRANCE ET SAXE (ROYALE).

Il n'existe point de *traité spécial de commerce* entre la France et la Saxe royale, mais le libre exercice du commerce est assuré aux sujets des deux États par l'article 11 du *traité d'alliance et d'amitié* entre *Louis XIV* et l'électeur de Saxe *Jean-George II*, fait à Saint-Germain-en-Laye, le 15 novembre 1679 (1).

La France entretient un consul à Leipzig.

La Saxe entretient des consuls à Paris et à Bordeaux.

§ XLII.

FRANCE ET SAXE-WEIMAR.

Il n'existe point de *traité de commerce* entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar.

Le grand-duc entretient un consul à Bordeaux.

§ XLIII.

FRANCE, SUÈDE ET NORWÉGE.

Quoique les rapports d'amitié et d'alliance de la France avec la Suède remontent au *traité de paix et d'al-*

---

(1) Du-Mont, t. VII, part. Ire, p. 445. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 290. — De Flassan, Hist. de la diplom., t. III, p. 508.

liance fait le 8 *juillet* 1498 (1) entre le roi de France *Louis XII* et *Jean*, roi de Danemark et de Suède, par la médiation de *Jacques IV*, roi d'Écosse, les stipulations qui règlent leurs *relations de commerce* sont d'une date plus récente.

Le premier *traité particulier de commerce* entre les deux nations fut conclu à Stockholm, le 30 *décembre* 1662 (2), pour trois ans. Aux termes de ce *traité* les deux puissances s'accordèrent le droit réciproquement de faire le commerce pour leur compte, et au moyen de fondés de pouvoirs, sur leur territoire respectif.

Il se passa près d'un siècle entre la conclusion de ce traité et celle de la *convention préliminaire de commerce et de navigation*, signée à Versailles le 25 *avril* 1741 (3), entre *Louis XV* et *Frédéric Ier*.

Cette convention préliminaire fut suivie d'une *convention provisoire* destinée à lui servir de supplément et d'explication; elle fut conclue entre *Louis XVI* et *Gustave III*, et signée à Versailles le 1er *juillet* 1784 (4).

Il y était formellement stipulé (art. 13) que les articles dont elle se composait seraient insérés mot à mot dans le *traité définitif de navigation et de commerce* qui devait être conclu entre les parties contractantes; et qu'en attendant, ces articles auraient leur plein et entier

(1) Du-Mont, t. III, part. IIe, p. 386.

(2) Du-Mont, t. VI, part. IIe, p. 446. — Flassan, t. III, p. 262. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 302.

(3) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 315.

(4) Martens, Recueil, t. III, p. 784. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 318.



effet, et seraient, pour leur bien et l'avantage des sujets respectifs, exactement observés, suivis et exécutés de part et d'autre.

Cet engagement réciproque de conclure prochainement un *traité particulier de commerce et de navigation* entre la *France* et la *Suède* n'ayant été suivi d'aucun résultat, les relations des deux pays continuèrent à être réglées par les *conventions de* 1741 *et* 1784.

L'article 8 du *traité de paix*, signé à Paris le 10 janvier 1810, entre la France (Napoléon) et la Suède (Charles XIII), stipule :

Que les relations commerciales entre les deux États seront rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, et qu'il pourra être fait un *traité* pour assurer au commerce entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chez l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées (1).

Ce *traité* n'ayant point été conclu, les deux *transactions de* 1741 *et* 1784, qui ne contiennent aucune stipulation relative à l'établissement réciproque de *consuls*, doivent être aujourd'hui la seule base des rapports commerciaux de la France avec la Suède (2).

La France entretient aujourd'hui à Christiania (Nor-

---

(1) Martens, Recueil, t. V, p. 232. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 324.

(2) Martens, Cours diplomatique, t. III, § 69-75, p. 81-86. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 299-300.



wége) un consul; et elle a des vice-consuls à Gothembourg, Jeta, Stokholm, Berghen, Christiansand, Frondheim, Stromsoé, et des agents consulaires à Arendal, Cristiansund, Dramenn, Eahrsund, Flekkefjoud, Frédérichstad, Hammerfert, Mardas, Mofs, Molde, Osterüsaer, Sanderjord, Skreen, Stavange, Tahrsuin et Tromsac.

La Suède (Norwége) entretient des consuls généraux à Paris, à Calais, à La Rochelle, à Bordeaux et à Marseille, et des consuls à Dunkerque, au Havre, à Nantes et à Cette.

§ XLIV.

FRANCE ET SUISSE.

Le *traité de paix perpétuelle*, conclu à Fribourg, le 29 *novembre* 1516 (1), entre *François Ier*, les cantons suisses et leurs alliés, doit être regardé comme la base fondamentale de toutes les alliances faites depuis cette époque entre la France et la Suisse.

Par le *traité de paix et d'alliance offensive et défensive*, signé à Paris le 19 août 1798 (2 fructidor an VI) (2), qui régla quelques points relatifs au commerce et à la juridiction civile et criminelle, il fut stipulé (art. 15) qu'un *traité de commerce*, basé sur la plus complète réciprocité d'avantages, serait incessamment conclu en-

(1) Du-Mont, t. IV, p. 248. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 327.

(2) Martens, Recueil, t. VII, p. 279. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 362.



tre les deux Républiques française et suisse, et qu'en attendant, les citoyens des deux pays seraient traités comme ceux des nations les plus favorisées.

En 1799, le 30 mai (11 prairial an VII), il fut conclu et signé à Paris, un *traité de commerce* entre la République française et la République helvétique.

L'article 7 de ce traité a rapport aux successions des citoyens morts dans les pays respectifs. Les héritiers sont traités comme les indigènes.

L'article 8 enjoint aux citoyens des deux pays de faire viser leurs passe-ports par le consul de la nation respective.

L'article 9 traite du visa des passe-ports par la légation ou les consuls respectifs, en se conformant aux lois de police en vigueur des pays respectifs.

Article 10. Il est dit dans cet article que les *traités* ou conventions que les Républiques française et helvétique pourraient faire avec d'autres États ne nuiraient jamais à aucun point de l'exécution de celui-ci.

L'article 11 dit qu'il n'est rien dérogé ni changé aux articles commerciaux et politiques du *traité d'alliance*.

Plus tard, un *traité d'alliance défensive*, signé à Fribourg le 27 septembre 1803 (1), régla les différents points touchant le commerce et la juridiction.

Les *déclarations réciproques* de 1820 et 1821 (2) statuent

(1) Martens, Recueil, supp., t. III, p. 568. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 370.

(2) Martens, Recueil, supp., t. IX, p. 282. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 379.



sur les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, qui ne pourraient se terminer à l'amiable. La *convention* du 30 mai 1827 (1) posa des règles fixes, stables et propres à faciliter les rapports des deux nations, relativement à l'établissement respectif des Français en Suisse, et des Suisses en France; et celle de 1828 (2) eut pour objet particulier de fixer définitivement, et sur la base d'une parfaite réciprocité, les règles à suivre de part et d'autre, tant pour l'exercice de la justice, qu'à l'égard des divers autres points d'un intérêt commun pour les deux pays (3).

La confédération suisse entretient à Lyon un consul et un vice-consul, et des consuls au Hâvre, à Bordeaux et à Marseille.

§ XLV.

FRANCE ET TEXAS (4).

Des relations de commerce et de navigation s'étant établies depuis assez longtemps déjà entre la France et la République du Texas, les deux gouvernements ont

(1) Martens, Recueil, supp., t. XI, p. 216. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 381.

(2) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 385.

(3) Martens, Cours diplomatique, t. III, chap. XIII, p. 111-116. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 326.

(4) Le territoire de la République du Texas s'étend depuis les premiers gradins des Andes jusqu'au golfe du Mexique; 600 kilomètres de côtes entre le Mexique et les États-Unis; 500,000 habitants; 42,000,000 d'hectares, arrosés par cinq grands fleuves.



jugé convenable d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée.

En conséquence, un *traité d'amitié, de navigation et de commerce* fut conclu à Paris, le 25 *septembre* 1839, entre la France et la République du Texas.

Par l'article 2, il a été stipulé que les Français et les Texiens jouiraient en leurs personnes et propriétés, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui étaient ou qui seraient accordés à la nation la plus favorisée.

L'article 8 porte que les parties contractantes auront le droit de nommer des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans toutes les villes ou ports ouverts au commerce étranger; et que ces agents ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial.

L'article 9 stipule que les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce; dans lesquels cas il a été dit qu'ils seraient soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers; il a été ajouté que ces agents jouiraient en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui

pourraient être accordés, dans leurs résidences, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

L'article 10 stipule que les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables et que, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

L'article 11 dit que les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs auront le droit, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, de remplir, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, en ayant soin de prévenir d'avance l'autorité locale compétente, les formalités nécessaires dans l'intérêt des héritiers, de prendre en leur nom possession de la succession, de la liquider et administrer, soit personnellement, soit par des délégués, nommés sous leur responsabilité.

L'article 12 attribue exclusivement la police interne des navires aux consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs.

L'article 13 a rapport à la désertion des matelots soit des bâtiments de guerre, soit des bâtiments de commerce, et donne pouvoir aux consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs de les faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays.

Les deux gouvernements n'ont pas encore envoyé de consuls dans leurs États respectifs.

La France n'a point d'agents consulaires dans les États de la République du Texas.

§ XLVI.

FRANCE ET TOSCANE.

Malgré l'échange direct de leurs productions depuis des siècles, il n'a pas été conclu de *traité de commerce* entre la France et la Toscane, et cependant le commerce d'entrepôt avec Livourne, le premier port franc qu'il y ait eu sur la Méditerranée (1548), a toujours été d'une haute importance (1).

La France entretient aujourd'hui un consul général à Livourne; elle a des agents à Longono (île d'Elbe), (Modène), Massa-Carrara, Piombino, Porto-Ferrio, San-Stefano, Viareggio et (Lucques).

La Toscane entretient un consul général à Marseille, des consuls à Bastia, Centuri, Bonifacio, Agde, et des vice-consuls à Cette et à Calvi.

§ XLVII.

FRANCE ET TRIPOLI.

La France, comme nous l'avons vu dans l'introduction de cet ouvrage, avait des établissements consulaires à Tripoli dès le commencement du XVIe siècle.

Les déprédations commises par les corsaires tripolitains sur les navires français, au mépris des ordres de

---

(1) Martens, Cours diplomatique, t. III, p. 125-128.

la Sublime Porte, leur attirèrent à plusieurs reprises des châtiments sévères.

Le *traité* du 27 *novembre* 1681 (1), qui stipulait la paix et l'observation des *capitulations* existantes entre la France et la Porte, ayant été rompu par de nouvelles agressions, la ville de Tripoli fut bombardée, le 22 juin 1685, par une escadre aux ordres du maréchal d'Estrées. Le 29 *du même mois* un nouveau *traité* fut conclu, à condition que les *Tripolitains* rendraient six cents esclaves chrétiens, trois vaisseaux de Marseille, et qu'ils payeraient 600,000 livres en argent (2).

Les articles 6, 10, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28 et 29 de ce *traité* de paix du 29 juin 1685 (3), contiennent des stipulations en faveur du commerce et du rétablissement des consuls à Tripoli, des règlements de juridiction consulaire exclusive, et de la prééminence du consul de France sur les autres consuls.

Le *traité de paix* du 27 *mai* 1693 (4) (le 2 de la lune de Schewal 1104) renouvelle les stipulations du *traité* de 1685 (25 juin).

---

(1) Martens, Cours diplomatique, t. I, § XVII, p. 324. — Flassan, t. IV, période V, liv. IV, p. 82.

(2) Voyez d'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 202, pour la clause du repentir témoigné par les Tripolitains et du pardon demandé à l'empereur de France, laquelle est reproduite dans les traités subséquents. — Flassan, t. IV, période V, liv. IV, p. 82.

(3) Du-Mont, t. VII, p. 105. — Flassan, t. IV, période V, liv. IV. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 155-177, 178, 189.

(4) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 166. — De Martens, (Cours diplomatique). — De Flassan (Histoire de la diplomatie française) et Schœll (Histoire abrégée des Traités) ne font aucune mention des traités de 1693, 1720 et 1774 conclus entre la France et Tripoli.



Le *traité pour le renouvellement des capitulations et articles de paix*, du 4 *juillet* 1720 (8 de la lune de Schewal l'an de l'hégire 1132), renouvelle également les articles des *traités* de 1685 et 1693.

Le *traité* du 9 juin 1729 renouvelle aussi les stipulations énoncées dans les *traités* de 1685, 1693 et 1720.

Deux *actes de confirmation des traités* antérieurs, l'un émanant du *pacha* de Tripoli, en date du 12 *décembre* 1774 (1) (19 de la lune de Schewal 1188 de l'hégire), l'autre du consul chargé d'affaires de France à la même date, furent suivis d'articles additionnels datés de la fin de la lune de Safer 1195 de l'hégire (12 février 1781) (2).

L'article 1er stipule que le *consul de France*, aux fêtes du *Béyram* (3), aura la préséance sur tous les autres, ainsi qu'il est stipulé dans les *capitulations primitives*, auxquelles on se reportera.

L'article 2, que le *consul* portera devant le pacha toutes les plaintes ou difficultés qui pourront lui survenir, ce dernier promettant de les terminer amicalement entre eux comme par le passé.

---

(1) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 205, 207, 209.

(2) Idem.

(3) Suivant l'usage, les *consuls* et *ministres publics* doivent aller offrir leurs félicitations au *dey* à l'occasion des fêtes de *Béyram*. Les deux *Béyram* sont les *seuls fêtes religieuses des Musulmans*. La première, appelée *Id-fitr*, qui veut dire *la fête de la rupture du jeûne*, a lieu le premier de la lune de *Schewal*, à la suite du jeûne de *Ramazann* (neuvième mois de l'année lunaire *musulmane*). La seconde, appelée *Id-ad'hha* ou *Courban Béyram*, c'est-à-dire la fête des *Sacrifices*, se célèbre soixante-dix jours après, le dix de la lune de *Zilhidjé*.



Les *traités précédents* furent confirmés le 30 juin 1793, de la part de la *République française*, par un *discours* que prononça le *consul général chargé d'affaires* (1), et de la part de la *régence de Tripoli*, par la réponse *également verbale* que le pacha fit à ce discours.

Les relations avec Tripoli après avoir été rompues, en 1799, par un décret du directoire exécutif contre les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, du 27 pluviôse an VII (15 février 1799) (2), furent rétablies par le *traité de paix* du 19 *juin* 1801 (3) (30 prairial an IX, 19 de la lune de Safer an 1216 de l'hégire), entre la République française (consulat) et le *bey* de Tripoli, pour être observées pendant l'espace de cent ans.

Presque tous les articles qui contiennent des stipulations en faveur du commerce ou des consulats sont des répétitions des clauses contenues dans les *traités* de 1685, 1693, 1720, 1729, 1774, 1784.

L'article 46 stipule que venant un *nouveau commissaire* (4), les *présents d'usage* (5) seront remis au *pacha*

(1) Martens, Recueil, t. VI, p. 316. — D'Hauterive et de Cussy.

(2) Martens, Recueil, t. VII, p. 443.

(3) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 212.

(4) Après que la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) eut confié le *pouvoir exécutif* à trois *consuls*, les titres de *consul général*, *consul* et *vice-consul*, que les *agents du commerce de la France et de l'Étranger* avaient portés jusqu'alors, furent changés en ceux de *commissaire général*, de *commissaire* et *sous-commissaire* des *relations commerciales*, par une disposition des *consuls*, du 26 frimaire an VIII (17 décembre 1799). — (Moniteur universel, an VIII, n° 86.)

(5) Suivant un usage consacré dans tout *l'Orient*, on ne pouvait pas paraître devant un *souverain* sans lui présenter une *offrande*. — Voir Miltitz, part. IIe, p. 171, note 3.



pour faire la distribution comme bon lui semblera.

L'article 49 porte que les *janissaires* (1) de la maison du *commissaire français*, ainsi que son *marmiton* et le *boulanger*, doivent être exempts de tout service que le pacha voudrait les forcer de rendre.

L'article 50 dit que pour éviter toutes contestations entre les capitaines français venant charger dans le port de Tripoli et leurs nolisateurs, ceux-ci devront, du moment de l'arrivée du bâtiment, envoyer à bord une personne de leur confiance, laquelle devra rester jusqu'au débarquement total des marchandises, les capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait se trouver à leur bord, à moins qu'ils n'aient signé le connaissement, ainsi qu'il est pratiqué en *Europe* et non pas en *Barbarie*. En cas de vol constaté, l'affaire serait jugée en présence du commissaire général, etc., etc.

Enfin, l'article 52 dit qu'au moyen du présent *traité*, qui serait ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus régulièrement observé que par le passé, de la part de *la régence*, toutes prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autre deviendraient nulles.

---

(1) Dans les États *barbaresques*, les consuls avaient et ont encore à leur porte une garde de *deux janissaires*, ce qui formait souvent un article de *traité ;* mais on se tromperait fort en regardant cette stipulation comme un témoignage de considération ou de déférence pour le gouvernement représenté dans la personne du *consul*. Ce n'est point une *garde d'honneur*, mais bien réellement des *sauvegardes* qu'on donne aux *ministres publics* et aux *consuls étrangers* en *Barbarie* et dans les *États mahométans*, afin de les protéger contre les insultes du bas peuple qui, par un mépris fanatique et féroce pour les *chrétiens*, se croit autorisé à les insulter et les maltraiter quels que soient leur rang et leur caractère.



Comme à l'égard des puissances chrétiennes, les régences barbaresques vivaient, soit en paix, soit en guerre, en dehors des limites du *droit des gens* en s'adonnant à la piraterie et à l'usage barbare de réduire leurs captifs en esclavage, la France et l'Angleterre voulurent de concert, par une escadre combinée, notifier en 1819 aux deys d'Alger, de Tunis et de Tripoli, la résolution prise par elles en 1818, au congrès d'Aix-la-Chapelle, d'empêcher ces actes de piraterie et de barbarie. Comme cette démonstration armée ne fut pas appuyée énergiquement par les deux gouvernements, on ne reçut des princes de Barbarie que des réponses évasives.

Comme en 1830, après la conquête d'Alger, la régence de Tripoli s'était portée à des mesures qui avaient forcé le consul général de France à quitter son poste, le gouvernement chargea le contre-amiral de Rosamel d'obtenir, de gré ou de force, de *nouveaux traités des régences de Tunis et de Tripoli.*

Cette mission se termina par les *traités* conclus avec *Tunis le* 8 *août* 1830, et avec *Tripoli* le 11 du même mois.

L'article 1er du *traité de paix*, signé le 11 *août* 1830, porte les excuses du *pacha* dey de Tripoli, au roi de France, en exprimant le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les deux États, par la réinstallation du *consulat général de France*.

L'article 4 stipule que tout bâtiment étranger qui viendra échouer sur les côtes de la Régence, recevra assistance et secours.

Il stipule en outre que, si des meurtres étaient commis sur les passagers et équipages, ceux qui en seraient les auteurs seraient poursuivis et punis comme assassins par la *justice du pays*, et que le *dey* payerait en outre au *consul de la nation* de la victime, une somme égale à la cargaison du navire ;

Que si les propriétés et marchandises portées sur le bâtiment naufragé venaient à être pillées, le *dey* en restituerait le prix au *consul de la nation* à laquelle le bâtiment appartiendrait,

Sauf dans les deux cas ci-dessus, celui où les crimes et délits seraient commis par des *gens étrangers à l'autorité du dey*, ou par des ennemis qui ravagent son territoire sur les côtes éloignées de la Régence.

L'article 5 porte que les *puissances étrangères* peuvent désormais établir des *consuls et agents commerciaux sur tous les points de la Régence*, et supprime les *tributs*, *présents*, *dons*, etc., qu'on était d'usage de payer à la régence de Tripoli.

L'article 6 stipule la liberté de commerce, en payant les droits établis, et contient l'engagement formel du *dey* de faire participer la France à tous les avantages, faveurs et priviléges quelconques qui seraient accordés, à quelque titre que ce soit, à une *nation étrangère*. Il a été ajouté que ces avantages seraient acquis à la France par simple réclamation de son *consul*.

L'article 8 porte que les *capitulations* faites entre la *France* et la *Porte*, de même que les anciens *traités* et *conventions* passés entre la *France* et la *régence de Tripoli*, sont confirmés et continueront d'être observés dans

toutes leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait point.

La France entretient un consul général chargé d'affaires à Tripoli de Barbarie ; elle a un agent à Bengazi.

§ XLVIII.

FRANCE ET TUNIS (1).

Le premier consulat établi dans la régence de Tunis remonte à l'année 1518, sous le règne de François Ier.

Les *commandements de la Porte-Ottomane*, qui enjoignaient aux *régences barbaresques* de respecter le pavillon français, ne furent guère mieux obéis par les corsaires *tunisiens* que par ceux d'Alger et de Tripoli, et le commerce et la navigation de la France étaient continuellement exposés à des vexations et à des déprédations.

Les stipulations relatives aux *priviléges et immunités des consuls de France* établis à Tunis, se trouvent dans les *traités* conclus à partir de l'année 1665.

L'article 11 du *traité de paix* conclu entre *Louis XIV* et le *pacha* de Tunis, le 25 *novembre* 1665 (2), a rapport à la désertion des esclaves à bord des navires de France

---

(1) L'État de Tunis est le plus petit des États barbaresques, mais le mieux cultivé et le plus peuplé. *Tunis*, qui en est la capitale, est une des villes les mieux bâties de l'Afrique et peut-être la plus peuplée après le Caire, car sa population est évaluée à cent mille habitants.

(2) Du-Mont, t. VI, part. IIIe, p. 57. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 55. — Flassan, Histoire de la diplomatie, t. III, p. 498.



ou autres ; et stipule que le consul ne pourra être obligé à continuer de payer le rachat desdits esclaves.

L'article 15 stipule que le *consul français* résidant à *Tunis* sera honoré et respecté, et aura la *prééminence sur tous les autres consuls;* et qu'il aura la liberté d'exercer sa religion, et d'avoir chez lui un prêtre pour desservir sa chapelle.

L'article 16 porte que le *consul*, avec la permission du *dey*, pourra changer de *trucheman* (1), de trois mois en trois mois, selon la coutume ordinaire du divan.

L'article 17 stipule que toutes les nations qui négocient dans toute l'étendue du royaume de *Tunis*, reconnaîtront le *consul français* et lui payeront les *droits de consulat*, excepté les nations *anglaise* et flamande qui ont chacune un consul dans *Tunis*.

L'article 18 exempte d'impôt et de droit les étoffes et victuailles à l'usage du consul et de sa maison.

L'article 19 a rapport aux biens des Français qui ne pourront être saisis ou séquestrés en cas de dette, absence ou méfait, mais au contraire remis entre les mains du consul français.

L'article 20 porte que le *consul français* ni aucun *Français* ne sera tenu des *dettes* d'un *autre Français*, ni d'*un individu d'aucune autre nation quel qu'il puisse être*, qu'ils ne pourront pour ce ni l'un ni l'autre être emprisonnés,

---

(1) A cette époque, les interprètes qu'on appelait *truchemans*, dont se servaient les *consuls* et les *ambassadeurs*, étaient *chrétiens* (grecs ou catholiques) sujets *turcs* ou *barbaresques*, qui, en raison de leurs fonctions, jouissaient de la protection de l'*ambassadeur* ou *consul* au service duquel ils étaient attachés.

ni la *maison du consul* scellée, sans qu'au préalable ils ne s'y fussent obligés par acte signé de leurs propres mains.

Les autres articles, 21, 22, 23, 24, 26 et 29, ont rapport à la juridiction exclusive attribuée au consul français sur les nationaux, aux successions des Français morts dans le royaume de *Tunis*, dont l'administration appartient aux *fondés de pouvoirs* en cas de testament, et au *consul* quand le Français est mort *ab intestat*, aux secours que devront apporter les autorités locales aux bâtiments français naufragés ou échoués sur les côtes de la Régence, enfin à la liberté qu'a le consul de France de se retirer avec les personnes composant sa maison, et en emportant ses biens en cas de rupture de paix entre les deux nations.

Les articles 3, 11, 15-24, 25, 26, 27, 30 et 31 du traité de paix entre *Louis XIV* et la ville et le royaume de *Tunis*, fait le 28 *juin* 1672 (1), ont rapport à la fixation des moyens de reconnaissance des deux nations en mer, à la permission accordée aux Tunisiens de *noliser de gré à gré* les bâtiments français, sans que le consul soit responsable, à moins de sa caution écrite, et renouvellent les stipulations énoncées dans le *traité de* 1665.

Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28 du *traité* pour cent ans, fait pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, conclu par le maré-

(1) Du-Mont, t. VII, part. Ire, p. 203. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 66. — Flassan, t. III, p. 502.



chal d'Estrées au nom de *Louis XIV* et le *pacha de Tunis*, le 30 *août* 1685 (1),

Renouvellent les stipulations énoncées dans les traités de 1665 et 1662.

Toutes les dispositions du *traité de* 1685 furent renouvelées et confirmées, le 10 juin 1698 (11 zilhidjiè 1109 de l'hégire) et le 28 juin 1699 (10 mouharrem 111 de l'hégire), par les autorités de *Tunis*, sur la réquisition du consul de France (2).

Le 16 *décembre* 1710 (3), un *traité* fut signé au nom de *Louis XIV* et par le *dey de Tunis*, pour le renouvellement des capitulations de paix.

Les articles de ce traité, relatifs au commerce et au consulat, reproduisent en grande partie les stipulations énoncées dans le *traité* de 1685.

Les articles du *traité* conclu le 20 *février* 1720, au nom de *Louis XV* et par le *dey de Tunis*, sont également des répétitions de ceux du *traité de* 1710 qui précède.

Le 1er *juillet* 1729 (3), il a été signé à Tunis des articles et conditions de paix conclus entre la France et Tunis.

Les articles 1, 3, 6, 8, 12, qui contiennent des stipulations en faveur du commerce, de la navigation et des consulats, ne diffèrent pas beaucoup de ce qui a été rapporté dans les traités précédents (3), et portent pour

(1) Du-Mont, t. VII, t. II, p. 114. — Flassan, t. IV, période V, p. 82. D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 77.

(2) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 87, 97, 99, 100, 108, 109, 119. — Flassan, table des Traités, t. V, p. 441.

(3) Voir d'Hauterive et de Cussy, t. III, p. 119.



base l'engagement formel d'observer plus strictement le *traité* du 20 *février* 1720.

Le traité fait le 9 *novembre* 1742, pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, au nom de *Louis XV* et par le *dey* de Tunis,

Renouvelle les stipulations énoncées dans le *traité* du 16 *décembre* 1710.

Les relations avec Tunis, après avoir été rompues en même temps que celles avec Alger et Tripoli, par décret du directoire exécutif, en date du 27 pluviôse an VII (15 février 1799), ainsi que nous l'avons vu sous le § 48, furent rétablies par le *traité de paix* signé à Tunis le 25 *février* 1802.

L'article 11 de ce *traité de paix* entre la République française (consulat) et la régence de Tunis, du 25 *février* 1802 (1) (4 ventôse an X), signé par le commissaire général des relations commerciales de la République et le *dey* de Tunis,

Porte que la *nation française* sera maintenue dans la jouissance des priviléges et exemptions dont elle jouissait avant la guerre, et que, comme étant la *plus distinguée et la plus utile des autres nations* établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

L'article 4 stipule que le *commissaire de la République française* choisira et changera à son gré les *drogmans* et *janissaires* au service du consulat.

Les articles 7, 8 et 9 ont rapport à la protection de

(1) Martens, Recueil, supp., t. II, p. 561. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 139.



la République accordée aux *censaux* juifs et autres étrangers au service des négociants français; au payement des droits de douane sur les marchandises importées dans la régence, à la juridiction consulaire sur les différends entre *Maures* et *chrétiens*, et à la faculté accordée aux Français de se retirer dans le délai de trois mois avec leurs biens en cas de rupture.

Nous avons fait mention sur le paragraphe précédent de la résolution prise par la France et l'Angleterre *au congrès d'Aix-la-Chapelle*, et du peu de succès de sa notification aux régences barbaresques.

Les articles de paix entre la France et la régence de Tunis furent confirmés et renouvelés par un *traité* conclu le 15 *novembre* 1824 (1), et signé au Bardo, au nom du roi *Charles X* et par le *dey* de Tunis.

A la suite de la conquête d'Alger, la France prescrivit à la régence de Tunis les conditions d'un nouveau traité qui fut conclu et signé au Bardo le 8 *août* 1830 (2) (1er bebiul-ewel 1246 de l'hégire) par le chevalier Mathieu de Lesseps, consul général et chargé d'affaires du roi de France *Charles* X (3).

Les articles 3, 4 et 6 de ce traité renferment les mêmes stipulations qui sont énoncées dans les articles 4, 5 et 6

(1) D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 142.

(2) Martens, Recueil, supp., t. XIII, p. 169. — D'Hauterive et de Cussy, part. Ire, t. III, p. 148.

(3) C'est à l'énergie du caractère du signataire de ce traité de paix et à l'habileté de ses négociations que nous devons, ainsi que d'autres peuples, la suppression du honteux tribut qu'il nous fallait payer aux régence barbaresques depuis un temps immémorial pour avoir la liberté de com-

du traité du 11 *août* 1830, entre la France et la régence de Tripoli, dont nous avons parlé sous le paragraphe précédent.

L'article 7 porte que les *capitulations* faites entre la *France* et la *Porte*, de même que les *anciens traités* et *conventions* passés entre la France et la *régence de Tunis*, et nommément le *traité* du 15 *novembre* 1824, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles ledit acte ne dérogerait pas.

La France entretient à Tunis un consul général chargé d'affaires; elle a des vice-consuls à la Goulette, à la Sousse, et un agent à Bizerte.

§ XLIX.

FRANCE ET URUGUAY (1).

Les relations commerciales établies entre la France et la République de l'Uruguay engageaient les deux États à en régulariser l'existence et à en faciliter le développement. En conséquence, *le* 8 *avril* 1836, il a été

merce dans la Méditerranée, infestée de pirates et de corsaires qui s'élançaient des ports d'Alger, de Tunis et de Tripoli.

(1) Les vastes solitudes qui composent le territoire de cet État faisaient autrefois partie de la *vice-royauté* de *Buenos-Ayres*, sous le nom de *Banda orientale*. Cette contrée, séparée du Brésil par le traité de paix entre le Brésil et la République des Provinces-Unies du Rio de la Plata, signé à Rio-Janeiro, le 27 août 1828, fut déclarée indépendante, et prit le titre de *République orientale de l'Uruguay*.



conclu entre la France et la République orientale de l'Uruguay, *une convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation.*

L'article 1er porte que les agents diplomatiques et consulaires, les Français de toute classe, les navires et marchandises de l'État et des possessions françaises jouiront, dans l'État oriental de l'Uruguay, de tous les droits, priviléges et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation, et réciproquement.

L'article 3 stipule que les consuls respectifs pourront faire arrêter, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation; qu'à cet effet, ils devront s'adresser, par écrit, aux autorités locales compétentes, et devront justifier, par l'exhibition des registres des bâtiments ou rôles d'équipages, ou si le navire était parti par copie desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage et qu'ils étaient obligés à suivre leur voyage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Mais si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, il a été convenu que les déserteurs seraient remis en liberté et qu'ils ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il a été ajouté que le droit de réclamer des déserteurs ne pourrait, toutefois, s'exercer que pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la désertion, mais que les effets de cette réclamation dureraient une année, après laquelle elle serait considérée comme non avenue, si les déserteurs réclamés n'avaient pas été arrêtés.

Au moment où nous publions cet ouvrage, un envoyé plénipotentiaire du gouvernement de l'Uruguay, le général Pacheco Yobes, vient d'arriver à Paris, chargé de conclure un projet de traité arrêté par l'amiral français Le Predour.

La France entretient à Montevideo un consul général, et elle a à Maldonado un vice-consul.

La République de l'Uruguay a un consul général à Paris et un consul à Bayonne.

§ L.

FRANCE ET VENEZUELA (1).

La convention du 11 mars 1833 est le premier acte conventionnel qui ait établi des rapports politiques entre la France et la République de Venezuela.

Cette *convention préliminaire d'amitié*, *de commerce et de navigation* conclue à Caracas, le 11 *mars* 1833, entre la France (Louis-Philippe) et la République de Venezuela,

Porte, art. 1er, que les *agents diplomatiques et consulaires*, *les citoyens de toute classe*, *les navires et marchandises* des

(1) Voyez plus haut p. 251, § 11, note 1re.

États respectifs, jouiront de plein droit, dans lesdits États, des franchises, priviléges, immunités quelconques, concédés ou à concéder à la *nation la plus favorisée.*

L'article 3 dit que les stipulations exprimées dans cet acte resteront en vigueur jusqu'à la mise à exécution du *traité d'amitié, de commerce et de navigation* que les parties contractantes se réservaient de conclure ultérieurement entre elles.

Ce traité reste à faire.

La France entretient à Caracas un consul général; elle a des agents à Angostura, Barcelona, Cumana, la Guayra, Maracaïbo et Puerto-Cabello.

La République de Venezuela a des consuls à Paris, à Bordeaux, à Marseille.

FRANCE ET VENISE.

Nous croyons devoir consacrer ici une notice sur les rapports commerciaux qui ont existé entre la France et Venise, et qui ont une si belle page dans les annales commerciales.

La France avait formé dès le XIIIe siècle différentes alliances avec la république de Venise, et à l'époque où cette dernière disparut du nombre des États indépendants de l'Europe, le commerce entre la ville de Marseille et les îles vénitiennes (1) avait acquis une haute importance, quoiqu'il ne reposât sur aucun *traité particulier* (2).

(1) Corfou, Paxo, Sainte-Maure, Ithaca, Céphalonie, Zante, Cérigo.
(2) Martens, Cours diplomatique, t. I, p. 311, sqq, 122, 123.

La France et Venise étaient depuis longtemps dans l'usage de s'envoyer des missions de premier ordre et d'entretenir des consuls dans les États l'une de l'autre.

Quoique déchue de son ancienne splendeur, Venise possédait encore, au commencement du XVIIIe siècle, un commerce important; elle joua même encore un rôle principal dans les guerres contre les Turcs jusqu'à la paix de Passarowitz, en 1718. Depuis cette époque, la *République*, en conservant quelques forces maritimes, s'attacha à maintenir sa neutralité dans les différentes guerres qui agitèrent l'Europe. La même politique la dirigea dans la guerre de la révolution française, mais ne sut la préserver de voir transporter sur son territoire le théâtre des hostilités, et ni le changement de sa constitution ni son alliance du 16 mai 1797 avec la République française, n'empêchèrent qu'abandonnée par celle-ci, elle ne fût dissoute et partagée entre les puissances signataires du *traité de Campo-Formio*, le 26 vendémiaire an VI (17 octobre 1797).

§ LI.

FRANCE ET VILLES HANSÉATIQUES (1).

Après la paix de Westphalie (1648), la France, mécontente de la Hollande, accorda à la *Hanse* le traité de

(1) Le vieux mot allemand *Hansa* ou *Hanse* signifie une association de plusieurs individus pour un but commun, et on désignait par le nom de *Hans* ou *Hansebrüder*, les membres, les compagnons d'une telle association. Le même nom de *Hanse* servait aussi à désigner une corpora-



marine de 1655 (1), important pour le commerce en temps de paix, puisqu'il confirmait tous les priviléges obtenus depuis 1464, et fort avantageux par les stipulations relatives au commerce neutre en temps de guerre.

Ce traité, que *Louis XIV* octroya en mai 1655, fut rompu pendant la guerre de succession d'Espagne.

Il fut conclu d'autres *traités* avec les villes Hanséatiques, entre autres celui du 18 *septembre* 1716, entre Louis XV et les villes de *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg*, auquel la ville de Dantzik fut admise à participer en 1726, et ceux du 24 *mai* 1760 et de 1769, mais ils doivent être considérés aujourd'hui comme abolis, et les *relations commerciales* entre la France et les villes Hanséatiques n'ont actuellement d'autre règle que le *droit commun* (2).

Il est à remarquer que tous les *traités* et *conventions* passés entre la France et les villes Hanséatiques ne contiennent aucune stipulation relative à l'établissement *des consuls*, et que l'article 9 du *traité de commerce et de marine* de 1769 contient même une disposition peu compatible avec l'établissement d'un consul de la part de la France.

---

tion de commerçants ou marchands : de là le nom de *Hanséatiques* donné aux villes d'Allemagne confédérées pour le commerce.

(1) Du-Mont, t. VI, part. II[e], p. 102. — Flassan, t. III, table des Traités, p. 492.

(2) Martens, Cours diplomatique, t. I, p. 168-171. — D'Hauterive et de Cussy, part. III[e], t. III, p. 399-403. — Martens, Recueil, t. IV, p. 423. — D'Hauterive et de Cussy, part. I[re], t. III, p. 456. — Flassan, table des Traités, t. VII, p. 540.



La France entretient à Hambourg un chancelier de légation, consul honoraire, et à Brême un consul; elle a des agents à Lubeck, Rostock et Wismar.

Il y a de la part des villes Hanséatique à Paris, un consul; à Bayonne, un consul de Hambourg, Brême et Lubeck; à Bordeaux, un consul général de Hambourg, un consul de Lubeck et un consul de Brême; à Cette et Montpellier, un consul de Hambourg, Brême et Lubeck; au Havre, un consul de Hambourg, Brême et Lubeck; à Nantes, un consul de Hambourg et de Brême; à Marseille, un consul des villes Hanséatiques; à Morlaix, un vice-consul de Hambourg; à Cherboug, un vice-consul de Hambourg; à Rouen, un consul de Hambourg; à Brest, un consul de Hambourg, Brême et Lubeck.

TROISIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE CONSULAIRE.

TITRE PREMIER.

DES AGENTS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL,

DES CONSULS EN GÉNÉRAL

ET DU DROIT DES GENS. DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

Nous allons traiter brièvement sous les trois paragraphes suivants de la jurisprudence relative : 1° aux agents diplomatiques en général; 2° aux consuls en général; 3° et au droit des gens des agents diplomatiques.

Ce qui nous engage à consacrer un paragraphe aux agents diplomatiques et un autre comme conséquence au droit des gens auquel ils sont spécialement soumis, c'est que, pour nous, la question de savoir si les consuls doivent être considérés comme *ministres publics*, conséquemment comme *agents politiques* (1), ne fait pas l'ombre d'un doute, malgré les raisonnements plus ou moins fondés des publicistes éminents qui semblent vouloir la résoudre contrairement (2); ne sont-ils pas les représentants du commerce national? ne sont-ils pas nommés par le gouvernement et chargés de proté-

(1) Arrêt du conseil des prises, rendu d'après un rapport de M. Portalis.

(2) Entre autres Vatel, Droit des gens, liv. III, § 34.



ger, auprès des autorités du pays où ils sont accrédités, non-seulement les intérêts des individus qui voudraient se servir de leur entremise, mais aussi les intérêts de l'État lui-même dans une latitude plus ou moins grande? Enfin, et pour d'autres raisons encore, ne sont-ils pas chargés par leur gouvernement de se présenter devant les membres du gouvernement du pays où ils résident, afin de demander des décisions sur des points en dehors du droit civil, et uniquement du ressort du droit des nations?

Néanmoins nous devons dire, avec MM. J.-J. Moser, G.-F. de Martens et Pinheiro, qui reconnaissent le caractère public dont les consuls sont revêtus et les considèrent comme *ministres publics*, qu'on ne doit cependant pas les mettre de pair avec les ministres ambassadeurs, mais sur la même ligne que les chargés d'affaires, quant à leurs prérogatives (1).

Enfin, la question étant diversement résolue, il était de notre devoir d'en parler.

§ 1er.

Des agents diplomatiques en général.

Les *agents diplomatiques* (2), considérés dans leurs rap-

---

(1) Voir Martens, Cours diplomatique, 2e éd., 1837, et Pinheiro, Précis du droit des gens.

(2) *Agents diplomatiques*. — On nomme ainsi les personnes chargées des *affaires publiques* auprès d'une puissance étrangère. — Vatel, Droit des gens, liv. IV, ch. V. — Merlin, Répert. V. Min. publ., p. 258.

Ces agents sont de divers ordres, et leurs dénominations diffèrent.

Les uns sont des représentants presque parfaits ou ministres de pre-

ports avec le pays dans lequel ils remplissent leur mission, ne sont soumis qu'aux règles du droit des gens; considérés dans leurs rapports avec leur propre pays, ils ne jouissent en France que de quelques immunités particulières, qui sont moins un privilége qu'une conséquence de leur absence du territoire.

Plusieurs ordonnances ont été rendues relativement aux agents diplomatiques français et aux papiers diplomatiques. Ce sont :

1° L'ordonnance du roi Louis-Philippe, des 16 décembre 1832-22 mars 1833, qui partage en quatre classes les missions diplomatiques françaises;

2° Celle des 1er-22 mars 1833, qui réduit le nombre des secrétaires des missions diplomatiques françaises, et porte que des employés appointés sur le budget des affaires étrangères seront placés, sous le titre d'*attachés*, dans les ambassades et légations y désignées;

3° Celle des 18 août 1833-13 mars 1834, relative à la conservation des papiers diplomatiques, rapportée dans la première partie de cet ouvrage, page 41.

Les *agents diplomatiques* sont, chez nous, exempts de tutelle et de curatelle, et cela, si la mission est non authentique et contestée, sur la présentation du certificat du ministre dans le département duquel se place la mission articulée comme excuse (1).

---

mier ordre, tels que légats, nonces, internonces, ambassadeurs; les autres sont les représentants moins parfaits, ou de second ordre; on les nomme envoyés, résidents, ministres, chargés d'affaires et *consuls*. — Merlin, Répert.

(1) Code civil, 428-429. — Merlin, p. 306.



Suivant les principes que les nations observent, un *agent diplomatique* représente son maître (vieux style); il doit donc être regardé comme hors des terres de la puissance auprès de laquelle il exerce ses fonctions (1).

Ainsi, il demeure toujours sujet du pays qu'il représente.

Sa résidence dans un pays étranger ne lui constitue pas un domicile dans le pays, et ne le fait participer ni aux priviléges ni aux désavantages attachés à sa qualité de domicilié.

Sous l'empire du droit d'aubaine, l'*agent diplomatique* n'y était pas soumis, au moins quant aux meubles et effets mobiliers (2).

Ces principes s'appliquent-ils à l'agent né *sujet* du pays dans lequel il est envoyé par une puissance étrangère ?

L'affirmative était presque généralement adoptée autrefois; mais le décret du 26 août 1811 déclare (art. 24) « que les Français au service d'une puissance étrangère » ne pourront jamais être accrédités comme ambassa- » deurs, ministres, etc., auprès du chef du gouverne- » ment, ni reçus comme chargés de missions qui les » mettraient dans le cas de paraître devant lui avec leur » costume étranger (3). »

Du principe déjà établi il suit, ce qui est d'ailleurs

(1) Merlin, Répert., v° Minist. publ., p. 275, d'après Grotius, *de jure et pacis*, liv. II, ch. Ier, § 4, n° 8.

(2) Bacquet, Traité du droit d'aubaine, chap. XII. — Merlin, Répert., *eod.*

(3) V. Merlin, Répert., v° Français.



consacré par l'usage des peuples, que la personne de l'agent est sacrée, que respect et protection lui sont dus (1).

En cas d'insulte à un agent, on doit appliquer les peines portées par les lois générales de l'État.

Avant la mise en activité du Code d'instruction criminelle de 1808, les attentats commis contre le droit des gens étaient déférés à des juges spéciaux (2).

Mais il existe de nombreux exemples que les ministres publics n'ont pas toujours joui de cette protection dans les pays qu'ils devaient traverser pour parvenir à leur destination (3).

On sait que c'est une insulte commise envers notre représentant par le dey d'Alger qui a mis la possession de la Régence en nos mains.

L'absence des agents diplomatiques ne doit leur nuire ni préjudicier à d'autres (4).

En conséquence, ils conservent leur domicile dans leur patrie, quelque longue que soit leur absence.

Ils ne sont justiciables que des tribunaux de leur patrie (5).

Mais ils ne peuvent décliner la juridiction des tribunaux étrangers dans le cas :

---

(1) Décret du 13 vent., an II.

(2) Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, art. 180 et 516

(3) Merlin, Répert., *eod.* V°.

(4) L. 180, *de regulis juris*.

(5) L. 13 vent. an II. — V. au reste Merlin, Répert, v° Minist. publ., où on établit que tels sont les opinions de la plupart des publicistes et l'usage de presque tous les peuples.



Premièrement, où ils sont actionnés en payement des frais auxquels ils ont été condamnés par suite du rejet d'une demande qu'ils avaient formée eux-mêmes devant ces tribunaux;

Deuxièmement, où ils sont intimés sur l'appel d'un jugement par eux obtenu;

Troisièmement, où ce n'est que reconventionnellement, et par exception, qu'une demande est formée contre eux sur l'action par eux introduite (1).

Hors ces trois cas, Vatel (liv. 4, ch. 8, n° 3) et Wicquefort (Mémoire sur les ambassadeurs, p. 39) soutiennent qu'ils ne peuvent renoncer à leur indépendance sans le consentement de leur *maître*. Bynkersoeck (ch. 23, n° 7) est du même avis, surtout en cas d'exécution judiciaire ou de poursuite criminelle (2).

Aussi a-t-on décidé:

1° Que l'on ne peut, sans commettre le crime d'arrestation arbitraire, arrêter en *France* un agent diplomatique étranger, ni saisir le vaisseau qui l'amènerait, sous le prétexte d'une contravention aux lois sur les douanes; et, dès lors, que même, en matière criminelle, les autorités inférieures, en *France*, ne peuvent instruire contre lui de leur propre mouvement, et le faire arrêter avant que le gouvernement ait prononcé sur son sort (3);

(1) Merlin, Répert., v° Minist. publ., p. 298-299.

(2) Merlin, *eod.*

(3) L. 13 vent. an II, art. 24, § 2. — V. aussi Merlin, Minist. publ., p. 299.



2° Qu'un ambassadeur étranger ne peut être constitué gardien judiciaire (1).

De même les personnes attachées à une ambassade en *France* ne peuvent être citées devant les tribunaux *français* pour l'exécution des obligations par elles contractées, en cette qualité, envers des *Français* (2).

Mais les *biens immeubles* des agents diplomatiques demeurent soumis à la juridiction du pays dans lequel ils sont situés. En conséquence, ils sont soumis aux actions réelles; car ce n'est pas comme *agents*, *ministres publics* ou *ambassadeurs* qu'ils les possèdent (3).

Mais bien que les meubles de l'agent diplomatique soient compris dans le privilége attaché à sa personne, cependant il n'en est pas ainsi des effets qu'il possède sous un rapport étranger à son caractère (4).

La succession d'un agent diplomatique étranger, décédé en *France* pendant sa mission, est ouverte au lieu de son vrai domicile, qu'il n'a point perdu (5).

Un agent diplomatique qui fait le commerce perd-il son indépendance personnelle à cet égard, et devient-il, au moins pour ses dettes commerciales, justiciable des tribunaux du pays où il est envoyé par son gouvernement?

Merlin (p. 127) semble pencher pour la négative.

Un contrat passé devant notaire dans le lieu de la

---

(1) Code civil, 2060.
(2) Dalloz, Répert.
(3) Merlin.
(4) Merlin.
(5) Dalloz, Répert., V. aussi Enregistrement.

résidence de l'agent diplomatique, ne soumet pas celui-ci à la juridiction de ce lieu, s'il ne s'y est expressément soumis dans ce même contrat (1).

§ II.

Des consuls en général.

Les agents des relations commerciales, connus aujourd'hui sous le nom de *consuls*, existent depuis que les diverses nations ont entre elles un commerce réglé, comme nous l'avons vu dans l'introduction de cet ouvrage. L'objet général de leur établissement dans les grandes places de commerce, et surtout dans les ports de mer, est, ainsi que nous l'avons également vu, d'y veiller à la conservation des droits et priviléges de leur nation, d'y terminer les contestations qui naissent entre les compatriotes marchands résidant en pays étrangers, de protéger, en un mot, les personnes et les biens de leurs nationaux.

Ils ont toujours été nommés par le gouvernement depuis l'ordonnance de 1681 (art. 1er, tit. des consuls).

Leurs fonctions ordinaires sont administratives. On peut leur commettre des fonctions judiciaires, tant en matière civile que criminelle; mais, en remplissant ces fonctions, ils sont tenus de se conformer à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement (2).

---

(1) Merlin, p. 298.

(2) Voir le ch. II du tit. II de la Ire part. de cet ouvrage, p. 141.



Il résulte des art. 4 et 5 de la loi du 8 floréal an IV, que les consuls peuvent joindre au caractère d'agent politique celui de juge (1).

---

(1) *Prise à partie.* — Extrait de la lettre de Portalis, commissaire du gouvernement, au ministre de la justice, en date du 19 floréal an VIII, relative à la prise à partie demandée contre un consul :

Il fut demandé au ministre, par l'agent des États-Unis en France, se disant chargé des pouvoirs d'un citoyen de ces États, de déterminer l'autorité par-devant laquelle ce citoyen devrait se pourvoir pour exercer la prise à partie contre l'ex-agent des relations commerciales à Gênes pour la France. Et le réclamant faisait observer que l'incertitude provenait du double caractère dont l'ex-consul était revêtu, comme *agent du gouvernement* français et comme *juge.*

Le ministre répondit par une longue lettre dont voici la substance :

La *prise à partie* est le recours que l'on exerce directement contre un juge, pour faire ordonner qu'il répondra, en son *propre et privé nom*, du dommage souffert par ceux qui se plaignent de ses procédés judiciaires. Ces cas sont fixés : le tribunal de cassation examine s'il y a lieu d'autoriser la prise à partie contre un juge. Les agents politiques ou du gouvernement ne doivent pas être sous la dépendance des magistrats civils.

Il résulte des articles 4 et 5 de la loi du 8 floréal an IV, que les consuls peuvent joindre au caractère d'agent politique celui de juge. Mais les fonctions administratives et judiciaires, quoique cumulées sur la même tête, ne changent pas pour cela de nature. Les actes de l'agent politique sont sous l'inspection immédiate et exclusive du gouvernement : les actes des juges ressortissent des tribunaux supérieurs.

La qualité d'agent politique n'est pas effacée par celle de juge ; elle exige même des ménagements que celle-ci n'impose pas. Elle est même toujours prédominante, principale : celle de juge ne lui est unie que par accident, pour des attributions limitées et passagères ; la matière sur laquelle celui-là prononce comme juge est dévolue à l'autorité compétente suivant l'ordre des juridictions ; mais la personne de l'agent reste sous l'inspection du gouvernement : elle ne peut en être distraite par des actes arbitraires de prise à partie qu'il n'aurait point autorisés. Autrement un agent utile à l'État en pays étranger, pourrait être subitement compromis à l'insu même de la République. Dans ce cas, l'article 75 de



France, depuis la révolution de 89, dans les attributions du ministre des affaires étrangères, sous le rapport de leurs relations avec les autorités des différents pays où ils se trouvent établis, et nous croyons que l'étendue et la nature de ces relations doivent l'emporter sur toutes les autres considérations que l'on peut faire valoir en faveur du ministère du commerce, et surtout de celui de la marine qui a eu les consulats dans ses attributions pendant plus de deux siècles.

Les agents étrangers des relations commerciales qui ne sont point possessionnés en France, et qui n'y font point de commerce, doivent être exempts de toute contribution personnelle et directe, ordinaire et extraordinaire, de tout service personnel, et du logement des gens de guerre. Leur droit à cette exemption est fondé sur ce que les agents du gouvernement jouissent de la même faveur en pays étrangers; ce qui nous fait une loi de réciprocité. Mais les contributions indirectes, sur les objets de consommation, les droits de douanes, les taxes des routes, péage et droits d'octroi, sont des charges que les agents étrangers des relations commerciales sont tenus de supporter comme les simples particuliers, et dont ils ne sont affranchis ni par des stipulations expresses ni par la loi de réciprocité (1).

Les consuls étrangers ou leurs agents dans nos ports maritimes ne participent point aux prérogatives d'immunités dont jouissent, d'après le droit des gens, les

(1) 7 vent. an XIII, lettre du ministre des affaires étrangères.



Le même arrêt dit qu'il en serait de même dans le cas où l'ordonnance d'*exequatur* du roi des Français aurait déclaré le consul d'une puissance étrangère (mais Français lui-même) soumis aux charges *royales* et *municipales*. Car on ne doit entendre par là que les charges autres que celles de la garde nationale, et dont les membres eux-mêmes de nos cours et tribunaux sont tenus.

Déjà il avait été précédemment décidé que l'étranger qui, autorisé à établir son domicile en France, a été depuis investi de la qualité de consul de la nation à laquelle il appartient, qualité reconnue par l'ordonnance d'*exequatur* du roi des Français, est en droit de se faire exempter du service de la garde nationale, et que le conseil de discipline devant lequel il a excipé de sa qualité, n'a pu prononcer contre lui aucune peine pour service commandé depuis l'ordonnance d'*exequatur*, et cela encore bien qu'à raison de sa qualité de consul, le prévenu ne se serait pas pourvu devant le conseil de révision (1).

Mais quoique les consuls étrangers en France ne jouissent pas des priviléges accordés aux représentants des puissances étrangères, ils ne peuvent cependant être poursuivis devant les tribunaux français à raison des actes qu'ils font en France par ordre de leur gouvernement et avec l'approbation des autorités françaises (2).

(1) 25 août 1832. — Arrêt de la cour de cassation, chambre crimin.
(2) 13 vend. an IX. — Arrêt de la chambre des requêtes.



Le consul d'une nation étrangère poursuivi pour le payement d'un billet à ordre, est justiciable des tribunaux ordinaires, encore bien qu'il objecterait :

1° Sa qualité de consul ;

2° Que le billet a été souscrit en faveur d'un autre étranger de sa nation ;

3° Que ce n'était pas pour une cause commerciale.

Tous ces moyens et exceptions, d'ailleurs, ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire (1).

L'appel des jugements rendus par les consuls français établis *ailleurs qu'aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et de Barbarie*, doit être porté devant la cour d'appel du continent qui remplace le parlement le plus proche devant lequel, aux termes de l'article 18, liv. 1er titre 9, de l'ordonnance de 1681, il devait être porté, et non devant la cour d'appel de la colonie la plus proche du consulat (2).

Le consul d'une nation étrangère dans un port de France a le droit d'y recevoir les rapports de mer des capitaines de sa nation qui abordent. — L'exercice de ce droit ne porte aucune atteinte à l'indépendance de la juridiction des tribunaux français. — Les articles 242 et 243 du Code de commerce, concernant les rapports que les capitaines de navire doivent, à leur arrivée en France, faire devant les tribunaux de commerce, ne disposent qu'à l'égard des navires français ;

---

(1) 21 juillet 1824. — Ordonnance du conseil d'État.

(2) 24 novembre 1836. — Bordeaux. — Rabusson, Armand Dalloz, Dictionn. périod. — Merlin, v° Consul français, § 2, n° 6.

ils ne sont pas applicables aux navires étrangers alors même que des intérêts français sont engagés dans l'opération pour laquelle le voyage a été entrepris (1).

Le tribunal du Havre avait décidé le contraire par jugement du 17 avril 1848.

Le pourvoi de M. Purrington, consul américain, contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny.

§ III.

Droit des gens des agents diplomatiques.

Quoique les consuls et agents consulaires ne jouissent pas des mêmes priviléges que les ambassadeurs, néanmoins le souverain qui les reçoit dans ses États s'engage par là même à leur accorder la sûreté et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

La personne des consuls comme celle des ambassadeurs est et doit être inviolable. La survenance de la guerre avec les peuples auxquels ils appartiennent n'excuserait pas les insultes ou les mauvais traitements dont ils seraient l'objet. Représentants du gouvernement qui les a envoyés, ils ne sauraient être soumis à la juridiction d'un gouvernement étranger ou de ses tribunaux.

Si l'inviolabilité des ambassadeurs souffre quelques

---

(1) Arrêts conformes de la chambre civile de la cour de cassation du 25 novembre 1845.





comme personne privée, distinction qui, si elle était admise, ferait naître mille abus.

Mais tous procès concernant les *immeubles* qu'il possède dans le pays où il remplit sa mission doit être porté devant les juges, et décidé suivant les lois de ce pays. Il n'y a d'exception à cette règle que relativement à l'hôtel de l'ambassade, lorsqu'il appartient à l'ambassadeur ou à son souverain. Cet hôtel jouit de tous les priviléges attachés à l'habitation d'un ambassadeur tant que celui-ci l'occupe (1).

Ceci doit s'appliquer également et aux mêmes titres au consul.

L'inviolabilité de l'agent diplomatique se communique à sa femme, à ses enfants, à toutes les personnes de sa suite. Les courriers qu'il envoie sont sacrés, ses lettres et dépêches inviolables.

Si, contre le droit des gens, l'envoyé d'une nation avait été arrêté, cette nation pourrait-elle légitimement exercer, par représailles, la même voie de fait contre l'envoyé du peuple qui a donné l'exemple de la violence? Perreau (2) décide l'affirmative, tout en reconnaissant toutefois que ce droit de représailles ne saurait s'étendre jusqu'à nous donner le droit de mettre à mort l'envoyé d'un peuple qui aurait fait périr un de nos envoyés. Un crime ne saurait, en effet, jamais en légitimer un second (3).

---

(1) Malpeyre, p. 221.
(2) Page 223.
(3) Voir Armand Dalloz, Dict. de jurisp.

TITRE II.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET CONSULAIRE.

ACTES DES CONSULS RELATIFS A LEURS FONCTIONS.

Les *consuls étrangers* peuvent-ils être poursuivis devant les *tribunaux français* pour des actes qu'ils font en *France* par *ordre* de *leur gouvernement* et avec l'*autorisation* du *gouvernement français* ?

Non.

(Arrêt de la Cour de cass., du 5 vendémiaire an IX. — Voyez aussi *Merlin*, Répert. univ. de jurispr. — Consuls étrangers.)

AVARIES.

Le règlement des avaries relatives aux marchandises *ne peut avoir lieu* que par le *consul de la nation à laquelle appartient le navire*.

En vertu du principe du droit public et du droit des gens que le *pavillon couvre toujours la marchandise*.

(Arrêt de la Cour royale d'Aix, du 2 mars 1828.)

ÉTAT CIVIL.

Les consuls n'ont le droit de recevoir les actes de

l'état civil qu'autant qu'il s'agit de l'*état civil des Français*.

(Jug. du trib. de la Seine, du 6 mars 1833. — Mariage Malibran-Garcia.)

Intervention des consuls dans des contestations particulières.

Un commissaire des relations commerciales, reconnu par le gouvernement français, peut-il, par des actes ou des demandes, intervenir dans des contestations particulières, mues entre des négociants français et des négociants de sa nation?

Non, il ne peut point à ce titre, et en vertu de son mandat seul, comme agent politique, intervenir dans de semblables contestations, faire des demandes et intenter des actions pour ses nationaux et en leur nom.

(Cette question a été traitée au tribunal des prises à Paris, le 15 floréal an VIII (2 juin 1800.)

Juridiction des consuls en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France.

Elle appartient aux consuls à l'exclusion des tribunaux français.

(Avis du conseil d'État (séance du 28 octobre 1806.) — Voyez *Merlin*. — Compétence.)

NAUFRAGES.

—

Intervention des consuls dans les opérations du sauvetage par droit de réciprocité.

Par la circulaire du directeur des douanes, en date du 22 août 1825, il est rappelé que les *consuls espagnols* sont restés en possession *du droit* que leur avait concédé l'article 9 du titre Ier de la loi du 13 août 1791, d'*intervenir à l'égard de leur nation* dans les opérations de sauvetage;

Qu'une décision du ministre des affaires étrangères, en date du 29 octobre 1816, a accordé la même faculté aux *consuls prussiens;*

Qu'elle a été étendue : Aux *consuls portugais*, par décision du 24 février 1816;

Aux *consuls sardes*, par décision du 25 mai de la même année;

Aux *consuls suédois*, par décision du 15 février 1819;

Aux *consuls hanovriens*, par décision du 16 avril 1823;

Et aux *consuls de la Toscane*, par décision du 28 juillet 1825.

Cette circulaire ajoute que *ces consuls* doivent intervenir en *personne* dans le cas de l'espèce, et qu'ils ne peuvent être suppléés par *aucun employé de la chancellerie*, encore moins par des étrangers qu'ils délégueraient.

(Voyez Arch. du comm., t. IV, p. 165.)

Une autre circulaire de la même direction générale

des douanes, du 24 décembre 1827, rappelle que la même faculté de diriger les opérations de sauvetage a été accordée également par décision ministérielle du 17 dudit mois de décembre 1827, aux *consuls des Pays-Bas.*

MARIAGE.

Le défaut de publication en France d'un mariage contracté en pays étranger, entre *deux Français*, n'entraîne pas la nullité du mariage, alors qu'il est établi que ce mariage a été célébré à la *chancellerie du consulat* avec toute la publicité nécessaire. — La clandestinité d'un mariage contracté en pays étranger, entre *deux Français* ne résulte pas du défaut d'énonciation dans l'acte passé devant le *consul général* du lieu dans lequel le mariage a été célébré. — L'irrégularité résultant de ce qu'un mariage contracté en pays étranger, *entre Français*, n'a pas été précédé de publications en France, est couvert, quant aux époux, par la représentation de l'acte de l'état civil, et par la possession d'état non interrompue.

(Code civ., 63, 170, 196. Paris, 1re et 2e chambres réunies, 13 juin 1836. — Voyez Archives du comm.)

Un consul peut-il d'office, et sans demande de la partie intéressée, condamner à des dommages-intérêts des experts qui refuseraient d'opérer d'après ce qu'il aurait prescrit?

Non.

La disposition de l'art. 18, liv. 1er, tit. IX, de l'ordon-

nance de 1681, doit encore aujourd'hui recevoir son application, en ce sens que les *appellations* dont il est question doivent être portées devant celle des cours royales de la France continentale qui remplace l'ancien parlement le plus proche du lieu où a été rendue la sentence attaquée.

Le délai de l'appel des sentences rendues par les *consuls* établis en pays étrangers, hors de la France continentale, est de trois mois, augmenté du délai réglé par l'art. 73 du Code de procédure (art. 73, 445).

Les dispositions de l'ordonnance de 1681 et de l'édit du 25 mai 1622, qui veulent que, pour rendre jugement, le consul soit assisté de députés de la nation ou de notables, ne sont applicables qu'au cas où il s'agit d'exécuter provisoirement le jugement.

Un consul ne peut donc d'office, et sans demande de la partie intéressée, condamner à des dommages-intérêts des experts qui refuseraient d'opérer d'après ce qu'il aurait prescrit.

L'appel d'une pareille décision peut être interjeté contre celui en faveur duquel elle a été prononcée, tant qu'il ne déclare pas ne vouloir point en profiter.

(Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 26 novembre 1837. — V. Arch. du comm.)

L'emploi de chancelier peut-il être vendu?

Non.

La vente d'un emploi public, spécialement d'une place de chancelier dans un consulat, est nulle, comme contraire à l'ordre public, et prohibée par la loi.

Néanmoins, les payements faits volontairement sur le prix d'une pareille vente ne peuvent pas être répétés.

(Code civ. 1128-1131 et 1133. Jugement de la 5e ch. du trib. de la Seine, 1837. — Troplong, de la Vente, t. Ier, n° 220. — Duvergier, t. Ier, p. 207.)

Assureurs, innavigabilité, délai avant le délaissement.

Dans le cas d'innavigabilité d'un navire, les délais fixés par les articles 387 et 394 du Code de commerce doivent être rigoureusement observés avant le délaissement des marchandises assurées.

Le défaut d'observation de ces délais de la part du capitaine est une faute rangée dans les cas de baraterie de patron, et dont les assureurs ne sont pas responsables.

(Trib. de comm. de la Seine, 20 décembre 1838.)

Les consuls espagnols ont-ils le droit d'apposer les scellés sur les successions de leurs nationaux?

Oui. --Aux termes de l'article 34 du traité d'Utrecht, de l'article 8 de la convention supplétivedu 13 mai 1769.

(Jug. de la cour royale de Paris, du 29 sept. 1839.)

Navire.— Innavigabilité.— Constatation. —Vente. —Délaissement.

En cas de relâche forcée dans un port étranger où il n'existe point de consul français, l'innavigabilité d'un navire a pu être constatée légalement par la déclaration du capitaine devant le notaire du lieu, qui en a dressé

procès-verbal, de tous les événements arrivés en mer; par la vérification des faits de la part des préposés au port, et par l'affirmation du tout devant le juge local qui en a donné acte.

Ce mode de constatation, bien qu'il s'écarte des formes tracées par le Code de commerce, n'en est pas moins régulier, d'abord parce que ces formes ne sont pas prescrites à peine de nullité; ensuite, s'il est déclaré par la Cour royale, dont la décision est souveraine en ce point, que le capitaine (contre lequel, d'ailleurs, aucun reproche de fraude n'a été articulé) a eu recours à toutes les mesures autorisées en pareil cas par la législation du pays.

(Arrêt de la Cour de cassation de juin 1840.)—La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens par plusieurs arrêts. — (V. notamment celui du 14 mai 1834.) (Dalloz.)

Assurances maritimes. — Innavigabilité. — Délaissement.

Le délaissement pour cause d'innavigabilité ne peut pas être contesté sous le prétexte que le navire n'était pas innavigable, si le contraire est constaté dans les formes prescrites par la loi.

Ainsi, l'innavigabilité est un fait qui ne peut pas être remis en question devant la Cour de cassation par les assureurs, lorsqu'il est vérifié que la déclaration en a été faite sur le rapport du capitaine et après expertise, par l'autorité compétente, c'est à-dire par le consul français, si la relâche forcée a eu lieu dans un port étranger où il existe un fonctionnaire de cette espèce.

(Arrêt de la Cour de cass., 1840.)

Droit maritime. — Avaries particulières.

Les frais faits pour réparer les dommages éprouvés par un navire et causés par le mauvais temps, ainsi que les

frais du déchargement et du rechargement des marchandises, lorsque cette double opération a été le résultat nécessaire des réparations, sont des avaries particulières à la charge du navire exclusivement.

(Arrêt de la Cour de cass. de 1840.)

Français commerçant à l'étranger.—Consul.—Compétence.

Le Français ayant un établissement de commerce à l'étranger reste-t-il, conformément au droit commun, justiciable des tribunaux de la métropole, excepté dans le cas où le demandeur et le défendeur se trouvent ensemble à l'étranger, cas auquel le consul a juridiction ?

Oui.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, 12 et 14 décembre 1840.

Assurances maritimes. — Naufrage. — Sauvetage. — Délaissement.

La stipulation de délaissement pour le cas de perte ou de détérioration des trois quarts au moins des marchandises assurées comprend, à plus forte raison, le cas de perte totale, et la perte est légalement réputée telle, lorsque le navire fait naufrage, alors même que, par l'effet du sauvetage, le chargement, seul assuré, n'aurait péri que pour une partie inférieure aux trois quarts.

(Arrêt de la Cour de cass., 1841.)

Assurances maritimes.—Échouement et pillage d'un navire. —Droit de faire échelle.—Responsabilité de sinistre.

En matière d'assurance maritime, le droit de faire échelle (1) accordé à l'assuré, moyennant une augmenta-

(1) Dans le langage de la navigation de la Méditerranée et du Levant

tion de prime déterminée par chaque échelle, ne permet au navire que d'entrer dans les ports qui sont *immédiatement* sur sa route : il ne comprend pas la faculté de *rétrograder*, *d'aller à droite ou à gauche*, ni celle de *remonter les rivières*.

En conséquence, l'assureur n'est point responsable de l'échouement et du pillage du navire, lorsque ces sinistres ont eu lieu en remontant une rivière dans une direction opposée à celle du lieu de destination, ce qui constituerait un *détournement de route*, non compris dans le droit de faire échelle.

(V. Arch. du comm., t. XXVII, p. 341.)

Assurance maritime. — Innavigabilité. — Fortune de mer. — Vice propre. — Délaissement.

L'innavigabilité en cours de voyage est présumée légalement provenir de la fortune de mer, quand le bâtiment, visité avant son départ, a été reconnu en bon état de navigation.

C'est dès lors aux assureurs à faire la preuve qu'elle provient de vice propre.

(Jugement de la Cour royale de Paris, 1841.)

Délaissement. — Échouement avec bris.

Il n'y a pas lieu à délaissement pour cause d'échouement avec bris, lorsque cet échouement, étant arrivé à l'entrée du port, n'a pas empêché le navire relevé de parvenir à sa destination.

(Cour royale de Paris, 27 fév. 1841.)

---

faire *échelle* ou *escale* signifie relâcher ou entrer dans un port pour y prendre un chargement ou quelque marchandise, lorsqu'il est question d'un bâtiment destiné à cette navigation ou à ce commerce.

Assurances maritimes. — Vente de marchandises en cours de voyage.

Lorsqu'une vente de marchandises assurées a été faite en cours de voyage conformément à l'article 234 du Code de commerce, et que le cours de ces marchandises, au lieu du reste, à l'époque de l'arrivée, est inférieur au prix d'estimation fixé par la police d'assurance, l'assuré a une action directe contre l'assureur en paiement de la valeur des marchandises vendues, d'après l'estimation de la police, sous la réduction des sommes dont le capitaine a été reconnu comptable à raison de ladite vente.

(Arrêt de la Cour de cass., 1842.

Règlement d'avaries : Circonstances intéressantes.

En matière de règlement d'avaries et alors qu'il n'existe entre le capitaine et les affréteurs aucune stipulation formelle, il n'est pas permis de faire la réduction d'un tiers sur le montant des sommes portées en avaries grosses pour différence du neuf au vieux.

(V. Arch. du comm., t. XXIX, p. 499.)

Blocus. — Assurances maritimes. — Port de destination. — Escale. — Terme *ad quem*.

Lorsqu'une police d'assurance indique nominativement deux ports de destination, le premier doit être considéré comme une destination éventuelle, et non comme une simple escale, bien qu'il soit dans la ligne du voyage assuré.

Le caractère de destination définitive ou de terme *ad quem*, est imprimé à cette destination éventuelle, à l'expiration des trente jours qui suivent l'arrivée du na-

vire, et non du jour où il relève avec son chargement pour une autre destination.

(V. Arch. du comm., t. XXX, p. 140.)

Prises maritimes — Blocus. — Capture d'un navire neutre.

Il ne suffit pas, pour qu'un navire neutre puisse être capturé, que le blocus des côtes dans les eaux desquelles il est trouvé ait été notifié par les agents français aux agents des puissances étrangères, quand le blocus est fait par une escadre française; il faut encore que, conformément aux principes du droit maritime français, ce navire ait été spécialement averti de l'existence du blocus, et que la mention de l'avertissement ait été inscrite sur son rôle d'équipage.

(V. Arch. du comm., t. XXXV, p. 234.)

Prises maritimes. — Blocus. — Capture.

La nécessité de l'avertissement spécial de l'état de blocus, par une mention écrite sur le rôle d'équipage du navire averti, n'existe qu'à l'égard des neutres avec le gouvernement desquels le gouvernement français n'a pas fait de conventions particulières relativement à la navigation dans les eaux des côtes bloquées.

(V. Arch. du comm., t. XXXV, p. 239.)

Flamme aux couleurs nationales. — Navires de commerce.

La marine de commerce n'a pas le droit de porter ses pavillons comme la marine militaire; elle ne peut se servir de la flamme aux couleurs nationales. L'article 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer, fait cependant une exception relativement aux navires affrétés pour le service du chef du gouvernement,

et *commandés par des officiers de la marine.* Le même article contient la disposition suivante :

« Dans les rades françaises et étrangères, et en l'absence des bâtiments de l'*État*, le plus ancien des capitaines des navires de commerce réunis au même mouillage arborera la flamme au mât de misaine.

» Il amènera cette flamme dès qu'un bâtiment de l'*État* se présentera au mouillage; il pourra toutefois la conserver, avec l'autorisation de l'officier qui commandera ce bâtiment. »

Ces dispositions sont parfaitement explicites, et ne peuvent donner lieu à aucune interprétation. Les capitaines de commerce ne peuvent les enfreindre sans s'exposer à encourir des punitions disciplinaires.

(Lettre du ministre de la marine, du 7 juin 1845.)

De la juridiction des vice-consuls et agents consulaires.

Dans les ports étrangers où la France a, soit des vice-consuls, soit des agents consulaires, les capitaines des navires français doivent-ils s'adresser à eux ou aux autorités du pays pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites en cas de relâche forcée, et l'autorisation d'emprunts à la grosse ?

La Cour de Rouen avait résolu négativement cette importante question, attendu qu'il s'agissait d'un acte de juridiction, et qu'aux termes de l'ordonnance du 14 septembre 1833, les vice-consuls n'ont pas de chancellerie et n'exercent aucune juridiction ; qu'en conséquence ils n'ont pas le pouvoir d'autoriser les emprunts à la grosse.

Pourvoi ; — *Arrêt d'admission.*

(Cour de cass., chambre des requêtes, audience du 24 janvier 1845.)

APPENDICE.

JURIDICTION DES CONSULS.

JURIDICTION DES CONSULS DE FRANCE EN CHINE ET DANS LES ÉTATS DE L'IMAN DE MASCATE.

Le principe de la juridiction de nos consuls ayant été formellement reconnu en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate par les traités du 24 septembre 1844 (1) et du 17 novembre de la même année (2), il restait à en régler l'exercice.

Pour régler la juridiction consulaire en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate, le gouvernement n'a pas été obligé de créer une législation spéciale. Il en a trouvé une toute faite dans l'édit de juin 1778, et dans la loi du 28 mai 1836 (3), qui règlent l'édit de juin en matière civile, la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle et criminelle, l'exercice du droit de juridiction de nos consuls dans les Échelles du Levant et en Barbarie. Cependant, eu égard à la grande distance qui sépare la Chine et l'Afrique Orientale de la France, il fallait modifier, dans leur application à ces nouveaux établissements consulaires, quelques-unes des dispositions de l'édit de juin et de la loi de 1836.

(1) Voir page 239.
(2) Voir page 252.
(3) Voir page 141 et s.

Tel a été l'objet de la nouvelle loi qui se compose de quatre titres :

Le premier et le second déterminent les attributions judiciaires des agents consulaires en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate ;

Le troisième donne aux consuls français, dans ces deux pays, un droit de haute police ;

Et le quatrième détermine le droit des agents appelés à suppléer les consuls, soit en Chine, soit dans les États de l'Iman de Mascate, en cas d'empêchement des consuls.

TITRE PREMIER.

JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE.

CHAPITRE PREMIER.

Juridiction civile.

Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèvent en Chine, entre Français, sont jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778, qui sont encore en vigueur dans les Échelles du Levant et de Barbarie (1), sauf les dispositions contenues dans les art. 3, 4 et 5 de la loi dont nous nous occupons et que nous allons mentionner.

Les tribunaux consulaires jugent en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Cette disposition est d'une utilité évidente. L'esprit général qui a dirigé le gouvernement dans cette loi étant de diminuer les lenteurs forcées d'une procédure dans des pays si éloignés de la mère-patrie ; le moyen le plus naturel était de donner à nos nationaux, confiant dans la capacité et l'impartialité des consuls, le droit de s'en rapporter à leurs décisions d'une manière définitive ;

---

(1) Voir page 141 et s. — Ces dispositions sont les trente-huit premiers articles de l'édit. — Voir J.-B. Duvergier, *Collection des Lois*, t. XXXVI, note de la page 169 et s.



2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excède pas trois mille francs (1);

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèdent trois mille francs.

La disposition de ce paragraphe n'est, au fond, que la reproduction de celle du paragraphe Ier de l'art. 2 de la loi du 28 mai 1836. Il ne diffère qu'en ce qui concerne le chiffre du dernier ressort.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Ces deux derniers paragraphes sont ceux de l'art. 2 de la loi de 1836 (2).

L'art 2 que nous venons d'analyser reconnaît implicitement la compétence des consuls en matière immobilière, mais seulement en premier ressort (3).

L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires doit être porté devant la Cour d'appel de Pondichéry.

C'est à la Cour d'Aix (4) à laquelle sont déférés les appels des jugements rendus en premier ressort par nos tribunaux consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Évidemment cette cour ne pouvait s'adapter aux exigences de nos établissements consulaires et aux inté-

---

(1) Ce chiffre répond à celui de 1,500 fr. qui sert de base pour déterminer la compétence en dernier ressort des tribunaux de France.

(2) Voir Duvergier, *Collection des Lois*, t. XXXVIII, page 208 et s.

(3) Exposé des motifs du projet de loi.

(4) Voir page 186.

rêts de nos nationaux dans l'empire Chinois. Celle de Pondichéry, par sa proximité, est mieux appropriée à ces exigences et à ces intérêts.

Il est procédé devant cette cour conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

Ces lois et ces ordonnances sortent parfois du droit commun. Elles ont été rendues en vue de l'éloignement de nos colonies, et dans le but de fortifier et d'accélérer l'action de la justice. Il est d'ailleurs tout naturel que nos nationaux qui ont des contestations dans des pays plus éloignés encore que ne l'est Pondichéry soient soumis à ces lois et ordonnances.

Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir.

Cette disposition est empreinte du même esprit de prévoyance qui a inspiré toute la loi.

On a voulu empêcher que les constestations ne fussent éternisées, et garantir les parties elles-mêmes contre la tentation d'user d'un droit de recours qui les ruinerait. La limitation du droit de recours pour des contestations dont l'objet ne s'élève pas au-dessus de la somme de 3,000 fr., est plutôt un bienfait qu'une restriction gênante. Quant l'objet en litige dépasse cette somme, l'affaire peut être déférée en appel à Pondichéry. Le recours en cassation reste ouvert aux parties, mais il doit être motivé par la sentence de la cour d'appel; il y a encore une autre raison qui a motivé l'art. 4 dont nous venons de parler : si on avait pu casser une sentence consulaire pour violation de la loi, devant quel tribunal aurait-on renvoyé l'affaire?

Cet article 4 est la reproduction presque textuelle de

l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838 sur les justice de paix (1).

Les contestations entre Français et Chinois sont réglées conformément aux dispositions de l'art. 25 du traité du 24 septembre 1844 (2).

(1) Voir Duvergier, t. XXXVIII, page 357.

(2) Voir page 242.

CHAPITRE II.

Juridiction criminelle.

La loi du 28 mai 1836, relative aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie (1), est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf les modifications suivantes :

Les jugements par défaut en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition.

Le législateur a voulu faciliter aux justiciables des tribunaux consulaires en Chine et à Mascate, condamnés pour délits en matière correctionnelle, le recours à une juridiction supérieure. D'après l'art. 56 de la loi du 28 mai 1836, un Français condamné par défaut, et qui a laissé passer, sans faire opposition à ce jugement, le délai de rigueur, n'a à sa disposition qu'un seul recours, celui en cassation. Le législateur, par l'art. 7 de la loi dont nous nous occupons, donne au Français qui aurait été condamné en Chine par défaut, en matière correctionnelle, et qui aurait laissé passer le délai d'opposition, la faculté d'en appeler à la Cour de Pondichéry.

Les attributions conférées par la loi de 1836 à la Cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix, appartiennent à la Cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, lesquels procèdent et statuent, suivant les cas, conformément aux lois ou ordonnances

(1) Voir page 154 et s.

concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, en observant néanmoins les dispositions des art. 62 (§ II), 66 (§ III et suivants), et 68 de ladite loi du 28 mai 1836.

Ce paragraphe, qui forme l'art. 8 de la loi que nous analysons présentement, reproduit, quant au fond et en matière correctionnelle et criminelle, les mêmes dispositions que l'art. 3 précité. L'on n'aurait pu exiger que les autorités coloniales, une fois saisies, se conformassent à d'autres règles qu'à celles de leur constitution même. Toutefois, le législateur a dû maintenir quelques-unes des dispositions de la loi de 1836; il a tenu compte de la distance qui sépare la Chine de Pondichéry, et des dépenses considérables qu'entraînerait la transportation à Pondichéry des Français jugés en premier ressort pour cause de délit par les tribunaux consulaires en Chine. Ainsi l'art. 8 en question maintient les dispositions du paragraphe II de l'art. 62, des paragraphes III, IV et V de l'art. 66, et celles de l'art. 68 de ladite loi de 1836; elles dispensent les condamnés en police correctionnelle appelants non arrêtés, ou bien reçus à caution, les prévenus mis en liberté, et sur la culpabilité desquels le tribunal correctionnel, autre que le tribunal consulaire, est appelé à statuer par suite d'erreur, de qualification primitive du fait incriminé; elles les dispensent de comparaître en personne, et de faire le trajet si difficile et si coûteux qui sépare le lieu du jugement de celui où l'infraction a été commise.

En cas de contumace, l'ordonnance de contumace doit être notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat, où elle doit être affichée (1).

(1) Art. 9 de la loi du 8 juillet 1852.

Cet article généralise, pour les condamnés par contumace en Chine, l'exception admise par le § II de l'art. 74 de la loi de 1836 pour l'accusé contumace domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Ne peuvent être cités comme témoins devant la cour ou le tribunal de Pondichéry, que ceux qui sont présents sur le territoire de Pondichéry (1).

Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les art. 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, doivent être transférés à Pondichéry, peuvent, à défaut de navires français, ou dans le cas où les capitaines refusent de les embarquer, en vertu du § II de l'art. 80 de ladite loi, être embarqués sur bâtiments étrangers, à la diligence du consul (2).

En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeure en état, au lieu de sa détention.

En matière criminelle, la même faculté peut être accordée au prévenu, sur sa demande, par le consul. Néanmoins, le procureur général et la cour peuvent toujours ordonner que le prévenu soit transféré.

Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, doivent envoyer directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de Pondichéry, qui peut réclamer l'envoi des pièces et procédures.

---

(1) Art. 10 de la loi. — Comparez avec l'art. 70 de la loi du 28 mai 1836.
(2) Art. 11 de la loi du 8 juillet 1852.

TITRE II.

JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES ÉTATS DE L'IMAN DE MASCATE.

Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juillet 1852, dont nous avons parlé plus haut, sont applicables aux consulats de France dans les États de l'Iman de Mascate (1).

Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les §§ III, IV et V de l'art. 2, est fixée à 1,500 fr.

La Cour d'appel de l'île de la Réunion remplit, pour les consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la Cour d'appel de Pondichéry.

Les dispositions du chapitre 2 que nous avons rapportées plus haut sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les États de l'Iman de Mascate.

Les attributions conférées, par les dispositions qui précèdent, aux autorités judiciaires de Pondichéry, sont exercées par celles de l'île de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation.

Ne doivent être cités comme témoins que ceux qui sont présents dans l'île de la Réunion.

Les contestations entre les sujets de l'Iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'art. 6 du traité du 17 novembre 1844 (2), sont jugées conformément aux dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juillet 1852, que nous avons rapportées ci-dessus.

---

(1) Art. 13 de la loi.

(2) Voir page 283.



TITRE III.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE HAUTE POLICE.

Les consuls de France en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate sont investis du droit de haute police conféré aux consuls de France dans les Échelles du Levant par les art. 82 et 83 de l'édit de 1778 (1).

En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, le Français peut être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie, ou sur un lieu de station navale française.

---

(1) Voir page 141. — Duvergier, t. XXXVI, page 169, note.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les fonctions attribuées aux consuls par les articles de la loi que nous venons d'analyser sont remplies, à Canton ou à Macao, par l'officier de la mission diplomatique en Chine, que le chef de l'État a désigné.

En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, en Chine ou dans les États de l'Iman de Mascate, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exercent les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par ladite loi (1).

Cette loi complète l'organisation consulaire dans les cinq ports de la Chine qui sont aujourd'hui comme les places fortes de la civilisation occidentale dans ces pays lointains; elle garantit à la fois les intérêts de nos nationaux et la sûreté de notre société en ce qu'elle a l'avantage immense d'assurer dans ces contrées si éloignées la justice répressive qui était avant sinon impossible du moins très difficile pour les consulats, malgré l'étendue des pouvoirs dont nos agents étaient armés par les traités de Whampoa et de Zanzibar, dont nous avons parlé plus haut. Elle a de plus pour utilité d'éviter des délais et des dépenses onéreuses et surtout des embarras nombreux occasionnés par les distances qui permettaient quelquefois à des individus susceptibles de tomber sous l'action de la justice, d'échapper aux châtiments qu'ils avaient encourus.

(1) Art. 18 de la loi du 8 juillet 1852.



JURIDICTION DES CONSULS

EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE ET PÉNALE A L'ÉGARD DE LA MARINE MARCHANDE.

L'ordonnance du 29 octobre 1833 (1) avait armé les consuls d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des gens de mer, mais elle ne leur permettait de prendre vis-à-vis des inculpés et des délinquants que des mesures administratives commandées par les circonstances.

Le décret du 24 mars 1852 les arme d'un pouvoir répressif et étend leur juridiction.

Nous allons donner un rapide exposé des considérations générales destinées à faire saisir dans son ensemble l'économie de ce décret d'après son exposé des motifs.

Avant le décret (2) que nous allons analyser, celui du 15 août 1851, qui a remplacé l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à bord des bâtiments de l'État, enjoignait aux commandants de ces bâtiments de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires de commerce, mais c'était là un simple droit de surveillance et non de juridiction.

En donnant satisfaction aux capitaines qui constataient journellement leur impuissance à réprimer les excès des marins placés sous leurs ordres, il fallait concilier autant que possible les exigences du droit commun avec les nécessités auxquelles il fallait impérieusement pourvoir, le

---

(1) Voir page 77.

(2) Du 24 mars 1852.

décret nouveau a laissé à la justice ordinaire son action dans un grand nombre de cas, et, notamment, dans ceux qui sont de nature à entraîner l'application de peines afflictives ou infamantes. Il ne s'est écarté de cette règle générale que pour la répression des actes purement maritimes rangés dans la catégorie des fautes ou des délits contre la discipline.

Les tribunaux maritimes commerciaux institués par ce décret présentent toutes les garanties désirables pour apprécier la nature et l'importance d'un pouvoir disciplinaire. Quant à la sanction pénale des dispositions réglementaires qu'il contient, elle est empruntée tout à la fois au Code et à celles des dispositions de nos lois maritimes restées en harmonie avec les mœurs du siècle et conformes aux justes exigences de l'humanité.

Les faits à réprimer constituent des fautes de discipline, des délits maritimes ou des crimes. Tout ce qui compromet l'ordre du service ou la sûreté du navire n'est pas du domaine de la justice ; tout délit commun non prévu par le décret appartient aux tribunaux ordinaires; la connaissance des crimes est, sans exception, laissée au jury.

Ainsi le décret ne soumet à aucune juridiction spéciale que les faits purement maritimes contre lesquels les tribunaux ordinaires sont impuissants.

Les dispositions préliminaires renferment quelques règles générales relatives à la classification des infractions prévues et aux diverses catégories de personnes assujetties à la police du bord : les personnes inscrites sur le rôle d'équipage et employées à bord à quelque titre que ce soit, les marins naufragés, déserteurs ou délaissés que l'on rapatrie, les passagers mêmes sont soumis aux règles d'ordre et de discipline du bord.

Ces dispositions se justifient seules : tant que dure le voyage, le pouvoir du capitaine doit être scrupuleusement

respecté. Les passagers ne sauraient être affranchis de cette obligation essentielle; mais il a été apporté à leur égard d'équitables tempéraments dans la nature ainsi que dans le mode d'application des peines.

Outre les dispositions préliminaires, le décret est divisé en quatre titres, savoir :

1° De la juridiction;

2° De la forme de procéder;

3° De la pénalité;

4° Dispositions diverses.

Le premier titre se décompose en quatre chapitres :

La chapitre premier règle l'ordre des juridictions pour l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au consul en l'absence d'un bâtiment de guerre français.

En mer et dans les localités où il ne se trouve ni commissaire de l'inscription maritime, ni commandant supérieur d'un bâtiment de l'État, ni consul, le même droit incombe naturellement aux capitaines de navires, qui sont toutefois tenus de rendre compte, à la première occasion, des peines de discipline par eux prononcées; ils sont dispensés néanmoins de cette obligation en ce qui concerne les trois pénalités légères prévues par l'art. 53, qu'ils ont la faculté d'appliquer en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le chapitre II institue le tribunal maritime commercial et renvoie devant cette juridiction toute personne prévenue d'un délit maritime.

Le chapitre III détermine l'organisation du tribunal maritime commercial, qui doit toujours être composé de cinq membres. Il est présidé, suivant le lieu où il siége, par un commissaire de l'inscription maritime, le commandant d'un bâtiment de l'État ou un consul de France.

En aucun cas la présidence ne peut être confiée à un vice-consul ni à un agent consulaire (1). Le tribunal compte toujours parmi ses membres un maître d'équipage, à moins qu'il ne se trouve pas sur les lieux d'autre navire du commerce que celui où le prévenu est embarqué. Bien que le tribunal ne puisse être permanent, la composition n'en est pas laissée à l'arbitraire : le grade, l'ancienneté ou l'âge doivent régler le choix des personnes appelées à en faire partie. Les mesures protectrices des intérêts de l'inculpé ne se bornent pas là. Le capitaine qui a porté plainte et la personne offensée, lésée ou plaignante, ne peuvent siéger dans le tribunal. Quant aux autres causes d'incompatibilité et de récusation énoncées aux art. 20 et 21, elles sont empruntées au Code de procédure civile (2).

Le chapitre IV dispose que les crimes prévus ou non par le décret restent dans le domaine des tribunaux ordinaires.

Le titre XI se subdivise en trois chapitres qui déterminent les mesures de précaution à prendre pour assurer la constatation des faits et la marche des diverses juridictions appelées à statuer.

S'il s'agit d'un fait de discipline, le capitaine le constate, ainsi que la décision qu'il a rendue.

S'il s'agit d'un délit de la compétence du tribunal maritime commercial, le capitaine le constate également, en dresse procès-verbal, entend les témoins, porte plainte à l'autorité appelée à présider ce tribunal.

Lorsque les faits sont de la compétence des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises, le capitaine les constate encore et accomplit les premiers actes de l'instruction.

---

(1) Exposé des motifs.
(2) Art. 378.

Les décisions rendues en matière de fautes de discipline sont sans appel, et les jugements des tribunaux maritimes commerciaux en matière de délits, également sans appel, ne peuvent motiver un pourvoi en cassation. Toutefois, le ministre de la marine peut, dans les cas prévus par l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au ministre de la justice, pour être déférés à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, les jugements qui violeraient les dispositions relatives à la composition du tribunal, à la publicité des séances, à la prestation du serment, à la défense et à la rédaction des procès-verbaux. Les tribunaux maritimes ont ainsi un régulateur, et leurs actes n'échappent pas à tout contrôle.

Les peines prononcées contre les capitaines en cours de voyage ne peuvent être subies par eux qu'à leur retour en France. Cette exception était indispensable pour sauvegarder les intérêts considérables confiés aux navigateurs qui commandent les navires du commerce.

Le titre III, traitant de la pénalité, se subdivise en deux chapitres.

Le chapitre Ier détermine les peines applicables aux fautes de discipline, aux délits maritimes et aux crimes.

C'est dans l'ordonnance de 1681, dans la loi du 22 août 1790, et dans un décret du 16 nivôse an II, qu'on a surtout puisé les pénalités en matière de fautes de discipline et de délits. Les peines pour les crimes ont été empruntées, sauf quelques modifications reconnues nécessaires, au Code pénal de 1810, et à la loi du 10 avril 1825. Les peines disciplinaires varient suivant qu'elles frappent les matelots, les officiers du bord ou les passagers; les positions différentes de ces trois catégories de personnes ne permettaient pas en effet de leur appliquer des peines communes. Ces distinctions dans les pénalités qu'offre le

décret en question, étaient donc nécessitées par la nature même des choses.

Le chapitre II traite des infractions. La première section de ce chapitre énumère les fautes de discipline, et comprend les déviations auxquelles le marin est le plus enclin. La récidive communique à ces fautes un caractère assez grave pour les faire classer au nombre des délits énoncés à la deuxième section du même chapitre.

La deuxième section énumère les délits maritimes et les pénalités qui les frappent.

Les délits contre lesquels le décret ne porte pas une peine déterminée, sont punis, au choix du juge, de l'une des pénalités prévues par l'art. 55; mais le juge ne doit pas oublier qu'en matière pénale tout est de droit étroit, et qu'il ne doit pas procéder à cet égard par assimilation. La même latitude a été laissée pour les fautes disciplinaires, afin que l'on puisse tenir compte, dans une certaine mesure, des circonstances du délit ou de la faute de discipline, et pour que la pénalité prononcée en soit toujours exécutable.

La section III prévoit les crimes maritimes dont les capitaines, officiers et marins peuvent se rendre coupables, et que les tribunaux ordinaires sont appelés à juger par continuation.

Les dispositions de la loi du 10 avril 1825, en matière de baraterie, avaient besoin d'être complétées; les pénalités portées par cette loi demandaient à être adoucies : le décret y a pourvu.

Le titre IV renferme diverses dispositions qui définissent l'autorité du capitaine sur les gens de l'équipage et sur les passagers, lui permettent d'employer la force pour que l'auteur d'un crime soit mis hors d'état de nuire, énoncent qu'en cas de révolte de l'équipage, la résistance du capitaine sera considérée comme un acte de légitime

défense, et fixent à cinq années les délais de prescription de l'action publique et de l'action civile pour les délits prévus par ledit décret.

DÉCRET.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Les infractions que le présent décret punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline.

Les infractions qu'il punit de peines correctionnelles sont des délits.

Les infractions qu'il punit de peines afflictives ou infamantes sont des crimes.

Art. 2. Les fautes de discipline et les délits énoncés dans le présent décret seront jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme.

Seront jugés par les tribunaux ordinaires, et punis conformément aux dispositions du présent décret, les crimes y énoncés;

Seront jugés et punis conformément aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes non énoncés dans le présent décret.

Art. 3. Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime. Toutefois, sont exceptées les embarcations des douanes à manœuvres basses.

Restent soumis aux mêmes dispositions les équipages des navires et bateaux qui ne sortent que momentanément des limites de l'inscription maritime.

Sont, en conséquence, soumises aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux marchands, et passibles des peines détermi-

nées par le présent décret, pour les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement en cours de voyage, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif.

Art. 4. Les personnes mentionnées dans l'article précédent continueront d'être placées sous le régime qu'il prescrit en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou toute autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité française.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux passagers autres que les marins naufragés, déserteurs ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité française, auront été embarqués pour être rapatriés, à moins que ces passagers ne demandent à suivre la fortune de l'équipage.

TITRE Ier.

DE LA JURIDICTION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DISCIPLINE.

Art. 5. Le droit de connaître des fautes de discipline et de prononcer les peines qu'elles comportent est attribué sans appel ni recours en révision ou cassation,

1° Aux commissaires de l'inscription maritime;

2° Aux commandants des bâtiments de l'État;

3° Aux consuls de France;

4° Aux capitaines de navires du commerce commandant sur les rades étrangères (1);

(1) Art. 23, § 3, du décret du 15 août 1851.

5° Aux capitaines de navires.

Art. 6. Ce droit s'exerce de la manière suivante :

Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commissaire de l'inscription maritime à qui la plainte est adressée par le capitaine.

Sur les rades d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime.

Le capitaine du navire adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas.

Les gouverneurs des colonies françaises détermineront, par un arrêté, les limites entre la rade et le port.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de la marine.

Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'État, ou, à son défaut, au consul de France.

Le capitaine adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas.

En l'absence de bâtiments de l'État et à défaut de consul, le droit de discipline appartient au plus âgé des capitaines de navire.

Les capitaines au long cours auront toujours, à cet égard, la priorité sur les maîtres au cabotage.

En mer et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées ci-dessus, le capitaine du navire prononce et fait appliquer les peines de discipline, sauf à en rendre compte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au consul.

Art. 7. Dans tous les cas, et en quelque lieu que se

trouve le navire, le capitaine, maître ou patron, peut infliger les peines de discipline prévues par l'article 53 du présent décret, sans en référer préalablement à l'une des autorités énoncées en l'article 5, mais à charge par lui de leur en rendre compte dans le plus bref délai possible.

Art. 8. En cas de conflit sur la compétence en matière de discipline, il sera statué dans les ports et rades de France par le préfet maritime de l'arrondissement, et dans les ports et rades d'une colonie française par le gouverneur.

L'autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant le fonctionnaire qui devra en connaître.

CHAPITRE II.

DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DÉLITS MARITIMES.

Art. 9. Il est institué des tribunaux maritimes commerciaux.

Ces tribunaux connaissent des délits maritimes prévus dans le présent décret.

Art. 10. Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commissaire de l'inscription maritime du lieu.

Sur les rades des colonies françaises, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le commissaire de l'inscription maritime.

Dans les ports et sur les rades des pays étrangers, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le consul.

En cas de conflit sur la compétence, il sera statué comme il est dit à l'article 8.

Art. 11. La connaissance des délits communs non prévus par le présent décret appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde.

CHAPITRE III.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX.

Art. 12. Sur un bâtiment de l'État, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir :

Le commandant du bâtiment, président ;

Juges. {
L'officier de vaisseau le plus élevé en grade après le second, ou, à défaut, le second lui-même,
Le plus âgé des capitaines
Le plus âgé des officiers
Et le plus âgé des maîtres d'équipage
} des navires du commerce sur les lieux.

Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du commandant de la rade.

Art. 13. S'il n'y a pas sur les lieux d'autre navire du commerce que celui à bord duquel se trouve l'inculpé, le tribunal sera composé de la manière suivante, savoir :

Le commandant du bâtiment de l'État, président ;

Juges. {
Les deux plus anciens officiers de vaisseau après le commandant,
Le plus ancien second maître,
Un officier ou un matelot du navire où le délit a été commis.
}

Art. 14. Dans un port de France ou d'une colonie française, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :

Le commissaire de l'inscription maritime, président;

Juges.
- Un juge du tribunal de commerce, ou, à défaut, le juge de paix,
- Le capitaine, le lieutenant ou le maître du port,
- Le plus âgé des capitaines au long cours valides présent sur les lieux,
- Le plus âgé des maîtres d'équipage de navires du commerce, ou, à défaut, le plus âgé des marins valides présent sur les lieux, et ayant rempli ces fonctions.

Le juge du tribunal de commerce sera désigné par le président de ce tribunal.

Dans les colonies où le capitaine de port sera supérieur en grade au commissaire de l'inscription maritime, ou plus ancien que lui dans le même grade, ce capitaine sera remplacé par l'agent qui le suivra immédiatement dans l'ordre du service.

Le capitaine au long cours et le maître d'équipage seront désignés par le commissaire de l'inscription maritime.

Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du chef du service maritime présent sur les lieux.

Art. 15. Dans un port étranger et en l'absence d'un bâtiment de guerre français, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres ; savoir :

Le consul de France président ;

Juges.
- Le plus âgé des capitaines au long cours présent sur les lieux,
- Le plus âgé des officiers des navires du commerce présent sur les lieux,
- Un négociant français désigné par le consul,
- Le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présent sur les lieux.

Art. 16. Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur.

Art. 17. Les fonctions de greffier sont remplies, sur un bâtiment de l'État, par l'officier d'administration ;

Dans un port de France ou d'une colonie française, par le commis, ou, à défaut, par l'écrivain de marine le plus ancien ;

Dans un port étranger, par le chancelier, ou, à défaut, par un employé du consulat.

Art. 18. Ne peuvent faire partie d'un tribunal maritime commercial :

1° Le capitaine qui a porté la plainte ;

2° Toute autre personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante.

Art. 19. Le président du tribunal maritime commercial devra être âgé de vingt-cinq ans, et les autres membres de vingt et un ans au moins.

Art. 20. Les parents ou alliés, jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même tribunal maritime commercial.

Art. 21. La parenté, aux degrés fixés par l'article précédent, de l'un des membres du tribunal avec le prévenu ou l'un des prévenus, est une cause de récusation.

CHAPITRE IV.

DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE CRIMES MARITIMES.

Art. 22. Les tribunaux ordinaires connaissent des crimes maritimes prévus par le présent décret.

TITRE II.

DE LA FORME DE PROCÉDER.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE FAUTES DE DISCIPLINE.

Art. 23. Le capitaine tiendra un livre spécial, dit *livre*

de punition, sur lequel toute faute de discipline sera mentionnée par lui ou par l'officier de quart.

L'autorité qui aura statué inscrira sa décision en marge.

Le capitaine annotera de la même manière, sur le livre de punition, toutes les peines de discipline infligées pendant le cours du voyage.

Le livre de punition sera coté et paraphé par le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement du navire. Il sera remis au commissaire de l'inscription maritime du port où le navire sera désarmé administrativement.

Le livre de punition sera présenté au visa du commissaire de l'inscription maritime ou du consul, suivant le cas, lorsqu'une faute de discipline aura été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche.

CHAPITRE II.

DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE DÉLITS MARITIMES.

Art. 24. Aussitôt qu'un délit a été commis à bord, le rapport en est fait au capitaine par le second ou l'officier de quart.

Si le délit a été commis hors du bord, le second en fait le rapport au capitaine.

Si le délit a été commis en présence du capitaine, en l'absence du second et de l'officier de quart, ou s'il parvient à la connaissance du capitaine sans qu'il lui ait été signalé par un rapport de l'un de ces deux officiers, il constate lui-même ce délit.

Les circonstances du délit sont toujours mentionnées sur le livre de punition.

Art. 25. Le capitaine, assisté, s'il y a lieu, de l'officier

qui a fait le rapport et qui remplit les fonctions de greffier, procède ensuite à une instruction sommaire, reçoit la déposition des témoins à charge et à décharge, et dresse procès-verbal du tout.

Le procès-verbal est signé des témoins, du capitaine et de l'officier faisant fonctions de greffier.

Mention de ce procès-verbal est faite sur le livre de punition.

Art. 26. Si les faits se sont passés dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le capitaine adresse sa plainte et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime, dans les trois jours qui suivent celui où le délit a été constaté ; s'ils se sont passés sur la rade d'une colonie française, il l'adresse dans le même délai au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime; s'ils se sont passés à l'étranger, il l'adresse au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, à défaut, au consul de France. Si le délit a été commis soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y ait ni bâtiment de l'État, ni consul de France, le capitaine remet sa plainte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, soit au consul, suivant qu'il y a lieu, en se conformant aux dispositions du présent article.

Lorsque les faits rentrent dans la catégorie des délits communs non prévus par le présent décret, et sont en conséquence réservés aux tribunaux ordinaires, le commissaire de l'inscription maritime ou le commandant du bâtiment de l'État, qui a reçu la plainte la transmet au procureur de la République du lieu.

Art. 27. Lorsque le prévenu d'un des délits énoncés dans le présent décret sera le capitaine du navire, les

poursuites auront lieu, soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers, soit d'office.

Dans le premier cas la plainte sera portée dans les délaîs prescrits par l'article 26 au commissaire de l'inscription maritime, au commandant du bâtiment de l'État ou au consul, suivant les circonstances prévues par cet article.

Art. 28. L'autorité saisie de la plainte nomme le tribunal maritime commercial qui doit en connaître, désigne le rapporteur, qu'elle charge de prendre immédiatement les informations nécessaires, et convoque le tribunal dès que l'affaire est suffisamment instruite.

Art. 29. Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques. Leur police appartient au président.

A terre, le tribunal s'assemble, soit au bureau de l'inscription maritime, soit au bureau de la chancellerie, suivant qu'il y a lieu.

A bord, le tribunal se réunit dans le local affecté aux séances du conseil de guerre.

Art. 30. A l'ouverture de la séance, le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du présent décret.

Il dit ensuite à haute voix aux membres du tribunal, qui sont comme lui debout et découverts :

« Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité. »

Chaque membre répond : « je le jure. »

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Art. 31. Le président fait donner lecture par le rapporteur de la plainte et des différentes pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge.

L'accusé est ensuite introduit devant le tribunal; il y comparaît libre et assisté, s'il le désire, d'un défenseur à à son choix.

Art. 32. Le président fait connaître à l'accusé, après constatation de son identité, le délit pour lequel il est traduit devant le tribunal.

Il l'avertit, ainsi que sont défenseur, qu'il lui est permis de dire tout ce qu'il jugera utile à sa défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la décence et de la modération, ou du respect dû au principe d'autorité.

Art. 33. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

L'accusé peut faire appeler toutes les personnes qu'il désire faire entendre. Toutefois, le retard d'un témoin ne peut arrêter les débats.

Art. 34. Le président interroge l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Ne peuvent être reçues les dépositions des ascendants et descendants, des frères ou sœurs ou des alliés au même degré, du conjoint de l'accusé ou de l'un des accusés du même fait.

Chacun des membres du tribunal est autorisé à poser des questions à l'accusé comme aux témoins, après en avoir fait la demande au président.

L'accusé présente sa défense, soit par lui-même, soit par l'organe de son défenseur.

Le président, après avoir demandé à l'accusé s'il n'a rien à ajouter dans l'intérêt de sa défense, résume les faits sans exprimer son opinion personnelle.

Art. 35. Après la clôture des débats, le président fait retirer l'accusé ainsi que l'auditoire pour délibérer.

Les membres du tribunal opinent dans l'ordre inverse des classifications mentionnées aux articles 12, 13, 14 et 15. Le président émet son opinion le dernier.

Art. 36. Toutes les questions de culpabilité posées par le président sont résolues à la majorité des voix.

Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal délibère sur l'application de la peine.

Art. 37. Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues par l'article 52 du présent décret.

Art. 38. Si le tribunal reconnaît que le fait est de la compétence des tribunaux ordinaires, il déclare et motive son incompétence.

Dans ce cas, on applique les dispositions du chapitre III du présent titre.

La déclaration du tribunal est jointe au dossier de l'affaire.

Art. 39. Le jugement est rédigé en trois expéditions, dont une servant de minute, par le greffier, et signée par le président et par les membres du tribunal.

Il mentionne l'observation des dispositions prescrites par les articles 12 à 21, et par les articles 30, 31, 32 et 36 du présent décret.

Il indique, s'il y a lieu, les quartier et numéro d'inscription de l'accusé.

Art. 40. Le président écrit au bas du jugement, « Soit « exécuté selon la forme et teneur, » et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Art. 41. Lorsque le jugement est rendu en France et emporte la peine d'emprisonnement, le coupable est remis sans délai, par le président du tribunal, avec une expédition du jugement, à la disposition du procureur de la République du lieu, qui fait exécuter la sentence.

La peine d'emprisonnement prononcée hors de France est toujours subie dans la métropole lorsque la durée de cette peine excède trois mois. Dans ce cas, le coupable est renvoyé le plus promptement possible et remis, à son

arrivée dans un port français, au procureur de la République du lieu, par l'autorité maritime locale.

Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée hors de France n'excède pas trois mois, le coupable peut la subir, soit en France, soit dans la colonie française, soit dans le pays étranger où le jugement a été rendu.

Art. 42. Les peines prononcées hors de France contre les capitaines de navires ne seront subies par eux qu'à leur retour dans la métropole.

Les jugements portant ces pénalités seront inscrits, à cet effet, sur le livre de punition, par le président du tribunal maritime commercial qui aura rendu la sentence. Mention en sera faite en outre sur le rôle d'équipage du navire.

Art. 43. Le payement des amendes prononcées en vertu du présent décret est poursuivi, dans les formes ordinaires, par le receveur des domaines du lieu où désarme le navire à bord duquel le coupable est embarqué, ou du lieu d inscription du délinquant. Cette poursuite est faite à la requête de l'autorité maritime locale.

Si le coupable est débarqué en cours de voyage, le payement des amendes est poursuivi par le receveur des domaines du lieu où le débarquement s'opère.

Si le débarquement s'effectue à l'étranger, le consul est chargé de poursuivre le payement des amendes.

Les poursuites peuvent aussi avoir lieu, dans tous les cas, par voie administrative, à la diligence des commissaires de l'inscription maritime ou des consuls.

Art. 44. Une expédition du jugement est adressée au ministre de la marine.

Art. 45. Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux ne sont sujets à aucun recours en révision ni en cassation.

Toutefois, le ministre de la marine pourra, dans les

cas prévus par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au ministre de la justice, pour être déférés à la cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des articles 12 à 20, 29, 30, 31 et 35 du présent décret.

Art. 46. La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à la perception d'aucuns frais ni d'aucunes taxes quelconques.

Art. 47. Le greffier mentionne au bas du jugement si la sentence a ou non reçu son exécution. Le capitaine fait transcrire le jugement sur le livre de punition, auquel il reste annexé pour être remis au commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement. La transcription ainsi faite est certifiée par le greffier.

Art. 48. Le capitaine, maître ou patron qui aura négligé de se conformer aux prescriptions des chapitres I et II du titre II, sera puni d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

CHAPITRE III.

DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE CRIMES MARITIMES.

Art. 49. Aussitôt qu'un crime a été commis à bord d'un navire, le capitaine, maître ou patron, se conforme, pour constater les faits et pour procéder à l'instruction, aux articles 24 et 25 ci-dessus.

Il saisit, en outre, les pièces de conviction et fait arrêter le prévenu.

Art. 50. Immédiatement après son arrivée dans un port ou sur une rade de France ou d'une colonie française, le capitaine, maître ou patron remet le prévenu et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime du lieu.

Ce fonctionnaire complète au besoin l'instruction, trans-

met les pièces dans les vingt-quatre heures au procureur de la République de l'arrondissement, et pourvoit au transport du prévenu devant l'autorité judiciaire.

Art. 51. Si le navire aborde dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron, remplit envers le consul français les dispositions prescrites par le premier paragraphe de l'article précédent.

Le consul complète, au besoin, l'instruction dans le plus bref délai possible, et, s'il le juge nécessaire, fait débarquer le prévenu pour l'envoyer au port d'armement avec les pièces du procès.

A défaut du consul, le capitaine, maître ou patron agit de la même manière à l'égard du commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux. Celui-ci procède comme l'eût fait le consul.

TITRE III.

DE LA PÉNALITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES.

Art. 52. Les peines applicables aux fautes de discipline sont:

Pour les hommes de l'équipage,

1° La consigne à bord pendant huit jours au plus ;

2° Le retranchement de la ration de boisson fermentée pour trois jours au plus ;

3° La vigie sur les barres de perroquet, dans la hune, sur une vergue ou au bossoir pendant une demi-heure au moins et quatre heures au plus ;

4° La retenue de un à trente jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, ou de deux à cinquante francs, s'il est engagé à la part ;

5° La prison pendant huit jours au plus;

6° L'amarrage à un bas mât sur le pont, dans l'entre-pont ou dans la cale, pendant un jour au moins et trois jours au plus, à raison d'une heure au moins et de quatre heures au plus par jour;

7° La boucle aux pieds pendant cinq jours au plus;

8° Le cachot pendant cinq jours au plus.

La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée, ou même de la mise au pain et à l'eau.

S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle ou du cachot peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige; mais, dans ce cas, il n'y a lieu qu'au retranchement de boisson fermentée.

Pour les officiers,

1° La retenue de dix à quarante jours de solde, s'ils sont engagés au mois, ou de vingt à cent cinquante francs, s'ils sont engagés à la part;

2° Les arrêts simples pendant quinze jours au plus avec continuation de service;

3° Les arrêts forcés dans la chambre pendant dix jours au plus;

4° La suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de solde;

5° La déchéance de l'emploi d'officier, avec obligation de faire le service de matelot à la paye de ce grade jusqu'à l'époque du débarquement.

Pour les passagers de chambre,

1° L'exclusion de la table du capitaine;

2° Les arrêts dans la chambre.

Pour les passagers d'entre-pont,

La privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures chaque jour.

Ces peines ne pourront être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs.

Art. 53. Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou patron, aux termes de l'article 7 du présent décret, sont :

1° La consigne pendant huit jours ;

2° Le retranchement de boisson fermentée pour trois repas ;

3° La vigie pour une heure ou la boucle pour un jour.

Art. 54. Les officiers et les passagers de chambre ou d'entre-pont qui, condamnés à une peine disciplinaire, refuseront de s'y soumettre, pourront être mis aux arrêts forcés pendant dix jours au plus.

Ces peines pourront être prolongées autant que la nécessité l'exigera, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime.

Art. 55. Les peines correctionnelles applicables aux délits sont :

1° L'amende de seize à trois cents francs ;

2° La boucle pendant vingt jours au plus, avec ou sans retenue d'une partie de la solde qui ne pourra en excéder la moitié ;

3° L'embarquement sur un bâtiment de l'État, à moitié solde de leur grade pour les officiers mariniers, ou à deux tiers de solde pour les quartiers-maîtres et les matelots.

La durée de cet embarquement correctionnel ne comptera ni pour l'avancement, ni pour les examens de capitaine du commerce.

4° La perte ou la suspension de la faculté de commander ;

5° L'emprisonnement pendant six jours au moins et cinq ans au plus.

Art. 56. Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles qui sont énoncées dans les lois ordinaires, sauf les cas prévus par le présent décret.

Art. 57. Sont compris sous la dénomiation d'officiers :

Le capitaine, maître ou patron ;

Le second ;

Le lieutenant.

Le subrécargue et le chirurgien sont assimilés aux officiers pour l'application des peines seulement.

CHAPITRE II.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR PUNITION.

SECTION Ire — *Des fautes de discipline.*

Art. 58. Sont considérés comme fautes de discipline,

1° La désobéissance simple ;

2° La négligence à prendre son poste, ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord ;

3° Le manque au quart, ou le défaut de vigilance pendant le quart ;

4° L'ivresse sans désordre ;

5° Les querelles ou disputes, sans voies de fait, entre les hommes de l'équipage ou les passagers ;

6° L'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours ;

7° Le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé ;

8° Le manque de respect aux supérieurs ;

9° Le fait d'avoir allumé une première fois des feux sans permission, ou d'avoir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec des feux, une pipe ou un cigare allumés ;

10° Le fait de s'être endormi une première fois, étant à la barre, en vigie ou au bossoir ;

11° Enfin, et généralement, tous les faits de négligence ou de paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou

un simple manquement à l'ordre ou au service du navire ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement.

Ces fautes seront punies de l'une des peines spécifiées à l'article 52, au choix des autorités désignées par l'article 5 du présent décret.

Seront également considérées comme fautes de discipline les infractions au décret du 9 janvier 1852 et des règlements sur la pêche côtière, qu'en raison de leur peu de gravité les commissaires de l'inscription maritime ne croiront pas devoir déférer aux poursuites du ministère public.

Ces officiers d'administration prononceront, dans ce cas, contre les délinquants, un emprisonnement ou une interdiction de pêche d'un à cinq jours.

Art. 59. Les marins qui, pendant la durée de la peine de la prison, de la boucle ou du cachot prononcée en matière de discipline, sont remplacés dans le service à bord du navire auquel ils appartiennent, supportent, au moyen d'une retenue sur leurs gages, les frais de ce remplacement.

SECTION II. — *Des délits maritimes.*

Art. 60. Les délits maritimes sont,

1° Les fautes de discipline réitérées;

2° La désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir;

3° La désobéissance avec injures ou menaces;

4° Les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours;

5° L'ivresse avec désordre;

6° L'emploi, sans autorisation, d'une embarcation du navire;

7° La dégradation d'objets à l'usage du bord;

8° L'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes ;

9° Le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord ;

10° L'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanches, de poudre à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses.

Ces objets seront saisis par le capitaine et, suivant qu'il y aura lieu d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou sequestrés dans sa chambre, pour être, dans ce dernier cas, confisqués au profit de la caisse des invalides de la marine à l'expiration du voyage.

11° Le vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 francs, et qu'il n'y a pas eu effraction ;

12° La désertion ;

13° Les voies de fait contre un supérieur, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours ;

14° La rébellion envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes, sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers.

Ces délits seront punis des peines énoncées dans l'article 53, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants :

Art. 61. Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces, envers son capitaine ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, auquel il pourra être joint une amende de seize à cent francs.

Art. 62. Tout officier coupable du même délit envers son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à

deux ans et d'une amende de cinquante à trois cents francs.

Art. 63. Toute personne coupable de voies de fait envers le capitaine ou un officier du bord sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Une amende de vingt-cinq à cinq cents francs sera en outre prononcée.

Si les voies de fait ont déterminé une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, les coupables seront punis conformément à l'article 309 du Code pénal.

Art. 64. Tout marin qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres du capitaine ou d'un officier du bord pour assurer la manœuvre sera puni de six jours à six mois de prison.

Une amende de seize à cent francs pourra être jointe à cette peine.

Toute personne qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres donnés pour le salut du navire ou de la cargaison, ou pour le maintien de l'ordre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Une amende de cent à trois cents francs pourra, en outre, être prononcée.

Art. 65. Les gens de mer qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord après avoir contracté un engagement, sont réputés déserteurs et punis de six jours de prison.

Cette peine sera de quinze jours à deux mois pour les novices et les mousses.

Les officiers mariniers et les matelots sont, en outre, levés pour le service de l'État et embarqués pour une campagne extraordinaire de six mois à un an, comme il est dit à l'article 55.

Toutefois, le capitaine, maître ou patron du navire sur lequel le déserteur était embarqué pourra obtenir sa réintégration à bord, en cas d'arrestation opérée avant le départ du navire; mais alors ses gages seront réduits de moitié à partir du jour de la désertion jusqu'à l'expiration de l'engagement.

Art. 66. Sont également réputés déserteurs, punis d'un mois de prison et condamnés à faire une campagne d'un à deux ans sur un bâtiment de l'État, comme il est dit à l'article 55, les officiers mariniers et matelots qui, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission, pendant deux fois vingt-quatre heures, de leur navire ou du poste auquel ils ont été placés.

Les novices et les mousses seront condamnés à un emprisonnement d'un à trois mois.

Si le déserteur est arrêté et remis au capitaine, il achève le voyage à demi gages; mais il n'en est pas moins passible des peines portées ci-dessus.

Art. 67. Tout inscrit maritime trouvé sur un navire appartenant à une puissance étrangère, s'il ne peut présenter une permission en règle d'une autorité française, ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure, sera puni conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les gens de mer coupables de désertion dans les colonies françaises seront punis des mêmes peines.

Art. 68. Sont aussi réputés déserteurs, punis de deux à six mois de prison, et tenus de faire une campagne de trois ans sur un bâtiment de l'État, comme il est dit à l'article 55, les officiers mariniers et matelots de la marine marchande trouvés à bord d'un navire de commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France.

Dans ce cas, les novices et les mousses seront condam-

Dans ce cas, les novices et les mousses seront condamnés à six mois de prison.

Art. 69. Tout déserteur perd de droit la solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartenait au jour du délit. La moitié de cette solde retourne à l'armement; l'autre moitié est versée à la caisse des invalides de la marine.

Si le déserteur est redevable envers l'armement à l'époque de sa désertion, il sera pourvu à l'acquittement de cette dette par voie de retenues sur sa solde au service de l'État.

Art. 70. Les gens de mer complices de la désertion sont punis des mêmes peines que le déserteur.

Les autres personnes également complices sont punies d'une amende de seize à cinq cents francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

Art. 71. Les gens de mer qui, à l'insu du capitaine, maître ou patron, embarquent ou débarquent des objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages, sont punis d'un mois à un an de prison, indépendamment de l'amende par eux encourue à raison de la saisie et sans préjudice de l'indemnité due à l'armement pour les frais que la saisie a pu lui occasionner.

Art. 72. Tout officier qui, hors le cas de nécessité absolue, maltraite ou frappe un marin ou un passager, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Si les voies de fait ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'article 309 du Code pénal.

Art. 73. Tout officier qui s'enivre habituellement ou pendant qu'il est de quart est puni de quinze jours à un

mois de prison et d'une amende de cinquante à trois cents francs.

Art. 74. Tout capitaine, maître, patron ou officier qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire, est puni de quinze jours à trois mois de prison.

Art. 75. Est puni de la même peine tout capitaine, maître, patron ou officier qui, hors le cas de force majeure, a volontairement altéré les vivres, boissons et autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, lorsqu'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes.

Une amende de seize à trois cents francs pourra, en outre, être prononcée.

Art. 76. Tout capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure, prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, cinquante centimes par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et, peut, en outre, être puni de cinquante à cinq cents francs d'amende.

Les cas de force majeure sont constatés par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron et des principaux de l'équipage, et alors même il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis.

Art. 77. Est puni de trois mois de prison tout capitaine, maître ou patron qui, en faisant ou autorisant la contrebande, donne lieu à une amende de moins de mille francs à la charge de l'armement.

La peine de la prison sera de trois mois à un an, indépendamment de la suspension de commandement pendant

deux ans au moins et trois ans au plus, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur, si la contrebande donne lieu soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende de plus de mille francs.

Art. 78. Tout capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. Il peut, en outre, être interdit de tout commandement pendant un intervalle de six mois à deux ans.

En cas de récidive, l'interdiction de commander peut être définitive.

Art. 79. Tout capitaine, maître ou patron qui se permet ou tolère à son bord des abus de pouvoir, ou qui, hors le cas de nécessité absolue, exerce des voies de fait envers son inférieur ou un passager, est puni de six jours à trois mois de prison.

Le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant six mois au moins et deux ans au plus.

La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un noviee ou d'un mousse.

Si les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'article 309 du Code pénal.

Art. 80. Tout capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige de sauver l'argent ou les marchandises précieuses avant d'abandonner le navire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an (1).

---

(1) Code de commerce, art. 241.



La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans.

Art. 81. Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera d'un an au moins et de trois ans au plus.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant un an au moins et trois ans au plus.

Art. 82. Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus.

En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive.

La même peine d'emprisonnement sera prononcée contre toute personne qui aurait indûment pris le commandement du navire. Le coupable sera, de plus, passible d'une amende de cent à cinq cents francs.

83. Est puni d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les articles 224, 225 et 227 du Code de commerce (1).

(1) 224, livre timbré; 225, visite du navire; 227, présence du capitaine à bord à l'entrée et à la sortie des ports.



La même peine peut être appliquée au capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port français, dans une colonie française ou dans un port étranger où réside un Consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage, soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat (1).

84. Est puni d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs, à laquelle il peut être joint un emprisonnement de six jours à un mois,

Tout capitaine, maître ou patron qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée sur une rade étrangère ou à son départ, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade ;

Tout capitaine, maître ou patron qui, sans empêchement légitime, ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la rade, après qu'il lui en a été donné connaissance.

85. Est puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, à laquelle il peut être aussi ajouté un emprisonnement de dix jours à six mois,

Tout capitaine, maître ou patron qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de la navigation émanant des autorités militaires de la marine, des commissaires de l'inscription maritime, des consuls, des syndics et autres agents maritimes, ou qui outrage ces officiers, fonctionnaires et agents, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

86. Tout capitaine, patron ou officier qui refuse ou

(1) Articles 242 et 244 du Code de commerce.

néglige de remplir les formalités prescrites aux titres I[er] et II du présent décret, est puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de six jours à un an.

87. Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander, prévus par le présent décret, le ministre de la marine peut, par continuation, infliger cette même peine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle le capitaine est entendu.

88. Toutes les sommes provenant des amendes et des réductions de soldes ou de rations prononcées aux termes du présent décret, seront versées dans la caisse de invalides de la marine.

Le prix de la ration retranchée sera déterminé par le commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement.

SECTION III. — *Des crimes.*

89. Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement, et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, le navire sur lequel il est embarqué, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés.

Si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine.

S'il y a eu homicide ou blessures par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni des travaux forcés à temps.

90. Tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire

dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur.

91. Est puni des travaux forcés à temps, tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement, et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord.

92. Est puni de la réclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés à l'article 236 du code de commerce, ou vend, hors le cas prévu par l'article 237 du même code, le navire dont il a le commandement, ou opère des déchargements en contravention à l'article 248 du dit code (1).

93. Les vols commis à bord de tout navire par les capitaines, officiers, subrécargues ou passagers sont punis de la réclusion.

La même peine est prononcée contre les officiers mariniers, marins novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède dix francs, ou quand le vol a été commis avec effraction.

94. Sont punis de la même peine toutes personnes embarquées, à quelque droit que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes.

95. Tout acte de rébellion commis par plus du tiers de l'équipage est puni de la réclusion.

Si les rebelles étaient armés, la peine des travaux forcés à temps sera prononcée.

(1) 236, emprunts sans nécessité; 237, défense de vendre le navire hors le cas d'innavigabilité; 248, défense de décharger le navire hors le cas de péril imminent.



Les rebelles sont réputés armés s'il se trouve parmi eux un ou plusieurs hommes porteurs d'une arme ostensible.

Les couteaux de poche entre les mains des rebelles sont réputés armes par le fait seul du port ostensible.

96. Tout complot ou attentat contre la sûreté, la liberté, l'autorité du capitaine, maître ou patron, est puni de la réclusion.

La peine des travaux forcés à temps sera prononcée contre tout officier impliqué dans le complot ou l'attentat.

On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins, embarquées à bord d'un navire.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

97. Le capitaine, maître ou patron a, sur les gens de l'équipage et sur les passagers, l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

98. Le capitaine, maître ou patron est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur du crime hors d'état de nuire, mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit procéder à son égard suivant les prescriptions des articles 49, 50 et 51 ci-dessus.

Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois.

99. En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme légitime défense.

100. Dans les cas prévus par le présent décret, l'action

publique et l'action civile se prescrivent après cinq années révolues à dater du jour où le délit a été commis.

La prescription pour les crimes reste soumise aux règles du droit commun.

101. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Circulaire du Ministre de la marine (1), *transmissive du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande.*

Messieurs, c'est avec un sentiment de vive satisfaction que je vous annonce la promulgation d'un acte, ayant force de loi (2), rendu le 24 mars courant, et dont le seul énoncé permet d'apprécier l'importance pour les intérês maritimes.

Cet acte est le *Décret dissiplinaire et pénal pour la marine marchande* (3) que je vous transmets ci-joint, précédé d'un rapport au Prince Président de la République.

Je vous invite à pourvoir immédiatement, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution de la nouvelle loi qui, en raison de son caractère explicite, ne me semble point susceptible d'instructions complémentaires. Le rapport qui la précède suffit à en faire exactement apprécier la portée, et si, ce que je ne suppose pas, des doutes ou des difficultés d'application venaient à se produire, vous auriez à me les exposer sous le timbre : *Personnel, bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches.*

C'est également sous ce timbre que devront m'être adres-

---

(1) Du 27 mars 1852.
(2) Art. 56 et 58 de la Constitution du 14 janvier 1852.
(3) Voir le texte de ce décret ci-dessus, pages 348 et 393.



sés les arrêtés délimitatifs mentionnés dans les paragraphes 5 et 6 de l'article 6 du décret, ainsi que les envois prescrits par son article 44.

Le pouvoir disciplinaire constitué par l'article 5 devra être exercé avec la plus grande réserve. Les commandants des bâtiments de l'État, les Consuls et les capitaines de navires de commerce commandant sur les rades étrangères recueilleront préalablement tous les renseignements propres à les éclairer sur les faits soumis à leur appréciation. Quant aux capitaines qui, sous leur responsabilité, appliqueront en cours de voyage les peines disciplinaires prévues par l'article 52, ils devront être interrogés avec soin par l'autorité maritime ou consulaire du lieu d'arrivée, et punis conformément aux dispositions de l'article 79, s'ils se sont rendus coupables d'un abus de pouvoir.

Il ne vous échappera pas que les articles 6, § 7, et 10 § 3, font disparaître la distinction établie jusqu'ici par les articles 19 et 20 des ordonnances des 19 octobre et 7 novembre 1833 (1), aux termes desquels, en pays étranger, les commandants des bâtiments de l'État n'exercent que sur les rades la police des navires du commerce français, tandis que les Consuls demeurent investis de ce droit à l'égard des navires placés dans les ports.

Désormais les commandants à la mer useront exclusivement de ce droit dans les deux cas : cette disposition a été dictée par une appréciation rationnelle de la nature des choses; car si, en France, en Angleterre, et sur plu-

(1) Annales maritimes de 1833, partie officielle, pages 494 et 517. — Cette distinction, invoquée dans les circulaires des 18 juin 1850 (*Bulletin officiel*, 1er semestre, page 526) et 26 novembre 1852 (note 2 de la page 735 du 2e semestre du même recueil), a été confirmée par l'article 106 du décret du 15 août 1851 (même volume, page 487), ainsi qu'il résulte de la dépêche du 14 février 1852 (*Bulletin officiel*, 1er semestre, page 289).



sieurs points situés dans les mers du Nord, on détermine facilement la séparation de la rade et du port, cette délimitation est presque toujours impossible dans la majorité des autres parties du monde.

L'article 14 veut que les capitaines et maîtres d'équipages appelés à siéger comme juges soient choisis dans le *personnel valide*; il est presque superflu de faire remarquer qu'on comprend exclusivement sous cette dénomination les inscrits qui ne sont pas cinquantenaires : en conséquence, les demi-soldiers pour ancienneté de service, et les hors de service à cause de leur âge, ne pourront faire partie des tribunaux maritimes commerciaux, dont cette mesure contribuera à assurer la bonne composition.

Quant au terme : *chef du service maritime*, employé dans le pénultième paragraphe de l'article 14, il s'applique : 1° au chef du service de la marine dans les chefs-lieux de sous arrondissements, tels que Dunkerque, le Havre, etc., qui sont en même temps siéges de quartier;

2° Aux commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers obliques ;

3° Aux gouverneurs dans les colonies françaises.

J'appelle votre attention sur le paragraphe 2 du n° 3 de l'article 55, qui interdit de compter le temps de l'embarquement disciplinaire, soit pour l'avancement, soit pour les examens de capitaine de commerce. Sous ce dernier point, cette recommandation complète les instructions contenues dans la circulaire du 14 juin 1850 (1) et dans les circulaires antérieures (2).

---

(1) *Bulletin officiel*, 1er semestre, page 490.

(2) 25 août 1842, n° 2058, non imprimée. — 24 mai 1848 (*Bulletin officiel*, 1er semestre, page 256). — 13 septembre 1848 (id., 2e semestre, page 194). — 28 février 1849 (id., 1er semestre, page 100).—26 février 1850 (id., 1er semestre, page 172).—19 avril 1851 (id., 1er semestre, page 319).



Les commissaires de l'inscription maritime sauront, je n'en doute pas, apprécier l'efficacité du moyen d'action que leur réserve, pour la police de la pêche, l'application des deux derniers paragraphes de l'article 58. Cette disposition complète le pouvoir disciplinaire que leur avait attribué l'ordonnance du 31 octobre 1784 en matière de police des classes, et que le décret du 24 mars leur a reconnu en matière de police de navigation. Ces officiers d'administration devront toutefois renvoyer devant les tribunaux correctionnels toutes les infractions commises par les détenteurs de pêcheries : les très rares exceptions qui pourront être faites à cette règle, ne devront être consenties qu'en faveur de ceux appartenant à l'inscription maritime qui paraîtront dignes d'indulgence en raison de leurs pauvreté, de leurs antécédents et de leurs services.

L'article 65 du décret pénal range au nombre des déserteurs les marins qui laissent partir leur navire, après avoir contracté un engagement. Il doit être entendu que l'engagement ne saurait être considéré comme contracté qu'après que la revue de l'équipage a été passée au bureau de l'inscription maritime (1).

Il faut, en outre, pour qu'il y ait culpabilité dans le sens de cet article, que le marin ait été dûment prévenu du jour du départ et se soit volontairement abstenu de se rendre à bord.

On ne sera point surpris de voir que, dans les articles 66 et 68, la peine d'emprisonnement est plus forte pour les mousses et les novices que pour les autres marins, puisque dans ces deux cas les premiers ne sont point envoyés au service.

J'espère que le paragraphe 2 de l'article 70 offrira aux

(1) V. §§ 1 et 2 du rapport du 4 mars 1852 (*Bulletin officiel*, 1er semestre, page 237).



commandants à la mer et aux Consuls le moyen de sévir contre ceux de nos nationaux non inscrits établis à l'étranger, et qui participeraient au trafic de l'embauchage des marins du commerce.

Je dois aussi vous faire observer que l'article 82 n'ayant statué qu'à l'égard des personnes qui commandent indûment un navire, les armateurs complices de ce délit demeurent passibles, suivant le cas, des peines édictées par les articles 2, titre 1er, livre II, de l'ordonnance d'août 1681 (1), et 8 de celle du 18 octobre 1740 (2).

Enfin, vous ne perdrez point de vue que si l'article 84, § 2, du décret a confirmé les prescriptions des articles 106, n° 2, et 194 du décret du 15 août 1851, en ce qui concerne la visite des capitaines du commerce aux officiers de marine commandant les rades ou les stationnaires, cet article a substitué une autre pénalité à celle qu'édictait le n° 3. article 106, du décret précité de 1851.

Il y aura lieu, le cas échéant, de tenir compte de cette modification.

Les administrateurs de la marine s'attacheront à donner, soit par la voie de la presse locale, soit autrement, toute la publicité désirable au décret du 24 mars 1852, et tout capitaine de navire devra être muni d'un exemplaire au moins de cet acte important : une apostille portée sur le rôle de l'équipage mentionnera l'accomplissement de cette dernière disposition.

Recevez, etc. *Signé* : TH. DUCOS.

---

(1) Valin, t. Ier, page 382.

(2) Id., t. Ier, page 379. — Se reporter d'ailleurs au rapport du 20 mars 1852 (§§ 2 à 7) sur le bornage (*Bulletin officiel*, 1er semestre, page 332), et ne point perdre de vue qu'aujourd'hui, excepté en ce qui concerne les armateurs, la répression des infractions en matière de commandement de navires appartient exclusivement aux tribunaux maritimes commerciaux.



DROITS ET OBLIGATIONS

DES COMMANDANTS DES NAVIRES MARCHANDS (1) DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES CONSULS.

Infractions aux lois et règlements maritimes; — Droits et obligations avant le départ; — Pendant le voyage et à l'arrivée.

§ Ier.

Infractions aux lois et règlements maritimes.

On nomme *capitaine, maître ou patron* celui auquel est confié la conduite et le gouvernement d'un navire.

Le capitaine se nomme, dans les ports de l'Océan, *maître* quand il ne commande qu'un petit bâtiment qui fait le cabotage, et *patron* dans les ports de la Méditerranée.

Suivant l'ordonnance du 25 novembre 1827, il n'y a plus que deux classes de capitaines : capitaines au long cours, qui vont partout, et capitaines au cabotage, qui naviguent en deçà de Gilbraltar et du Sund, et cependant peuvent aller jusque dans la Baltique et commander exceptionnellement les navires destinés à la pêche de la morue qui doivent effectuer leur retour en France (2). Tout marin qui a fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier à la pêche de la morue sur les côtes de l'Islande, est admissible également au commande-

---

(1) Les droits et obligations concernant les capitaines sont communs aux maîtres au cabotage.

(2) Loi du 21 juin 1836, art. 1er.



ment d'un navire expédié pour cette même pêche, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation (1). L'article 13 de la loi du 22 juillet 1851, confère aussi le droit à tout marin âgé au moins de 24 ans qui a fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, de commander un navire baleinier s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation.

La nomination du capitaine appartient au propriétaire du navire, mais il ne tient son grade que de son brevet.

Il est expressément recommandé aux consuls par les circulaires de la marine du 15 février 1845, du 23 juin 1848 du 28 octobre 1849, du 14 novembre 1850 et 27 mai 1851 et par l'article 7 du décret du 19 mars 1852, de signaler directement au ministre de la marine toutes les infractions aux règlements, en ce qui concerne notamment les usurpations de commandement, pour les déférer aux tribunaux de l'autorité judiciaire qui ne manquent jamais de les réprimer sévèrement.

Tout capitaine, maître ou patron qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et à l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive. La même peine d'emprisonnement est prononcée contre toute personne qui a indûment pris le commandement du navire; le coupable est de plus passible d'une amende de cent à cinq cents francs (2).

Les capitaines de commerce ne peuvent enfreindre les

---

(1) Loi du 22 juillet 1851, art. 6.

(2) Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, art. 82. — Voir page 420 et la note 2 de la page 429,

dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, en ce qui concerne la flamme aux couleurs nationales (1), sans s'exposer à encourir des peines disciplinaires.

L'article 1er de l'ordonnance du 29 octobre 1833, prescrit aux consuls de dénoncer les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard dans le pays de leur résidence (2).

Lorsqu'un capitaine est décédé en cours de voyage, le second le remplace de droit; dans le cas où il n'y a pas de second à bord, ou que celui-ci ne peut pas remplacer le capitaine; la nomination du nouveau capitaine se fait par les soins du consul français le plus voisin, sur la requête à lui présentée par les consignataires ou par l'équipage (3).

Un arrêté du 5 germinal an XII, donne le droit aux consuls, de congédier un capitaine qui aurait manqué aux règles de la discipline, ou dont la conduite serait de nature à compromettre les intérêts qui lui sont confiés.

L'art 218 du code de commerce, qui, en régle générale, permet au propriétaire de congédier le capitaine de navire sans indemnité, n'a pas dérogé à l'arrêté du 5 germinal an XII, qui, en donnant aux consuls de France dans les pays étrangers le droit d'ordonner le débarquement du capitaine lorsqu'ils jugent cette mesure nécessaire, leur donne en même temps celui de décider si les frais de conduite seront à la charge de ce dernier ou à celle du propriétaire. En conséquence, le consul de France dans un port étranger peut, dans l'ordre qu'il donne du débarquement du capitaine d'un navire français, dire qu'il sera ramené en France aux frais de l'armateur (4).

---

(1) Voir page 374.
(2) Voir page 68.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 42 et s. — Voir page 96.
(4) Arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1832.

Les consuls ne doivent prendre qu'avec la plus grande prudence cette mesure rigoureuse de fait qui ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue et pour des causes extrêmement graves, telles que maladies, sévices contre l'équipage, incapacité notoire ou inconduite, enfin, qu'en présence de crimes ou de délits exigeant impérieusement le remplacement d'office du capitaine par leurs soins. Cependant on peut dire pour la justifier qu'il importe de remédier très promptement à des infractions qui pourraient compromettre le sort du navire et de l'équipage, et que les poursuites ultérieures devant la justice ordinaire seraient impuissantes à réparer. Ce pouvoir donné aux consuls a pour base un intérêt puissant d'ordre public, et il se fonde sur une série de dispositions législatives dont les principes se trouvent dans les lois des 15 mai 1791 et 6 brumaire an IV, et dans les ordonnances du 25 mai 1745, 25 mars 1765, 31 octobre 1827 et 29 octobre 1833. Au surplus, comme il faut qu'une ordonnance spéciale déclare qu'il sera rendu compte au ministre des faits qui motivent l'action disciplinaire, cette mesure est de nature a tempérer la rigueur de la juridiction consulaire.

Suivant les articles 1 et 2 de la loi du 23 novembre 1848, les armateurs de navires destinés à la pêche de la morue ne sont pas tenus de faire leurs approvisionnements en sel français; ils conservent également leur droit à la prime d'exportation en employant du sel étranger pris dans nos entrepôts, ou transporté directement des pays de production aux lieux de pêche, le droit de douane étant alors perçu au retour du navire sur le vu du certificat délivré par le consul ou agent consulaire en résidence dans le port d'embarquement; mais cet agent doit veiller exactement à ce qu'il ne soit embarqué d'autres ni de plus fortes quantités de sel que celles qui sont relatées au per-

mis d'embarquement, et pour lesquelles il aura été pris un engagement formel d'acquitter au retour en France le droit de douane exigé par la loi (1).

§ II.

Avant le départ.

Aux termes des ordonnances du 31 octobre 1784, titre 14, articles 1 et 9, et 29 octobre 1833, articles 14 et 40, le capitaine en pays étranger est tenu de présenter les hommes de son équipage à la revue du consul (2).

En donnant aux consuls le droit de veiller à ce que les navires soient visités, l'ordonnance du 29 octobre 1833, article 43, (3) ne parle de la visite, avant de prendre charge des navires *armés* à l'étranger, que pour les voyages de long cours, et rappelle l'article 225 du code de commerce, et la loi du 9 août 1791, (4) et la déclaration du 17 août 1779, article 3.

Les capitaines français doivent remplir en pays étranger les formalités relatives à la visite de leurs navires, en se conformant aux usages du lieu ou au règlement sur les consulats (5).

Suivant la circulaire de la marine du 21 mai 1827, les consuls ne peuvent pas visiter les navires qui ne sont pas *armés* dans leur consulat. Ce principe ne souffre d'exception que lorsqu'il s'agit ou d'un armement primitif dans un port consulaire, ou d'un réarmement après désarmement dans le même port, ou bien encore dans le cas

---

(1) Circulaire des affaires étrangères du 23 décembre 1848.
(2) Voir page 97 et s.
(3) Voir page 97.
(4) Titre III, art. 11, 12, 13 et 14. — Voir *Beaussant*, t. 1er page 204.
(5) Voir *Pardessus*, t. 3, n° 650.

d'existence notoire d'avaries majeures survenues avant le terme du voyage et qu'une prompte réparation après expertise aurait été jugée indispensable. Ce principe et ces exceptions pourraient s'appliquer aux navires employés au cabotage, cependant la question admise par l'ancienne jurisprudence devient aujourd'hui controversée (1).

L'ordonnance du 17 janvier 1846 soumet à des obligations spéciales les bateaux à vapeur; mais ils restent soumis aux mesures générales applicables, comme nous l'avons dit, à tous les navires, tant par le code de commerce que par les lois et règlements sur la navigation.

Ainsi l'article 57 de cette ordonnance donne le droit aux consuls de suspendre ou de révoquer le permis de navigation après la visite du navire suivie d'une expertise qui n'a lieu que dans des circonstances exceptionnelles et qui constate dans ces cas que la sûreté des passagers est compromise ou que l'usage du bateau présente des dangers.

Dans tous les cas où il y lieu de dresser des procès-verbaux de visites et de vérifications par les consuls, le ministre des affaires étrangères doit en être informé par leurs soins pour transmettre à qui de droit les instructions nécessaires à ce sujet (2).

A l'égard des paquebots poste de la Méditerranée, les consuls ne sont plus aujourd'hui tenus qu'à maintenir le meilleur ordre possible dans les diverses branches du service postal accompli sur chaque point d'escale, et qu'à donner aux capitaines tous les renseignements et avis

---

(1) Arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 février 1828. — Jugement du trib. de comm. de la Seine du 21 septembre 1831.

(2) Circulaire des affaires étrangères, du 15 novembre 1847.

qui doivent être fournis aux commandants et capitaines de la marine militaire ou de la marine marchande (1).

Les consuls ont le droit de requérir l'embarquement d'office sur les paquebots poste de tout passager soit fonctionnaire civil ou militaire, soit indigent, déserteur ou criminel (2).

Les agents du ministère des affaires étrangères ne peuvent requérir leur propre embarquement d'office que dans le cas où ils se déplacent pour affaires de service.

Suivant l'article 3 du cahier des charges de la loi du 8 juillet 1851, les agents du ministère des affaires étrangères n'ont le droit de retenir ces paquebots que dans des circonstances tout-à fait exceptionnelles et que lorsque un intérêt majeur de service les autorise, encore ce retard, sauf des circonstances politiques extraordinaires, ne peut excéder douze heures, et doit être notifié à l'agent de la compagnie six heures à l'avance.

§ III.

Pendant le voyage et à l'arrivée.

Les fonctions du capitaine, comme officier de l'état civil, cessent dans les ports où le navire aborde pendant le voyage, pour relâche ou pour toute autre cause, en France ou dans les pays étrangers qui sont la résidence d'un consul.

Il en est autrement dans les rades. Par exemple, lorsqu'un marin français décède à terre ou sur le navire dans un port consulaire, le capitaine est tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul qui dresse l'acte de décès; tandis

(1) Voir pages 13 et s.
(2) Cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851, art. 21.

que si le marin décède en rade, le capitaine envoie au consul l'expédition de l'acte mortuaire (1).

Si un consul découvre, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissances ou de décès arrivés pendant la traversée, il en doit rédiger procès-verbal, recueillir tous les renseignements propres à constater les faits omis, et informer du tout le miuistre du la marine (2).

En pays étranger, le consul a le droit ou de faire effec- le dépôt des effets et papiers du défunt, homme de l'équipage ou passager décédé en mer, ainsi que le prix des objets vendus et payés comptant, à la chancellerie du consulat, ou de les faire rapporter en France par le capitaine, suivant les circonstances (3).

Le trésorier de la caisse des invalides donne quittance de l'argent au bas du rôle du désarmenent des navires (4), e tle commissaire donne récépissé des effets. — Quand le dépôt a lieu à la chancellerie d'un consulat, on dresse procès-verbal du dépôt, et le capitaine en retire expédition pour sa décharge.

Dans les lieux de relâche où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales, connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux du magistrat de santé et autres semblables dénominations, le capitaine doit présenter au consul sa patente de santé et faire connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 38. — Voir page 77 et .

(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 39. — Voir page 8. — Voir eaussant, t. 1er, page 1-9.

(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 16. — Veir page 78.

(4) Art. 2, règlement du 23 août 1739.

parti et de ceux où il a relâché au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu pendant la traversée ou dans ses relâches des maladies à bord et s'il en a encore; comment ses malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport au couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si, dans ses relâches ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets. — Le consul peut interroger sur les mêmes objets, les hommes de l'équipage et les passagers s'il le juge convenable (1).

Le capitaine prêt à quitter un port étranger doit remettre à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui (2). — Il doit de plus envoyer aux propriétaires du navire, comme le prescrit l'article 235 du code de commerce, ou à leurs fondés de pouvoirs un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. — Le consul a droit de s'assurer de la réalité de cet envoi (3).

Les capitaines doivent recevoir les marins que les commissaires ou consuls leur donnent à conduire dans leurs quartiers, (4) et qui ont été débarqués des navires mar-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 13. — Voir page 75 et s.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 44. — Voir page 97.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 45.
(4) Ordonnance de 1781, art. 16.

chands, laissés malades dans les hôpitaux, ou qui faisaient partie des équipages de navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs (1).

En Levant et en Barbarie ils doivent exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction, quand il s'agit de l'embarquement d'un sujet dangereux pour être ramené en France (2), et ils sont tenus également en Chine et dans l'Imanat de Mascate de se charger, sous peine d'une amende de 500 francs que le consul pourrait prononcer sans que son jugement fût susceptible d'appel, comme dans le Levant (3), de tout individu prévenu d'un crime ou d'un délit susceptible d'un emprisonnement, ou qui par sa mauvaise conduite ou ses intrigues pourrait être nuisible au bien général de la colonie française (4).

Si pendant le cours du voyage le capitaine est obligé par force majeure de relâcher dans un port étranger, il est tenu de déclarer au consul de France, ou, à son défaut, au magistat du lieu, les causes de sa relâche (5).

En cas de relâche forcée d'un navire dans un port étranger, le consul français, ou à son défaut le magistrat des lieux, est compétent pour recevoir du capitaine la déclaration des causes de relâche, et lui donner toutes les autorisations pour lesquelles, dans un port français, il devrait s'adresser au président du tribunal de commerce ou au juge-de-paix.

La déclaration des causes de relâche forcée d'un navire français dans un port étranger ne peut être valablement faite, *à défaut de consul de France*, devant un notaire

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 51. — Voir pages 88, 100 et s.
(2) Édit de 1778, art. 83. — Voir page 141, note (1).
(3) Ordonnance d'août 1681, liv. Ier, titre IX, art. 13, 14 et 15.
(4) Loi du 8 juillet 1852.
(5) Code de commerce, art. 245.

du lieu, sous le prétexte que le magistrat de ce lieu aurait refusé de la recevoir, lorsque d'ailleurs le capitaine ne rapporte aucune preuve de ce refus.

Cette formalité doit être accomplie quelque court que soit le séjour du navire dans le lieu de relâche (1) ; mais l'obligation de faire le rapport dans les vingt quatre heures n'existe rigoureusement qu'en cas d'entrée spontanée dans un port et dans une rade, et non en cas de relâche forcée (2).

Dans le port où il existe un consul, le capitaine doit lui remettre, conformément à l'article 245 du code de commerce, une déclaration constatant les causes de sa relâche. — Si la relâche se prolonge au-delà de vingt quatre heures, le capitaine est tenu de remettre au consul son rôle d'équipage. De plus, et en cas de relâche prolongée pendant plus de vingt-quatre heures, le capitaine remet au consul les procès-verbaux qu'il a dû dresser contre les marins déserteurs, et des informations qu'il a dû faire à l'occasion des crimes et délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation (3).

Doit être réputé déserteur le marin qui, dans un port étranger, descend à terre sans permission quand le navire est prêt à partir. Le capitaine qui, après avoir reçu ses expéditions et avoir placé son navire en rade pour effectuer son départ, abandonne ce marin à terre sans en faire la déclaration au consul français ou à l'autorité du lieu, et qui se borne à dresser procès-verbal de l'absence du marin à bord sans autorisation, n'est pas en faute (4).

Les dispositions de l'article 246 du code de commerce,

(1) Boulay-Paty, t. II, page 129.
(2) Arrêt de la Cour de cassation, 1er septembre 1813.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 15. — Voir *supra*, page 75.
(4) Trib. de Marseille, 9 décembre 1833.

qui prescrivent au capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage de se présenter devant le juge du lieu, ou à défaut de juge devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition ont été complétées par l'art. 17 de l'ordonnance du 29 oct. 1833, en ce qui concerne les rapports à faire devant les consuls.

Ces rapports doivent avoir lieu en cas de capture en temps de guerre ou de pillage de la part d'un pirate ; le capitaine doit également en faire un s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité (1).

Le rapport du capitaine dans ce cas doit être fait dans le délai de vingt-quatre heures. Quoique le code ne rappelle pas ici la disposition impérative de l'art. 242, relatif au rapport du capitaine au moment de son arrivée en France (2), elle doit être suppléée, parce qu'elle régit les articles subséquents. La permission que le législateur accorde au capitaine, dans ce cas seulement, de faire sa déclaration devant *toute autorite civile*, témoigne assez de l'urgence de cette formalité (3).

En cas de naufrage, le capitaine n'est pas tenu de faire son rapport dans les vingt-quatre heures ; le délai n'est pas de rigueur.

Dans le cas de relâche dans un port où se trouve un agent du département des affaires étrangères, tout capitaine de navire baleinier ou cachalotier est tenu de lui

(1) Voyez *supra*, page 79 et s. — et les mots : *Assurance maritime.* — *Naufrage.*—*Délaissement.*—*Innavigabilité*, dans la table des matières, p...

(2) Ce rapport prend le nom de *Consulat* dans les ports de la Méditerranée.

(3) Voir Boulay-Paty, t. II, page 136.

déclarer les principaux faits de sa navigation et d'en prendre acte sur son journal de bord (1).

De l'ensemble des prescriptions contenues dans les deux décrets du 20 août 1851 ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 22 juillet précédent sur *les grandes pêches maritimes*, il résulte :

1° Que la proportion du nombre des passagers à embarquer sur un navire armé pour la pèche de la baleine ou du cachalot ne peut excéder 20 pour cent du tonnage du dit navire ;

2° Que les transbordements de produits de pêche sur d'autres navires français (pêcheurs ou non pêcheurs), ne peuvent s'effectuer qu'à Taïti (îles de la Société), Honolulu (îles Sandwick), à San-Francisco (Californie), à Valparaiso (Chili), à Sidney (Australie), à Manille (îles Philippines), et à Macao (Chine) ; qu'ils doivent êtres constatés, tant sur le livre de bord de chacun des deux navires que par un certificat du consul ou de l'agent consulaire français au lieu de relâche, certificat qui doit indiquer le nom du navire pêcheur, celui du navire exportateur, ainsi que la nature et la quantité des produits transbordés ; que ce certificat, fait en double expédition, doit être remis au capitaine du navire pêcheur et au capitaine du navire exportateur, et que l'un et l'autre, à leur arrivée en France, sont tenues, après représentation dudit certificat à la douane du port de retour, d'adresser cette pièce dûment légalisée au ministre du commerce ;

3° Que les capitaines des navires *non pêcheurs* qui, en vertu de l'art. 10 de la loi du 22 juillet sus relatée, veulent compléter leur chargement dans les ports étrangers doivent, outre le certificat dont il vient d'être parlé, se pourvoir d'un état certifié par le consul ou par l'agent consu-

(1) Décret du 20 août 1851, art. 6.

laire français dans le port d'escale, et indiquant l'espèce, la quantité et la destination de chaque partie de marchandise qui a été embarquée.

L'obligation de faire un rapport, conformément à l'art. 242 du code de commerce, est applicable même aux capitaines étrangers, lorsqu'ils arrivent dans un port français. Cette disposition est du droit des gens (1).

Le capitaine étranger qui arrive dans un port français avec une cargaison à la consignation d'un négociant français, n'est pas tenu de faire devant le juge français le rapport de mer ou *consulat* prescrit par les art. 242 et 243 du code de commerce.

Les droits et les devoirs de ce capitaine étranger à cet égard doivent être réglés d'après le principe de la réciprocité. Ainsi, le rapport de mer ou *consulat* fait en France par le capitaine étranger devant le consul de sa nation, ne doit être admis comme valable par les tribunaux français qu'autant que le serait dans son pays celui d'un capitaine français devant le consul de France (2).

Le rapport d'un capitaine de navire étranger qui arrive dans un port français est valablement fait devant le consul de sa nation, sans qu'il soit obligé de le faire ou de le réitérer devant le président du tribunal de commerce. Il n'en est pas de même du rapport exigé par la législation spéciale des douanes, lequel doit être fait dans les 24 heures (3).

Lorsqu'un capitaine français aborde dans un port étranger, il est toujours tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement (4).

---

(1) Boulay-Paty, t. II, Cours de droit commercial maritime, Paris, Videcoq. page 136.

(2) Arrêt de la Cour d'Aix, 14 mars 1840.

(3) Trib. de Commerce de Marseille, 28 février 1837.

(4) Code de Commerce, art. 244. — Voir *supra*, page 71 et s.

Ces dispositions ont été complétées par l'ordonnance du 29 octobre 1833 que nous avons analysée dans la première partie de cet ouvrage (1).

Aux termes du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande (2), tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les art. 224, 225 et 227 du code de commerce (3), est puni d'une amende de 25 à 300 fr. La même peine peut être appliquée au capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage à la chancellerie du consulat (4).

Le rôle d'équipage doit être renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage (5).

Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition des agents consulaires, d'exhiber son rôle d'équipage sous peine d'une amende de 500 francs si le bâtiment est armé au long cours, de 200 francs si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage (6).

Le débarquement, sans l'intervention consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage est punissable d'une amende de 300 francs, si le bâtiment est armé au long cours, de 50 à 100 francs s'il est armé au cabotage (7).

(1) Voir page 68 et s.
(2) Art. 83.
(3) 224, *livre timbré;* 225, *visite du navire;* 227, *présence du capitaine à bord à l'entree et à la sortie des ports.*
(4) Art. 242 et 244 du Code de commerce.
(5) Art. 2 du decret du 19 mars 1852.
(6) Art. 3 idem.
(7) Article 3 idem.

Les amendes, dans les deux cas ci-dessus, sont prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs des dits bâtiments (1).

Le capitaine est également tenu de présenter son *livre de punition* au visa du consul, lorsqu'une faute de discipline a été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche (2).

Si un capitaine éprouve des difficultés à se faire payer par des sujets chinois, dans les cinq ports ouverts au commerce par le traité du 24 septembre 1844 (3), il doit s'adresser à l'autorité locale par l'entremise du consul de France (4).

L'article 11 de ce traité attribue à l'agent du département des affaires étrangères le droit de fixer la rétribution à payer au pilote pour chaque port en particulier.

L'article 13 enjoint au capitaine ou, à son défaut, au subrécargue ou au consignataire, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée du navire de se rendre au consulat de France, et de remettre entre les mains du consul les papiers du bord, les connaissements et le manifeste. Si, par suite de la négligence du capitaine, la formalité que le consul doit remplir dans les quarante-huit heures de l'arrivée du navire vis-à-vis du chef de la douane de la localité, n'avait pu être accomplie, le capitaine serait passible d'une amende de 50 piastres par jour de retard, au profit du gouvernement chinois, sans toutefois que cette amende pût dépasser la somme de 200 piastres.

Dans les cinq ports en question, au moment de l'embarquement et du débarquement des marchandises fran-

(6) Art. 11 du décret du 19 mars 1852.
(1) Décret du 24 mars 1852, art. 23.
(2) Voir page 239 et s.
(3) Art. 10 du traité. — Voir page 240 et s.

çaises, il est enjoint (1) au capitaine d'en remettre une note détaillée à l'agent du département des affaires étrangères, afin que ce dernier charge un interprète du consulat d'en donner communication au chef de la douane.

S'il survient quelques difficultés pendant le cours de la vérification des marchandises, pour la fixation des droits *ad valorem*, le capitaine peut réclamer l'intervention du consul.

Le capitaine doit prévenir le consul ou l'agent consulaire de France, s'il veut aller vendre ses marchandises dans un autre port que celui où il aurait acquitté les droits, pour obtenir un permis de débarquement en franchise, sans quoi, il s'expose à payer plusieurs fois des droits pour les mêmes marchandises (2).

Enfin le capitaine doit aussi demander au consul un certificat pour opérer le transbordement de ses marchandises (3).

---

(1) Art. 16 du traité.
(2) Art. 17 idem.
(3) Art. 20 idem.

INDEMNITÉS DE FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

ACCORDÉES AUX CONSULS GÉNÉRAUX ET CONSULS (1).

Le décret du 20 février 1852 en abrogeant toutes les dispositions qui lui sont contraires, fixe définitivement l'indemnité allouée aux agents consulaires pour frais d'établissement, et consacre, une fois de plus, le droit qu'ont ces officiers de la recevoir (2), en voici les bases :

Cette indemnité est égale au tiers du traitement accordé à l'agent.

Elle s'acquiert par trois années de résidence. — Dans les comptes à intervenir, chaque mois représente un trente-sixième; les fractions de mois sont comptées pour un mois entier en faveur de l'agent.

En cas de destitution ou de démission, l'agent doit restituer au trésor le montant des trente-sixièmes qui ne lui sont point acquis. La restitution a lieu sur la simple demande du ministre des affaires étrangères.

En cas de rappel, si l'agent est considéré comme ne devant pas être réemployé, la restitution de la partie de l'indemnité non acquise est également exigée; toutefois, une compensation de dix-huit trente-sixièmes lui est accordée, si le rappel a eu lieu pour des causes étrangères au mérite de ses services. L'effet de cette compensation cesse s'il est remis en activité; mais il lui est alors tenu compte d'un trente-sixième par chaque mois écoulé depuis son rappel.

---

(1) Décret sur les indemnités de frais d'établissement accordées aux ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, ministres résidents, chargés d'affaires en titre, consuls généraux et consuls, du 20 février 1852. — Voir page 200.

(2) Art. 1er du décret.



L'agent mis en activité continue d'acquérir l'indemnité qu'il a reçue lors de sa dernière nomination ; après dix-huit mois d'inactivité, elle lui appartient définitivement.

Lorsqu'un agent est nommé a un nouveau poste avant d'avoir acquis entièrement l'indemnité qui lui est accordée, on impute sur l'indemnité nouvelle qu'il reçoit, une somme égale au montant des trente-sixièmes qu'il lui reste à acquérir.

Quand un agent, après avoir reçu l'indemnité allouée pour un poste, est remplacé avant son départ, s'il est nommé à une résidence donnant droit à une indemnité moindre, il doit restituer immédiatement la différence; s'il est remplacé sans être envoyé à une destination nouvelle, il doit reverser au trésor toute la somme qu'il a reçue; toute-fois, si son remplacement provient de causes qui ne peuvent lui être imputées et qu'il ait déjà fait de bonne foi des dépenses d'établissement, le ministre apprécie la somme qui peut lui être laissée en compensation de ses pertes. Cette somme ne peut dépasser les deux cinquièmes de l'indemnité.

Après huit ans de résidence consécutive dans le même poste, tout agent consulaire peut obtenir une seconde indemnité de frais d'établissement, si le ministre des affaires étrangères juge convenable de le proposer au chef de l'État. La proposition de cette indemnité est du sixième du traitement; elle est soumise aux mêmes conditions de précompte et de restitution que la première.

En cas de décès d'un agent, l'indemnité appartient définitivement à sa succession.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

RELATIFS

AUX DROITS, PRIVILÈGES, IMMUNITÉS CONSULAIRES,

AU COMMERCE ET A LA NAVIGATION

PRÉCÉDÉS D'UNE NOTE SUR LES LÉGISLATIONS COMMERCIALES

DANS LES PRINCIPAUX ÉTATS MODERNES.

NOTE

SUR LES LÉGISLATIONS COMMERCIALES

DANS LES PRINCIPAUX ÉTATS MODERNES (1).

Le droit des gens conventionnel sanctionne toujours en principe la faculté de faire librement le commerce; en conséquence chaque individu a le droit de l'exercer partout où il y a un consul de sa nation, à la condition, bien entendu, de se conformer aux lois du pays.

Dans les Etats modernes, à l'exception de la Russie, le commerce n'est soumis à aucune restriction; mais les droits des commerçants, dans les différents pays, présentent une grande diversité. Cependant les principes le plus généralement adoptés admettent le droit de former un établissement de commerce

(1) Au nombre des ouvrages que j'ai consultés avec grand profit, je dois mentionner spécialement la *Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français*, par M. Anthoine de Saint-Joseph, juge au tribunal de 1re instance de la Seine. Cette précieuse collection des législations commerciales de plus de cinquante nations, vraiment fort utile, venant compléter la magnifique collection des lois maritimes du savant Pardessus, est indispensable pour tous les hommes qui, par leurs fonctions, sont appelés à traiter ou à protéger les intérêts commerciaux de leur pays, pour les négociants, armateurs et magistrats des grandes villes maritimes, enfin, pour tous les diplomates et les hommes d'État chargés de surveiller et de maintenir l'exécution des traités dans lesquels le commerce et la navigation jouent un si grand rôle aujourd'hui.



fixe ou passager, de souscrire des lettres de change, de présenter pour preuve ses livres de commerce et de juger les cas commerciaux d'après les lois commerciales.

Quant aux obligations imposées aux négociants, l'une des plus essentielles et des plus importantes prescrite partout, est de tenir des livres réguliers. La tenue irrégulière des livres est punie d'une amende fort élevée en Espagne et en Wurtemberg; en Hollande, dans les Deux-Siciles, dans les États-Romains et en Portugal, elle est qualifié de délit comme en France.

Toutes les nations ont intérêt à attirer les étrangers chez elles, pour les engager à y importer leur industrie et pour ouvrir des débouchés à leurs produits. L'élévation généreuse de notre législation assure l'exercice du droit civil à tous ceux qui viennent se fixer sur notre territoire (1), et l'étranger qui est capable de contracter dans son pays, peut acquérir en France la qualité de commerçant; seulement il est soumis à nos lois, à la juridiction de nos tribunaux, en un mot à toutes les conséquences de ses actes.

Quant à la capacité civile, il reste régi par la loi de son pays; c'est son statut personnel qui le suit partout.

Nos nationaux en pays étranger restent également, pour tout ce qui concerne le statut personnel, la capacité civile (2), sous l'autorité et la protection du gouvernement et des lois françaises.

En se conformant aux lois du pays, il est donc permis à chaque individu, capable de contracter en France, de s'établir et de commercer à l'étranger sous la protection du Gouvernement que les consuls représentent comme en étant les délégués directs auprès des autorités territoriales, caractère qu'ils tiennent soit des conventions écrites, soit du droit public général.

Les consuls sont les protecteurs officiels de nos nationaux à l'étranger qui tous ont droit à la protection nationale, qu'ils soient ou non immatriculés sur le registre tenu dans chaque

(1) Loi du 14 juillet 1819, qui abroge les art. 726 et 727 du Code civil, relatifs aux droit d'aubaine et de détraction.

(2) Code civil, art. 3.



chancellerie à l'effet de constater leur qualité de Français et de servir de témoignage authentique que leur établissement est fait avec esprit de retour. D'autres priviléges sont encore attachés à l'immatriculation, mais nous devons nous borner à dire ici qu'elle est essentielle pour rendre plus efficace la protection consulaire et la surveillance que les agents sont tenus d'exercer sur leurs nationaux (1).

Aujourd'hui que le commerce et les voyages se multiplient à mesûre que les distances se rapprochent par l'emploi de la vapeur sur terre et sur mer et mettent incessamment en contact nos nationaux avec des hommes des pays les plus divers, il en résulte une foule de cas où ces relations donnent lieu à des transactions commerciales qui les obligent à connaître les lois des autres pays, soit pour y intenter des actions, soit pour s'y défendre, soit même pour réclamer l'application de ces lois devant les tribunaux de leur propre pays, puisque, selon l'application de la maxime : *locus regis actum,* les contrats passés dans un pays sont régis, comme nous l'avons dit, par les lois de ce pays sur la foi des garanties qu'elles pouvaient donner aux contractants, et que conséquemment lorsqu'un acte interdit en France est autorisé à l'étranger, il y a lieu d'en demander l'exécution.

Il est donc du devoir des consuls d'étudier avec beaucoup de soin les lois commerciales du pays de leur résidence et principalement les lois particulières relatives aux étrangers, afin de pouvoir éclairer au besoin leurs nationaux sur l'étendue plus ou moins grande des charges ou des restrictions qui peuvent peser sur eux comme en matière de successions, d'impôts et de fiscalité en général.

Nos commerçants dont les spéculations s'étendent aujourd'hui sur tous les points du globe comptent, il faut le dire, pour donner à leurs opérations des bases plus sûres, sur le zèle et les conseils éclairés des hommes capables et distingués à qui le Gouvernement confie à l'étranger les intérêts de notre commerce et l'honneur de notre pavillon.

---

(1) Voir page 125.



AUTRICHE (EMPIRE D').

La législation commerciale de l'Autriche, aujourd'hui en vigueur, remonte au temps de Marie-Thérèse, qui publia en 1756 une ordonnance assez étendue sur toutes les matières commerciales, et fit réviser l'ancienne ordonnance sur le change de 1717, que, par lettres patentes du 1er octobre 1763, elle rendit commune à presque toutes les provinces de la monarchie autrichienne. Cette ordonnance, composée de 54 articles, renferme des dispositions relatives aux lettres de change et à différents points de droit commercial; elle a été cependant modifiée par différentes dispositions postérieures (1).

Joseph II promulga l'ordonnance sur les faillites qui fut exécutoire seulement le 1er mai 1782. Elle abroge tous les règlements et les dispositions antérieures en matière de faillite et s'applique à tous les états autrichiens.

La législation maritime de l'Autriche qui date de 1774, est aussi l'œuvre de Marie-Thérèse. Cette princesse promulgua l'ordonnance connue sous le titre d'*Editto politico di navigazione mercantile austriaca*, qui est loin de former avec les ordonnances qui l'ont suivie, un système complet de législation. L'*Editto politico*, qui renferme les dispositions les plus étendues et les plus sages sur les capitaines et les gens de mer, n'en contenait aucune sur les affrétements, les contrats à la grosse et les assurances; en l'absence de toute disposition législative, on s'en réfère encore aujourd'hui, sur les bords de l'Adriatique, à notre célèbre ordonnance de 1681 (2).

Dans les cas prévus par les lois et ordonnances spéciales, on a recours aux dispositions sur les différentes espèces de contrats compris dans le nouveau code civil autrichien qui est exécutoire en Hongrie depuis le 1er mai 1853.

Pour la juridiction commerciale, il existe dans les états héréditaires de la monarchie autrichienne, des tribunaux de com-

(1) Voir de Saint-Joseph qui en donne l'analyse, page 149 et s.
(2) Voir page XLIV de l'introduction.



merce et de banque, qui connaissent en même temps des affaires maritimes, comme *consulat de mer*, dans les villes maritimes, comme Trieste, etc. Ces tribunaux sont composés des corps de magistrats de chaque ville.

Une cour d'appel est instituée dans la ville capitale de chaque province, et une cour suprême de justice, qui forme le troisième degré de juridiction, siége à Vienne (1).

Lombardo-Vénitien (Royaume).

Le code de commerce français a été conservé presque intégralement dans le royaume Lombardo-Vénitien; seulement on s'en réfère, à l'égard des faillites, à la législation autrichienne, c'est-à-dire à l'ancienne ordonnance du 1er janvier 1782 que nous avons citée plus haut et aux ordonnances postérieures insérées en grande partie dans l'ordonnance pour la Gallicie occidentale, et plus tard dans l'ordonnance judiciaire pour les Etats Italiens de la monarchie autrichienne (2).

A Trieste on suit entièrement la législation autrichienne, c'est-à-dire l'ordonnance de 1763 sur les lettres de change, l'ordonnance sur les faillites de 1782, modifiée par des décrets postérieurs, tels que celui de la Gallicie et autres, et l'édit politique de 1774, sur le commerce maritime.

Les affaires de commerce et de change sont soumises au tribunal de première instance de chaque chef-lieu de province. Dans les provinces de Milan et de Venise, ces affaires sont dévolues au tribunal de commerce et de change de ces capitales.

Dans les questions maritimes, le tribunal de commerce et de change maritime de Venise étend sa juridiction sur tout le royaume Lombardo-Vénitien (3).

BADE (GRAND-DUCHÉ DE).

Le code français est en vigueur dans le grand-duché de Bade

(1) Voir Mtelitz, t. I, page 565.
(2) Voir de Saint-Joseph, page 280 et s.
(3) Art. 9 de la patente souveraine du 29 septembre 1819.

depuis le 1er juillet 1809; mais d'assez nombreuses additions y ont été faites, notamment en ce qui concerne le commerce de commission et d'expédition, et la lettre de change (1).

BAVIÈRE (ROYAUME DE).

La Bavière n'a pas de code de commerce, ni même une législation commerciale qui soit applicable à toute l'étendue de son territoire. Dans les provinces où le code Napoléon a été conservé, c'est-à-dire dans la Bavière-Rhénane, le code de commerce a été maintenu également; de même les pays qui avaient appartenu à la Prusse et qui ont été incorporés à la Bavière en 1803, ont conservé la législation prussienne. Il n'y a donc que les anciennes provinces de la Bavière qui soient régies par des lois particulières.

Les documents les plus importants et les plus complets de cette législation si complète sont connus : le premier sous le nom de règlement pour la Bavière, du 24 novembre 1785, rendu commun à toutes les provinces de ce royaume par la loi du 11 septembre 1825, et les deux autres : celui de 1778 pour la ville d'Augsbourg, et celui du 16 février 1722 pour la ville de Nuremberg.

On trouve en effet dans ces trois règlements, actuellement en vigueur encore, non-seulement des dispositions relatives aux lettres de change, mais encore aux commerçants, aux courtiers, aux sociétés de commerce et aux commissionnaires (2).

BELGIQUE (ROYAUME DE).

Depuis 1814, époque à laquelle la Belgique a été séparée de la France, le code de commerce français a continué à recevoir son exécution dans ce pays.

On a également conservé la même organisation judiciaire.

Seulement en Belgique, une loi du 25 mars 1841 établit que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort les ac-

(1) Voir de Saint-Joseph, page 156 et s.
(2) Idem, page 159 et et s.

tions de leur compétence jusqu'à la valeur deux mille francs; tandis qu'en France, la loi du 25 mai 1838 fixe la souveraineté des tribunaux de première instance à quinze cents francs (1).

Une Convention conclue le 1853, entre la France et la Belgique, garantit la propriété des œuvres de littérature et d'art.

BRESIL (EMPIRE DU)

La législation commerciale du Brésil ne se compose que de la loi sur l'organisation d'un tribunal de commerce pour la monarchie Portugaise de 1756, et de quelques lois et rescrits du gouvernement rendus depuis lors dans des cas particuliers, et dont la plupart n'ont pas été publiés.

Les tribunaux de commerce du Brésil décident la plus grande partie des contestations qui leur sont soumises *ex æquo et bono*, en prenant pour base cependant les lois générales, quelquefois des dispositions spéciales fort rares, les principes adoptés par les nations les plus civilisées, en se référant surtout aux dispositions du code de commerce français. Les parties ont la faculté de s'adresser préférablement aux tribunaux de la justice civile, par le motif que le plus grand nombre de questions soulevées ne peut être décidé que d'après les lois civiles générales et les principes du droit commun (2).

En résumé, si l'organisation judiciaire laisse à désirer dans certaines parties des provinces du gouvernement, l'éloignement de ces provinces du siége du gouvernement en est la principale cause. Dans chaque paroisse il y a un juge de paix qui prononce sur les causes de peu d'importance, les parties ayant le droit d'en appeler de sa décision à un tribunal composé de trois juges de paix des paroisses voisines. Chaque commune possède en outre des juges préposés à l'instruction des procès. vient ensuite le discrit, ayant un juge chargé des causes civiles, et qui prononce en première instance; un juge pour les causes criminelles qui n'a qu'à examiner si la loi a été bien appliquée et qu'à

(1) Voir de St-Joseph, page 166.
(2) Note de M. Pinheiro-Ferreira, dans de Saint-Joseph, page 170.



apporter un verdict d'acquittement ou de culpabilité d'après la décision absolue du jury; enfin un juge conservateur des intérêts des orphelins et des aliénés, des absents et des esclaves. Les condamnés peuvent appeler de toutes les décisions à des cours supérieures, au nombre de quatre, ayant leurs siéges à Rio-Janeiro, à Bahia, à Fernambouc et à Maranham, et qui correspondent à nos cours d'appel impériales. On est libre enfin de recourir en dernier ressort à une espèce de cour de cassation qui renvoie le jugement à une autre cour d'appel ou considère la cause comme jugée. Ce dernier tribunal suprême est chargé de plus, au besoin, de juger les présidents de province, les membres du corps diplomatique et les magistrats (1).

DANEMARK (ROYAUME DE).

Les dispositions relatives au droit commercial en Danemark ne sont pas nombreuses.

En matière de change, l'ancienne ordonnance de 1681 a été remplacée par une ordonnance plus nouvelle, celle du 18 mai 1825 qui abroge toutes les dispositions antérieures, à l'exception de l'ordonnance du 26 juin 1824, relative aux lettres de change, propres au rescrit du 22 mars 1769, et au placard du 8 novembre 1799, où l'on trouve des règles justificatives pour les lettres de change tirées sur les Indes occidentales.

Le droit maritime du Danemarck, contenu dans le code de Chrétien V, de 1683, livre IV, n'a pas cessé d'être en vigueur (2).

DEUX-SICILES (ROYAUME DES).

En 1808 le code de commerce français a été introduit dans le royaume de Naples, et fut révisé en 1819; mais il contient à peu près les mêmes dispositions que celles du code français (3).

---

(1) *Annuaire des Deux-Mondes*, t. Ier, page 1098

(2) Voir Pardessus, t. III, page 268. — De Saint-Joseph, page 171 et s.

(3) Voir de Saint-Joseph, page 189 et s.



ÉTATS-ROMAINS.

En attendant un nouveau code, le code de commerce français, rétabli en 1821 dans toute l'étendue des Etats de l'Eglise, par un édit du pape Pie VII, sous le titre de *réglement provisoire de commerce*, est toujours en vigueur, sauf quelques modifications peu importantes.

L'appel des jugements des tribunaux de commerce est porté devant les tribunaux d'appel ordinaires (1).

ÉTATS-UNIS.

En général le droit commercial dans les États-unis, est le même qu'en Angleterre; et quoi que chaque Etat ait sa législation différente qui résulte ou de la loi ou des décisions judiciaires, sa similitude est très grande avec celle de l'Union.

Il n'existe point de tribunaux de commerce dans les Etats-Unis. Les contestations commerciales et maritimes sont jugées en première instance par les tribunaux ordinaires institués dans chaque État. Il y a cependant plusieurs exceptions : 1° pour les causes maritimes civiles, telles que loyers de gens de mer, engagements hypotécaires de navires, sauvetages, etc.; en général pour toute action réelle contre l navire, ou même contre les marchandises dans certains cas; 2° pour les cas de saisie du navire ou de la cargaison; 3° pour les brevets d'invention, droits d'auteur, etc.; 4° pour une action intentée par un citoyen d'un État de l'Union contre un citoyen d'un autre État.

Dans tous les cas, la juridiction est dévolue à la cour fédérale de circuit ou de district (2).

GRANDE-BRETAGNE (ROYAUME UNI DE LA).

L'Angleterre, malgré l'importance et l'étendue de ses transac-

---

(1) Voir de St-Joseph, page 196 et s.

(2) Voir de Saint-Joseph, page 198 et s.

tions commerciales, n'a pas de code de commerce, ni même de législation commerciale proprement dite. A l'exception de quelques statuts relatifs aux *lettres de change*, aux *faillites* et au *commerce maritime*, dont les dispositions sont déjà anciennes ou éparses dans différents textes de lois, les règles qui servent à décider les questions commerciales sont généralement empruntées à la jurisprudence et aux précédents, dont les volumineuses collections sont loin d'établir une constante et invariable unité (1).

Les cours d'*Amirauté*, des *délégues* de *révision* et des *banqueroutes* forment la juridiction commerciale en Angleterre, mais elles ne sont que des tribunaux d'exception; car, en général, les contestations commerciales sont portées devant les tribunaux ordinaires, cours de justice (*Cours of Law of communs of exquity*).

Toutes les questions de commerce déjà pendantes devant un tribunal, ainsi que celles qui n'ont pas encore été portées en justice peuvent être réglées par la voie de l'*arbitrage*.

Les causes sont directement portées devant les tribunaux différents, selon la diversité des moyens sur lesquels la demande est formée (2).

Les sept îles Ioniennes qui forment une république aristocratique représentative sous le protectorat de l'Angleterre, sont régies par des lois spéciales. Depuis le 1er mai 1841, le code de commerce français, sauf un très petit nombre de modifications, qui la plupart ont été empruntées au code de commerce des Deux-Siciles, est en vigueur dans ces États-unis (3).

A Malte il existe une très grande confusion dans l'application des lois en matière de commerce; ainsi on est obligé de recourir à l'ordonnance de la marine française de 1681 et aux anciens auteurs, tels que le code ou la pragmatique du Grand-Maître *Manoel*, qui n'est plus en vigueur que subsidiairement, ou le code de 1784, du Grand-Maître *Rhoan-Polduc*, appelé droit municipal et actuellement suivi en grande partie.

---

(1) Voir de St-Joseph, page 224 et s.
(2) Voir Miltitz, t. Ier, page 314, et la *Revue étrangère*, t. 1er, page 370.
(3) Voir de Saint-Joseph, page 285 et s.

Quant à ce qui concerne la juridiction commerciale, la constitution de 1814 a détruit le système entier d'organisation judiciaire existant depuis 1679; elle a réformé le *Consulat de la mer*, en lui donnant le nom de cour de commerce et en réglant tout ce qui se rapporte à son institution (1).

Tout récemment le gouverneur de la compagnie des Indes-Britanniques dans le détroit de Malacca avait rendu un décret en vertu duquel les étrangers étaient obligés d'accepter la naturalisation anglaise, s'ils voulaient soit acquérir des biens fonds, soit disposer de ceux qu'ils avaient antérieurement acquis.

Ce décret blessait les intérêts des français établis dans le détroit; sur les réclamations de notre consul, le conseil privé de la reine, a définitivement résolu la question en ce sens que nos compatriotes pourront désormais, sans renoncer à leur nationalité, acquérir, vendre ou échanger des biens fonds.

Un traité conclu le 22 janvier 1852, entre la France et l'Angleterre, garantit la propriété des œuvres de littérature et d'art.

GRÈCE (ROYAUME DE).

Depuis que la Grèce a recouvré son indépendance et formé un nouvel État souverain, le gouvernement éclairé de ce pays s'est appliqué à fixer la législation et a fait rédiger différents codes.

Pour confirmer le choix unanime des commerçants de ce pays qui avaient adopté notre code de commerce, le roi *Othon*, par une déclaration royale du 1er mai 1835, a donné force de loi à une traduction exécutée par ses ordres, qui maintenant est seule considérée comme officielle. C'est la reproduction presque textuelle du code français, à part quelques changements très peu importants.

Quant à l'organisation judiciaire, elle semble conforme à l'organisation française. Cependant, il est une innovation qui a son utilité pratique : elle consiste, en effet, dans l'obligation de

---

(1) Voir de Saint-Joseph, page 300 et s. — Voir la *Revue de législation étrangère*, t. Ier, pages 415 et 638.



choisir pour président du tribunal de commerce un jurisconsulte (1).

La loi *sur les livets des emprunts à la grosse*, promulgée par le roi *Othon*, le 13—25 novembre 1851, abroge l'article 312 et toutes les dispositions de la loi commerciale qui lui sont contraires.

Cette loi est trop importante pour que nous n'en donnions pas le texte malgré l'exiguïté du cadre que nous nous sommes tracé.

Sur les livrets des emprunts à la grosse.

Art. 1. Tout bâtiment sous pavillon grec doit être pourvu d'un livret dans lequel seront inscrites, à la diligence des prêteurs : a) les sommes à eux dues, avant le départ du navire, pour fournitures, travail ou main d'œuvre journalière, réparations, vivres, armement, équipement du bâtiment, selon les cas prévus par le § 8, période *b*, de l'article 191 de la loi commerciale; b) par ordre de date, les emprunts à la grosse contractés entre les prêteurs et le capitaine ou le propriétaire; en cas contraire, les deux parties seront privées des priviléges que leur accorde la loi.

Art. 2. L'autorisation à accorder, par le propriétaire du navire, au capitaine non propriétaire, de contracter des emprunts à la grosse, rédigée officiellement, doit être inscrite dans le livret du bord; cette autorisation n'est pas exigée, chaque fois que le capitaine se trouve dans les cas de nécessité prévus par l'article 234 de la loi commerciale; toutefois les emprunts ainsi contractés ne jouissent d'aucun privilége, si la permission d'emprunt, ordonnée par l'article précédent, n'est pas inscrite dans le livret par l'autorité qui l'a donnée, avec le contrat de l'emprunt,

Art. 3. La permission à accorder par l'autorité d'après l'article ci-dessus ne reposera pas seulement sur l'exposé de l'équipage, prescrit par l'article 234 de la loi commerciale, mais encore sur l'opinion d'experts nommés par la même autorité pour vérifier la nécessité de la somme demandée.

(1) Voir de Saint-Joseph, page 255 et s.

Il est fait mention précise, dans ladite permission, de l'observation de ces formes.

Art. 4. Si, d'après la disposition de l'article précité 234 de la loi commerciale, on juge préférable à un emprunt la vente des marchandises, l'autorité qui a donné cette permission doit insérer dans le livret l'autorisation accordée à ce sujet, sous peine d'une amende de 50 à 500 dr.

Art. 5. L'insertion et le remboursement des emprunts à la grosse ont lieu d'après l'ordre de date d'inscription portée au livret, mais les emprunts contractés, dans le voyage le plus récent, pour les besoins du navire, à l'intérieur ou au dehors, ont la priorité sur ceux qui les ont précédés, dans cette catégorie les moins anciens l'emportent sur ceux qui leur sont antérieurs. Cependant, si le navire arrive au but de sa destination et entreprend une nouvelle navigation, sans que ces emprunts aient été acquittés, ils perdent ce privilége spécial et sont classés d'après leur rang d'ordre d'inscription.

Néanmoins, si le navire n'atteint pas sa destination, ou si celle-ci n'a pas été fixée à l'avance, ces emprunts conservent le privilége sur ceux qui leur sont antérieurs, durant six mois, à dater du jour de départ du bâtiment, du lieu où s'est effectué l'emprunt à la grosse, contracté par nécessité, si le bâtiment navigue dans la Méditerranée, la Mer Noir, celle d'Azof, ou les ports Danubiens.

Les intérêts ne jouissent d'aucun privilége, sinon pendant un an après l'insertion des emprunts dans le livret du bâtiment, si le contrat ne spécifie pas un terme plus court.

Art. 6. L'inscription des emprunts mentionnés à l'article premier, ainsi que l'acte de leur remboursement doivent s'opérer : en Grèce, par le président du tribunal de commerce ou à son défaut par le juge de paix ; à l'étranger, par l'autorité consulaire hellénique, ou, à son défaut, par l'autorité consulaire ou locale d'une autre puissance, moyennant l'adjonction de deux témoins connus, certifiant l'identité du prêteur ou de son représentant légal, et signant dans le livret avec le créancier et le débiteur.

Une copie de l'emprunt à la grosse, légalisée par les autorités

sus-mentionnées et contenant le résumé des prêts inscrits et non remboursés, est toujours délivrée, par les mêmes autorités, au prêteur, sur sa demande; dans le courant du mois, il est également adressé, au président du tribunal de commerce de la juridiction duquel relève le navire hypothéqué: par les prêteurs, copie du contrat passé par eux, et du résumé sus-mentionné; par les capitaines, copie de leur acte d'acquittement, revêtues d'une légalisation constatée.

En cas de perte du livret, toute négligence des prêteurs ou des capitaines, dans l'envoi de ces copies, enlève aux premiers le privilége de l'inscription de leurs avances faites et inscrites après la perte du livret, et rend le dernier passible d'une amende de 10 à 200 dr.

Le président du tribunal de commerce doit aussitôt passer les copies en question dans un registre gardé aux archives du tribunal servant de répertoire et accessible à quiconque a intérêt à le consulter.

Art. 7. Les livrets cotés, paraphés et scellés par le président du tribunal de commerce, d'après le modèle qui sera fourni par le ministre de la justice, sont transmis, par le susdit président, à l'autorité centrale du port qui, selon les instructions qu'elle recevra à cet effet, les répatit aux officiers de port de sa juridiction.

Avant de consigner le livret au capitaine, chaque autorité du port doit, sous peine d'une amende de 20 à 200 dr., y insérer: a) le certificat de pleins pouvoirs, s'il existe: b) l'extrait de l'acte de propriété du bâtiment, spécifiant les noms et les parts des propriétaires, la capacité par tonneaux et l'âge du navire; si ce dernier est inconnu, l'autorité le fait déterminer par des experts de son choix.

Chaque changement dans les titres de propriété est toujours inscrit au livret.

Art. 8. Le prix des livrets est fixé à 1 dr. pour les bâtiments de 10 à 30 tonneaux; à 3 dr. pour ceux de 31 à 100 t.; à 6 dr. pour ceux de 101 et au-dessus, sans qu'ils soient assujettis à aucun autre droit de timbre.

Art. 9. Tout navire construit après la promulgation de la

présente loi doit se munir immédiatement d'un livret : un délai de six mois, à compter de la même date, est accordé aux autres bâtiments. Tout navire qui ne serait pas pourvu d'un livret, d'après les prescriptions de la loi, ne pourra obtenir de permission de départ de l'autorité du port.

Art. 10. De ces derniers les prêteurs privilégiés sont tenus dans le délai de six mois, de dénoncer, au président du tribunal de commerce de la juridiction d'où dépend le bâtiment, les copies de leurs prêts, certifiées par les autorités compétentes, afin qu'elles soient inscrites au livret.

Les prêts ainsi déclarés conservent entre eux le privilége des dispositions consacrées par la loi commerciale ; ils ont la préférence sur ceux contractés après le délai précité de six mois, exception faite des prêts qui auraient eu lieu dans le dernier voyage pour les besoins du navire ; en cas contraire ils sont privés de ce privilége, ainsi qu'il l'a été dit.

A l'expiration du terme des six mois, le président inscrit immédiatement, dans le livret, les prêts qui lui ont été dénoncés comme ci-dessus, et adresse ce livret à l'autorité de port compétente, pour agir ultérieurement.

Il insère la copie des contrats desdits emprunts dans le répertoire ordonné par l'art. 6 de la présente loi.

Art. 11. Le ministre de la justice inflige les amendes déterminées par la présente loi.

Art. 12. La présente loi sera annexée en tête de chaque livret.

HAITI (EMPIRE D').

Depuis l'année 1828, la partie française de l'île Saint-Domingue a ses codes, à l'imitation des nôtres; le code de commerce qui y est exécutoire depuis le 1er juillet 1827 est entièrement semblable au code français.

Le pouvoir judiciaire réside dans une cour de cassation, dans des tribunaux civils, qui cumulent avec les attributions de nos cours d'appel impériales celles de nos tribunaux de première instance, et dans des tribunaux de paix qui font souvent l'office de ces derniers. Aux termes de la Constitution, il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires.

MODÈNE (DUCHÉ DE).

Le Duché de Modène n'a point de code de commerce : on s'en réfère à la doctrine d'auteurs célèbres, tels que *Casaregi*, *Ansaldo*, et mieux encore *Azuni*, *Baldasseroni* et *Cassini*. Aussi, en l'absence de toute disposition législative sur les matières commerciales, s'en réfère-t-on le plus souvent au code civil, qui, seulement dans les contestations commerciales, permet d'agir par voie exécutoire (1).

PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA (DUCHÉS DE).

Jusqu'à ce jour le code de commerce français a été maintenu dans les trois Duchés; cependant, dans le code civil de Parme, le chapitre 5 du livre III, contient sur les lettres de change quelques dispositions particulières (2).

SARDAIGNE (ROYAUME DE).

Le code de commerce promulgué le 30 décembre 1842 est entièrement conforme au code français, sauf quelques modifications qui ajoutent au mérite de l'œuvre de ses législateurs.

Les tribunaux ont la même organisation qu'en France, et les juges élus par les commerçants sont nommés par le roi.

Un juge, délégué toutes les semaines par le tribunal, statue seul sur les affaires au dessous de 300 francs, et décide sans appel celles qui n'excèdent pas 100 francs.

L'appel n'est admissible que dans les contestations au-dessus de 1,200 francs, comme avant notre loi du 11 avril 1838. (3).

Le traité diplomatique du 24 mars 1760, dispense les Sardes et les Français de fournir la caution *judicatum solvi* pour plaider devant les tribunaux de l'un ou l'autre des deux pays.

Une convention conclue le   1853, entre la France et

---

(1) Voir de Saint-Joseph, page 317.
(2) Voir de Saint-Joseph, page 324 et s.
(3) Voir de Saint-Joseph, page 326 et s.

la Sardaigne, garantit la propriété des œuvres de littérature et d'art.

SUÈDE ET NORWÈGE.

Les législations confuses de la Suède dérivent de la constitution séculaire de ce pays, et ne paraissent plus être en harmonie avec les besoins de la société actuelle; il faut, pour corriger les défauts organiques de l'organisation complexe de la justice et des tribunaux, les lumières et l'esprit d'équité qui animent les magistrats.

Les affaires proprement dites sont dirigées par neuf *colléges* dont la fondation est fort ancienne et qui rappellent, dans leur organisation, les boards anglais; le *board of trade,* par exemple, a beaucoup d'analogie avec le *collége* du commerce (1).

La connaissance des contestations commerciales est dévolue à la juridiction civile (2). Seulement, les procès relatifs aux lettres de change, aux difficultés qui s'élèvent entre les fréteurs et les chargeurs de navires et les capitaines, ou entre les capitaines et les gens de mer, sont de la compétence de la cour municipale (*Rådhus-Rått*) (3).

L'instruction et le jugement des faillites appartiennent à cette même cour; mais quand il s'agit des faillites des nobles, la procédure doit être instruite et le jugement prononcé par les cours de justice qui connaissent également de l'appel des cours municipales (*Hof-Râtt*) (4),

Quand il y a lieu à l'appel des jugements de districts à la campagne (*Starado-Rått*), il est porté en deuxième instance devant

(1) C'est le collége du commerce de Stockholm qui propose au choix du gouvernement trois candidats à la suite d'un concours, pour remplir les fonctions de consul à l'étranger; mais la nomination est toujours signée par le roi et contre-signée par son ministre des affaires étrangères.

(2) Voir Millitz, déjà cité.

(3) Voir *Concordance des Codes de commerce de M. de Saint-Joseph,* page 358.

(4) Idem.



la cour principale *Lagmans-Rätt*), et en troisième instance devant une des trois hautes cours de justice du royaume (1).

Il existe trois matières importantes de la législation commerciale qui ne sont pas comprises dans le code de 1734, à savoir : les lettres de change, le commerce maritime et les faillites (2).

La loi du 20 mai 1835, sur les lettres de change tirées de l'intérieur sur des places du royaume, peut être considérée comme le droit commun sur le change en Suède, et forme un corps de droit fort remarquable sur cette matière avec les ordonnances des 21 janvier et 1er février 1748 et du 12 juin 1816 (3), 21 août 1851.

Le titre V du code de 1734 contient les dispositions relatives au commerce, entre autres celles qui ont trait aux achats, aux échanges, aux prêts en argent ou en marchandises et aux intérêts, au gage, à la caution, aux sociétés, aux mandats et à l'exercice de la contrainte par corps (4).

Voici de quelle manière un étranger peut faire le commerce en Suède suivant les prescriptions des quatre articles du chapitre V du titre V du code de 1734. (Livre du commerce).

Un étranger pour pouvoir exercer le commerce doit se présenter devant le bourgmestre et le conseil municipal aussitôt son arrivée. Le défaut de cette déclaration expose le contrevenant à une amende de dix écus.

Un étranger arrivé dans une ville de commmerce ne peut vendre ses marchandises qu'en gros; il lui est interdit de les porter ailleurs.

Les étrangers n'ont le droit de vendre que les produits de leur pays (*ordonnance du 22 octobre* 1741).

Les étrangers ne peuvent vendre des comestibles que dans leurs navires ou bateaux, et les autres marchandises que dans les localités assignées par le bourgmestre, mais jamais dans un

---

(1) Voir de Saint-Joseph, ouvrage cité.
(2) Voir idem, page 358 et s. ces dispositions rapportées.
(3) Idem. — Voir Nouguier, traité, t. II, p. 263 et s.
(4) Voir de Saint-Joseph, concordance entre les Codes civils, 2e partie, page 35 et s.

hôtel public ou des boutiques. Ils ne peuvent jamais voyager dans le pays ou faire voyager pour vendre leurs marchandises, sous peine de confiscation des dites marchandises et d'une amende de cent écus qui est doublée en cas de récidive.

Les regnicoles qui prêtent leur ministère à un étranger pour faire le commerce en détail, paient une amende de cinq cents écus, doublée en cas de récidive. Dans le cas d'une seconde récidive le coupable perd son droit de bourgeoisie.

Nous devons ajouter qu'il est certaines interdictions qui frappent l'étranger en Suède, quant à sa capacité de contracter. Ainsi, il ne peut être tuteur d'un mineur, aux termes de l'article 8, chapitre 20, titre des successions (1).

Il ne peut encore, selon les dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1824, introduire sur son navire d'autres produits que ceux de son pays ou de ses propriétés; et encore ne peut-il les vendre qu'aux enchères, et après en avoir fait la déclaration aux autorités, sous peine de la confiscation de la moitié du chargement.

Il est défendu aux marchands étrangers de mettre en vente leurs marchandises avant six semaines après leur arrivée, sous peine de cent écus d'amende pour la première fois.

Les étrangers qui séjournent plus de quatre mois dans une ville doivent en faire la déclaration au magistrat; sinon, ils sont condamnés à une amende de cent écus pour chaque huit jours excédant ce terme; le tout à moins d'existence de traités politiques avec la nation à laquelle appartient l'étranger (2).

Toute espèce de pêche leur est interdite sur les côtes de la Suède.

Ils ne peuvent également faire de commerce avec les *habitants des villes de l'intérieur*, à tel point que leurs créances sur ces habitants ne produisent aucun effet, et ne donnent lieu à aucune action exécutoire à leur profit (3).

---

(1) Voir de Saint-Joseph, concordance entre les Codes civils, 2e partie, page 27

(2) Voir *suprà*, 2e partie, page 314.

(3) Voir Miltitz, t. I, page 381.



En Norwège la législation civile et commerciale est restée la même qu'en Danemarck; la réunion de ce royaume sous la domination du roi de Suède en 1814, comme substituée à la Finlande, par suite des arrangements territoriaux convenus à cette époque entre les grandes puissances de l'Europe, n'y a encore apporté aucun changement.

Le règlement de change de Copenhague du 16 avril 1681 n'a subi jusqu'à ce jour en Norwège d'autres modifications que celles contenues dans la loi du 4 août 1842 (1).

Quant au droit maritime, il est le même qu'en Danemarck. Le code de Chrétien V, (livre IV), y est encore en vigueur; il a été promulgué pour la Norwège en 1687.

SUISSE (CONFÉDÉRATION).

Chacun des vingt-deux cantons qui composent la confédération Suisse étant souverain et indépendant, est régi par des lois particulières; mais, il faut le dire, dans la plupart d'entre eux, il n'existe réellement pas de droit commercial. Les affaires de commerce y sont traitées comme des affaires civiles, avec toutes les restrictions et toutes les entraves qu'y a introduites le droit municipal.

Dans le canton de Genève, sauf certaines modifications, le code de commerce français semble avoir passé à l'état de législation définitive.

Dans les cantons allemands la législation est fort défectueuse, à l'exception des cantons de Bâle et de Berne.

Les Français et les Suisses sont respectivement dispensés de fournir, pour plaider devant les tribunaux de l'un ou l'autre des deux pays, la caution *judicatum solvi*, en vertu de l'article 14 du traité du 4 vendémiaire an XII, renouvelé le 18 juillet 1828 (2).

(1) Voir de St-Joseph, Concordance entre les Codes de commerce, page 324, qui en rapporte le texte.

(2) Voir de St-Joseph, page 376 et s.



TOSCANE (GRAND-DUCHÉ DE).

Dans le Grand-Duché de Toscane, le code de commerce français est demeuré en vigueur, sauf des modifications sur les lettres de change, faillites et banqueroutes. Le tribunal de commerce qui existe exceptionnellement à Florence, est composé de deux juges commerçants, de deux suppléants, d'un juge jurisconsulte et d'un greffier. Les juges-consulaires sont élus par les notables négociants. La liste de nomination est approuvée par le Grand-Duc.

Les jugements rendus par ce tribunal de commerce sont portés en deuxième instance devant le tribunal de commerce de la rote, et en troisième instance devant le conseil de justice.

Toutes les causes maritimes sont du ressort du bureau de la marine établie à Livourne (1).

La convention conclue le 19 mars 1853, entre la France et le Grand-Duché de Toscane, garantit la propriété des œuvres de littérature et d'art. (Art. 20).

TURQUIE (EMPIRE DE).

Le Koran est la loi commune, il n'existe aucune loi spéciale applicable en matière de commerce.

Les contestations commerciales qui naissent entre les sujets du sultan et ceux des puissances étrangères qui résident dans le vaste empire Ottoman, sont jugées sommairement en présence d'un interprète de l'ambassade ou du consul de la nation à laquelle appartient le sujet étranger, soit à la douane, soit devant le Pacha. D'après les traités, tout procès dont l'objet dépasse 4,000 aspres (*environ* 8 fr.), peut, à la rigueur, être porté devant le Divan à Constantinople; mais on use rarement de ce privilége.

Quand il s'élève des débats entre les sujets d'une puissance

---

(1) Voir de St-Joseph, page 338.
(2) Voir *suprà*, page 143 et s.



étrangère, ils sont décidés par les consuls mutuels des plaideurs, assistés des négociants de leurs nations.

La Porte vient, à ce qu'il paraît, d'établir tout récemment à Alep un tribunal de commerce composé de négociants européens et indigènes, afin de juger les affaires en litige entre les francs et les rayas. Cette mesure sage et salutaire sera applaudie par le commerce européen, qui rencontrait toujours des difficultés de la part des négociants du pays, lesquels cherchaient souvent à éluder la justice par des voies détournées (1).

(1) Voir de Saint-Joseph, page 400 et s.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

RELATIFS

AUX DROITS, PRIVILÈGES, IMMUNITÉS CONSULAIRES,

AU COMMERCE ET A LA NAVIGATION (1).

FRANCE ET BELGIQUE.

Les ratifications de la convention commerciale conclue entre la France et la Belgique, le 9 décembre 1852, ont été échangées à Bruxelles le 31 du même mois. Cette convention, promulguée le 6 janvier 1853, qui remet en vigueur le traité du 12 décembre 1845, jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement, a reçu son application respective à partir du 15 janvier 1853.

FRANCE ET DEUX-SICILES (2).

La convention conclue pour douze années, le 17 mai 1847, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, règle l'intervention des consuls respectifs dans les successions de leurs nationaux.

Elle se compose des deux articles suivants :

Art. 1er. En cas de décès d'un de leurs nationaux dans les États des deux parties contractantes, les agents consulaires respectifs seront prévenus par les autorités judiciaires compétentes, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé à l'apposition et à la

---

(1) Voir page 248, § 10.
(2) Voir *supra*, page 223.

levée des scellés, ainsi qu'à la rédaction de l'inventaire, afin qu'ils puissent y assister.

Art. 2. les consuls respectifs pourront demander la remise des objets composant la succession de leurs nationaux, et cette remise devra être effectuée immédiatement, lorsqu'il n'existera point d'opposition formée par des créanciers du défunt, ou, s'il existait des oppositions, aussitôt qu'elles auraient été levées dans les formes légales.

Une convention additionnelle de commerce et de navigation a été conclue à Naples le 12 mai 1847, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, pour dix années, mais les conditions auxquelles elle avait été subordonnée dans les deux pays, n'ont pu être remplies de part et d'autre que dernièrement; en conséquence, le décret de promulgation (1) de cette convention fixe seulement son exécution au 15 mars 1852. Elle ne contient aucune stipulation relative aux consuls.

FRANCE ET SARDAIGNE (2).

Le président de la République française et S. M. le roi de Sardaigne, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, d'une part, en plaçant les pavillons respectifs sur le pied d'une parfaite égalité en ce qui concerne les taxes de navigation; d'autre part, en réduisant mutuellement les taxes des douanes sur un certain nombre de produits naturels ou autres expédiés d'un pays dans l'autre, ont conclu un traité de commerce et de navigation, le 5 novembre 1850.

---

(1) Des 21-24 février 1852.

(2) Voir page 310 et s.

Ce traité a été fait pour quatre ans et doit rester obligatoire d'année en année à l'expiration de ces quatre années jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Le 20 mai 1851, une convention additionnelle au traité précité fut conclue dans le but d'accroître les relations commerciales entre les deux pays et à cause des changements introduits dans la législation douanière des Etats-Sardes.

Le 14 février 1852, un nouveau traité de commerce et de navigation fut également conclu entre la France et la Sardaigne et promulgué les 2 et 5 juin suivant; il est suivi de deux notes et d'une déclaration officielle qui expliquent ou interprètent diverses stipulations qu'il contient et qui sont insérées mot à mot au procès-verbal d'échange des ratifications du même jour 22 mai 1852. Ce dernier traité ne contient naturellement aucune stipulation relative aux consuls, puisqu'une convention consulaire avait été faite le 4 février 1852.

Les stipulations relatives aux agents consulaires des deux pays se trouvent dans les articles 16, 17 et 18 du traité *du* 5 *novembre* 1850.

En voici le texte :

Art. 16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés des crimes, délits ou contraventions commis à bord des dits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était

parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 17. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Sardaigne sont dirigées par les consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls et vice-consuls Sardes dirigeront les opérations relatives au sau-

vetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 18. En ce qui concerne les autres attributions, priviléges et immunités des consuls respectifs, les deux hautes parties contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale, et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice consuls et chanceliers, jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés, ou qui pourront être accordés, à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Convention conclue entre la France et la Sardaigne, pour régler les Droits, Priviléges et Immunités consulaires dans les deux pays.

Le Prince-Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, reconnaissant l'utilité de déterminer et fixer d'une manière claire et définitive les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs

fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont conclu le 4 février 1852, la convention consulaire suivante (1) :

Art. 1er. Les consuls généraux, les consuls et vice-consuls nommés par la France et la Sardaigne seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon la forme établie dans les territoires respectifs. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur l'exhibition dudit exequatur, les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux de leur résidence les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consulaire respectif.

2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce ; pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de

(2) Promulguée le 13 avril suivant.

leur maison un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots, *Consul de France* ou *Consul de Sardaigne* ; et, aux jours de solennités publiques nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls et leurs chanceliers ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats ou vice-consulats, sans empêchement ni obstacles de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire dans ce cas, tout aide et assistance, et les feront jouir, pendant la gestion intérimaire, de tous les droits, priviléges et immunités stipulées dans la présente convention en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

3. Les archives et en général tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

4. Les consuls généraux, les consuls et vice-consuls des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de

leur nation, recourir au Gouvernement suprême de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit État, aux traités ou conventions existant entre les deux pays ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

5. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres du quel ils devront être placés. Ils jouiront d'ailleurs des mêmes priviléges et des mêmes immunités stipulées par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par l'article 2 et le cas où ils seraient citoyens du pays dans lequel ils résident.

6. Les consuls généraux, les consuls et vice-consuls respectifs auront le choix de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties, ou a bord des navires de leur pays, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leur testament ou dispositions de dernière volonté, et tous autres actes notariés, alors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas il leur sera appliqué les dispositions stipulées au paragraphe 1er de l'article 22 du traité du 24 mars 1760.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous les actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls et vice-consuls, et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités, soit en Sardaigne, soit en France, au même titre que les originaux, et auront la même force que s'ils avaient été reçus par des notaires et autres fonctionnaires publics de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes soient passés d'après les formes voulues par les lois de l'État auquel le consul appartient, et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement ou insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

7. Les consuls généraux, les consuls et vice-consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire,

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente

du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendants; enfin, administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les citoyens d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car, dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant la succession.

Mais lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune reclamation ait été présentée contre la succession.

8. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire; cependant, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir

lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront faire arrêter ou renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie des desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par

les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal conpétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

10. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des habitants du pays où résideraient les consuls ou vice-consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, à moins de compromis amiable entre toutes les parties intéressées elles devraient être réglées dans ce cas par l'autorité locale.

11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes du Royaume de Sardaigne seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France; et, réciproquement, les consuls généraux, consuls et vice-consuls sardes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers où secrétaires, jouiront dans les deux pays de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient, par la suite, être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

DÉCLARATION.

Il est entendu entre les hautes parties contractantes que les stipulations relatives aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, seront, en tout, applicables aux élèves-consuls français et aux appliqués consulaires sardes lorsqu'ils se trouveront provisoirement chefs de poste, et que, lorsqu'ils seront attachés en sous-ordre au service d'un poste consulaire, ils jouiront des priviléges et immunités personnelles stipulés par l'article 2 de la convention en date de ce jour.

La présente déclaration sera considérée comme faisant partie de la convention et aura la même force et valeur que si elle y était insérée mot à mot. Mention spéciale en sera faite dans le protocole d'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 4 février 1852.

FRANCE ET TOSCANE (LE GRAND-DUCHÉ DE) (1).

Le traité de commerce et de navigation, conclu le 15 février 1853, entre la France et la Toscane, pour six an-

(1) Voir page 322.

nées, mais devant continuer au delà de ce terme jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré six mois à l'avance l'intention d'y renoncer, a été mis à exécution le 10 avril 1853, en vertu d'un décret impérial portant sa promulgation. (1)

C'est le premier traité de ce genre conclu et ratifié par l'empereur seul, sans aucune participation des chambres, en vertu des pouvoirs conférés au chef de l'État par le Sénatus-Consulte qui a modifié la constitution.

Les art. 17 18 et 19 contiennent des dispositions importantes en ce qui concerne les attributions, priviléges et immunités des consuls.

En voici le texte :

Art. 17. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord des bâtiments.

A cet effet, il s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au mo-

(1) Du 18 mars 1853.

ment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de tout autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'il puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 18. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Toscane seront dirigées par les consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls et vice-consuls toscans dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 19. En ce qui concerne les autres attributions, priviléges et immunités des consuls respectifs, les hautes parties contrac-

tantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention speciale, et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

D'après l'article 12 les capitaines et patrons des bâtiments toscans et français sont respectivement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs aux expéditionnaires respectifs. Cette stipulation se trouve dans les traités passés avec la Sardaigne et les Deux-Siciles.

Par l'art. 20, les hautes parties contractantes s'engagent, mutuellement et à titre de réciprocité, à interdire sur leurs territoires respectifs la fabrication de contrefaçons et réimpressions des œuvres artistiques et littéraires des auteurs des deux pays, conformément à la législation en vigueur dans les deux États.

JURISPRUDENCE MARITIME ET CONSULAIRE [1].

ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION.

En matière d'assurance maritime, les protestations qui n'ont pas été signifiées par les assurés dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise sont nulles, mais les assureurs sont non recevables à invoquer cette nullité, si le refus de payer le montant des avaries n'a pas été motivé, dès l'abord, sur la tardivité des protestations ou de leur signification, et si la discussion n'a porté, dès le principe, que sur le droit au fond. Dans ce cas, on peut dire que les assureurs ont renoncé à se prévaloir de la fin de non-recevoir. L'arrêt qui fait résulter cette renonciation de pourparlers qui ont eu lieu entre les parties sur la question fondamentale du procès, de différends et de la correspondance, échappe à la censure de la Cour.

Rejet, en ce sens, du pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 30 janvier 1843.

ASSURANCES MARITIMES.

Les compagnies doivent-elles la dépréciation des marchandises revenues pour cas de guerre? Oui. (Jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1846; *id.* du 5 juillet 1846; *id.* du tribunal de commerce du Havre, du mois de décembre de la même année.)

---

(1) Voir page 363.

ASSURANCE MARITIME. — ACTION EN DÉLAISSEMENT. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

Le délai de six mois fixé par l'art. 373 du Code commerce, pour l'exercice de l'action en délaissement, court du jour de la nouvelle du sinistre, et non pas du jour où une expertise a fait connaître que la perte s'élevait aux trois quarts de la valeur des marchandises assurées. Juger le contraire c'est ajouter à la loi.

Préjuger en ce sens par l'admission du pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui avait cru voir dans l'art. 373 précité, que le point de départ de l'action en délaissement était le jour où une expertise avait révélé aux assureurs le montant des avaries (avril 1846, M. Troplong, rapporteur).

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT.

L'assuré peut-il ajouter aux pertes, pour parfaire les trois quarts de l'actif et pour délaisser, les frais d'un *emprunt à la grosse?* Non. (Cour de cassation, chambre des requêtes, audience du 17 mars 1846).

Le refus par justice d'un délaissement basé sur une expertise, est-il attaquable en cassation? Non. (Cour de cassation, chambre des requêtes, 24 août 1846. — Rejet du pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Rennes).

ABORDAGE PAR UN NAVIRE DE GUERRE. — RÈGLEMENT D'AVARIE. ACTION CONTRE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

L'action en indemnité exercée par les armateurs ou assureurs d'un navire de commerce contre l'administration de la marine royale, pour dommages causés par l'abordage d'un bâtiment de l'État, est de la compétence

des tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce. (Arrêt de la Cour royale de Paris, audience du 27 mars 1847).

DÉLAISSEMENT MARITIME. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

L'action en délaissement autorisée par l'art. 369 du Code de commerce, en cas de perte ou de détérioration des effets assurés, s'élevant au moins au trois quarts, doit-elle, à peine de déchéance, être intentée dans les six mois de la réception de la nouvelle du sinistre par l'assuré? Ou bien le délai ne court-il que du jour où l'assuré a connu, par un rapport en due forme, l'état des pertes ou des détériorations? (Rés. dans ce dernier sens).

La demande en règlement d'avaries n'est qu'une modification de l'action en délaissement; elle peut donc être formée pour la première fois devant les juges d'appel saisis de cette dernière action.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 23 décembre 1844. (Cour de cassation chambre civile, 21 juin 1847). Et c'était en sens contraire un arrêt de la chambre des requêtes du 29 avril 1835; mais cet arrêt ne décide pas la question d'une manière explicite.

NAUFRAGE. — DÉLAISSEMENT. — DÉLAI. — RENONCIATION.

Le délaissement, en cas de naufage, doit être fait, à peine de déchéance, dans le délai prescrit par l'art. 373 du Code de commerce.

Cependant, les juges du fond peuvent reconnaître en point de fait que si cette formalité n'a pas été remplie, c'est du consentement de l'assureur, et en conséquence d'explications verbales ayant eu lieu entre lui et l'assuré avant l'expiration du délai.

Il n'y a dès lors aucune violation de la loi dans l'arrêt qui voit dans le fait de ces explications l'équivalent de ce délaissement.

(Rejet du pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel d'Alger. Cour de cassation (chambre des requêtes), audience du 2 janvier 1850).

BATEAUX DE PLAISANCE. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.

Les bâtiments dits de plaisance sont soumis à l'obligation du rôle d'équipage, et en général aux lois et règlements de la marine.

A l'audience du 12 janvier 1850, le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 10 septembre 1847.

La lettre du ministre est ainsi conçue :

« Le sieur Pagelet, capitaine au long cours, de Saint-Malo, est armateur d'un bateau avec lequel il a fait la pêche du poisson frais pendant l'année 1846.

» Quelques difficultés étant survenues entre lui et les autorités maritimes de Saint-Malo, il déclara renoncer à la pêche, et fit de son embarcation un *bateau de plaisance*.

» Par suite d'un procès-verbal constatant qu'il avait navigué *sans rôle d'équipage*, des poursuites ont été dirigées contre lui, et, le 23 juillet 1847, le tribunal de Saint-Malo a rendu un jugement conçu en ces termes :

» Attendu qu'il est constant au procès que le bateau le *Tom-pouce*, appartenant au capitaine Pagelet, est un bateau de plaisance n'ayant aucune autre destination;

» Attendu que les lois ou règlements invoqués à l'appui

de la prévention ne concernent, d'après leurs termes et les motifs qui les ont dictés, que les navires et les bateaux destinés au commerce, à la course et à la pêche;

» Attendu que les dispositions pénales ne s'appliquent pas par analogie;

» Le tribunal renvoie le capitaine Pagelet de la plainte.»

» Ce jugement a été confirmé le 10 septembre suivant par la Cour d'appel de Rennes, qui a adopté les motifs des premiers juges.

» M. le ministre de la marine pense qu'il y a lieu de déférer cet arrêt à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi. Adoptant les motifs contenus dans deux consultations de Me Mareau, avocat de l'administration, il invoque le règlement du 8 mars 1722, celui du 31 août de la même année, et celui du 31 janvier 1727, la déclaration du 18 décembre 1728, l'ordonnance du 31 octobre 1784, l'arrêté du directoire du 24 fructidor an IV, et l'art. 226 du Code de commerce.

» De ces différentes dispositions, c'est l'ordonnance du 31 octobre 1784 qui peut seule servir d'appui à la demande en cassation. Les autres textes, en effet, paraissent ne pouvoir être appliqués dans l'espèce.

» Or, l'art. 4, titre 10 de cette ordonnance porte : « Seront inscrits dans l'état de pêcheurs et bateliers tous ceux qui s'occupent de la pêche du poisson frais, soit à la mer, soit sur les côtes, dans les rades, étangs, canaux et rivières compris dans l'étendue du quartier des classes, les préposés au service des pêcheries, parcs, bordigues, maniguières et madragues et les haleurs de Seine, ainsi que les bateliers, radeliers, patrons, conducteurs et mariniers des bateaux bas, alléges et autres bâtiments auxquels il n'est pas délivré de rôle d'équipage, et ceux qui ne naviguent que dans l'intérieur des rades, rivières, canaux et étangs, compris dans ladite étendue des quar-

tiers des classes; et ne seront point exceptés les matelots des pataches des fermes de S. M., non plus que ceux des canots des gouverneurs et commandants de places, ni de toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient. »

» De ce que les matelots au service des propriétaires de bateaux, *sans exception*, sont soumis à l'inscription maritime, l'administration de la marine tire la conséquence qu'ils doivent être portés sur le rôle d'équipage; car l'un est la conséquence de l'autre.

» Il m'a paru qu'on ne donnait pas à cette disposition sa véritable signification. L'art. 4 porte, à la vérité, que tous les matelots seront soumis à l'inscription maritime; mais on ne peut induire de cette prescription qu'ils devront être portés sur un rôle d'équipage, puisque cet article reconnaît positivement qu'il est des bâtiments *auxquels il n'est* pas délivré de rôles d'équipage (ces bâtiments sont les bateaux, barques, bacs, allèges); et cependant les marins qui les montent doivent être classés.

» Ainsi, d'après l'ordonnance du 31 octobre 1784, il est des bateaux qui sont affranchis du rôle d'équipage, et cependant les marins de ces embarcations doivent être soumis à l'inscription maritime.

» L'administration de la marine répond à cette objection que les dispositions des lois maritimes qui statuent, non en vue *du but* de la navigation, mais à cause du *fait même* de la navigation, quel que soit l'intérêt dans lequel on navigue, régissent tous les bâtiments qui tiennent habituellement la mer. »

ASSURANCE MARITIME. — ÉCHOUEMENT AVEC BRIS. — DÉLAISSEMENT.

En droit, et aux termes de l'art. 369 du Code de commerce, combiné avec l'art. 381 du même code, l'échoue-

ment d'un navire avec bris, le seul fait du naufrage (*navis fractio*), donne lieu au délaissement et constitue le cas de perte totale des marchandises, bien que la perte matérielle ultérieurement constatée soit inférieure aux trois quarts. (Voir, en ce sens, un arrêt de la chambre des requêtes du 29 décembre 1840). Il doit en être ainsi, surtout comme dans l'espèce ; il a été établi, en fait, par l'arrêt attaqué, que le naufrage a eu lieu sur une plage déserte et inhospitalière, c'est-à-dire dans des circonstances telles que le sauvetage des marchandises pouvait être opéré.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Freslon; plaidant, M. Delaborde. (Rejet du pourvoi de la compagnie de l'*Union des ports*).—Cour de cassation, 30 décembre 1850.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — SIGNIFICATION.

On ne peut poursuivre l'assureur pour le payement des sommes assurées avant que les actes justificatifs du chargement et de la perte lui aient été signifiés. Telle est la disposition de l'art. 383 du Code de commerce, qui n'a point innové en cela aux dispositions du droit ancien; seulement les commentateurs de l'art. 57, titre VI, liv. 3 de l'ordonnance de la marine de 1631, qui contenait à peu près la même prescription, admettaient que, si la justification des pièces justificatives pouvait ne pas être opérée au début de la poursuite, il fallait, du moins, qu'elle précédât toute condamnation. (Voir l'opinion de Valin et d'Émerigon). L'art. 383 du Code de commerce est donc plus exigeant que l'ordonnance, puisqu'il veut que la signification soit antérieure à la poursuite ; mais en admet-

tant que cet article ne dût pas être interprété plus rigoureusement que l'ordonnance, il n'en résulterait pas moins qu'une condamnation prononcée contre l'assureur, avant que l'assuré ait porté à sa connaissance, par une signification régulière, les actes justificatifs du chargement et de la perte, tomberait sous la censure de la Cour de cassation.

Cette condamnation ne se justifierait pas par le motif vague que, des pièces produites et des explications données, il résulte suffisamment que des marchandises ont été chargées par le capitaine et qu'elles se sont perdues. Ce ne serait point satisfaire au vœu de l'art. 383, puisque ce ne serait point prouver qu'à une époque quelconque, les actes justificatifs du chargement et de la perte ont été signifiés à l'assureur, et assez connus de lui pour avoir la possibilité de les vérifier et de les contrôler. « Il faut, dit M. Boulay-Paty dans ses annotations sur Emerigon, que l'assuré signifie à l'assureur, avant le payement des objets assurés, les actes justificatifs du chargement, tels que les connaissements, les expéditions des douanes, la lettre d'avis du chargeur, les statuts, les livres, etc. (art. 339), ainsi que les actes justificatifs de la perte, tels que les registres de bord (art. 224), rapport du capitaine (art. 246), et autres semblables. »

Admission en ce sens du pourvoi de la société d'assurances maritimes, dont le siége est à Paris, contre un jugement du tribunal de commerce du Havre, rendu au profit du sieur Nicolle.

M. Glandaz, rapporteur ; M. Freslon, avocat général, conclusions conformes ; plaidant Me Delaborde.

Cour de cassation, — 13 et 14 janvier 1851.

BATEAUX A VAPEUR.—ABORDAGE.—DOMMAGE.—RÉPARATION. — FAUTE. — IMPRUDENCE. — APPRÉCIATION.

La loi n'ayant point déterminé les caractères de l'imprudence et de la négligence qui, aux termes des articles 1383 et 1384 du Code civil, engagent la responsabilité de celui auquel on les impute, il en résulte que les tribunaux ont une pleine latitude pour les apprécier, et que leur décision, en ce point, ne peut donner ouverture à cassation. Ainsi le dommage qu'a éprouvé un bateau à vapeur qui remontait le Rhône, par suite de sa rencontre avec un autre bateau à vapeur qui descendait ce fleuve, ne peut pas être mis à la charge de celui-ci, si des circonstances de fait constatées par l'arrêt attaqué, il résulte que c'est par la faute du capitaine du bateau qui remontait le Rhône que l'abordage a eu lieu; s'il est attesté, par exemple, qu'au lieu de tenir la rive gauche du fleuve, qui lui était assignée par les règlements sur la navigation, il a quitté cette rive pour se rapprocher de la rive droite, que doivent suivre les bateaux qui descendent. L'arrêt qui refuse l'action en dommages-intérêts dans ces circonstances ne viole ni les art. 1383 et 1384 du Code civil, ni l'art. 407 du Code de commerce spécial sur les abordages de navires.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Freslon, plaidant Me Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie générale des bateaux à vapeur du Rhône. — Abordage du bateau à vapeur le *Neptune*, appartenant à cette compagnie, par le bateau à vapeur le *Sirius*, appartenant à la compagnie du Rhône),

OFFICIERS DE MARINE. — MISE A LA RETRAITE. — ARRÊTÉ DE LA COMMISSION DU POUVOIR EXÉCUTIF.—LOI DU 11 AOUT 1849. — LE CAPITAINE BÉCHAMEIL CONTRE LE MINISTRE DE LA MARINE.

«Aucune loi n'impose au ministre de la marine l'obligation de maintenir en activité l'officier qui a acquis son droit à la retraite, au terme de l'art. 1er de la loi du 18 avril 1831.

» Le droit de n'être mis à la retraite que sur leur demande n'ayant été donné qu'aux officiers généraux, par la loi du 4 août 1839, il ne peut être invoqué par les officiers d'un grade inférieur.

» La loi du 11 août 1849, en disposant, dans son art. 4, « que les intendants militaires et les colonels admis à la retraite par des décrets ou arrêtés des mois d'avril et mai 1848 pourront être, sur leur demande, réintégrés dans les cadres» a eu pour but de les relever de l'incapacité légale dans laquelle ils avaient été placés par les décisions qui les avaient mis à la retraite, et de permettre au ministre de les rappeler à l'activité.

» Mais cette loi ne constitue à leur profit aucun droit qu'ils puissent réclamer par la voie contentieuse.»

Ainsi jugé sur un double pourvoi, formé par M. Béchameil, capitaine de vaisseau, contre :

1o Un arrêté de la commission du pouvoir exécutif en date du 23 mai 1848, qui l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Et 2o contre une décision, en date du 2 novembre 1849, par laquelle le ministre de la marine a rejeté sa demande, tendant à être rappelé à l'activité.

Les deux pourvois ont été rejetés.

M. Carteret, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du gouvernement; Me Fabre, avocat de M. Béchameil.

Conseil d'Etat. — 12 et 16 avril.

ABORDAGE. — AVARIES. — LONGUEUR DES REMORQUES A L'ENTRÉE DES PORTS.

La première chambre de la cour a rendu un arrêt, en matière maritime, qui comporte un intérêt tout à fait pratique pour les personnes que la marine et la navigation concernent à divers titres.

La question saillante du procès, au point de vue de cet intérêt pratique, était celle de savoir s'il y avait lieu, pour les remorqueurs, de raccourcir la remorque à l'entrée des ports, ou de lui donner, au contraire, une étendue plus grande que durant le reste de la traversée.

Voici, du reste, l'énoncé succint des faits qui ont servi de base à l'arrêt que nous rapportons.

Le 4 avril 1849, vers dix heures du matin, au plus fort du jusant et par un vent de sud-sud-ouest grand frais, le bateau à vapeur le *Jupiter*, venant de quitter Quillebeuf, et remorquant le chaland la *Meuse*, entrait dans le port du Havre et longeait la jetée du sud.

Comme on le voit, le *Jupiter* avait, pour accélérer sa marche, les efforts réunis du courant et du vent.

Au moment où le *Jupiter*, descendant la Seine, contournait les bouées du poulier sud, le bateau à vapeur le *Rouen*, qui revenait de la rade contre vent et marée, entrait également dans le port, en longeant la jetée du Nord.

C'est dans cette position respective des deux vapeurs à l'entrée du port du Havre, que le chaland la *Meuse*, remorqué par le *Jupiter*, et dont la remorque était tenue à une longueur d'environ cent mètres, vint, dans une em-

bardée, se heurter violemment contre le *Rouen*; des avaries assez graves furent la conséquence de ce choc pour le chaland, que le *Jupiter* n'eut que le temps d'entraîner à toute vapeur sur le gril, exposé qu'il était à couler à cause de la voie d'eau qui s'était déclarée après l'abordage avec le *Rouen*. En effet, à peine y avait-il été placé qu'il coula et fut complétement submergé.

Sur la contestation qui s'éleva devant le tribunal de commerce du Havre, pour déterminer à la charge de qui, du capitaine du *Rouen* ou du capitaine du *Jupiter*, devait être mise la réparation du dommage entraîné par l'abordage entre le chaland la *Meuse* et le *Rouen*; le tribunal jugea que c'était par la faute du capitaine Letellier que l'abordage du chaland la *Meuse* avec le bateau à vapeur le *Rouen* avait eu lieu, et il le déclara, ainsi que la compagnie Rouennaise, responsable des avaries éprouvées tant par le chaland que par les marchandises composant son chargement.

En ce qui touche la question pratique dont nous avons parlé en commençant, au sujet de l'avantage ou du désavantage d'une remorque longue à l'entrée des ports, le tribunal de commerce s'était prononcé ainsi qu'il suit :

« Attendu, il est vrai, que le commissaire prétend que la *Meuse* avait une remorque trop longue et qu'il était du devoir du capitaine de la raccourcir;

» Que d'abord le capitaine Letellier, qui voyait passer devant lui ces deux navires, a dû facilement apprécier l'étendue de la remorque qui les unissait et se rendre compte de l'influence qu'elle pouvait exercer sur leur marche; qu'ensuite aucun règlement n'est intervenu à cet égard; que l'on conçoit, en effet, que la longueur d'une remorque, qui doit varier selon les circonstances et l'état de la mer et du vent, ne peut être soumise aux prescriptions rigoureuses et absolues d'une règle quel-

conque; que l'obligation prétendue de la raccourcir en entrant dans un port, dans les circonstances données, est une manœuvre, sinon impossible, du moins excessivement dangereuse; qu'après tout, et contrairement aux assertions du capitaine Letellier, il résulte des renseignements puisés par le tribunal auprès des pilotes du Havre, dont la spécialité et la compétence en cette matière ne sauraient être contestées, que ce serait, au contraire, à l'entrée d'un port, qu'une remorque devrait avoir un peu plus d'étendue, afin que le remorqué, entraîné par l'impulsion du remorqueur, forcé lui-même souvent de modérer sa marche ou même de s'arrêter tout à coup, ne puisse tomber sur lui et se faire ainsi réciproquement des avaries.»

Il est à observer ici que, si les pilotes du Havre s'étaient prononcés dans le sens de cette opinion, que ce serait à l'entrée d'un port qu'une remorque doit avoir un peu plus d'étendue, d'un autre côté, les pilotes de Quillebeuf suivent, en général, une opinion contraire et adoptent le raccourcissement de la remorque dans les circonstances proposées.

Le capitaine Letellier et la compagnie Rouennaise se sont portés appelants de la décision du tribunal de commerce du Havre.

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Deschamps pour les appelants, de Me Senard pour MM. Lenormand et Baudu, intimés, la cour a rendu un arrêt par lequel, reconnaissant qu'il y avait dans les faits du procès une double imprudence des deux capitaines du *Rouen* et du *Jupiter*, avec cette circonstance pourtant qu'une part plus large devait être faite au capitaine du *Rouen*, elle a réformé le jugement du tribunal de commerce du Havre, qui avait condamné le capitaine Letellier d'une manière absolue, et déclaré que les conséquences du sinistre occa-

sionné, le 4 avril, par l'abordage des deux bâtiments le *Rouen* et la *Meuse*, seraient supportées, jusqu'à concurrence des deux tiers, par le capitaine du *Rouen*, l'autre tiers devant rester à la charge du capitaine du *Jupiter*. Aux termes de l'arrêt, la même proportion doit être gardée dans la liquidation des dépens de première instance et d'appel.

En ce qui concerne la longueur des remorques à l'entrée dans les ports, la cour, à laquelle avaient été soumis, par Mᵉ Deschamps, avocat des appelants, des documents empruntés à un recueil intitulé le *Pilote français* et publié sous les auspices du ministère de la marine, a prononcé, comme ces instructions, en faveur de l'opinion suivie par les pilotes de Quillebeuf. La cour a déclaré que le capitaine du *Jupiter* devait se reprocher d'avoir laissé à sa remorque une longueur assez grande pour soustraire le chaland à l'action directe du remorqueur et le soumettre, au contraire, à toutes les influences du vent et du jusant, influences qui devaient permettre toutes les embardées et qui avaient, en effet, déclare l'arrêt, occasionné l'abordage et causé des avaries.

Cour d'appel de Rouen. — 8 avril 1851.

ARMATEUR ET CAPITAINE. — FAUSSE ROUTE. — RETARD. — INDEMNITÉ.

M. Doval, armateur, est propriétaire du navire la *Cérès*, dont il a confié le commandement au capitaine Rouillé.

Le 26 février 1849, M. Rouillé fait voile de Bahia pour aller à Marseille. Après une navigation favorable d'abord, puis contrariée par des coups de vent, il arrive, le 27 avril, non pas à Marseille, lieu de destination, mais à Drontheim en Norwége.

Là, il fait constater que ses instruments nautiques

étaient dérangés. Il prend des vivres, fait réparer ses voiles, reprend la mer, et, par une marche supérieure, il arrive à Marseille le 12 juin, c'est à-dire qu'il avait réparé le temps perdu avec assez de bonheur pour ne pas dépasser le temps des plus longues traversées de Bahia à Marseille.

M. Doval se plaint, et il fait nommer, au ministère de la marine, une commission d'enquête pour examiner la conduite du capitaine Rouillé.

La commission a constaté que M. Rouillé avait subi une série d'accidents et de mauvais temps extraordinaires, qui l'avaient fatalement détourné de sa route, et elle l'a déclaré innocent.

M. Doval a alors fait assigner M. Rouillé devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement d'une somme de 7,637 fr., montant des frais extraordinaires occasionnés par le changement de route du navire.

Le tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me Prunier Quatremère, agréé de M Rouillé, et de Me Victor Dillais, agréé de M. Doval, a statué en ces termes :

« Le tribunal, après avoir délibéré, conformément à la loi, reçoit Doval opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 31 octobre dernier, et statuant sur le mérite de son opposition ;

» En ce qui touche la demande de Rouillé contre Doval, attendu qu'il est fondé en jugement que Doval s'est reconnu débiteur dudit Rouillé de 2,464 fr. 29 c., le 13 octobre 1849, pour solde de compte ; que ce solde n'est pas contesté ;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle ; attendu que l'art. 221 du Code de commerce rend le capitaine du navire responsable des fautes, mêmes légères, qu'il a pu commettre dans l'exercice de ses fonctions; que, s'il est

établi au procès, par l'instruction résultant de la double enquête émanée de l'administration maritime, que la déviation de route reprochée à Rouillé a été occasionnée par un concours de circonstances de force majeure, telles que le dérangement de ses instruments nautiques, des vents contraires et des courants qui l'ont entraîné en vue de Drontheim, en Norwége, alors qu'il devait se rendre à Marseille, on ne peut cependant méconnaître qu'il doit nécessairement y avoir eu quelque légèreté au début de ces diverses circonstances;

» Attendu qu'en effet, il n'est pas possible d'admettre que tous ses instruments nautiques aient éprouvé des accidents susceptibles de les mettre hors de service, sans en excepter un seul, et qu'il ne s'en soit aperçu que lorsqu'il était en plein nord, sans qu'il y ait eu, avant sa déviation de route, dans le soin même de ces instruments, de la négligence de sa part;

» Attendu que cette négligence ressort particulièrement de ce qui est établi dans l'enquête, que sa table de lock était mal tenue, ne mentionnant ni latitude ni longitude; que ce fait seul, dans l'espèce, constitue une faute reprochable;

» Attendu, toutefois, qu'il n'est pas justifié contre le capitaine Rouillé d'aucune faute intentionnelle;

» Que, si son voyage a dépassé en durée la moyenne d'un voyage de Bahia à Marseille, il n'a cependant pas duré au delà de ce que peut demander de temps un semblable voyage dans certaines circonstances connues;

» Que d'ailleurs, si l'arrivée du navire à Drontheim a occasionné des frais à Doval, le retard apporté à son arrivée à Marseille n'a cependant pas eu d'effets désastreux pour ledit Doval, puisqu'il y a trouvé le cours des marchandises en hause, et n'a pas souffert dans sa cargaison;

» Et, attendu que, de tout ce qui précède, il résulte

que le préjudice réel causé à Doval par le fait de Rouillé, doit être équitablement réparé par une somme de 1,000 fr.

» Par ces motifs,

» Le tribunal, vu le rapport de l'arbitre, déboute Doval de son opposition au payement dont s'agit, lequel sortira son plein et entier effet jusqu'à concurrence de la somme de 2,464 fr. 29 c. avec les intérêts, suivant la loi;

» Condamne Rouillé à payer à Doval la somme de 1,000 fr. à titre d'indemnité, qui seront retenus sur le montant de la condamnation ci-dessus prononcée contre lui, partage les dépens. »

» Tribunal de commerce de la Seine. — 23 avril 1851.

RÔLE D'ÉQUIPAGE. — CONDAMNATION POUR INFRACTION AUX RÈGLEMENTS MARITIMES.

Par jugement en date du 14 mai 1851, le tribunal de police correctionnelle de Pont-l'Evêque a condamné à deux amendes de 60 fr. chacune, par application de l'art. 2 du règlement du 8 mars 1722, le capitaine d'un navire qui avait embarqué son fils en remplacement du mousse porté sur le rôle, sans que les apostilles de débarquement eussent été effectuées par l'autorité maritime.

CONDAMNATION PAR LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BREST, POUR NON-DÉCLARATION D'ÉPAVE.

Par jugement du tribunal correctionnel de Brest, en date du 16 mai 1851, Perrine Abiven, femme Kurcadec, originaire de l'arrondissement, a été condamnée à la peine de six jours d'emprisonnement, à 5 fr. d'amende et aux frais, par application des art. 401 et 463 du Code pénal, et comme ayant été reconnue coupable de n'avoir pas déclaré une épave appartenant à la marine, dans les

délais prescrits par les articles 19 et 20, liv. IV, tit. IX de l'édit du mois d'août 1681, et d'avoir tenté de la détourner.

COMMUNICATION D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, ET QUI CONDAMNE UN CAPITAINE AMÉRICAIN AU PAYEMENT INTÉGRAL DES SALAIRES ACQUIS A SON BORD PAR UN MARIN FRANÇAIS ARRÊTÉ COMME DÉSERTEUR.

Un navire américain récemment entré à Marseille, avait parmi son équipage un marin français, déserteur, que l'autorité maritime locale fit arrêter.

Ce marin ayant intenté une action contre le capitaine américain pour obtenir le payement de ses salaires, ce dernier fit plaider l'incompétence du tribunal de commerce français.

Mais le tribunal de commerce repoussa l'incompétence, attendu que le capitaine devait s'enquérir de la nationalité du matelot; que ce dernier a le droit, aux termes de l'art. 14 du code civil, d'investir le tribunal de commerce de sa demande, à raison de l'engagement contracté avec lui dans un pays étranger. Au fond, le tribunal a repoussé la prétention du capitaine américain, refusant de payer sous ce prétexte que le matelot avait abandonné le navire en cours de voyage, attendu que l'absence de ce matelot n'avait été que le résultat d'un fait de force majeure, à savoir l'arrestation de sa personne, ce à quoi le capitaine américain s'était exposé en engageant un matelot français.

RAPPEL AUX DISPOSITIONS PÉNALES PORTÉES CONTRE LES CAPITAINES DE COMMERCE QUI NAVIGUENT SANS AUTORISATION SUR DES BATIMENTS ÉTRANGERS.

Messieurs, je suis informé que des capitaines au long

cours se livrent sans autorisation à l'exercice de la navigation sur des bâtiments étrangers.

Ces navigateurs se rendent ainsi coupables des peines édictées par l'art. 21, titre XVIII, de l'ordonnance du 31 octobre 1784, modifiée et confirmée par l'art. 55 du code pénal du 22 août 1790.

Je vous invite à appeler sur ce point l'attention des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage de votre circonscription maritime, et je recommande notamment de donner connaissance des dispositions portées contre les gens de mer qui naviguent sans autorisation sur des navires étrangers, aux navigateurs qui sollicitent la permission de sortir de France.

Recevez, etc. *Signé* P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour extrait conforme :

Le commissaire de l'inscription maritime,

DANDASNE.

Bulletin officiel de la marine 1851.

QUESTION MARITIME. — CAPITAINE. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — NAVIGATION SUR L'OCÉAN ET LA MÉDITERRANÉE. — PEINE.

Le règlement du 23 janvier 1827, qui prescrit aux capitaines, maîtres ou patrons, naviguant au petit cabotage sur les côtes de l'Océan, l'obligation de porter avec eux, à bord, le rôle d'équipage, dont les ordonnances antérieures obligent tous les capitaines, maîtres ou patrons, à se munir, quel que soit le but de leur voyage, est applicable aux côtes de la Méditerranée.

En conséquence, un capitaine de navire surpris dans la Méditerranée, à une petite distance des côtes, non porteur de son rôle d'équipage, qu'il avait d'ailleurs dans son domicile, est punissable de la peine de 100 livres d'a-

mende, qui lui eût été appliquée s'il eût navigué sur les côtes de l'Océan.

L'amende de 100 livres établie par l'article 5 de la loi du 27 vendémiaire an XI, contre le capitaine, maître ou patron qui ne s'est pas muni du congé prescrit par cet article, est applicable à celui qui, en étant régulièrement pourvu, a omis de le porter avec lui à bord.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République de Draguignan, contre un jugement de ce tribunal, du 21 mai 1851, qui a relaxé le capitaine Blanchard de ces différentes contraventions.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Sévin, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat de l'intervenant, défendeur.

Cour de Cassation.—Chambre Criminelle, 23 août 1851.

ASSURANCE MARITIME. — NAVIRE REJETÉ DU PORT D'ARRIVÉE. — DÉLAISSEMENT. — FRET.

Le navire *la Jenny*, assuré pour les deux tiers de sa valeur et pour douze mois de navigation, quitta le Havre le 9 juillet 1850, et arriva heureusement au port de la Vera-Cruz. Il était amarré au port depuis huit jours, quand un coup de vent furieux l'enleva et le jeta en mer, encore chargé de sa cargaison, dont le sauvetage a été opéré.

Les avaries survenues au navire ont déterminé les chargeurs à signifier le délaissement aux assureurs.

Les compagnies d'assurances ont alors réclamé à MM. Foucault et Ce, assurés, le fret de la *Jenny*, du Havre à Vera-Cruz, comme faisant partie du délaissement, conformément à l'article 386 du Code de commerce, qui porte : « Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du

navire et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leurs loyers, et des frais de dépenses pendant le voyage. »

Le tribunal après avoir entendu les plaidoiries de Me Eugène Lefèvre, agréé de la compagnie d'assurances générales, et Me Baudouin, agréé de MM. Foucault et Ce, a statué en ces termes :

« Attendu qu'un chargement ne peut être à la fois complétement arrivé à destination et en cours de route ;

» Qu'on ne peut admettre cette fiction que ledit chargement rejeté en mer par un coup de vent hors du port d'arrivée, soit réexpédié par ce fait pour un voyage nouveau ;

» Attendu que la livraison dudit chargement n'était pas faite, que le consignataire ne l'aurait pas considérée comme arrivée à bon port et n'aurait pas tenu compte du fret si le sauvetage n'en eût pas été opéré ;

» Que c'est au voyage du Havre à la Vera-Cruz que ledit fret appartient, le rejet en mer ayant réellement bien plutôt ouvert la continuité de ce dernier voyage, qu'un voyage nouveau ou de retour, ainsi que le prétendent les défendeurs ;

» Attendu dans tous les cas, même en admettant la fiction de l'ouverture d'un voyage nouveau par le fait du rejet en mer, que la valeur de *la Jenny* se trouvant augmentée de celle du fret du Havre à Vera-Cruz par suite de la non-réception du chargement dans ce dernier port, ledit fret devrait encore faire partie du délaissement, comme faisant corps avec le navire délaissé ;

» Par ces motifs :

» Vu le rapport de l'arbitre, condamne Foucault et Ce à rendre compte à de Gourecuff ès nom, deux tiers du fret dont s'agit, dans les trois jours de la signification

du présent jugement, sinon, et faute de ce faire, le condamne dès à présent à leur payer 25 francs par chaque jour de retard, ordonne l'exécution provisoire, etc., avec dépens. »

ASSURANCES MARITIMES. — NULLITÉ.

L'armateur d'un navire qui a fait assurer la valeur de ce navire pour compte de qui il appartiendra, perd tous droits au profit de l'assurance, en cas de sinistre, si, postérieurement au contrat, il a fait assurer par d'autres compagnies, un profit quelconque sur l'heureuse arrivée du même navire, à l'insu des premiers assureurs.

Les copropriétaires du navire n'ont pas plus de droit à cet égard que l'armateur lui-même.

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Nantes, en l'audience du 23 juillet 1849. Jugement confirmé sur appel.

AVARIES. — JET A LA MER.

Le tribunal de commerce de Dunkerque a eu en 1851 à se prononcer dans une question de navigation qui intéresse à la fois les capitaines de navires et les réclamateurs de marchandises qui voyagent sur mer. A ce double titre, nous croyons devoir rapporter les faits de la cause et la substance du jugement intervenu.

Le capitaine Boone du navire le *Gabriel*, avait pris charge à Cette pour notre port, et, pendant sa traversée, il essuya une violente tempête qui l'obligea à jeter à la mer des marchandises chargées sur le pont du navire, dans le rouf et dans la chambre. A son arrivée à Dunkerque, le capitaine réclama l'admission en avaries communes de la valeur de tout le sacrifice effectué pour le salut du navire et de la cargaison ; mais les réclamateurs s'y opposèrent par la raison que l'article 229 interdisait

au capitaine, pour un voyage de grand cabotage, de placer des marchandises sur le tillac.

L'affaire ainsi portée devant le tribunal, les réclamateurs ne contestèrent pas l'admission en avaries communes des marchandises de la chambre, où elles étaient sous le tillac, selon le vœu de la loi, mais ils repoussèrent le remboursement des marchandises logées dans le rouf et sur le pont.

Le capitaine n'insista pas pour ces dernières, l'infraction à l'article 229 étant patente; mais il prétendit qu'il en était autrement des marchandises placées dans le rouf, où elles étaient sous couverture et sous un second pont adhérant au navire. C'est donc sur ce point seulement que la discussion s'engagea. Déjà un jugement de Marseille avait, en 1829, condamné un capitaine pour un chargement dans la dunette, et, dans la question actuelle, les réclamateurs eurent à faire valoir qu'une dunette faisait partie de la construction même d'un navire, qu'elle formait un tout avec lui, tandis qu'un rouf était une construction accessoire qui pouvait toujours être ajoutée ou supprimée.

Le tribunal a décidé que le jet des marchandises chargées sur le tillac d'un navire, pour un voyage de grand cabotage, ne peut donner lieu à une demande en contribution; mais il a admis en avaries communes les marchandises chargées dans la chambre, c'est-à-dire sous le tillac. Quant à celles logées dans le rouf « qui n'est considéré que comme le pont, contrairement aux dunettes » il a décidé qu'il y avait lieu de laisser leur perte à la charge du capitaine Boone.

CAPITAINE. — SOCIÉTÉ. — CONNAISSEMENT. — BARATERIE DE PATRON.

Le mandat spécial donné par un propriétaire de mar-

chandises à un capitaine de navire de vendre ses marchandises à un port de destination, et de lui en retourner les fonds dès que la vente sera opérée, n'est point incompatible avec l'idée d'une association entre le chargeur et l'armateur, qui est en même temps chargeur pour le surplus de la marchandise complétant le chargement du navire.

Dans ces circonstances, et dans le cas d'infidélité du capitaine, ce que l'un des chargeurs aura reçu du capitaine devra être séparé au marc le franc entre les deux propriétaires des marchandises.

En février 1849, Marziou et Ce, armateurs du navire le *Duc-de-Lorges*, le mettent en charge pour les mers du Sud. A leur sollicitation, le sieur Giret, négociant au Havre, charge sur ce navire une certaine quantité de liquides. La correspondance de la maison Marziou et Ce établissait que le chargement du sieur Giret avait lieu de compte à demi avec la maison Marziou et Ce.

Néanmoins le sieur Giret traite avec le capitaine seul. Les marchandises sont consignées à la vente de ce capitaine, ainsi que le porte la facture délivrée par Giret; puis ce dernier écrit au bas de cette facture les instructions suivantes :

« Il est bien entendu que les susdites marchandises chargées sur le navire français le *Duc-de-Lorges* payeront pour fret la somme de 20 piastres 10 pour 100 par tonneau d'usage au Havre, n'importe dans quel port des mers du Sud elles seront déchargées.

» Elles seront consignées au capitaine Travaillot, commandant ledit navire, lequel s'oblige, par les présentes, d'en effectuer la vente au comptant dans le cours de son voyage, et d'adresser directement, par première occasion à M. Giret, en espèces ou en matières d'or ou d'argent, le produit net de sa moitié, au fur et à mesure des réalisa-

tions par lui opérées, en l'avisant de ces expéditions, pour que M. Giret puisse pourvoir en temps utile aux assurances contre les risques de mer. Pour cette opération, il sera accordé au capitaine Travaillot une commission unique de vente et de retour de 7 1/2 pour 100 pour toutes choses.

» Fait triple au Hâvre, le 11 mars 1849. »

Le navire, parti du Hâvre le 14 mars, arrive à Lima le 2 août. Le capitaine ne trouvant pas à son gré la vente de sa cargaison sur cette place, en repart le 16 août, et le 12 octobre il entre dans la rivière l'Orégon. C'est alors qu'il se défit de toute sa cargaison à des prix excessivement avantageux; puis il fit déclarer son navire en état d'innavigabilité; le vendit et s'en fut en Californie, sans se préoccuper ni de ses armateurs, ni des propriétaires de la marchandise dont il emportait l'argent.

La maison Marziou, sans prévenir le sieur Giret, fit partir un agent pour San-Francisco. Là ce dernier rencontra le capitaine infidèle, et, à force de menaces et d'adresse, il parvint à obtenir de lui un à-compte de 8,000 piastres soit 40,000 francs. La valeur du navire et de la pacotille appartenant à Marziou et Ce, étant plus considérable que cette somme, ceux-ci l'encaissèrent et gardèrent le silence sur tous ces faits vis-à-vis de Giret.

Néanmoins, celui-ci eut connaissance d'une partie de ces faits par des documents publics; il somma Marziou et Ce de les compléter, puis il les assigna pour voir dire que, vu la stipulation de compte à demi existant entre eux et lui, les 40,000 francs qu'il avait obtenus du capitaine seraient répartis entre eux et lui, au marc le franc de la valeur respective des marchandises appartenant à chacun d'eux sur le navire le *Duc-de-Lorges*. Cette assignation était faite devant un tribunal arbitral. Cette juridiction

fut acceptée sans contestation par Marziou et Cᵉ, et les arbitres rendirent la décision suivante :

« Le tribunal,

» Sur la première question :

» Y a-t-il lieu de faire participer Giret aux 8,000 piastres touchées du capitaine Travaillot, par Marziou et Cᵉ?

» Attendu que s'il est vrai, incontestable, et d'ailleurs parfaitement reconnu par chacune de parties, que Giret ait donné un mandat spécial au capitaine Travaillot, de lui adresser directement sa part du produit de la marchandise, chargée en compte à demi avec la maison Marziou et Cᵉ, sur le navire le *Duc-de-Lorges*, il n'est pas moins vrai, pas moins incontestable qu'il y a association entre elles pour la pacotille confiée aux soins du capitaine Travaillot, qui en était le gérant commun, et que le mandat spécial de Giret ne s'applique absolument qu'au mode de retour du produit prescrit au mandataire commun par le dit Giret, pour la part qui le concerne.

» Que ce mode de retour, quel qu'il soit, n'atteint en rien le principe d'association existant entre les deux parties placées dans une position identique, vis-à-vis d'un gérant qui ne rend ni à l'un ni à l'autre compte de sa gestion ;

» Attendu que le capitaine Travaillot, devenu le débiteur commun des coparticipants au produit des marchandises qu'il a vendues en Amérique avec de beaux bénéfices, s'est conduit en mandataire infidèle vis-à-vis de l'un et de l'autre des associés dans la pacotille du *Duc-de-Lorges*, par son refus constant à rendre aucune espèce de compte ;

» Que cette insolvabilité volontaire assimile sa position à celle d'un débiteur en fuite relativement à ses créanciers ;

» Attendu que le principe d'association admis entre

Giret et Marziou et Ce, et d'alleurs suffisamment démontré par la juridiction arbitrale elle-même saisie de la cause en premier ressort, du consentement des parties, il s'ensuit que ni l'un ni l'autre des deux associés ne peut, quelque favorable que soit sa position particulière pour arriver à ce but, s'approprier le produit de la chose commune, sans tomber sous l'application des art. 1848 et 1849 du Code civil, qui disposent que l'imputation de ce « que l'un des associés reçoit du débiteur commun » doit se faire sur la créance de la Société et sur la sienne » dans la proportion des deux créances; et que lorsqu'un » des associés a reçu sa part entière de la créance com» mune, et lorsque le débiteur est devenu depuis insol» vable, cet associé est tenu de rapporter à la masse » commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement » donné quittance pour sa part; »

» Faisant application des art. 1024 et 135 § 6 du Code de procédure civile, condamnons Marziou et Ce à payer par corps et biens à Giret la somme de 6,217 francs, somme incombant à Giret, au *prorata* de sa part dans le produit connu jusqu'à présent de la vente de ses liquides, chargés en compte à demi entre lui, Giret, et Marziou et Ce, sur le navire le *Duc-de-Lorges*, capitaine Travaillot. »

Après avoir entendu Mes Pouyer et Deschamps, pour les parties, et sur les conclusions de M. l'avocat général Jolibois, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la décision attaquée.

(Cour d'appel de Rouen. — 1851).

DROIT D'INTERVENTION DES CONSULS DANS LES SUCCESSIONS DES FRANÇAIS MORTS A L'ÉTRANGER.

Un procès relativement à ce droit dont la limite n'est pas assez clairement définie dans nos conventions inter-

nationales avec les autres puissances a eu lieu devant le tribunal de première instance de l'île Maurice, en 1851.

Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si le consul de France est légalement, à Maurice, le représentant des intérêts *privés* de ses nationaux absents ou sans mandataire. Le tribunal a déclaré que le consul était sans droit ni qualité pour représenter en justice un particulier français, en vertu de son unique qualité de consul, et qu'aux termes de la loi locale qui a institué un curateur, représentant naturel des successions vacantes et des personnes absentes, c'est à ce curateur seul qu'appartenait le droit d'agir en ce cas.

Voici les faits curieux qui ont saisi les tribunaux de cette question : M. Adam Mieroslawski, capitaine français, d'origine polonaise, avait acheté à Maurice, d'un de ses amis, M. Jules Giquel, une goëlette, le *Pilote*, construite et armée aux frais et dépens de ce dernier, et moyennant certaines formalités il avait obtenu à la Réunion l'acte de francisation du navire.

M. Mieroslawski prit à Bourbon le commandement de cette goëlette et appareilla pour la Nouvelle-Hollande ; mais il mourut pendant la traversée. La goëlette fut rencontrée par le navire anglais le *Ramillies*, qui mit à bord, en qualité de capitaine, son second maître, M. Handasyde, par lequel la goëlette fut ramenée à Maurice.

Le consul de France, sous prétexte que le navire portait pavillon français, en prit possession et souscrivit un arbitrage de son autorité privée avec le second maître, M. Handasyde, sur l'indemnité de sauvetage, puis se mit en mesure d'expédier le navire à l'île de la Réunion.

M. Giquel, créancier de M. Mieroslawski, non-seulement pour les frais de construction et les frais de vente de la goëlette, mais encore pour les dépenses de son

armement, ainsi qu'il résulte de lettres et de reconnaissances du capitaine Mieroslawski, se pourvut d'une ordonnance du juge, et pratiqua entre les mains du consul français, et, en tant que besoin, entre celles du second maître Handasyde et du curateur, une triple saisie-arrêt de la goëlette le *Pilote*; puis il assigna en validité de cette saisie-arrêt le capitaine Mieroslawski, en la personne du curateur aux droits indéfendus.

Le consul de France, tiers-saisi, se pourvut alors directement, et par audience extraordinaire, en nullité de la saisie-arrêt de M. Jules Giquel.

Me Dupont, avocat du consulat français, a soutenu que le consul était, par la nature de ses fonctions, le protecteur naturel des personnes et des propriétés françaises; et qu'en cette qualité il était le mandataire légal de Mieroslawski, sujet français. Il a refusé de reconnaître au curateur aucun droit en présence de l'intervention consulaire, qui empêchait qu'on se trouvât dans le cas d'un intérêt sans défense. Il a prétendu que la succession Mieroslawski était ouverte en France; et que c'était aux tribunaux de France seuls qu'un créancier mauricien devait s'adresser pour des demandes qu'il croyait avoir à diriger contre cette succession.

Me Piston, conseil de M. Jules Giquel, sans entrer dans l'examen du procès au fond, s'est renfermé dans l'exception du défaut de droit et qualité du consul pour intenter une action judiciaire au nom du capitaine Mieroslawski. Il n'a pas contesté la mission du consul français de protéger les personnes et les propriétés françaises dans la sphère politique et internationale; mais il a dénié toute capacité au consul pour représenter un citoyen français dans les transactions privées. Il a démontré, par les ordonnances et par la jurisprudence locale, qu'il existe à Maurice un magistrat spécialement investi de cette mission,

et dont le droit et le devoir sont de faire envoyer en possession par justice des successions vacantes et des droits défendus. Il a soutenu qu'un créancier mauricien avait le droit, surtout en matière commerciale, de saisir-arrêter dans le port un meuble de son débiteur étranger, et de traduire ce dernier devant les tribunaux de Maurice pour y faire consacrer et exécuter les conventions passées entre lui et cet étranger.

Ce dernier système a prévalu, et le tribunal, sans toucher au fond, a déclaré le consul de France sans droit ni qualité pour représenter le capitaine Mieroslawski dans l'instance, et l'a débouté de sa demande avec dépens.

Le tribunal, dans sa même audience, a déclaré, sur la plaidoirie de Me Declézio, entre M. Jules Giquel et le curateur aux biens vacants, que ce dernier n'est pas le *représentant légal des parties, tant qu'un jugement d'envoi en possession ne lui a pas conféré cette qualité*, et il a renvoyé M. Jules Giquel à faire prononcer cet envoi avant d'actionner le curateur.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE, EXEMPTION. — CONSULS. — DROIT INTERNATIONAL.

Les consuls des nations étrangères doivent jouir de l'exemption de la contribution personnelle et mobilière (1), lorsque les agents français jouissent de la même exemption dans la nation à laquelle appartiennent les consuls. (*Ordonn. du conseil d'État du 7 septembre* 1848.)

Ce n'est pas la première fois que le conseil d'État consacre par droit de réciprocité internationale, cette immunité aux agents diplomatiques ou représentatifs des

(1) Voir page 351 et 353.

gouvernements étrangers. (V. dans le même sens, ord. du cons. d'État du 17 novembre 1845.)

CONSULS. — COMPÉTENCE. — DÉLIT.

Les consuls étrangers établis en France ne pouvant prétendre aux immunités dont jouissent les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques, sont soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels pour les délits par eux commis en France (1), et ayant un certain caractère de gravité, notamment pour délit de coups et blessures,... et cela, nonobstant l'art. 3 de la convention du 13 mars 1769 (2), portant que les consuls d'Espagne en France ne pourront ni être arrêtés, ni mis en prison, si ce n'est en cas de *crimes* ou presque *crimes*.

Il en est ainsi, surtout à l'égard des vice-consuls auxquels, d'ailleurs, ne s'applique pas l'art. 2 de la convention de 1769.

(Cour d'appel de Rennes du 25 juillet 1849.)

ASSURANCES MARITIMES. — DIRECTEUR. — INTÉRÊTS DISTINCTS. — DERNIER RESSORT. — APPEL NON RECEVABLE.

Les assureurs maritimes, qui forment une union représentée par un seul directeur chargé d'agir seul en leur nom en justice, ne se forment pas pour cela en société,

---

(1) Telle est l'opinion généralement admise. — Voir Merlin, Martens, droit des gens, t. 1er, § 148; — Fœlix, droit international privé, nos 191, 194 et 537; — Faustin Hélie, instr. crim., t. 2, page 559; — Voir aussi un arrêt de la Cour d'Aix, du 14 août 1829; Montpellier, du 23 janvier 1841, et comme analogie, Paris, 28 avril 1841. — Voir *suprà*, page 352 et s.

(2) Voir page 256.

ils n'en conservent pas moins leurs intérêts distincts; et si l'intérêt de chacun d'eux dans le sinistre ne dépasse pas le taux du dernier ressort, le jugement rendu contre le directeur n'est pas susceptible d'appel, alors même qu'il ordonnerait le délaissement du navire, si d'ailleurs cette dernière partie de la demande n'a donné lieu à aucune contestation (C. Com. 639, C. Proc. 453.).

(Cour de Cassation 10 mars 1852.) Voir le journal des tribunaux de Commerce p. 119. t. Ier.

COURTIER MARITIME. — DÉCLARATION A LA DOUANE. — DROIT DES ARMATEURS. — COMMIS.

Les courtiers-interprètes-conducteurs de navires ont encore aujourd'hui le droit exclusif de servir d'intermédiaires aux maîtres et marchands pour les déclarations à faire aux bureaux des douanes, des contributions indirectes et de l'octroi; mais l'emploi de leur ministère n'est obligatoire qu'autant que les maîtres et marchands ne veulent pas agir, soit par eux-mêmes, soit par leurs commis (Ord. 1681, art. 14; C. Com. 80; L. 28 vent. an IX, art. 9; Arr. 27 prair. an X, art. 4.).

ASSURANCES MARITIMES. — BARATERIE DE PATRON. — AVARIES. — NOUVEAU VOYAGE SUR FRET. — INNAVIGABILITÉ DU NAVIRE. — RÈGLEMENT DES AVARIES.

Il n'y a pas baraterie de patron dans la détermination prise par le capitaine du navire de faire, dans l'intérêt de l'armateur, même en compromettant les droits des assureurs, un nouveau voyage sur fret, alors que la nécessité de réparer les avaries le forcerait à gagner le port le plus voisin; en conséquence, l'innavigabilité du navire causée par l'aggravation des avaries résultant de ce voyage ne

peut être mise à la charge des assureurs, qui ont garanti la baraterie du patron. (C. Com. 353.)

En pareille circonstance, le règlement des avaries à la charge des assureurs doit être arrêté, par appréciation, à la perte de valeur qu'aurait éprouvée le navire au moment où le dernier voyage sur fret a été entrepris après la constatation des avaries, alors même que le capitaine se serait fait autoriser par le juge local à entreprendre ce dernier voyage. (C. Com. 397.)

(Voir le journal des tribunaux de Commerce, t. 1, p. 265.)

NAVIRE. — AFFRÉTEUR. — CHARTE PARTIE. — CONGÉDIEMENT DU CAPITAINE. — DÉSARMEMENT DU NAVIRE. — LICENCIEMENT DE L'ÉQUIPAGE.

L'affréteur d'un navire n'a pas le droit de congédier le capitaine, si, par la charte partie, le propriétaire du navire ne l'a pas expressément subrogé dans ce droit. (C. Com. 218.)

Également l'affréteur n'a pas le droit de désarmer le navire et de licencier l'équipage hors des cas expressément prévus par le contrat. (C. Nap. 1728, 1729.)

(Voir le journal des tribunaux de Commerce, t. 1, p. 316.)

NAVIRE. — COURSES D'AGRÉMENT EN MER. — FORMALITÉS.

Celui qui fait une course en mer ne peut être dispensé de remplir les formalités imposées par les lois concernant la navigation maritime, sur le motif soit qu'il aurait, avant son départ, demandé à l'autorité locale, qui lui aurait répondu tardivement, s'il avait des formalités particulières à remplir, soit qu'il s'agissait seulement d'un voyage d'essai et d'agrément.

(Voir le journal des tribunaux de Commerce, p. 305.)

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES SUCCESSIVES. — ASSURANCE A TERME. — NAVIRE EN COURS DE VOYAGE. — DÉLAISSEMENT. — DÉTÉRIORATION DES TROIS QUARTS. — ÉVALUATION. — RÉPARATIONS MATÉRIELLES. — AVARIES. — FRAIS ACCESSOIRES.

Lorsqu'un navire est soumis à deux assurances successives, dont la première était à terme réglé par la convention à jour fixe, *à moins que le navire ne se trouvât alors en cours de voyage ou en relâche*, cette première assurance a pris fin au jour fixé si le navire était à ce moment sur son ancre dans le port, bien qu'il fût muni de son chargement et de ses expéditions, et prêt à mettre à la voile pour un nouveau voyage. Conséquemment le sinistre survenu après ce nouveau départ est à la charge de la seconde assurance.

Le délaissement du navire ne peut être admis pour détérioration des trois quarts de sa valeur que lorsque les dépenses à faire au corps du navire pour le remettre en bon état s'élèvent à cette somme, sans qu'il soit possible de porter en ligne de compte d'autres dépenses que celles qui s'appliquent directement à la réparation matérielle du navire, et notamment les dommages qui sont réputés avaries, ou des dépenses purement accessoires, telles que frais de visite, de consulat et autres.

(Cour de Bordeaux, 3 mars 1852.) Voir le journal des tribunaux de Commerce, t. Ier, p. 331.

COURTIER MARITIME. — DÉCLARATION A LA DOUANE. — DROIT DES ARMATEURS. — COMMIS.

Les maîtres ou marchands ont le droit de faire, par eux-mêmes ou par leurs commis, les déclarations à la

douane, sans être tenus de se servir de l'intermédiaire d'interprètes ou de courtiers. (Ord. 1681, art. 14; L. 28 vent. an IX, art. 9; arr. 27 prair. an X, art. 4.)

(Cour de Rennes, 5 avril 1852.) Voir le journal des tribunaux de Commerce, t. Ier, p. 344.

NAVIRE. — VENTE. — PREUVE. — ACTE DE COMMERCE. — ÉCRIT. — LIVRES. — CORRESPONDANCE.

Une vente de navire ou de partie d'un navire ne peut être établie que par un acte écrit authentique ou sous seing privé; elle ne peut résulter ni des livres et correspondances des parties, ni de bordereaux, factures ou témoignages. L'art. 195 C. com. qui règle le mode de preuve en cette matière n'est pas simplement énonciatif, mais limitatif, et l'art. 109 n'est pas dans ce cas applicable.

(Cour de cass., 26 mai 1852.) Voir le journal des tribunaux de Commerce, t. Ier, p. 322.

ASSURANCE MARITIME. — CHANGEMENT DE ROUTE. — ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INNAVIGABILITÉ. — ASSURANCE CONTRE LA PERTE TOTALE. — DÉLAISSEMENT. — ASSIMILATION A LA CLAUSE FRANC D'AVARIES.

Lorsque l'assureur a connu les risques résultant du changement de route par la déclaration que l'assuré lui a faite d'une assurance supplémentaire indiquant ce changement, l'assureur ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 351 du Code de commerce pour se soustraire à la réparation du sinistre.

Il y a lieu au délaissement du navire assuré contre la *perte totale*, lorsqu'il est constaté qu'il a été condamné

pour innavigabilité par fortune de mer, encore bien que l'innavigabilité ait été prononcée par suite de la détérioration des *trois quarts*; dans ce cas, et à moins de convention contraire, on doit appliquer la règle établie par l'art. 409 du Code de commerce pour la clause *franc d'avaries*, qui donne à l'assuré l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

(Tribunal de commerce de la Seine, 19 juillet 1852.) Voir le journal des tribunaux de Commerce, t. Ier, p. 386.

ASSURANCE MARITIME. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DROITS PERSONNELS DES PARTICIPANTS. — ASSURANCE POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA.

Dans une société en participation, chacun des associés conserve vis-à-vis des tiers son individualité; en conséquence, si l'un des participants fait assurer des marchandises dépendant de la participation pour compte de qui il appartiendra, la compagnie d'assurance ne peut, après le sinistre, se refuser au paiement entre ses mains, sur le motif que l'un des coparticipants aurait personnellement contracté une assurance pour la généralité de ses marchandises. (C. com. 47.)

Est valable la police d'assurance faite pour le compte de qui il appartiendra. (C. com. 332.)

(Tribunal de commerce de la Seine, 4 août 1852.) Voir le journal des tribunaux de Commerce, t. Ier, p. 427.

ASSURANCES MARITIMES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉVOCATION.

Un contrat d'assurance mutuelle maritime ne constitue pas un contrat de société; ainsi le tribunal de commerce

ne pourrait, par ce motif, se déclarer incompétent pour statuer sur les contestations élevées entre les parties, alors même qu'elles auraient donné à l'acte la qualification d'acte social. (C. com. 51.)

Mais lorsque la clause compromissoire a été insérée dans le contrat d'assurances maritimes, elle imprime à cette manière de procéder le caractère d'arbitrage forcé, encore bien que les parties aient déclaré stipuler en vertu des art. 1003 et suiv. C. proc., et non en vertu de l'art. 332 C. com. En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une contestation élevée sur l'exécution du contrat; mais, dans ce cas, la Cour peut évoquer sur l'appel et rendre droit aux parties.

(Cour d'appel de Paris, 7 août 1852.) Voir le journal des tribunaux de Commerce, t. Ier, p. 454.

APPLICATION DU DÉCRET DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DU 24 MARS 1852 (1).

Le ministre de la marine a adressé la circulaire suivante (2) aux préfets maritimes et commissaires de la marine :

« Messieurs, l'exécution du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, a soulevé dans quelques ports les questions suivantes :

» 1o Les procureurs impériaux doivent-ils être chargés de faire exécuter les peines d'emprisonnement prononcées disciplinairement par les commissaires de l'inscription maritime?

» 2o Les individus inculpés d'un délit prévu et puni par le décret peuvent-ils être mis en état de détention préventive?

(1) Voir page 389 et s.
(2) En juin 1853.

» Je me suis concerté, à cet égard, avec M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, dont je reproduis ci-après la réponse sur le premier point : »

« Il faut ici distinguer, à votre avis, entre les peines prononcées par les tribunaux maritimes commerciaux et celles qui sont infligées disciplinairement par les commissaires de l'inscription maritime, et décider que les premières seront mises à exécution, conformément à l'article 41 du décret du 21 mars 1852, par les procureurs impériaux; mais que les autres seront exécutées par les soins des commissaires de l'inscription maritime de qui elles sont émanées.

» J'adopte très volontiers cette distinction, et j'ajouterai même, en ce qui concerne les décisions prises par les commissaires de l'inscription maritime :

» 1° Que l'article 41 du décret du 24 mars, qui prescrit l'intervention du ministère public pour l'exécution des peines, est exclusivement applicable, d'après ses termes et la place qu'il occupe, aux peines prononcées par les tribunaux maritimes commerciaux, et qu'il paraîtrait difficile de l'étendre par voie d'analogie à des décisions rendues par les commissaires de l'inscription maritime, personnellement chargés d'une juridiction de police d'une nature toute spéciale et absolument étrangère aux formes et aux conditions de la justice ordinaire ;

» 2° Qu'il s'agit, dans l'espèce, de peines purement disciplinaires qui, pour avoir toute leur efficacité, doivent être immédiatement prononcées et exécutées par la même personne, et que, d'ailleurs, les décisions dont il s'agit n'étant susceptibles, aux termes de l'article 5 du décret, d'aucun recours en révision ni en cassation, il n'y a aucune nécessité de les soumettre à l'examen du ministère public et d'exiger son intervention pour leur exécution. L'administration maritime reste donc seule chargée, sous

sa responsabilité, de tout ce qui se rattache à cette exécution. »

»En ce qui touche la seconde question, elle n'a pu s'élever qu'à l'occasion des délits, autres que la désertion, prévus par le décret du 24 mars 1852; car avant la promulgation de cet acte, les commissaires de l'inscription maritime étaient déjà investis du droit de faire arrêter les déserteurs par l'article 25 du titre XVIII de l'ordonnance du 31 octobre 1784.

» J'ai fait examiner si, en dehors du cas de désertion, il pouvait y avoir nécessité de s'assurer de la personne des prévenus. La détention préventive est la conséquence immédiate du droit de répression. Toutefois, afin de ne pas s'écarter du principe d'une juridiction prompte et sommaire, qui a présidé à la rédaction du décret du 24 mars 1852, j'insiste d'une manière expresse pour que la détention préventive soit restreinte à huit jours, dans les circonstances où il sera jugé indispensable de recourir à cette mesure, et je recommande de prendre les ordres de l'autorité supérieure lorsqu'elle devra se prolonger au-delà de cette durée.

» Cette détention continuera, d'ailleurs, d'avoir lieu sur la seule réquisition des commissaires de l'inscription maritime, attendu qu'aux termes de l'article 41 du décret, les individus justiciables des tribunaux maritimes commerciaux ne doivent être remis au ministère public qu'après le prononcé du jugement emportant la peine d'emprisonnement.

» Recevez, etc. » TH. DUCOS. »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

D'APRÈS L'ORDRE MÉTHODIQUE.

TITRE II.

Des consuls au Levant.

TITRE III.

Dispositions générales relatives à tous les agents consulaires.

DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE CONSULAIRE.

TITRE PREMIER

TITRE II.

Jurisprudence maritime et consulaire.



APPENDICE.

TITRE PREMIER.

Juridiction consulaire en Chine.

TITRE II.



TITRE III.

TITRE IV.

TITRE Ier.

De la juridiction.

TITRE II.

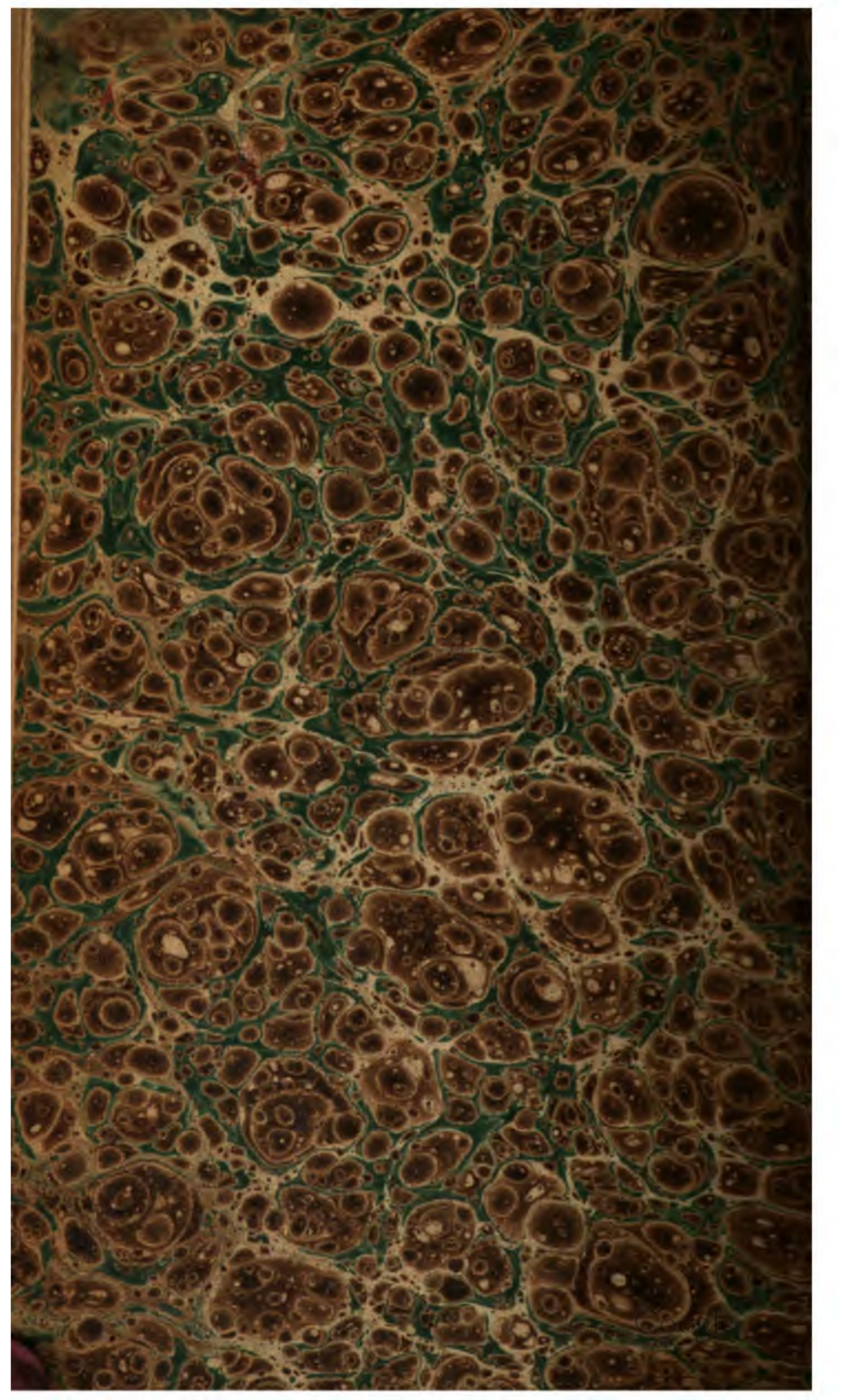
De la forme de procéder.

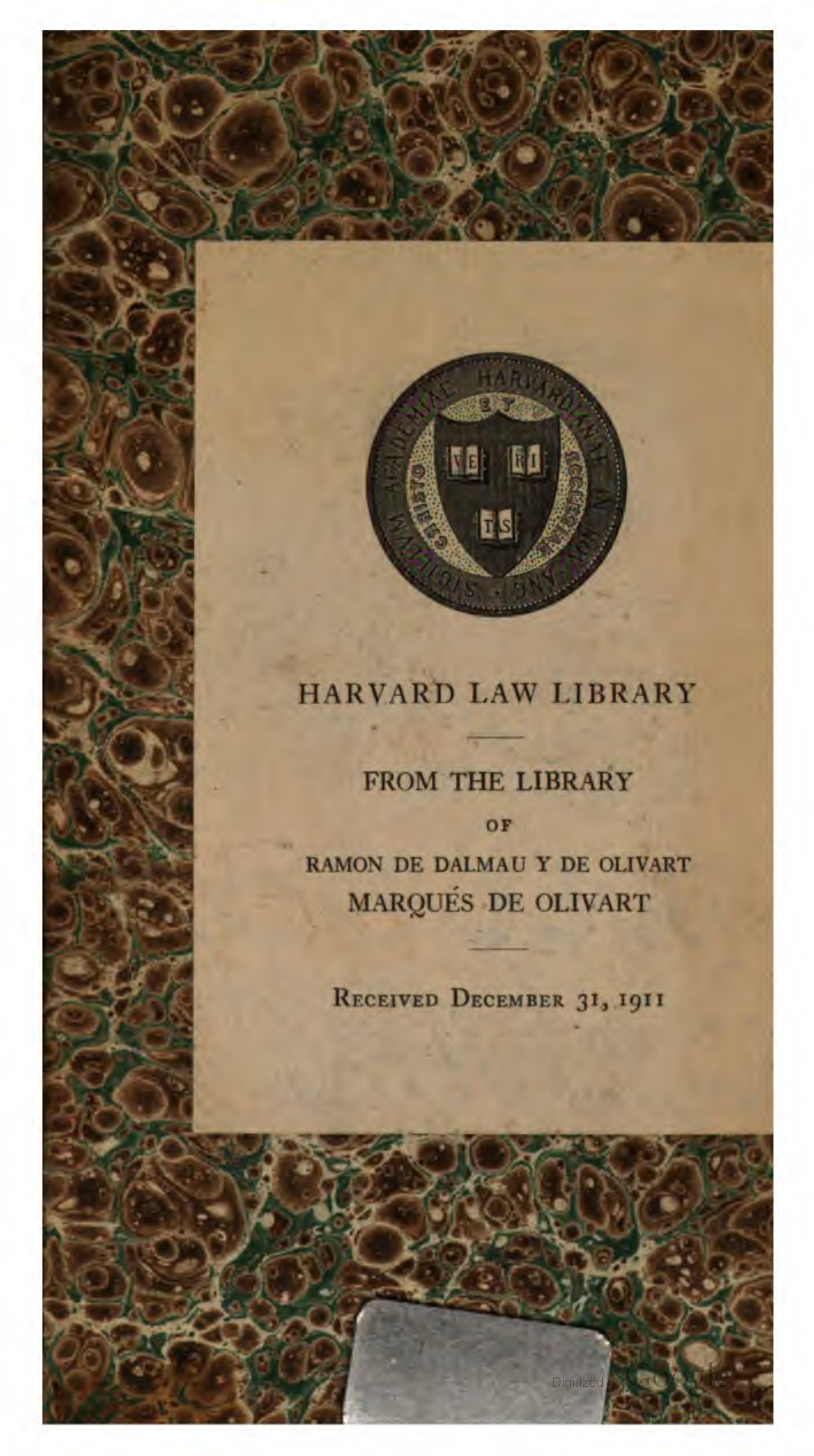
TITRE III.

De la pénalité.


Digitized by Google

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.




SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

